

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE L'ETAT DANS LE VAL-D'OISE

Août 2019 - RAAE n°40 du 30 août 2019
publié le 30 août 2019

Préfecture du Val-d'Oise
Direction de la coordination et de l'appui territorial
Bureau de la coordination administrative
CS 20105 - Avenue Bernard Hirsch
95010 CERGY-PONTOISE

Tél.01 34 20 29 39
Fax01 77 63 60 11
mél: courrier@val-doise.gouv.fr

L'intégralité du recueil est consultable en préfecture
et sur le site Internet de la préfecture du Val-d'Oise: www.val-doise.gouv.fr

PREFECTURE DU VAL-D'OISE

DIRECTION DE LA CITOYENNETE ET DE LA LEGALITE

Bureau de l'intercommunalité et du contrôle de légalité

Arrêté n° A 19-258 du 2 août 2019 autorisant la liquidation du syndicat intercommunal du lycée de Domont 001

Arrêté inter-préfectoral n° 78-2019-08-14-004 du 14 août 2019 portant retrait des communautés d'agglomération Versailles Grand Parc (CAVGP) et Cergy-Pontoise (CACP) du Syndicat Mixte d'Aménagement, de Gestion et d'entretien des berges de la Seine et de l'Oise (SMSO) 005

Bureau des finances locales

Arrêté n° A 19 276 BFiL du 22 août 2019 fixant la liste des communes rurales pour le département du Val-d'Oise 008

Bureau de la réglementation et des élections

Arrêté du 9 août 2019 portant habilitation n° 19.95.249 dans le domaine funéraire à l'établissement principal de la SAS « LP Funéraire Nord » 012

Arrêté n° 215/19/UER du 20 août 2019 réglementant temporairement la circulation sur la route nationale 104 dans les deux sens pour les travaux de raccordement de l'autoroute A16 à la N104 sur le territoire des communes de Montsoul et Attainville 014

Arrêté n° 2019-193 du 20 août 2019 réglementant temporairement la circulation durant les travaux de purges de chaussée entre le PR26+650 au PR70+800 dans les deux sens de circulation de l'autoroute A1 017

Arrêté n° 2019-198 du 23 août 2019 réglementant temporairement la circulation sur l'autoroute A3 et sur le réseau rouge zone 1 entrée ouest de la plateforme de l'aéroport Paris Charles de Gaulle, pour des travaux ADP 023

Arrêté n° 032/19/UER/P/CD du 23 août 2019 réglementant temporairement la circulation sur l'autoroute A115 dans le sens Paris-Provence du PR 00+000 au PR 08+350 026

Arrêté n° 033/19/UER/P du 23 août 2019 réglementant temporairement la circulation concernant la route nationale 184 et dans certaines bretelles dans le sens intérieur (Versailles-Beauvais) 028

Arrêté n° 216/19/UER du 23 août 2019 réglementant temporairement la circulation sur la route nationale 104 dans les deux sens pour les travaux de raccordement de l'autoroute A16 à la N104 sur le territoire des communes d'Attainville et Baillet-en-France 030

Arrêté n° 218/19/UER du 23 août 2019 réglementant temporairement la circulation sur la route nationale 1 et l'autoroute A16 dans les deux sens Province/Paris pour les travaux de raccordement de l'autoroute A16 à la N104 sur le territoire des communes de Maffliers et Nerville-la-forêt 032

Arrêté n° 217/19/UER du 26 août 2019 réglementant temporairement la circulation sur la route nationale 104 dans les deux sens pour les travaux de raccordement de l'autoroute A16 sur le territoire de la commune de Baillet-en-France 034

Arrêté n° 219/19/UER du 26 août 2019 réglementant temporairement la circulation sur la route nationale 1 dans les deux sens Province/Paris pour les travaux de raccordement de l'autoroute A16 sur le territoire des communes de Maffliers et Nerville-la-forêt 037

Arrêté du 26 août 2019 portant modification de l'habilitation n° 14.95.091 dans le domaine funéraire à l'établissement secondaire « PFMR-Lescarcelle et le Carrefour du Funéraire » 039

Arrêté n° 226/19 du 28 août 2019 réglementant temporairement la circulation sur la route nationale 1 dans les deux sens Province/Paris pour les travaux de raccordement de l'autoroute A16 sur le territoire des communes de Maffliers et Nerville-la-forêt	040
Arrêté n° 227/19 du 28 août 2019 réglementant temporairement la circulation sur la route nationale 1 et l'autoroute A16 dans le sens Province/Paris pour les travaux de raccordement de l'autoroute A16 sur le territoire des communes de Maffliers et Nerville-la-forêt	042
Arrêté n° 2019-200 du 30 août 2019 fixant la liste des bureaux de vote dans le département du Val-d'Oise	044
Arrêté n° 2019-199 du 29 août 2019 instituant une commission de propagande – Elections partielles Commune de Parmain le 15 septembre 2019	070

DIRECTION DE LA COORDINATION ET DE L'APPUI TERRITORIAL

Bureau de la coordination administrative

Arrêté n° IC-19-076 du 28 août 2019 portant instauration de servitudes d'utilité publique Société CHEMTURA à Persan	072
---	-----

Pôle de l'appui territorial

Arrêté n° AI-95-01-2019-08-20 du 20 août 2019 habilitant la SARL « Cabinet Le Ray » à réaliser l'analyse d'impact prévue au III de l'article L.752-6 du code de commerce	083
Arrêté n° AI-95-02-2019-08-20 du 20 août 2019 habilitant la SARL « OFC Emprixia » à réaliser l'analyse d'impact prévue au III de l'article L.752-6 du code de commerce	085
Arrêté n° AI-95-03-2019-08-20 du 20 août 2019 habilitant la SAS « Cabinet Albert et Associés » à réaliser l'analyse d'impact prévue au III de l'article L.752-6 du code de commerce	087
Avis du 18 juillet 2019 de la Commission Nationale d'Aménagement Commercial portant rejet du recours 3934T01 du 9 mai 2019 présenté par la SAS « Chronodrive »	089
Arrêté n° AI-95-04-2019-08-20 du 28 août 2019 habilitant la SARL « Tr Optima Conseil » à réaliser l'analyse d'impact prévue au III de l'article L.752-6 du code de commerce	091

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Direction

Arrêté n° 15464 du 26 août 2019 portant sur l'équipement du passage à niveau n°4 de la ligne de Saint-Denis à Dieppe sur la commune d'Osny dans le Val-d'Oise	093
Arrêté n° 15465 du 26 août 2019 portant sur l'équipement du passage à niveau n°5 de la ligne de Saint-Denis à Dieppe sur la commune d'Osny dans le Val-d'Oise	095
Arrêté n° 15466 du 26 août 2019 portant sur l'équipement du passage à niveau n°6 de la ligne de Saint-Denis à Dieppe sur la commune de Boissy l'Aillierie dans le Val-d'Oise	097
Arrêté n° 15467 du 26 août 2019 portant sur l'équipement du passage à niveau n°7 de la ligne de Saint-Denis à Dieppe sur la commune de Boissy l'Aillierie dans le Val-d'Oise	099
Arrêté n° 15468 du 26 août 2019 portant sur l'équipement du passage à niveau n°8 de la ligne de Saint-Denis à Dieppe sur la commune de Boissy l'Aillierie dans le Val-d'Oise	101
Arrêté n° 15469 du 26 août 2019 portant sur l'équipement du passage à niveau n°9 de la ligne de Saint-Denis à Dieppe sur la commune de Mongeroult dans le Val-d'Oise	103

Arrêté n° 15470 du 26 août 2019 portant sur l'équipement du passage à niveau n°10 de la ligne de Saint-Denis à Dieppe sur la commune de Mongeroult dans le Val-d'Oise	105
Arrêté n° 15471 du 26 août 2019 portant sur l'équipement du passage à niveau n°11 de la ligne de Saint-Denis à Dieppe sur la commune d'Ableiges dans le Val-d'Oise	107
Arrêté n° 15472 du 26 août 2019 portant sur l'équipement du passage à niveau n°12 de la ligne de Saint-Denis à Dieppe sur la commune d'Us dans le Val-d'Oise	109
Arrêté n° 15473 du 26 août 2019 portant sur l'équipement du passage à niveau n°13 de la ligne de Saint-Denis à Dieppe sur la commune d'Us dans le Val-d'Oise	111
Arrêté n° 15474 du 26 août 2019 portant sur l'équipement du passage à niveau n°14 de la ligne de Saint-Denis à Dieppe sur la commune d'Us dans le Val-d'Oise	113
Arrêté n° 15475 du 26 août 2019 portant sur l'équipement du passage à niveau n°15 de la ligne de Saint-Denis à Dieppe sur la commune de Santeuil dans le Val-d'Oise	115
Arrêté n° 15476 du 26 août 2019 portant sur l'équipement du passage à niveau n°16 de la ligne de Saint-Denis à Dieppe sur la commune de Brignancourt dans le Val-d'Oise	117
Arrêté n° 15477 du 26 août 2019 portant sur l'équipement du passage à niveau n°17 de la ligne de Saint-Denis à Dieppe sur la commune de Chars dans le Val-d'Oise	119
Arrêté n° 15478 du 26 août 2019 portant sur l'équipement du passage à niveau n°17bis de la ligne de Saint-Denis à Dieppe sur la commune de Chars dans le Val-d'Oise	121
Arrêté n° 15479 du 26 août 2019 portant sur l'équipement du passage à niveau n°19 de la ligne de Saint-Denis à Dieppe sur la commune de Chars dans le Val-d'Oise	123
Arrêté n° 15480 du 26 août 2019 portant sur l'équipement du passage à niveau n°4 de la ligne Paris Saint Lazare à Mantes-la-Jolie par Conflans Sainte Honorine sur la commune d'Herblay dans le Val-d'Oise	125
Arrêté n° 15481 du 26 août 2019 portant sur l'équipement du passage à niveau n°5 de la ligne Paris Saint Lazare à Mantes-la-Jolie par Conflans Sainte Honorine sur la commune d'Herblay dans le Val-d'Oise	127
Arrêté n° 15482 du 26 août 2019 portant sur l'équipement du passage à niveau n°5 de la ligne d'Achères à Pontoise sur la commune d'Eragny-sur-Oise dans le Val-d'Oise	129
Arrêté n° 15483 du 26 août 2019 portant sur l'équipement du passage à niveau n°8 de la ligne d'Achères à Pontoise sur la commune d'Eragny-sur-Oise dans le Val-d'Oise	131
Arrêté n° 15484 du 26 août 2019 portant sur l'équipement du passage à niveau n°16 de la ligne de Saint-Cyr à Argenteuil sur la commune d'Argenteuil dans le Val-d'Oise	133
Arrêté n° 15485 du 26 août 2019 portant sur l'équipement du passage à niveau n°16bis de la ligne de Saint-Cyr à Argenteuil sur la commune d'Argenteuil dans le Val-d'Oise	135
Arrêté n° 15486 du 26 août 2019 portant sur l'équipement du passage à niveau n°19 de la ligne de Saint-Cyr à Argenteuil sur la commune d'Argenteuil dans le Val-d'Oise	137

Service de l'agriculture, de la forêt et de l'environnement

Arrêté n° 2019-15328 du 13 août 2019 autorisant la capture et le transport du poisson à des fins scientifiques dans la Viosne et le Sausseron à Nesles-la-Vallée	139
Arrêté n° 2019-15329 du 13 août 2019 autorisant la capture et le transport du poisson à des fins scientifiques dans l'Epte à Saint-Clair-sur-Epte	142
Arrêté n° 2019-15284 du 13 août 2019 autorisant la capture et le transport du poisson à des fins	145

scientifiques dans l'Aubette de Magny à Nucourt, Omerville et Ambleville

Arrêté n° 2019-15461 du 19 août 2019 déclarant d'intérêt général donnant accord pour les travaux d'aménagement et de protection des berges du ru de Presles en aval du pont du ru de Presles situé rue de la ferme seigneurial sur la commune de Presles 148

Arrêté n° 19-15453 du 29 août 2019 relatifs à la mission d'enquête sur les dommages occasionnés par le gel du printemps 2019 sur les productions arboricoles dans le département du Val-d'Oise 157

DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D'ILE-DE-FRANCE

UNITE DEPARTEMENTALE DU VAL-D'OISE

Décision n°2019-08 du 30 août 2019 relative à l'organisation de l'inspection du travail dans le département du Val-d'Oise 159

Pôle politiques de l'emploi – Services à la personne

Récépissé n° D-2019-112 du 12 août 2019 de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée au nom de l'autoentrepreneur M. Aurélien ROGER sis à Villiers-le-Bel 162

Récépissé n° D-2019-113 du 12 août 2019 de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée au nom de l'autoentrepreneur Mme Edwige Thérèse GNAMIEN sise à Gonesse 164

DIRECTION REGIONALE ET INTERDEPARTEMENTALE DE L'ENVIRONNEMENT ET DE L'ENERGIE

(DRIEE IDF)

Arrêté n° 2019-DRIEE-027 du 22 août 2019 portant subdélégation de signature à effet de signer les correspondances relevant des attributions de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie 166

AGENCE REGIONALE DE SANTE D'ILE-DE-FRANCE

DELEGATION DEPARTEMENTALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DU VAL-D'OISE

Service santé environnement

Arrêté n° 2019-726 du 8 août 2016 portant mise en demeure de faire cesser définitivement la mise à dispositions aux fins d'habitation des locaux situés au sous-sol de la construction principale sur rue, parcelle cadastrée section AP n° 447 172

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DU VAL-D'OISE

Décision n° 2019-42 du 5 août 2019 portant délégation de signature du comptable, responsable de la trésorerie de Gonesse 175

Décision n° 2019-28 du 14 août 2019 portant délégation générale de signature à la directrice du pôle pilotage et ressources et à son adjoint, à la directrice du pôle de gestion fiscale, ainsi qu'au responsable de la mission départementale risques et audit 177

Décision n° 2019-29 du 14 août 2019 portant délégation de signature en matière de décision de dispense de versement, de refus de dispense ou constatant la force majeure 179

Décision n° 2019-30 du 14 août 2019 portant délégation de signature en matière d'autorisation de vente de biens meublés saisis 180

Décision n° 2019-33 du 14 août 2019 portant délégations spéciales de signature pour la mission départementale risques et audit 181

Décision n° 2019-34 du 14 août 2019 portant délégation de signature aux équipiers de renfort	183
Décision n° 2019-35 du 14 août 2019 portant délégation de signature à Mme Marie-Hélène GARDIES, administratrice générale des finances publiques	185
Décision n° 2019-36 du 14 août 2019 portant délégation de signature aux inspecteurs des finances publiques	188
Décision n° 2019-37 du 14 août 2019 portant nominations des conciliateurs fiscaux du département du Val-d'Oise	191
Décision n° 2019-38 du 14 août 2019 portant délégation de signature à M. Christophe BANDINI, conciliateur fiscal départemental adjoint	192
Décision n° 2019-39 du 14 août 2019 portant délégation de signature à M. Laurent PATTE, conciliateur fiscal département	193
Décision n° 2019-40 du 14 août 2019 portant délégation de signature de l'administratrice générale des finances publiques directrice départementale des finances publiques du Val-d'Oise	194
Décision n° 2019-41 du 14 août 2019 portant délégation de signature de l'administratrice générale des finances publiques directrice départementale des finances publiques du Val-d'Oise	195
Décision n° 2019-31 du 22 août 2019 portant délégations spéciales de signature pour le pôle pilotage et ressources	196
Décision n° 2019-32 du 22 août 2019 portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire	200
Décision n° 2019-46 du 23 août 2019 portant délégation de signature du comptable, responsable du service des impôts des particuliers de Pontoise Ouest	202
Décision n° 2019-47 du 23 août 2019 portant délégation de signature du comptable responsable de la trésorerie d'Ezanville	206
Décision n° 2019-48 du 26 août 2019 portant délégation de signature du comptable responsable de la trésorerie de Saint-Leu-la-Forêt	208
Décision n° 2019-50 du 26 août 2019 portant délégation de signature du comptable, responsable de la publicité foncière Cergy 4 ^o bureau	211
Décision n° 2019-51 du 26 août 2019 portant délégation de signature du comptable, responsable de la publicité foncière de Cergy 1 ^{er} bureau	213
Décision n° 2019-53 du 26 août 2019 portant délégation de signature du comptable, responsable du pôle de contrôle et d'expertise de Garges-les-Gonesse	215
Décision n° 2019-54 du 26 août 2019 portant délégation de signature du comptable, responsable de la trésorerie de Villiers-le-Bel	213
Décision n° 2019-45 du 29 août 2019 portant délégation spéciale de signature pour le pôle gestion publique	218
Décision n° 2019-43 du 30 août 2019 portant délégation de signature du comptable, responsable du service des impôts des particuliers d'Argenteuil-ville	229
Décision n° 2019-52 du 30 août 2019 portant délégation de signature du comptable, responsable du service des impôts des entreprises de Garges-les-Gonesse extérieur	233
Décision n° 2019-49 du 30 août 2019 portant délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal	236

PREFECTURE DE POLICE

Secrétariat Général de la Zone de Défense et de Sécurité de Paris

Arrêté n° 2019-0668 du 8 août 2019 relatif à l'engagement des moyens des SIS de la zone de défense et sécurité de Paris à l'occasion du sommet international du G7 à Biarritz de 2019	238
Arrêté n° 2019-00710 du 24 août 2019 relatif à la mise en œuvre des mesures d'urgence dans le cadre de l'épisode de pollution et de forte chaleur persistante	239
Arrêté n° 2019-0713 du 27 août 2019 relatif à la levée des mesures d'urgence dans le cadre de l'épisode de pollution et de forte chaleur persistante	246
Arrêté n° 2019-324 du 27 août 2019 portant délégation de la préfecture de police pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris	248



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

PRÉFECTURE DU VAL-D'OISE

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DE LA LÉGALITÉ

Bureau de l'intercommunalité
et du contrôle de légalité

A 19 - 258

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

AUTORISANT LA LIQUIDATION DU DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL DU LYCÉE DE DOMONT

~*~*~*~*~

**LE PRÉFET DU VAL-D'OISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE.**

~*~*~*~*~

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 5212-33, L. 5211-25-1 et L. 5211-26 ;

VU l'arrêté du 27 mars 1998 autorisant la création du syndicat intercommunal du lycée de Domont ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 février 2019 constatant la fin de l'exercice des compétences du syndicat intercommunal du lycée de Domont ;

VU l'acte de cession à titre gratuit du terrain d'assiette du lycée Georges Sand et de son annexe, la salle polyvalente, sis à Domont au profit de la région Ile de France, en date du 26 et 27 novembre 2018, enregistré et publié le 4 décembre 2018 au SPF de Saint-Leu-La-Forêt ;

VU les délibérations des conseils municipaux des communes d'Attainville, Baillet-en-France, Bouffémont, Domont, Ezanville, Maffliers, Moisselles, Montsault et Piscop approuvant les conditions budgétaires et comptables de la liquidation du syndicat ;

VU la délibération du 18 juin 2019 du comité syndical du syndicat intercommunal du lycée de Domont portant approbation du compte administratif 2018 ;

VU la délibération du 18 juin 2019 du comité syndical du syndicat intercommunal du lycée de Domont portant approbation du compte de gestion 2018 ;

VU la délibération du 18 juin 2019 du comité syndical du syndicat intercommunal du lycée de Domont sollicitant la liquidation du syndicat intercommunal du lycée de Domont ;

CONSIDÉRANT que conformément à l'article L.5211-26 du code général des collectivités territoriales, le représentant de l'État dans le département constate, sous réserve des droits des tiers, la répartition entre les membres de l'ensemble de l'actif et du passif au vu du dernier compte administratif de l'établissement public de coopération intercommunale dissous voté par l'organe délibérant ;

CONSIDÉRANT que le compte administratif et le compte de gestion 2018 ont été approuvés par délibérations du 18 juin 2019 du conseil syndical ;

CONSIDÉRANT qu'aucune répartition de l'actif et du passif n'est à prévoir au regard de l'état annexé au présent arrêté ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L.5211-26 du code général des collectivités territoriales, il revient au représentant de l'État dans le département de prononcer la liquidation du syndicat ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise.

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : La liquidation du syndicat intercommunal du lycée de Domont est autorisée à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Les conditions budgétaires et comptables de la liquidation du syndicat intercommunal de Domont sont annexées au présent arrêté.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera notifié aux présidents du syndicat intercommunal du lycée de Domont et aux maires des communes membres. Il sera également publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département, consultable sur le site internet de la préfecture à l'adresse suivante : <http://www.val-doise.gouv.fr/>.

ARTICLE 4 : En application des dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application "Télérecours citoyens" (informations et accès au service disponible à l'adresse suivante : www.telerecours.fr).

ARTICLE 5 : Le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise, le sous-préfet de Sarcelles, la directrice départementale des finances publiques du Val-d'Oise, le président du syndicat intercommunal du lycée de Domont et les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le **02 AOÛT 2019**

Le préfet,
Pour le préfet,
Le Secrétaire Général

Arrêté préfectoral A 19 – autorisant la liquidation du syndicat intercommunal du lycée de Domont **Maurice BARATE**

ANNEXE A LA DELIBERATION DE DISSOLUTION
DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL DU LYCEE

CONDITIONS BUDGETAIRES ET COMPTABLES DE LA LIQUIDATION

La dissolution comptable du syndicat se traduit par des opérations d'ordre non budgétaire enregistrées par le comptable au vu des éléments de répartition détaillés ci-dessous. La répartition doit être équilibrée en débit/crédit.

1. Les résultats de clôture du syndicat dissous sont les suivants :

Résultats de clôture du syndicat dissous	
Section d'Investissement	Section de fonctionnement
0,00 Euros	0,00 Euros

2. L'actif et le passif

L'actif et le passif doivent être transférés vers les collectivités membres.

A. Les immobilisations et subventions d'équipement

- 1) Les subventions reçues par le syndicat avant la mise en place d'une fiscalisation propre de ce dernier en 2003, au titre des participations des communes membres pour le remboursement en capital de l'emprunt souscrit pour l'acquisition de l'assiette foncière du Lycée George Sand de Domont, s'établissent comme suit :

Etat des immobilisations perçues par le syndicat			
Compte	Montant	Amortissements	Collectivité bénéficiaire
1384	0,00	Néant	Syndicat du Lycée

- 2) Les biens acquis par le syndicat depuis sa création, s'établissent comme suit :

Etat des immobilisations perçues par le syndicat			
Compte	Montant	Amortissements	Collectivité bénéficiaire
2111	0,00	Néant	Syndicat du Lycée

Délibération n° 2018/11 (Annexe suite)

B. Affectation des résultats antérieurs

Les excédents du Syndicat s'établissent comme suit :

Etat des immobilisations perçues par le syndicat		
Compte	Libellé	Montant
1068	Excédents de fonctionnement de capitalisé	0,00

C. Les emprunts

Aucun emprunt souscrit par le syndicat en cours au jour de sa dissolution à transférer.

D. Les restes à recouvrer et restes à payer

Aucun reste à recouvrer et reste à payer au jour de la dissolution du syndicat à transférer.

E. La trésorerie

Aucun solde de trésorerie au jour de la dissolution du syndicat à répartir entre les collectivités membres.

F. Les régies de recettes et d'avances

Aucune régie d'avance à clôturer au jour de la dissolution juridique du syndicat.



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Préfecture

Direction des Relations
avec les Collectivités Locales
Bureau du contrôle de légalité
et Intercommunalité

**Arrêté inter-préfectoral n°78-2019-08-14-004
portant retrait des communautés d'agglomération Versailles Grand Parc (CAVGP)
et Cergy-Pontoise (CACP) du Syndicat Mixte d'Aménagement, de Gestion et d'Entretien
des berges de la Seine et de l'Oise (SMSO)**

**Le Préfet du Val d'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Le Préfet des Yvelines
Officier de la Légion d'Honneur**

- Vu** la loi du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe) ;
- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.5211-25-1 et L.5721-6-2 ;
- Vu** le décret du 30 mai 2019 portant nomination de Monsieur Amaury de SAINT-QUENTIN, Préfet du Val-d'Oise;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°19-022 du 17 juin 2019 donnant délégation de signature à Monsieur Maurice BARATE, Secrétaire Général de la préfecture du Val-d'Oise ;
- Vu** le décret du 4 avril 2018 portant nomination de M. Jean-Jacques BROT, Préfet des Yvelines ;
- Vu** l'arrêté n°2018-09-20-003 du 21 septembre 2018 portant délégation de signature à M. Vincent ROBERTI, Secrétaire Général de la Préfecture des Yvelines ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 1^{er} octobre 2007 portant création du Syndicat Mixte d'Aménagement, de Gestion et d'Entretien des berges de la Seine et de l'Oise (SMSO) ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 22 janvier 2009 portant adhésion des communes de Mousseaux-sur-Seine et de Villennes-sur-Seine au SMSO ;
- Vu** l'arrêté inter-préfectoral du 6 mai 2010 portant adhésion des communes de Vétheuil, La Haute-Isle, La Roche-Guyon et de Verneuil-sur-Seine au SMSO ;

Adresse postale : 1 rue Jean Houdon – 78010 Versailles Cedex

Accueil du public : 1, avenue de l'Europe – Versailles

Tél. : 01.39.49.78.00

Retrouvez nos jours et horaires d'accueil du public sur le site www.yvelines.gouv.fr

Vu l'arrêté n°2012177-0002 du 25 juin 2012 portant création de la Communauté de Communes Maisons-Mesnil et notamment son article 10 précisant que la Communauté de Communes se substitue de plein droit aux communes de Maisons-Laffitte et du Mesnil-le-Roi par le mécanisme de la représentation-substitution au sein du Syndicat Mixte d'Aménagement, de Gestion et d'Entretien des Berges de la Seine et de l'Oise (SMSO) ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n°2014051-0003 du 20 février 2014 portant substitution de la Communauté de Communes Poissy-Achères-Conflans-Sainte-Honorine aux communes de Poissy, Achères et Conflans-Sainte-Honorine au sein du Syndicat Mixte d'Aménagement de Gestion et d'Entretien des Berges de la Seine et de l'Oise ;

Vu l'arrêté n°2014351-0008 du 17 décembre 2014 portant transformation de la Communauté de Communes Poissy-Achères-Conflans-Sainte-Honorine en Communauté d'Agglomération au 1^{er} janvier 2015 et notamment son article 8 précisant le retrait des communes de Poissy, Achères et Conflans-Sainte-Honorine du Syndicat Mixte d'Aménagement, de gestion et d'entretien des berges de la Seine et de l'Oise (SMSO) au titre de la compétence obligatoire « aménagement des berges de Seine » ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n°2014162-0004 du 11 juin 2014 portant substitution de Seine & Vexin Communauté d'Agglomération aux communes de Meulan-en-Yvelines, Mézy-sur-Seine, Juziers, Vaux-sur-Seine, Flins-sur-Seine et Hardricourt au sein du Syndicat Mixte d'Aménagement de Gestion et d'Entretien des Berges de la Seine et de l'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2015345-0002 du 11 décembre 2015 portant création du Syndicat Intercommunal à Vocation Multiple de Maisons-Mesnil composé des communes de Maisons-Laffitte et du Mesnil-le-Roi ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2015345-0003 du 11 décembre 2015 portant réduction des compétences de la Communauté de Communes Maisons-Mesnil ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2016195-0002 du 13 juillet 2016 portant modification du périmètre du Syndicat Mixte d'Aménagement de Gestion et d'Entretien des Berges de la Seine et de l'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2016246-0004 du 2 septembre 2016 complétant l'arrêté n°2016195-0002 du 13 juillet 2016 portant modification du périmètre du Syndicat Mixte d'Aménagement de Gestion et d'Entretien des Berges de la Seine et de l'Oise ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n°2015358-0006 du 24 décembre 2015 portant fusion de la Communauté d'Agglomération Saint-Germain Seine et Forêts avec la Communauté d'Agglomération de la Boucle de la Seine et la Communauté de Communes Maisons-Mesnil étendue à la commune de Bezons, dénommée Communauté d'Agglomération Saint-Germain Boucles de Seine ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2015362-0003 du 28 décembre 2015 portant transformation de la Communauté d'Agglomération Grand Paris Seine & Oise en Communauté Urbaine au 1^{er} janvier 2016 ;

Vu l'arrêté n°2017048-0001 du 17 février 2017 portant adhésion du Syndicat Intercommunal à Vocation Multiple de Maisons-Mesnil au Syndicat Mixte d'Aménagement, de Gestion et d'Entretien des berges de la Seine et de l'Oise (SMSO) ;

Vu les délibérations des conseils communautaires de la Communauté d'Agglomération Versailles Grand Parc du 24 juin 2019 demandant son retrait du SMSO pour le compte de la commune de Bougival, et de la Communauté d'Agglomération Cergy-Pontoise du 2 juillet 2019 demandant son retrait pour le compte de la commune de Maurecourt ;

Vu les délibérations du bureau syndical du SMSO du 3 juillet 2019 approuvant le retrait des Communautés d'Agglomération Versailles Grand Parc et Cergy-Pontoise ;

Vu l'article 12 des statuts du SMSO disposant que le bureau syndical statue à la majorité absolue sur les demandes de retrait des membres ;

Considérant que le SMSO est un syndicat mixte ouvert régi selon les dispositions des articles L.5721-1 et suivants du CGCT ;

Considérant que la délibération du 3 juillet 2019 a été adoptée dans les conditions de majorité énoncées à l'article 12 des statuts ;

Sur proposition des Secrétaires Généraux des Préfectures du Val d'Oise et des Yvelines,

Arrêtent :

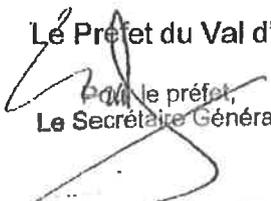
Article 1 : La Communauté d'Agglomération de Versailles Grand Parc (CAVGP) et la Communauté d'Agglomération Cergy-Pontoise sont autorisées à se retirer du Syndicat Mixte d'Aménagement, de Gestion et d'Entretien des berges de la Seine et de l'Oise.

Article 2 : En application des dispositions des articles R.312-1, R.421-1 et R.421-5 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 3 : Les Secrétaires Généraux des Préfectures des Yvelines et du Val d'Oise, les Présidents du Syndicat Mixte d'Aménagement, de Gestion et d'Entretien des berges de la Seine et de l'Oise (SMSO), du SIVOM Maisons-Mesnil, du Conseil Départemental des Yvelines, de la Communauté d'Agglomération Versailles Grand Parc, de la Communauté d'Agglomération Cergy-Pontoise et de la Communauté Urbaine Grand Paris Seine & Oise, les maires des communes concernées, les Directeurs Départementaux des Finances Publiques des Yvelines et du Val d'Oise, et toutes autorités administratives compétentes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux Recueils des Actes Administratifs des Préfectures des Yvelines et du Val d'Oise.

Fait à Versailles, le, 14 AOUT 2019

Le Préfet du Val d'Oise


Par le préfet,
Le Secrétaire Général

Maurice BARATE

Le Préfet des Yvelines


Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Vincent ROBEZY



Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

PREFECTURE

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE
LA LÉGITIMITÉ

Bureau des Finances Locales

Affaire suivie par : Mme Louisa CUSSET
Tél. : 01 34 20 27 72
louisa.cusset@val-doise.gouv.fr

**ARRETE n°A 19 276 BFiL fixant la liste des communes rurales
pour le département du Val-d'Oise**

**Le Préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU l'article D3334-8-1 du code général des collectivités territoriales relatif à la définition de la notion de « communes rurales » ;

VU le décret n°2018-1328 du 28 décembre 2018 authentifiant les chiffres des populations de métropole, des départements d'outre-mer de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion, de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin, et de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

VU le fichier transmis par le ministère de la Cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales en date du 26 juillet 2019 listant les communes rurales du département du Val-d'Oise ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise ;

ARRETE

ARTICLE 1 : La liste des communes rurales, pour le département du Val-d'Oise est fixée selon le tableau ci-annexé.

ARTICLE 2 : Le secrétaire général de la préfecture et le comptable assignataire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le 22 AOUT 2019

Le préfet,

Amaury de SAINT-QUENTIN

COMMUNES RURALES

Département du Val-d'Oise

2019

Annexe de l'arrêté A 19 276 BFIL du

Code département de la commune	Code INSEE	Nom commune
95	95002	ABLEIGES
95	95008	AINCOURT
95	95011	AMBLEVILLE
95	95012	AMENUCOURT
95	95023	ARRONVILLE
95	95024	ARTHIES
95	95028	ATTAINVILLE
95	95040	AVERNES
95	95046	BANTHELU
95	95054	BELLAY-EN-VEXIN
95	95055	BELLEFONTAINE
95	95056	BELLOY-EN-FRANCE
95	95059	BERVILLE
95	95061	BETHEMONT-LA-FORET
95	95074	BOISEMONT
95	95078	BOISSY-L'AILLERIE
95	95088	BONNEUIL-EN-FRANCE
95	95094	BOUQUEVAL
95	95101	BRAY-ET-LU
95	95102	BREANCON
95	95110	BRIGNANCOURT
95	95116	BRUYERES-SUR-OISE
95	95119	BUHY
95	95139	CHAPELLE-EN-VEXIN
95	95141	CHARMONT
95	95142	CHARS
95	95144	CHATENAY-EN-FRANCE
95	95150	CHAUSSY
95	95151	CHAUVRY
95	95154	CHENNEVIERES-LES-LOUVRES
95	95157	CHERENCE
95	95166	CLERY-EN-VEXIN
95	95169	COMMENY
95	95170	CONDECOURT
95	95177	CORMELLES-EN-VEXIN
95	95181	COURCELLES-SUR-VIOSNE
95	95211	ENNERY
95	95212	EPIAIS-LES-LOUVRES
95	95213	EPIAIS-RHUS
95	95214	EPINAY-CHAMPLATREUX
95	95241	FONTENAY-EN-PARISIS
95	95253	FREMAINVILLE
95	95254	FREMECOURT
95	95258	FROUVILLE

95	95270	GENAINVILLE
95	95271	GENICOURT
95	95282	GOUZANGREZ
95	95287	GRISY-LES-PLATRES
95	95295	GUIRY-EN-VEXIN
95	95298	HARAVILLIERS
95	95301	HAUTE-ISLE
95	95303	HEAULME
95	95304	HEDOUVILLE
95	95308	HÉROUVILLE-EN-VEXIN
95	95309	HODENT
95	95316	JAGNY-SOUS-BOIS
95	95328	LABBEVILLE
95	95331	LASSY
95	95341	LIVILLIERS
95	95348	LONGUESSE
95	95353	MAFFLIERS
95	95365	MAREIL-EN-FRANCE
95	95370	MARINES
95	95379	MAUDETOUT-EN-VEXIN
95	95387	MENOUVILLE
95	95395	MESNIL-AUBRY
95	95409	MOISSELLES
95	95422	MONTGEROULT
95	95429	MONTREUIL-SUR-EPTE
95	95436	MOURS
95	95438	MOUSSY
95	95445	NERVILLE-LA-FORET
95	95446	NESLES-LA-VALLEE
95	95447	NEUILLY-EN-VEXIN
95	95452	NOINTEL
95	95456	NOISY-SUR-OISE
95	95459	NUCOURT
95	95462	OMERVILLE
95	95483	PERCHAY
95	95489	PISCOP
95	95492	PLESSIS-GASSOT
95	95493	PLESSIS-LUZARCHES
95	95504	PRESLES
95	95510	PUISEUX-PONTOISE
95	95523	ROCHE-GUYON
95	95529	RONQUEROLLES
95	95535	SAGY
95	95541	SAINT-CLAIR-SUR-EPTE
95	95543	SAINT-CYR-EN-ARTHIES
95	95554	SAINT-GERVAIS
95	95566	SAINT-MARTIN-DU-TERTRE
95	95584	SANTEUIL
95	95592	SERAINCOURT
95	95594	SEUGY
95	95610	THEMERICOURT
95	95611	THEUVILLE

95	95625	US
95	95627	VALLANGOUJARD
95	95628	VALMONDOIS
95	95633	VAUDHERLAND
95	95641	VEMARS
95	95651	VETHEUIL
95	95656	VIENNE-EN-ARTHIES
95	95658	VIGNY
95	95660	VILLAINES-SOUS-BOIS
95	95675	VILLERON
95	95676	VILLERS-EN-ARTHIES
95	95678	VILLIERS-ADAM
95	95682	VILLIERS-LE-SEC
95	95690	WY-DIT-JOLI-VILLAGE

PRÉFET DU VAL D'OISE

PREFECTURE
DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DE LA LÉGALITÉ

Bureau de la Réglementation
et des Elections

**Le Préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU Le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2223-1 à L2223-51 et R2223-23-5 à R2223-137 ;
- VU La loi n° 93.23 du 08 janvier 1993, modifiant le titre VI du Livre III du Code des Communes et relative à la législation dans le domaine funéraire ;
- VU Le décret n° 95.330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;
- VU Le décret n° 2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire ;
- VU La demande formulée par Monsieur João Paulo LOURO MATIAS, Président de la SAS « LP FUNERAIRE NORD », dont le siège social se situe 18, Place de France – 95200 SARCELLES, qui sollicite une habilitation dans le domaine funéraire pour la création de son établissement principal ;
- VU L'extrait KBIS du registre du commerce et des sociétés en date du 22 juillet 2019 ;
- Sur proposition du secrétaire général ;

ARRETE

ARTICLE 1er : L'établissement principal de la SAS « LP FUNERAIRE NORD » susvisé, exploité par Monsieur João Paulo LOURO MATIAS, est habilité à exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- **Organisation des obsèques.**

L'établissement est également habilité à sous-traiter, sur l'ensemble du territoire français, les activités funéraires suivantes dans les conditions définies ci-dessous et sous réserve de la validité de l'habilitation de chaque sous-traitant :

Société	Activités	Adresse	N° habilitation
Hygiène Funéraire de la Beauce – Thanatoprexie (HFBT)	– Soins de conservation	22, Grande Rue 28500 AUNAY SOUS CRECY	15.28.119
THRF – DUF	– Transport de corps avant et après mise en bière ; – Fourniture des corbillards et voitures de deuil ; – Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires ; – Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.	159, Boulevard Jean Allemane 95100 ARGENTEUIL	18.95.189

Le numéro de l'habilitation est 19.95.249.

ARTICLE 2 : La durée de la présente habilitation est fixée à UN AN à compter du 9 août 2019, soit jusqu'au 8 août 2020. Le responsable de l'établissement devra déposer sa demande de renouvellement dans un délai de deux mois précédent la date d'expiration sous peine de caducité de son agrément.

ARTICLE 3 : En application de l'article R2223-63 du CGCT, tout changement dans les indications fournies dans le dossier de demande d'habilitation devra être déclaré en préfecture dans le délai de deux mois.

ARTICLE 4 : En cas de non respect de la réglementation en matière funéraire et conformément aux dispositions de l'article L2223-25 du CGCT, la présente habilitation pourra faire l'objet d'une suspension ou d'un retrait par le préfet après mise en demeure.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet ou contentieux auprès du tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application "Télérecours citoyens" (informations et accès au service disponible à l'adresse suivante : www.telerecours.fr).

ARTICLE 6 : Le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

Fait à CERGY-PONTOISE le 9 août 2019,
Pour le préfet et par délégation,

Pour le Préfet,
LA DIRECTRICE

Muriel LARDY



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

PREFECTURE

DIRECTION de la CITOYENNETÉ
et de la LEGALITÉ

Bureau de la Réglementation et des
Elections

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 215/19/UER

portant réglementation temporaire de la circulation sur la route nationale 104 dans les deux sens pour les travaux de raccordement de l'autoroute A 16 à la N104 Sur le territoire des communes de Montsoult et Attainville

Le Préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route,

Vu le code de la voirie routière,

Vu le code pénal,

Vu le code de la sécurité Intérieure, notamment son article L131-4,

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et les départements,

Vu la circulaire 2016 du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie fixant annuellement le calendrier des «jours hors chantier»,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 (modifié) relatif à la signalisation des routes et des autoroutes et ses 9 annexes portant instruction interministérielle relative à la signalisation routière,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et les textes subséquents le modifiant et le complétant,

Vu le décret du 29 mai 2019 portant nomination de M. Amaury de SAINT-QUENTIN en qualité de préfet du Val-d'Oise,

.../..

Vu la décision DRIEA IF n°2019-0235 en date du 28 février 2019 de la directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Ile-de-France portant subdélégation de signature en matière administrative,

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers de la voie publique et des intervenants pendant les travaux de raccordement de l'autoroute A16 à la route nationale 104, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation sur la route nationale 104, sur le territoire des communes d'Attainville et Montsourt,

ARRÊTE

ARTICLE 1er - Des travaux seront exécutés sur RN104 sur le territoire des communes d'Attainville et Montsourt. Ceux-ci nécessitent la neutralisation de la voie rapide de la N104 dans les deux sens du PR 6+500 au PR 10+000.

Les travaux seront réalisés jour et nuit du 20 au 26 août 2019.

Les restrictions prévues ne pourront être prises simultanément avec celles disposées à l'arrêté 214/19/UER

ARTICLE 2 - Déviation mise en place :

Sans objet.

ARTICLE 3 - La signalisation temporaire devra être conforme à l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et aux manuels du chef de chantier (routes à chaussées séparées).

ARTICLE 4 - Les infractions au présent arrêté sont constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique. Les recours gracieux ou hiérarchiques prolongent le délai de recours contentieux qui doit alors être exercé dans les deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'autorité compétente, le silence de l'administration pendant un délai de deux mois suivant la réception d'un recours administratif valant décision implicite de rejet.

.../..

ARTICLE 6 - Le secrétaire général de la préfecture, le directeur des routes Île-de-France, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, le commandant de la compagnie républicaine de sécurité autoroutière nord Île-de-France, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

Une copie sera adressée au préfet de région, préfet de Paris, préfet coordonnateur des itinéraires routiers, à la présidente du conseil départemental, au directeur des services d'incendie et de secours.

Fait Cergy-Pontoise
Le 20 août 2019

.. Pour le préfet
et par délégation,
L'Adjointe au Chef de Bureau

Stéphanie FERRON





Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET du VAL-d'OISE

PREFECTURE
DIRECTION de la CITOYENNETÉ
et de la LEGALITE

Bureau de la Réglementation et des
Elections

ARRETE n° 2019-193

réglementant temporairement la circulation durant les travaux de purges de chaussée entre le PR
26+650 au PR 70+800 dans les deux sens de circulation de l'autoroute A1

Le Préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code de la route ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet relative
aux droits et libertés des communes, des départements et régions et précisant les nouvelles
conditions d'exercice du contrôle administratif sur les actes des autorités communales,
départementales et régionales ;

Vu le décret n° 2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau national ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004
relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions
et les départements ;

Vu le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 fixant la
liste des routes à grande circulation ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et
autoroutes ;

Vu l'arrêté inter préfectoral n° 2007-359 du 19 mars 2007 pris en application de l'article 7 du décret
n° 2006-304 du 16 mars 2006 portant création et organisation des directions interdépartementales
des routes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2000-4703 du 16 novembre 2000, relatif à la police sur l'aéroport Roissy
Charles de Gaulle ;

.../..

Vu l'arrêté préfectoral réglementant temporairement la circulation durant les travaux de purges de chaussée entre le PR 26+650 au PR 70+800 dans les deux sens de circulation de l'autoroute A1, seront autorisés pendant la période comprise entre le 16 et le 27 septembre 2019 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire (livre I - huitième partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 ;

Vu la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national ;

Vu la circulaire du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie fixant le calendrier 2019 des jours "hors chantiers" ;

Vu la demande du 17 juillet 2019 et le dossier d'exploitation sous chantier établi par Sanef ;

Vu l'avis du commandant de la compagnie autoroutière du nord Île-de-France en date du 5 août 2019 ;

Considérant que ce chantier est un chantier "non courant" au sens de la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national

Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers, ainsi que celles des agents des entreprises chargées des travaux, il convient de réglementer la circulation et le stationnement au droit de l'emprise du chantier ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Par dérogation aux articles n^{os} 2, 4, 9 et 10 de l'arrêté préfectoral permanent d'exploitation sous chantier en date du 23 décembre 1996 pour le département du Val-d'Oise, les travaux de purges de chaussée entre le PR 26+650 au PR 70+800 dans les deux sens de circulation de l'autoroute A1, seront autorisés pendant la période comprise entre le 16 et le 27 septembre 2019.

Dérogation à l'article n°2

Les chantiers entraîneront la mise en place de déviations sur le réseau ordinaire.

Dérogation à l'article n°4

Le débit prévisible par voie laissée libre à la circulation pourra dépasser 1200 véhicules/heure.

Dérogation à l'article n°9

La largeur des voies pourra être réduite.

Dérogation à l'article n°10

L'interdistance entre ce chantier et d'autres chantiers d'entretien courant ou non courant pourra être inférieure à la réglementation en vigueur.

../..

ARTICLE 2 : Les travaux de purges de chaussée nécessitent les restrictions suivantes :

Phase 1 : Travaux au PR 57+100 sens Lille Paris

Planning prévisionnel : de 21 h 00 à 5 h 00, nuits du 16 au 17 septembre 2019 et du 17 au 18 septembre

Zone de travaux : PR 57+100 sens Lille Paris

Mesures d'exploitation : Fermeture de l'autoroute A1 sens Lille Paris avec sortie obligatoire au diffuseur n° 9 de Pont Sainte Maxence et mise en place d'un itinéraire de déviation

Déviations sur le réseau extérieur :

Déviations 1 : Fermeture de l'autoroute A1 sens Lille Paris : les clients sortiront au diffuseur n° 9 de Pont Sainte Maxence puis emprunteront la RD200 puis la RD1016 puis la RD1330 puis la RD330 puis la RD924 pour reprendre l'autoroute au diffuseur n° 8 de Senlis Bonsecours.

Phase 2 : Travaux sur la bretelle d'entrée du diffuseur n° 8 Senlis Bonsecours vers Paris, sur la bretelle d'entrée de l'aire de service de Vémars Ouest et travaux au PR 59+800 sens Paris Lille.

Phase 2a : Travaux sur la bretelle d'entrée du diffuseur n° 8 Senlis Bonsecours vers Paris (zone BBSG).

Planning prévisionnel : de 21 h 00 à 5 h 00, nuit du 18 au 19 septembre 2019

Zone de travaux : bretelle d'entrée du diffuseur n° 8 Senlis Bonsecours vers Paris

Mesures d'exploitation : Fermeture de la bretelle d'entrée du diffuseur n° 8 Senlis Bonsecours vers Paris et mise en place d'un itinéraire de déviation

Déviations sur le réseau extérieur :

Déviations 2 : Fermeture de la bretelle d'entrée du diffuseur n° 8 Senlis Bonsecours vers Paris : les clients emprunteront la RD330 puis la RN330 puis la RN2 en direction de Paris où ils retrouveront toutes les indications de direction.

Phase 2b : Travaux sur la bretelle d'entrée de l'Aire de Service de Vémars Ouest (couche EME)

Planning prévisionnel : de 21 h 30 à 6 h 00, nuit du 18 au 19 septembre 2019

Zone de travaux : PR 26+280 sens Lille Paris

Mesures d'exploitation : Fermeture de la bretelle d'entrée de l'Aire de Service de Vémars Ouest.

Phase 2c : travaux au PR 59+800 sens Paris Lille (couche EME)

Planning prévisionnel : de 21 h 00 à 5 h 00 nuit du 18 au 19 septembre 2019

Zone de travaux : PR 59+800 sens Paris Lille

Mesures d'exploitation : Neutralisation de la voie rapide, voie médiane et 1/2 voie lente du PR 56+400 au PR 60+500. La circulation s'effectuera à cheval sur 1/2 voie lente et BAU.

La vitesse sera limitée progressivement à 110 km/h puis à 90 km/h et il sera interdit de doubler à tous les véhicules.

Phase 3 : Travaux sur la bretelle d'entrée du diffuseur n° 8 Senlis Bonsecours vers Paris, sur la bretelle d'entrée de l'aire de service de Vémars Ouest et travaux au PR 59+800 sens Paris Lille.

Phase 3a : Travaux sur la bretelle d'entrée du diffuseur n°8 Senlis Bonsecours vers Paris (zone BBDR)

Planning prévisionnel : de 21 h 00 à 5 h 00, nuit du 19 au 20 septembre 2019

./..

Zone de travaux : bretelle d'entrée du diffuseur n° 8 Senlis Bonsecours vers Paris

Mesures d'exploitation : Fermeture de la bretelle d'entrée du diffuseur n° 8 Senlis Bonsecours vers Paris et mise en place d'un itinéraire de déviation.

Déviations sur le réseau extérieur :

Déviations 2 : Fermeture de la bretelle d'entrée du diffuseur n° 8 Senlis Bonsecours vers Paris : Les clients emprunteront la RD330 puis la RN330 puis la RN2 en direction de Paris où ils retrouveront toutes les indications de direction.

Phase 3b : Travaux sur la bretelle d'entrée de l'Aire de Service de Vémars Ouest (couche BBDR)

Planning prévisionnel : de 21 h 30 à 6 h 00, nuit du 19 au 20 septembre 2019

Zone de travaux : PR 26+280 sens Lille Paris

Mesures d'exploitation : Fermeture de la bretelle d'entrée de l'aire de service de Vémars Ouest

Phase 3c : Travaux au PR 59+800 sens Paris Lille (couche BBDR)

Planning prévisionnel : de 21 h 00 à 5 h 00, nuit du 19 au 20 septembre 2019

Zone de travaux : PR 59+800 sens Paris Lille

Mesures d'exploitation : Neutralisation de la voie rapide, voie médiane et ½ voie lente du PR 56+400 au PR 60+500. La circulation s'effectuera à cheval sur 1/2 voie lente et BAU

La vitesse sera limitée progressivement à 110 km/h puis à 90 km/h et il sera interdit de doubler à tous les véhicules.

Nota : Les dates de travaux et le phasage sont données à titre indicatif et sont susceptibles d'être modifiées, en fonction des intempéries et des éventuels aléas de chantier. Ils pourront être réalisés durant les nuits du 23 au 27 septembre 2019

ARTICLE 3 : Aléas de chantier

Les dates de travaux et le phasage sont données à titre indicatif et sont susceptibles d'être modifiées, en fonction des intempéries et des éventuels aléas de chantier.

ARTICLE 4 : Information des clients

Des messages d'information seront diffusés sur la radio 107.7 et affichés sur les panneaux à messages variables.

Mise en place des SMV

La circulation des poids lourds chargés de la mise en place de séparateurs modulaires de voies sera autorisée, pendant la durée du chantier, du samedi 22 h 00 au dimanche 22 h 00 et de 22 h 00 veille de jour férié à 22 h 00 les jours fériés. A ce titre, le transporteur se rapprochera des services compétents de la préfecture du lieu de départ en charge, afin d'obtenir cette dérogation.

Dans le sens impacté par la mise en place de séparateurs modulaires de voies béton (SMV) type H1, la vitesse sera limitée progressivement à 110 km/h puis à 90 km/h et il sera interdit de doubler à tous les véhicules.

Insertion des véhicules de chantier dans un balisage

Les insertions des véhicules de chantier se feront à partir des voies laissées libres à la circulation, dans le sens en travaux.

Protection mobile

Les protections mobiles permettront d'assurer les mouvements de matériels ou d'engins hors gabarits en dehors d'une zone de chantier qui ne serait pas neutralisée ils seront réalisés sous protection d'un bouchon mobile.

Bouchon mobile

Les bouchons mobiles seront formés avec les forces de l'ordre territorialement compétentes et des agents Sanef, ou uniquement par Sanef en cas d'indisponibilité des forces de l'ordre.

La tête des bouchons mobiles sera matérialisée par un véhicule des forces de l'ordre et un véhicule Sanef ou uniquement par des véhicules Sanef en cas d'indisponibilité des forces de l'ordre.

La queue du bouchon mobile sera matérialisée soit :

- par la pose de panneaux de type AK30 équipés de trois feux R2 synchronisés positionnés en accotement et TPC en amont de la zone à réaliser,

- par un véhicule, équipé d'un panneau à message variable, placé en amont.

Les entrées des aires de services ou de repos et les entrées des diffuseurs ou échangeurs seront momentanément fermées à la circulation.

Bouchon ou ralentissement de trafic

La queue du bouchon ou ralentissement sera matérialisée soit :

- par la pose de panneaux de type AK30 équipés de trois feux R2 synchronisés positionnés en accotement et TPC en amont de la zone à réaliser,

- par un véhicule, équipé d'un panneau à message variable, placé en amont.

ARTICLE 5 : La signalisation verticale sera mise en place et entretenue par les services du centre d'entretien Sanef.

Elle sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le 6 novembre 1992.

La signalisation permanente ne devra pas être contradictoire avec une mesure d'exploitation prise pour un chantier.

La signalisation verticale et les dispositifs de protection du chantier mis en place seront adaptés aux caractéristiques géométriques du site.

ARTICLE 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent dans le même délai.

./..

ARTICLE 8 : Le secrétaire général de la Préfecture, le sous-préfet de Sarcelles, le Préfet chargé de l'aéroport de Roissy, le directeur départemental des territoires, le commandant de la compagnie autoroutière du nord Île-de-France, la présidente du conseil départemental, le directeur de la DIRIF district nord, le directeur du service d'aide médicale urgente (SAMU), le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale, le directeur du réseau nord de Sanef, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché sur les lieux et publié au bulletin d'informations administratives des services de l'Etat.

Fait à Cergy-Pontoise
le 20 août 2019

Pour le Préfet
et par délégation,

La Directrice



Muriel LARDY

PRÉFET DU VAL-D'OISE

PREFECTURE
DIRECTION de la CITOYENNETÉ
et de la LEGALITÉ
Bureau de la Réglementation et des
Elections

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2019-198

portant réglementation temporaire de la circulation sur l'autoroute A3 et sur le réseau rouge Zone 1
entrée ouest de la plateforme de l'aéroport Paris Charles de Gaulle, pour des travaux ADP

Le Préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le code de la route ;
- Vu** le code de la voirie routière ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2521-1 ;
- Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment son article L. 131-4 ;
- Vu** le code de justice administrative, notamment son article R. 421-1 ;
- Vu** le décret n° 2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau routier national ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 (modifié) relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret du 29 mai 2019 portant nomination de Monsieur Amaury de SAINT-QUENTIN en qualité de préfet du Val-d'Oise,
- Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 (modifié) relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, et ses neuf annexes portant instruction interministérielle relative à la signalisation routière ;
- Vu** la note du 3 décembre 2018 de la ministre de la transition écologique et solidaire en charge des transports, fixant le calendrier des jours "hors chantiers" de l'année 2019 et du mois de janvier 2020
- Vu** l'avis du directeur des routes d'Ile-de-France ;
- Vu** l'avis du commandant de la compagnie républicaine de sécurité autoroutière nord d'Île-de-France ;

.../..

Vu l'avis de la présidente du conseil départemental du Val-d'Oise ;

Vu l'avis d'aéroport de Paris ;

Considérant que, pour permettre les travaux d'élargissement du réseau rouge à l'entrée ouest de la plateforme Roissy Charles de Gaulle ;

Considérant que, pour assurer la sécurité des usagers et des personnes chargées des travaux, il convient de réglementer temporairement la circulation aux abords du chantier ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Les travaux d'élargissement du réseau rouge à l'entrée ouest de la plateforme Roissy Charles de Gaulle, circuit 1.0 pk0.0 au pk2.5 se dérouleront entre le 28 mai 2019 et le 31 mai 2020.

Pour permettre la réalisation de ces travaux, le réseau rouge circuit 1.0 pk0.0 au pk2.5 sera fermé à la circulation durant les nuits du :

- 2 septembre 2019 au 6 septembre 2019 de 21 h à 5 h 30 ;
- 9 septembre 2019 au 13 septembre 2019 de 21 h à 5 h 30 ;
- 16 septembre 2019 au 20 septembre 2019 de 21 h à 5 h 30 ;
- 23 septembre 2019 au 27 septembre 2019 de 21 h à 5 h 30 ;
- 30 septembre 2019 au 4 octobre 2019 de 21 h à 5 h 30.

Le balisage nécessaire à la fermeture du réseau rouge circuit 1.0 pk0.0 au pk2.5 débute sur l'autoroute A3 au niveau du PR18.

Déviations : Les usagers souhaitant se rendre à l'aéroport Roissy Charles de Gaulle sortent au niveau de la bretelle 1 de l'échangeur 93A900307 (bretelle Hyatt) en direction de Roissy-ville sur le réseau vert.

ARTICLE 2 - Horaire de fermeture et réouverture

Les opérations préalables à la fermeture débutent à : - 21 h pour l'axe principal.
La réouverture est effective à : - 5 h 30.

ARTICLE 3 - Les fermetures d'axes peuvent se faire par bouchons mobiles réalisés par la CRS autoroutière nord Île-de-France.

La mise en place, le jalonnement et l'entretien de la signalisation routière prescrite ci-dessus sont effectués par le maître d'œuvre des travaux (entreprise COLAS).

La signalisation contraire au présent arrêté doit obligatoirement être occultée dans le secteur d'activité des travaux.

../..

et au manuel de chef de chantier - signalisation temporaire - éditions du SETRA.

ARTICLE 4 – La vitesse est abaissée à 50 km/h sur l’autoroute A3 en amont du chantier.

ARTICLE 5 - Les dispositions définies par le présent arrêté dérogent temporairement aux dispositions contraires prises antérieurement dans le secteur d’activité des travaux.

ARTICLE 6 - Les infractions au présent arrêté sont constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 7 - Le présent arrêté peut faire l’objet d’un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Il peut également, dans le même délai, faire l’objet d’un recours gracieux ou d’un recours hiérarchique. Les recours gracieux ou hiérarchique prolongent le délai de recours contentieux qui doit alors être exercé dans les deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l’autorité compétente, le silence de l’administration pendant un délai de deux mois suivant la réception d’un recours administratif valant décision implicite de rejet.

ARTICLE 8 - Le secrétaire général de la préfecture du Val-d’Oise, le commandant de l’unité autoroutière de la compagnie républicaine de sécurité nord d’Île-de-France, la présidente du conseil départemental du Val-d’Oise, le président du conseil départemental de la Seine-Saint-Denis, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté dont un extrait est publié au bulletin d’informations administratives des services de l’État.

Une copie est adressée pour information au préfet de police de Paris, au directeur départemental des territoires du Val-d’Oise, au général commandant de la brigade des sapeurs-pompiers de Paris et au directeur du SAMU.

Fait à Cergy-Pontoise
le 23 août 2019

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général


Maurice BARATE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET du VAL-d'OISE

PREFECTURE
DIRECTION de la CITOYENNETÉ
et de la LEGALITÉ

Bureau de la Réglementation et des
Elections

ARRETE N°032/19-UER/P/CD

RÉGLEMENTANT TEMPORAIREMENT LA CIRCULATION CONCERNANT
L'AUTOROUTE A115 DANS LE SENS PARIS-PROVINCE DU PR 00+000 AU PR 08+350

Le Préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la route,

VU le code de la voirie routière,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'avis favorable du CRICR IDF en date du 20 août 2019,

CONSIDERANT que les travaux de propreté et de réparation de joints d'ouvrages d'art nécessitent la fermeture de l'autoroute A115 dans le sens Paris-Provence du PR 00+000 au PR 08+350 ainsi que des fermetures de bretelles entraînant des déviations en et hors agglomération.

CONSIDERANT qu'il convient de prendre des mesures pour faciliter l'exécution des travaux et assurer la sécurité des ouvriers du chantier et des usagers utilisant les voies publiques,

SUR proposition du directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement

ARRETE

ARTICLE 1 - La section courante de l'autoroute A115 sera fermée à la circulation dans le sens Paris-Provence entre le PR 00+000 et le PR 08+350 quatre nuits entre 22 h 00 et 5 h 00 au cours de la période du 26 août 2019 au 30 août 2019.

026

.../..

Les bretelles d'accès de certains diffuseurs de l'autoroute A115 seront fermées à la circulation. Des déviations seront mises en place :

- Section courante A115 fermée :

Poursuivre sur A15 en direction de Cergy puis N184 vers Beauvais.

- Insertion diffuseur n° 1 en direction de Beauvais (A115/D140) fermée :

Prendre A115 direction Paris puis A15 direction Cergy puis N184 vers Beauvais.

- Insertion diffuseur n° 2 en direction de Beauvais (A115/Rue Gabriel Péri) fermée :

Prendre A115 direction Paris puis A15 direction Cergy puis N184 vers Beauvais.

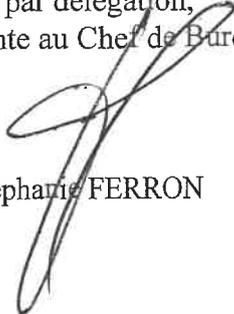
ARTICLE 2 - Les mesures d'exploitation et de la signalisation de chantier seront conformes aux dispositions interministérielles de la signalisation routière et de ses textes modificatifs «le livre I – huitième partie – signalisation temporaire». Les dispositifs des mesures d'exploitation seront mis en place par la DiRIF/SEER - AGER Nord - Unité d'exploitation de la route d'Eragny sur Oise.

ARTICLE 3 - Les dispositions du présent arrêté seront portées à la connaissance des usagers, par des panneaux de signalisation réglementaires qui seront mis en place selon les modalités de l'article 2. Cette signalisation sera conforme aux dispositions alors en vigueur, et qui actuellement sont celles édictées par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié par les textes subséquents et par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I – huitième partie, approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992.

ARTICLE 4 - Le secrétaire général de la préfecture, le commandant de la compagnie Autoroutière nord Île-de-France, le directeur départemental de la sécurité publique, le directeur des routes Ile-de-France, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à l'UER. d'Eragny sur Oise - 1 rue Léo Lagrange à Eragny-sur-Oise et inséré au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Fait à Cergy-Pontoise
Le 23 août 2019

Pour le Préfet
et par délégation,
L'Adjointe au Chef de Bureau


Stéphanie FERRON

0 2 7



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DU VAL-D'OISE

PREFECTURE
DIRECTION de la CITOYENNETÉ
et de la LEGALITÉ

Bureau de la Réglementation et des
Elections

ARRETE N° 033/19-UER/P

RÉGLEMENTANT TEMPORAIREMENT LA CIRCULATION CONCERNANT LA ROUTE
NATIONALE 184 ET DANS CERTAINES BRETelles DANS LE SENS INTERIEUR
(VERSAILLES-BEAUVAIS)

Le Préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la route,

VU le code de la voirie routière,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'avis favorable du CRICR IDF en date du 20 août 2019,

CONSIDERANT que les travaux de réparation d'ouvrage d'art nécessitent la fermeture de la section courante de la route nationale 184 dans le sens intérieur (Versailles-Beauvais) ainsi que des fermetures de bretelles entraînant des déviations en et hors agglomération,

CONSIDERANT qu'il convient de prendre des mesures pour faciliter l'exécution des travaux et assurer la sécurité des ouvriers du chantier et des usagers utilisant les voies publiques,

SUR proposition du directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement,

ARRETE

ARTICLE 1 - La section courante de la route nationale N184 sera fermée à la circulation entre le PR 14+000 et le PR 19+000 dans le sens intérieur (Versailles-Beauvais) quatre nuits entre 22 h 00 et 5 h 00 au cours de la période du 26 août 2019 au 30 août 2019.

Une déviation de circulation sera mise en place et empruntera l'itinéraire suivant :

1. Poursuivre sur la N104 jusqu'à la Croix Verte puis prendre la RN 1 en direction de Beauvais. Au diffuseur RN1/RD64E, soit continuer sur la RN 1 en direction de Beauvais, soit sortir afin de prendre la direction de l'Isle Adam.

.../..

ARTICLE 2 - Les bretelles d'accès suivantes dans le sens intérieur seront fermées à la circulation au cours de la même période qu'à l'article 1.

Bretelle d'accès depuis la D9 vers la N184 :

Une déviation de circulation sera mise en place et empruntera l'itinéraire suivant :

Poursuivre sur la D 9, jusqu'à la Croix Verte puis prendre la N1 en direction de Beauvais. Au diffuseur N1/D64E, soit continuer sur la N1 en direction de Beauvais, soit sortir afin de prendre la direction de L'Isle Adam.

Bretelle d'accès depuis la D64 vers la N184 :

Une déviation de circulation sera mise en place et empruntera l'itinéraire suivant :

Prendre la N184 en direction de Cergy Pontoise, sortir vers la D9 (Baillet en France), poursuivre sur la D 9 jusqu'à la Croix Verte, puis prendre la N1 en direction de Beauvais. Au diffuseur N1/D64E, soit continuer sur la N1 en direction de Beauvais, soit sortir afin de prendre la direction de L'Isle Adam.

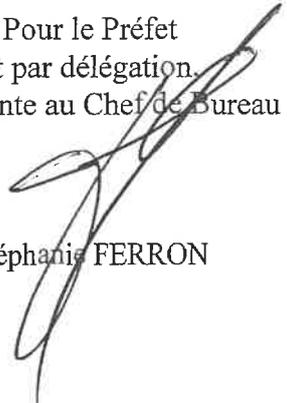
ARTICLE 3 - Les mesures d'exploitation et de la signalisation de chantier seront conformes aux dispositions interministérielles de la signalisation routière et de ses textes modificatifs «le livre I – huitième partie – signalisation temporaire». Les dispositifs des mesures d'exploitation seront mis en place par la SANEF - direction de l'exploitation – centre de Beauvais – 60000 Beauvais.

ARTICLE 4 - Les dispositions du présent arrêté seront portées à la connaissance des usagers, par des panneaux de signalisation réglementaires qui seront mis en place selon les modalités de l'article 2. Cette signalisation sera conforme aux dispositions alors en vigueur, et qui actuellement sont celles édictées par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié par les textes subséquents et par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I – huitième partie, approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992.

ARTICLE 5 - Le secrétaire général de la préfecture, le commandant de la compagnie Autoroutière nord Île-de-France, le directeur départemental de la sécurité publique, le directeur des routes Ile-de-France, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à l'UER. d'Eragny sur Oise - 1 rue Léo Lagrange à Eragny-sur-Oise et inséré au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Fait à Cergy-Pontoise
Le 23 août 2019

Pour le Préfet
et par délégation,
L'Adjointe au Chef de Bureau


Stéphanie FERRON

PRÉFET DU VAL-D'OISE

PREFECTURE

DIRECTION de la CITOYENNETÉ
et de la LEGALITÉ

Bureau de la Réglementation et des
Elections

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 216/19/UER

portant réglementation temporaire de la circulation sur la route nationale 104 dans les deux sens
pour les travaux de raccordement de l'autoroute A16 sur le territoire des communes d'Attainville et
Baillet en France

Le Préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route,

Vu le code de la voirie routière,

Vu le code pénal,

Vu le code de la sécurité Intérieure, notamment son article L131-4,

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services
de l'État dans les régions et les départements,

Vu la circulaire 2016 du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie fixant
annuellement le calendrier des «jours hors chantier»,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 (modifié) relatif à la signalisation des routes et des
autoroutes et ses 9 annexes portant instruction interministérielle relative à la signalisation routière,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et les textes subséquents le modifiant
et le complétant,

Vu le décret du 29 mai 2019 portant nomination de M. Amaury de SAINT-QUENTIN en qualité de
préfet du Val-d'Oise,

Vu la décision DRIEA IF n°2019-0235 en date du 28 février 2019 de la directrice régionale et
interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Ile-de-France portant subdélégation de
signature en matière administrative,

.../..

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers de la voie publique et des intervenants pendant les travaux de raccordement de l'autoroute A16 à la route nationale 104, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation sur la route nationale 104, sur le territoire des communes d'Attainville et Baillet en France,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} - Des travaux seront exécutés sur RN104 sur le territoire des communes d'Attainville et Baillet en France. Ceux-ci nécessitent la neutralisation en continu des voies lentes de la section courante de la N104 dans les deux sens du PR 6+500 au PR 10+000.

Les restrictions disposées à l'alinéa précédent prennent effet en continu du 26 au 30 août 2019.

ARTICLE 2 - Déviation mise en place :

Sans objet

ARTICLE 3 - La signalisation temporaire devra être conforme à l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et aux manuels du chef de chantier (routes à chaussées séparées).

ARTICLE 4 - Les infractions au présent arrêté sont constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique. Les recours gracieux ou hiérarchiques prolongent le délai de recours contentieux qui doit alors être exercé dans les deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'autorité compétente, le silence de l'administration pendant un délai de deux mois suivant la réception d'un recours administratif valant décision implicite de rejet.

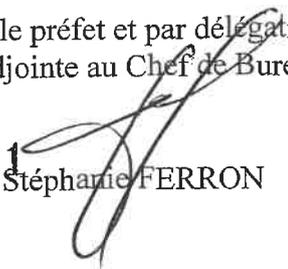
ARTICLE 6 - Le secrétaire général de la préfecture, le directeur des routes Île-de-France, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, le commandant de la compagnie républicaine de sécurité autoroutière nord Île-de-France, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

Une copie sera adressée au préfet de région, préfet de Paris, préfet coordonnateur des itinéraires routiers, à la présidente du conseil départemental, au directeur des services d'incendie et de secours.

Fait Cergy-Pontoise , le 23 août 2019

Pour le préfet et par délégation,
L'Adjointe au Chef de Bureau

031
Stéphanie FERRON



PRÉFET DU VAL-D'OISE

PREFECTURE

DIRECTION de la CITOYENNETÉ
et de la LEGALITÉ

Bureau de la Réglementation et des
Elections

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 218/19/UER

portant réglementation temporaire de la circulation sur la route nationale 1 et l'autoroute A16 dans le sens Province > Paris pour les travaux de raccordement de l'autoroute A16 sur le territoire des communes de Maffliers et Nerville la Forêt

Le Préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route,

Vu le code de la voirie routière,

Vu le code pénal,

Vu le code de la sécurité Intérieure, notamment son article L131-4,

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et les départements,

Vu la circulaire 2016 du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie fixant annuellement le calendrier des «jours hors chantier»,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 (modifié) relatif à la signalisation des routes et des autoroutes et ses 9 annexes portant instruction interministérielle relative à la signalisation routière,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et les textes subséquents le modifiant et le complétant,

Vu le décret du 29 mai 2019 portant nomination de M. Amaury de SAINT-QUENTIN en qualité de préfet du Val-d'Oise,

Vu la décision DRIEA IF n°2019-0235 en date du 28 février 2019 de la directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Ile-de-France portant subdélégation de signature en matière administrative,

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers de la voie publique et des intervenants pendant les travaux de raccordement de l'autoroute A16 à la route nationale 104, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation sur la route nationale 1, sur le territoire des communes de Maffliers et Nerville la forêt,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} - Des travaux seront exécutés sur RN1 et sur l'autoroute A16 sur le territoire des communes de Maffliers et Nerville la Forêt. Ceux-ci nécessitent la neutralisation de la voie rapide en continu du 26 au 27 août 2019 :

- l'autoroute A16 sens Province > Paris du PR 32+000 au PR 28+000 (jonction N1 PR 17+355),
- la N1 dans le sens Province > Paris du PR 17+355 jusqu'au PR 15+000 «intersection D78»,
- la N1 dans le sens Paris > Province du PR 15+000 jusqu'au PR 17+355.

ARTICLE 2 - La signalisation temporaire devra être conforme à l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et aux manuels du chef de chantier (routes à chaussées séparées).

Les restrictions édictées au présent arrêté dérogent aux recommandations énoncées par la note technique du 14 avril 2016 en matière d'inter-distances entre chantiers.

ARTICLE 3 - Les infractions au présent arrêté sont constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 4 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique. Les recours gracieux ou hiérarchiques prolongent le délai de recours contentieux qui doit alors être exercé dans les deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'autorité compétente, le silence de l'administration pendant un délai de deux mois suivant la réception d'un recours administratif valant décision implicite de rejet.

ARTICLE 5 - Le secrétaire général de la préfecture, le directeur des routes Île-de-France, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, le commandant de la compagnie républicaine de sécurité autoroutière nord Île-de-France, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

Une copie sera adressée au préfet de région, préfet de Paris, préfet coordonnateur des itinéraires routiers, à la présidente du conseil départemental, au directeur des services d'incendie et de secours.

Fait Cergy-Pontoise le 23 août 2019

Pour le préfet et par délégation,
L'Adjointe au Chef de Bureau

033
Stéphanie FERRON

PRÉFET DU VAL-D'OISE

PREFECTURE

DIRECTION de la CITOYENNETÉ
et de la LEGALITÉ

Bureau de la Réglementation et des
Elections

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 217/19/UER

portant réglementation temporaire de la circulation sur la route nationale 104 dans les deux sens
pour les travaux de raccordement de l'autoroute A16 sur le territoire de la commune de Baillet en
France

Le Préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route,

Vu le code de la voirie routière,

Vu le code pénal,

Vu le code de la sécurité Intérieure, notamment son article L131-4,

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et les départements,

Vu la circulaire 2016 du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie fixant annuellement le calendrier des «jours hors chantier»,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 (modifié) relatif à la signalisation des routes et des autoroutes et ses 9 annexes portant instruction interministérielle relative à la signalisation routière,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et les textes subséquents le modifiant et le complétant,

Vu le décret du 29 mai 2019 portant nomination de M. Amaury de SAINT-QUENTIN en qualité de préfet du Val-d'Oise,

.../..

034

Vu la décision DRIEA IF n°2019-0235 en date du 28 février 2019 de la directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Ile-de-France portant subdélégation de signature en matière administrative,

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers de la voie publique et des intervenants pendant les travaux de raccordement de l'autoroute A16 à la route nationale 104, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation sur la route nationale 104, sur le territoire de la commune de Baillet en France,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} - Des travaux seront exécutés sur RN104 sur le territoire de la commune de Baillet en France. Ceux-ci nécessitent la fermeture des bretelles de sortie et d'accès du diffuseur n° 90 «Montsoul» dans les deux sens, chaque bretelle étant fermée successivement une par une pendant deux heures.

Les restrictions disposées à l'alinéa précédent prennent effet les nuits du 27 au 29 août 2019 entre 21 h 00 et 5 h 00.

ARTICLE 2 - Déviations mises en place :

Pour la bretelle de sortie n° 90 N104 sens Cergy > Roissy : maintien des usagers en section courante jusqu'au diffuseur n° 93 faire demi tour et reprendre la N104 sens Roissy > Cergy jusqu'au diffuseur n° 90 - Fin de déviation.

Pour la bretelle d'accès n°90 N104 sens Cergy > Roissy : renvoi des usagers en direction du carrefour giratoire n° 4 puis du carrefour giratoire n° 3b, à celui-ci reprise de la N104 vers Roissy Fin de déviation.

Pour la bretelle de sortie n° 90 sens Roissy > Cergy : maintien des usagers en section courante jusqu'au diffuseur n° 89, faire demi tour, reprendre la N104 sens Cergy > Roissy puis sortir à la bretelle n° 90 - Fin de déviation.

Pour la bretelle d'accès n°90 sens Roissy > Cergy : emprunter les barreaux de liaison du carrefour giratoire n° 7 au carrefour giratoire n° 5 puis reprendre la N104 sens Cergy > Roissy jusqu'au diffuseur n° 93, faire demi tour et reprendre la N104 sens Roissy > Cergy - Fin de déviation.

ARTICLE 3 - La signalisation temporaire devra être conforme à l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et aux manuels du chef de chantier (routes à chaussées séparées).

ARTICLE 4 - Les infractions au présent arrêté sont constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

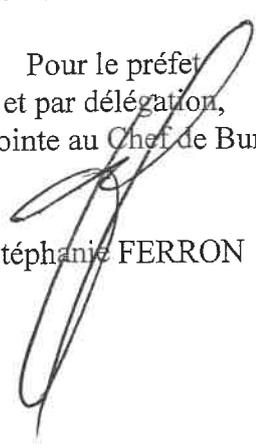
Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique. Les recours gracieux ou hiérarchiques prolongent le délai de recours contentieux qui doit alors être exercé dans les deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'autorité compétente, le silence de l'administration pendant un délai de deux mois suivant la réception d'un recours administratif valant décision implicite de rejet.

ARTICLE 6 - Le secrétaire général de la préfecture, le directeur des routes Île-de-France, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, le commandant de la compagnie républicaine de sécurité autoroutière nord Île-de-France, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

Une copie sera adressée au préfet de région, préfet de Paris, préfet coordonnateur des itinéraires routiers, à la présidente du conseil départemental, au directeur des services d'incendie et de secours.

Fait Cergy-Pontoise
le 26 août 2019

Pour le préfet
et par délégation,
L'Adjointe au Chef de Bureau


Stéphanie FERRON

PRÉFET DU VAL-D'OISE

PREFECTURE

DIRECTION de la CITOYENNETÉ
et de la LEGALITÉ

Bureau de la Réglementation et des
Elections

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 219/19/UER

portant réglementation temporaire de la circulation sur la route nationale 1 et l'autoroute A16 dans le sens Province > Paris pour les travaux de raccordement de l'autoroute A16 sur le territoire des communes de Maffliers et Nerville la Forêt

Le Préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route,

Vu le code de la voirie routière,

Vu le code pénal,

Vu le code de la sécurité Intérieure, notamment son article L131-4,

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et les départements,

Vu la circulaire 2016 du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie fixant annuellement le calendrier des «jours hors chantier»,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 (modifié) relatif à la signalisation des routes et des autoroutes et ses 9 annexes portant instruction interministérielle relative à la signalisation routière,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et les textes subséquents le modifiant et le complétant,

Vu le décret du 29 mai 2019 portant nomination de M. Amaury de SAINT-QUENTIN en qualité de préfet du Val-d'Oise,

Vu la décision DRIEA IF n°2019-0235 en date du 28 février 2019 de la directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Ile-de-France portant subdélégation de signature en matière administrative,

.../..

037

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers de la voie publique et des intervenants pendant les travaux de raccordement de l'autoroute A16 à la route nationale 104, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation sur la route nationale 1, sur le territoire des communes de Maffliers et Nerville la Forêt,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} - Des travaux seront exécutés sur la RN1 sur le territoire des communes de Maffliers et Nerville la Forêt. Ceux-ci nécessitent la neutralisation de la voie lente en continu du 28 au 30 août 2019 :

- la N1 dans le sens Province > Paris du PR 17+355 jusqu'au PR 15+000 «intersection D78»,
- la N1 dans le sens Paris > Province du PR 15+000 jusqu'au PR 17+355.

ARTICLE 2 - La signalisation temporaire devra être conforme à l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et aux manuels du chef de chantier (routes à chaussées séparées).

Les restrictions édictées au présent arrêté dérogent aux recommandations énoncées par la note technique du 14 avril 2016 en matière d'inter-distances entre chantiers.

ARTICLE 3 - Les infractions au présent arrêté sont constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 4 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique. Les recours gracieux ou hiérarchiques prolongent le délai de recours contentieux qui doit alors être exercé dans les deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'autorité compétente, le silence de l'administration pendant un délai de deux mois suivant la réception d'un recours administratif valant décision implicite de rejet.

ARTICLE 5 - Le secrétaire général de la préfecture, le directeur des routes Île-de-France, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, le commandant de la compagnie républicaine de sécurité autoroutière nord Île-de-France, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

Une copie sera adressée au préfet de région, préfet de Paris, préfet coordonnateur des itinéraires routiers, à la présidente du conseil départemental, au directeur des services d'incendie et de secours.

Fait Cergy-Pontoise le 26 août 2019

Pour le préfet et par délégation,
L'Adjointe au Chef de Bureau

03 Stéphane FERRON



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL D'OISE

PREFECTURE

DIRECTION
DE LA CITOYENNETÉ
ET DE LA LÉGALITÉ

Bureau de la Réglementation
et des Elections

Le Préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU Le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2223-1 à L2223-51 et R2223-23-5 à R2223-137 ;
- VU La loi n° 93.23 du 08 janvier 1993, modifiant le titre VI du Livre III du Code des Communes et relative à la législation dans le domaine funéraire;
- VU Le décret n° 95.330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire;
- VU Le décret n° 2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire ;
- VU La demande formulée par Monsieur Antonio LOPES, Directeur Général de la S.A.S. « POMPES FUNÈBRES MARBRERIE REGIS ET FILS – PFMR », dont le siège social se situe 23, rue de Groslay – 95160 MONTMORENCY, concernant la modification de l'habilitation dans le domaine funéraire de son établissement secondaire « PFMR – LESCARCELLE ET LE CARREFOUR DU FUNERAIRE », sis 20, Rue de Condé – 95460 EZANVILLE;
- VU L'arrêté préfectoral délivré le 04 février 2019 portant habilitation n° 14.95.091;
- VU L'extrait KBIS du Registre du Commerce et des Sociétés en date du 17 mai 2019;
- Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise ;

ARRETE

ARTICLE 1er : L'article 1^{er} de l'habilitation susvisée est modifié comme suit : l'établissement secondaire « PFMR – LESCARCELLE ET LE CARREFOUR DU FUNERAIRE » susvisé, exploité par Madame Véronique POIGNANT est habilité à exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- Organisation des obsèques,
- Soins de conservation (en sous traitance),
- Transport de corps avant et après mise en bière (en sous traitance),
- Fourniture des corbillards et voitures de deuil (en sous traitance),
- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations,
- Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires.

ARTICLE 2 : Les autres articles de l'arrêté du 04 février 2019 restent inchangés.

ARTICLE 3: Le Secrétaire Général de la Préfecture du Val-d'Oise est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val-d'Oise.

Fait à CERGY-PONTOISE le 26 août 2019
Pour le préfet et par délégation,
La Directrice


Muriel LARDY



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

PREFECTURE

DIRECTION de la CITOYENNETÉ
et de la LEGALITÉ

Bureau de la Réglementation et des
Elections

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 226/19/UER

portant réglementation temporaire de la circulation sur la route nationale 1 et l'autoroute A16 dans le sens Province > Paris pour les travaux de raccordement de l'autoroute A16 sur le territoire des communes de Maffliers et Nerville la Forêt

Le Préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route,

Vu le code de la voirie routière,

Vu le code pénal,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment son article L131-4,

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et les départements,

Vu la circulaire 2016 du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie fixant annuellement le calendrier des «jours hors chantier»,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 (modifié) relatif à la signalisation des routes et des autoroutes et ses 9 annexes portant instruction interministérielle relative à la signalisation routière,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et les textes subséquents le modifiant et le complétant,

Vu le décret du 29 mai 2019 portant nomination de M. Amaury de SAINT-QUENTIN en qualité de préfet du Val-d'Oise,

Vu la décision DRIEA IF n°2019-0235 en date du 28 février 2019 de la directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Ile-de-France portant subdélégation de signature en matière administrative,

.../..

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers de la voie publique et des intervenants pendant les travaux de raccordement de l'autoroute A16 à la route nationale 104, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation sur la route nationale 1, sur le territoire des communes de Maffliers et Nerville la Forêt,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} - Le présent arrêté abroge l'arrêté 219/19/UER.

Des travaux seront exécutés sur RN1 et sur l'autoroute A16 sur le territoire des communes de Maffliers et Nerville la Forêt. Ceux-ci nécessitent la neutralisation de la voie rapide en continu du 29 août au 2 septembre 2019 :

- l'autoroute A16 sens Province > Paris du PR 32+000 au PR 28+000 (jonction N1 PR 17+355),
- la N1 dans le sens Province > Paris du PR 17+355 jusqu'au PR 15+000 «intersection D78»
- la N1 dans le sens Paris > Province du PR 15+000 jusqu'au PR 17+355.

ARTICLE 2 - La signalisation temporaire devra être conforme à l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et aux manuels du chef de chantier (routes à chaussées séparées).

Les restrictions édictées au présent arrêté dérogent aux recommandations énoncées par la note technique du 14 avril 2016 en matière d'inter-distances entre chantiers.

ARTICLE 3 - Les infractions au présent arrêté sont constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 4 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

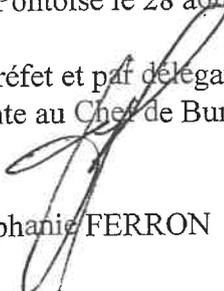
Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique. Les recours gracieux ou hiérarchiques prolongent le délai de recours contentieux qui doit alors être exercé dans les deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'autorité compétente, le silence de l'administration pendant un délai de deux mois suivant la réception d'un recours administratif valant décision implicite de rejet.

ARTICLE 5 - Le secrétaire général de la préfecture, le directeur des routes Île-de-France, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, le commandant de la compagnie républicaine de sécurité autoroutière nord Île-de-France, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

Une copie sera adressée au préfet de région, préfet de Paris, préfet coordonnateur des itinéraires routiers, à la présidente du conseil départemental, au directeur des services d'incendie et de secours.

Fait Cergy-Pontoise le 28 août 2019

Pour le préfet et par délegation,
L'Adjointe au Chef de Bureau


0 4 1 Stéphanie FERRON

PRÉFET DU VAL-D'OISE

PREFECTURE

DIRECTION de la CITOYENNETÉ
et de la LEGALITE

Bureau de la Réglementation et des
Elections

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 227/19/UER

portant réglementation temporaire de la circulation sur la route nationale 1 et l'autoroute A16 dans le sens Province > Paris pour les travaux de raccordement de l'autoroute A16 sur le territoire des communes de Maffliers et Nerville la Forêt

Le Préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route,

Vu le code de la voirie routière,

Vu le code pénal,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment son article L131-4,

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et les départements,

Vu la circulaire 2016 du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie fixant annuellement le calendrier des «jours hors chantier»,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 (modifié) relatif à la signalisation des routes et des autoroutes et ses 9 annexes portant instruction interministérielle relative à la signalisation routière,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et les textes subséquents le modifiant et le complétant,

Vu le décret du 29 mai 2019 portant nomination de M. Amaury de SAINT-QUENTIN en qualité de préfet du Val-d'Oise,

Vu la décision DRIEA IF n°2019-0235 en date du 28 février 2019 de la directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Ile-de-France portant subdélégation de signature en matière administrative,

.../..

042

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers de la voie publique et des intervenants pendant les travaux de raccordement de l'autoroute A16 à la route nationale 104, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation sur la route nationale 1, sur le territoire des communes de Maffliers et Nerville la Forêt,

ARRÊTE

ARTICLE 1er - Des travaux seront exécutés sur RN1 sur le territoire des communes de Maffliers et Nerville la Forêt. Ceux-ci nécessitent la neutralisation de la voie lente en continu du 2 au 6 septembre 2019 :

- la N1 dans le sens Province > Paris du PR 17+355 jusqu'au PR 15+000 «intersection D78»,
- la N1 dans le sens Paris > Province du PR 15+000 jusqu'au PR 17+355.

ARTICLE 2 - La signalisation temporaire devra être conforme à l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et aux manuels du chef de chantier (routes à chaussées séparées).

Les restrictions édictées au présent arrêté dérogent aux recommandations énoncées par la note technique du 14 avril 2016 en matière d'inter-distances entre chantiers.

ARTICLE 3 - Les infractions au présent arrêté sont constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 4 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

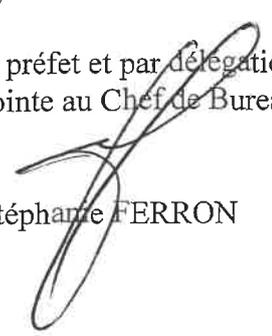
Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique. Les recours gracieux ou hiérarchiques prolongent le délai de recours contentieux qui doit alors être exercé dans les deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'autorité compétente, le silence de l'administration pendant un délai de deux mois suivant la réception d'un recours administratif valant décision implicite de rejet.

ARTICLE 5 - Le secrétaire général de la préfecture, le directeur des routes Île-de-France, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, le commandant de la compagnie républicaine de sécurité autoroutière nord Île-de-France, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

Une copie sera adressée au préfet de région, préfet de Paris, préfet coordonnateur des itinéraires routiers, à la présidente du conseil départemental, au directeur des services d'incendie et de secours.

Fait Cergy-Pontoise le 28 août 2019

Pour le préfet et par délégation,
L'Adjointe au Chef de Bureau


Stéphanie FERRON

0 4 3

PRÉFET DU VAL-D'OISE

PRÉFECTURE

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET LA LÉGITIMITÉ

Bureau de la réglementation
et des élections

ARRETE n° 2019-200
fixant la liste des bureaux de vote dans le département du Val-d'Oise

Le préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code Electoral, et notamment son article R.40 ;

VU la circulaire n° NOR/INT/A/1637796J du 17 janvier 2017 relative au déroulement des opérations électorales lors des élections au suffrage universel direct ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2018-233 en date du 31 août 2018 fixant la liste des bureaux de vote dans le département du Val-d'Oise ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2019-082 en date du 20 mars 2019 portant modification de la liste des bureaux de vote dans le département du Val-d'Oise ;

VU les arrêtés préfectoraux en date des 24, 25 juillet 2019 et 1^{er} août 2019 portant création de nouveaux bureaux de vote dans les communes de Bessancourt, Ezanville, Deuil-la-Barre et Cergy ;

VU les arrêtés préfectoraux en date des 25 juillet 2019, 1^{er} et 8 août 2019 portant modification de l'emplacement de bureaux de vote dans les communes de Deuil-la-Barre, Villiers-le-Sec et Argenteuil ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise ;

ARRETE :

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral n° 2018-233 du 31 août 2018 fixant la liste des bureaux de vote dans le département du Val-d'Oise, est abrogé.

Article 2 : L'arrêté préfectoral n° 2019-082 en date du 20 mars 2019 portant modification de la liste des bureaux de vote dans le département du Val-d'Oise, est abrogé.

0 4 4

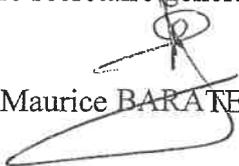
Article 3 : Les créations de nouveaux bureaux de vote et les modifications de l'emplacement des bureaux de vote seront effectives à compter du 1^{er} janvier 2020.

Le nombre de bureaux de vote dans le département du Val-d'Oise est arrêté à **huit cent huit bureaux (808)**, conformément au tableau ci-annexé.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise, les sous-préfets d'arrondissement ainsi que les maires du département sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État.

Fait à Cergy-Pontoise, le 30 août 2019

Pour le préfet,
Le secrétaire général


Maurice BARATE

ADRESSES DES BUREAUX DE VOTE
(Mise à jour au 31 août 2019)

ANNEXE

Ardt	Circ	Canton N°1 : ARGENTEUIL- 1 (35 BUREAUX)	
ARGENTEUIL	5	ARGENTEUIL – 7 Bureaux de vote	
		21 & 22	ECOLE LAPIERRE – 70/72 RUE DE CHAMPAGNE
		23,24,25,26 & 27	ECOLE DES COTEAUX, 13 RUE DES COTEAUX
	6	SANNOIS - 17 bureaux de vote	
		1 & 4	ECOLE HENRI DUNANT, RUE FRANCOIS PRAT (bureau centralisateur)
		2	ECOLE DE L'ORANGERIE, IMPASSE DE L'ORANGERIE
		3	ECOLE ANNE FRANCK, RUE ANNE FRANCK
		5	ECOLE JULES FERRY - 11 AVENUE DAMIETTE
		6	ECOLE CARNOT, 25 RUE CARNOT
		7	ECOLE MATERNELLE EMILE ROUX, RUE ROMAIN ROLLAND
		8	ECOLE PRIMAIRE GASTON RAMON - RUE DES FOSSES TREMPES
		9	ECOLE MATERNELLE MAGENDIE, RUE JEAN MOULIN
		10	ECOLE MIXTE GAMBETTA - RUE DE LA SABERNAUDE
		11	ECOLE MATERNELLE BELLE ETOILE, 10 RUE DU 11 NOVEMBRE
		12	ECOLE PRIMAIRE BELLE ETOILE, 10 RUE DU 11 NOVEMBRE
		13	ECOLE MATERNELLE RENE PRAT, 76 RUE DU Mai JOFFRE
		14	ECOLE MATERNELLE PASTEUR - 43 RUE ALPHONSE DUCHESNE
		15	ECOLE MIXTE PASTEUR 1 , 21-23 Bd MAURICE BERTEAUX
		16	ECOLE MIXTE PASTEUR 2 , 21-23 Bd MAURICE BERTEAUX
		17	ECOLE MATERNELLE GATON RAMON - RUE DES FOSSES TREMPES
	6	SAINT GRATIEN - 11 bureaux de vote	
1		SALLE DES MARIAGES DE L'HÔTEL DE VILLE - 1 PLACE GAMBETTA (bureau centralisateur)	
2		ECOLE PRIMAIRE JEAN JAURES, 7 RUE HENRI BARBUSSE	
3		ECOLE PRIMAIRE JEAN ZAY, 20 RUE D'ARGENTEUIL	
4		ECOLE MATERNELLE JULES FERRY, 5 AVENUE DE CATINAT	
5		ECOLE MATERNELLE JEAN SARRAILH, RUE DES RAGUENETS	
6		ECOLE PRIMAIRE RAYMOND LOGEAI, 96 RUE DU GENERAL LECLERC	
7		ECOLE PRIMAIRE EDOUARD HERRIOT, 7 ALLEE GERMAIN PETITOU	
8		ECOLE PRIMAIRE JEAN MOULIN, RUE JEAN MOULIN	
9		GYMNASE DU FORUM, PLACE FRANCOIS TRUFFAUT	
10		SALLE GEORGES BRASSENS PLACE ROGER SALENGRO	
11	COLLEGE LANGEVIN WALLON - 19 RUE PARMENTIER		
Ardt	Circ	CANTON N°2: ARGENTEUIL- 2 (29 BUREAUX)	
ARGENTEUIL	5	ARGENTEUIL – 29 Bureaux de vote	
		1	HOTEL DE VILLE, 12/14Bd LEON FEIX (bureau centralisateur)
		2 & 3	ECOLE ELEMENTAIRE CARNOT, 2 RUE DES ECOLES
		4	ECOLE MATERNELLE CARNOT, 25 RUE VICTOR PUISEUX
		7	ECOLE ELEMENTAIRE JEAN MACE - 8 BLD LEON FEIX
		8	ECOLE JEAN MACE - 8 BLD LEON FEIX
		9	ECOLE ELEMENTAIRE CARNOT, 2 RUE DES ECOLES
		10 & 11	ECOLE JULES FERRY - 6 BLD JULES FERRY
		12 & 13	ECOLE PIERRE BROSOLETTTE - 21 RUE GAMBETTA
		14 & 15	ECOLE ELEMENTAIRE D ORGEMONT - 5 PLACE DES VOSGES
		16	MAIRIE DE QUARTIER D'ORGEMONT-GUY MOQUET - 239 ROUTE D'ENGHIEN
		17	ECOLE DANIELLE CASANOVA - 79 RUE DE JOLIVAL
		18	GROUPE SCOLAIRE JULES FERRY - 6 BOULEVARD JULES FERRY
		19 & 20	ECOLE MATERNELLE VOLEMBERT - 133 BLD JEAN ALLEMANE
		28	GROUPE SCOLAIRE PAUL ELUARD, 4ALLEE PAUL ELUARD
		29	ECOLE MATERNELLE ANATOLE France -5, MAIL STENDHAL
		30 & 31	ECOLE ROMAIN ROLLAND – 3 ALLEE MOZART
		32	ECOLE HENRI WALLON – 4 ALLEE HENRI WALLON
		33	SALLE SAINT JUST – 7 PLACE SAINT JUST
		34	ECOLE LA CROIX DUNY – 4 RUE DU BON SENS
35	ECOLE LA CROIX DUNY – 168 RUE ANTONIN GEORGES BELIN		
36 & 37	ECOLE MARCEL CACHIN – 87 AVENUE MAURICE UTRILLO		
38	ECOLE PAUL LANGEVIN n°1 – 25 BIS RUE D'ASCQ		

Ardt	Circ	CANTON N°3 ARGENTEUIL- 3 (31 BUREAUX)	
ARGENTEUIL	5	ARGENTEUIL – 14 Bureaux de vote	
		5 ECOLE PAUL VAILLANT COUTURIER - 2, RUE GREGOIRE COLLAS	
		6 MAISON DE LA JEUNESSE ET DE LA CULTURE - SALLE POLYVALENTE - 7 RUE DES GOBELINS	
		39 ECOLE PAUL LANGEVIN n°2 - 36, RUE DE RETHONDES	
		40, 41 & 42 ECOLE JULES GUESDE – 317 AVENUE JEAN JAURES	
		43 & 44 MAISON DE QUARTIER VAL NOTRE DAME – 164 BD DU GENERAL DELAMBRE	
		45 ECOLE MATERNELLE PAULINE KERGOMARD – 35 RUE DU VAL NOTRE DAME	
		46 ECOLE MATERNELLE ANNE FRANCK – 14 RUE JEAN-JACQUES ROUSSEAU	
		47, 48 & 49 ECOLE AMBROISE THOMAS – 28 RUE AMBROISE THOMAS	
		50 ECOLE PAUL VAILLANT COUTURIER - 2, RUE GREGOIRE COLLAS	
		BEZONS - 17 Bureaux de vote	
		1 HOTEL DE VILLE 6 BOULEVARD GABRIEL PERI (bureau centralisateur)	
		2 GROUPE SCOLAIRE ANGELA DAVIS - 30 RUE EDOUARD VAILLANT	
		3 ECOLE PRIMAIRE KARL MARX - 3 RUE DE L'ALOUETTE	
		4 ECOLE MATERNELLE KARL MARX - 3 RUE DE L'ALOUETTE	
		5 SALLE GAVROCHE - 35 RUE DES BARENTINS	
		6 ECOLE PRIMAIRE LOUISE MICHEL - 5 RUE NICOLAS LOUET	
		7 ECOLE MATERNELLE LOUISE MICHEL - RUE NICOLAS LOUET	
		8 ECOLE MATERNELLE G. PERI - 30 RUE P. ALTEMEYER	
		9 & 12 ECOLE P.V COUTURIER - 6 RUE DES MARRONNIERS	
10 & 13 ECOLE PRIMAIRE PAUL LANGEVIN, - 61 RUE DE SARTRVILLE			
11 ECOLE VICTOR HUGO - 33 RUE DES BARENTINS			
14 ECOLE MATERNELLE MARCEL CACHIN - 19 RUE CLAUDE BERNARD			
15 ECOLE MATERNELLE JACQUES PREVERT - 26 RUE DE L'AGRICULTURE			
16 MEDIATHEQUE GUY DE MAUPASSANT - 64 RUE EDOUARD VAILLANT			
17 MARCEL CACHIN - BLD EMILE ZOLA			
Ardt	Circ	CANTON N°4: CERGY - 1 (37 BUREAUX)	
PONTOISE	2	CERGY – 24 bureaux de vote	
		1 HOTEL DE VILLE – 3 PLACE DE L'HOTEL DE VILLE (bureau centralisateur)	
		2 GROUPE SCOLAIRE DES TILLEULS – AVENUE DU JOUR	
		3 GROUPE SCOLAIRE DU CHAT PERCHE – AVENUE DE LA CONSTELLATION	
		4 GROUPE SCOLAIRE DU GROS CAILLOU - 27/29 AVENUE DU HAUT PAVE	
		5 GROUPE SCOLAIRE DU GROS CAILLOU - 27/29 AVENUE DU HAUT PAVE	
		6 GROUPE SCOLAIRE DU TERROIR - AVENUE DU TERROIR	
		7 GROUPE SCOLAIRE DU BONTEMPS - 51/53 AVENUE DU BONTEMPS	
		8 GROUPE SCOLAIRE DU POINT DU JOUR – AVENUE DES 3 EPIS	
		9 GROUPE SCOLAIRE DU HAZAY - AVENUE DE L'ORANGERIE	
		10 GROUPE SCOLAIRE DES ESSARTS - AVENUE DES ESSARTS	
		11 GROUPE SCOLAIRE DES TERRASSES - RUE DES ROULANTS	
		12 GROUPE SCOLAIRE BELLE EPINE – CHEMIN DES 4 SAISONS	
		13 GROUPE SCOLAIRE DE LA SEBILLE - PLACE DU HAUT DE GENCY	
		14 GROUPE SCOLAIRE DE LA JUSTICE – RUE DE LA JUSTICE POURPRE	
		15 GROUPE SCOLAIRE DU PARC - ALLEE DES NATIONS	
		16 GROUPE SCOLAIRE DES LINANDES – PLACE DES LINANDES	
		17 GROUPE SCOLAIRE DU PONCEAU – PLACE DES TROIS CEDRES	
		28 GROUPE SCOLAIRE DU POINT DU JOUR – AVENUE DES 3 EPIS	
		29 GROUPE SCOLAIRE DES GENOTTES – PLACE DES GENOTTES	
		30 GROUPE SCOLAIRE DU HAZAY – AVENUE DE L'ORANGERIE	
		32 GROUPE SCOLAIRE DE LA CHANTERELLE - COUR DE LA CHANTERELLE	
		33 GROUPE SCOLAIRE DU CHAT PERCHE – AVENUE DE LA CONSTELLATION	
		34 GROUPE SCOLAIRE DES ESSARTS - AVENUE DES ESSARTS	
		35 GROUPE SCOLAIRE DU NAUTILUS - 10 PLACE DU NAUTILUS	
		10	OSNY - 12 bureaux de vote
			1 HOTEL DE VILLE - CHATEAU DE GROUCHY- RUE WILLIAM THORNLEY (bureau centralisateur)
	2 L.C.R FRANCOIS VILLON, RUE FRANCOIS VILLON		
	3 GROUPE SCOLAIRE PAUL ROTH, CHEMIN DE MONTGEROULT		
	4 MAISON DES ASSOCIATIONS - 10 PLACE DES IMPRESSIONNISTES		
	5 GROUPE SCOLAIRE ST EXUPERY, RUE DU VAUVAROIS		
	6 GROUPE SCOLAIRE LA METH, RUE DE MARINES		
	7 GROUPE SCOLAIRE LA RAVINIERE, LA RAVINIERE		
	8 GROUPE SCOLAIRE LES VIGNES , RUE DE GENCY		

PONTOISE		9	GRUPE SCOLAIRE YVES LE GUERN - RUE DE CHARS
		10	HOTEL DE VILLE II CHÂTEAU DE GROUCHY- RUE WILLIAM THORNLEY
	10	11	ECOLE CHARCOT- RUE DU DOCTEUR CHARCOT
		12	GRUPE SCOLAIRE YVES LE GUERN II - RUE DE CHARS
	10	PUISEUX-PONTOISE - 1 bureau de vote	
		1	MAIRIE, 12 GRANDE RUE

+ 048

Ardt	Circ	CANTON N°5 : CERGY - 2 (31 BUREAUX)
PONTOISE	10	BOISEMONT - 1 bureau de vote
		1 ECOLE DE BOISEMONT, RUE DES ECOLES
		CERGY - 11 bureaux de vote
		18 ECOLE PRIMAIRE DU VILLAGE – PASSAGE MONSCAVOIR
		19 LCR DU PORT A L'ANGLE DE LA RUE DU BRULOIR ET DU BOULEVARD DU PORT
		20 ECOLE MATERNELLE DU VILLAGE - PASSAGE MONSCAVOIR
		21 GROUPE SCOLAIRE DES CHENES - LES CHENES VERTS
	10	22 CARREAU DE CERGY – RUE AUX HERBES
		23 CARREAU DE CERGY – RUE AUX HERBES
		24 GROUPE SCOLAIRE DES PLANTS - RUE DES PLANTS BRUNS
		25 ECOLE PRIMAIRE DES TOULEUSES - LES TOULEUSES VERTES
		26 ECOLE MATERNELLE DES TOULEUSES - LES TOULEUSES VERTES
		27 GROUPE SCOLAIRE DES CHATEAUX – LES CHATEAUX ST SYLVERE
		31 GROUPE SCOLAIRE CHEMIN DUPUIS - CHEMIN DUPUIS
		ERAGNY SUR OISE - 10 bureaux de vote
		1 MAIRIE - PLACE LOUIS DON MARINO (bureau centralisateur)
		2 CENTRE AERE JEANETTE LARGEAU - 164 AVENUE ROCHER GUICHARD
		3 ECOLE PRIMAIRE LE BOIS, AVENUE ALBERT CAMUS
		4 ECOLE PRIMAIRE LES DIX ARPENTS, 89 RUE DE LA MARNE
	2	5 GROUPE SCOLAIRE LE GRILLON - 11 ALLEE DU STADE
		6 ECOLE PRIMAIRE LES LONGUES RAYES, RUE DES COURTES RAYES
	7 MAISON DE LA CHALLE - RUE DU COMMERCE	
	8 ECOLE MATERNELLE " LA CHALLE " , ALLEE DES RAYES BRUNES	
	9 ECOLE MATERNELLE " PABLO NERUDA" , 221 Bd DES AVIATEURS ALLIES	
	10 CENTRE AERE JEANETTE LARGEAU - 164 AVENUE ROCHER GUICHARD	
	JOUY LE MOUTIER – 8 bureaux de vote	
	1 FOYER RURAL 14, RUE DE LA FONTAINE BENITE (bureau centralisateur)	
	2 GROUPE SCOLAIRE DES EGUERETS, 4 ALLEE DES EGUERETS	
	3 GROUPE SCOLAIRE DES JOUANES, 17 BIS RUE DU COLOMBIER	
10	4 GROUPE SCOLAIRE DES TREMBLAYS, 3 ALLEE DES SOURCES	
	5 GROUPE SCOLAIRE DU NOYER, 27/29 RUE DE L'ANGELUS	
	6 GROUPE SCOLAIRE DU VAST PLACE DU FOUR A CHAUX	
	7 GYMNASSE DES MERISIERS CHEMIN GABRIEL FAURÉ	
	8 GROUPE SCOLAIRE DE LA COTE DES CARRIERES – 17 MAIL ALPHONSE LAMARTINE	
	NEUVILLE SUR OISE - 1 bureau de vote	
2	1 ANNEXE DE LA MAIRIE - 65 RUE CORNUDET	

Ardt	Circ	CANTON N°6 : DEUIL LA BARRE (38 BUREAUX)
SARCELLES	6	DEUIL LA BARRE - 16 bureaux de vote
		1 SALLE DES FETES, 11 AVENUE SCHAEFFER (bureau centralisateur)
		2 ECOLE DU LAC MARCHAIS, RUE DES TILLEULS
		3 ECOLE MATERNELLE DES MORTEFONTAINES, RUE EUGENE LAMARRE
		4 ECOLE POINCARRE GARCONS, RUE GABRIEL PERI
		5 ECOLE POINCARRE FILLES, RUE GABRIEL PERI
		6 ECOLE MATERNELLE SAINT EXUPERY, 39 RUE ANTOINE DE SAINT EXUPERY
		7 ECOLE PASTEUR GARCONS, RUE GEORGES DESSAILLY
		8 ECOLE MATERNELLE DES MORTEFONTAINES, RUE EUGENE LAMARRE
		9 ECOLE PASTEUR FILLES, RUE GEORGES DESSAILLY
		10 ECOLE MATERNELLE GALLIENI, RUE DU CAMP
		11 POLE SANTÉ - 13-15 RUE NELSON MANDELA
		12 ECOLE MATERNELLE PASTEUR - AVENUE SCHAEFFER
		13 ECOLE PASTEUR GARCONS, RUE GEORGES DESSAILLY
		14 ECOLE POINCARRE FILLES, RUE GABRIEL PERI
		15 ECOLE PASTEUR FILLES, RUE GEORGES DESSAILLY
	16 MAISON DES ASSOCIATIONS - 50 RUE ABEL FAUVEAU	
	7	GROSLAY - 5 bureaux de vote
		1 MAIRIE, 21 RUE DU GENERAL LECLERC (bureau centralisateur)
		2 SALLE DES FÊTES, PLACE DE LA LIBERATION
		3 SALLE JACK PICHERY ALLEE DE LA POMMERAIE
		4 MAISON DES LOISIRS ET DE LA CULTURE ROBERT JOULIN- 16 RUE DES COUTURES
	5 SALLE ROGER DONNET - 2 RUE FERDINAND BERTHOUD	
	6	MONTMAGNY - 8 bureaux de vote
		1 SALLES DES FÊTES, PLACE DE LA DIVISION LECLERC (bureau centralisateur)
		2 CENTRE SUZANNE VALANDON - SENTIER DE LA FERME DU FOUR
		3 ECOLE J.B. CLEMENT (AU BARRAGE), 19 CHEMIN DES POSTES
		4 SALLES DES FÊTES, PLACE DE LA DIVISION LECLERC
		5 CENTRE SOCIAL SAINT-EXUPERY - RUELLE DE LA CAMPAGNE
		6 ECOLE DES LEVRIERS, 28 RUE DU MURET (PREAU COTE GAUCHE)
		7 CANTINE DE L'ECOLE EUGENIE COTTON, 139 RUE D'EPINAY
	8 HOTEL DE VILLE - 10 RUE DU ONZE NOVEMBRE 1918	
	7	SAINT BRICE SOUS FORÊT - 9 bureaux de vote
		1 ECOLE JEAN DE LA FONTAINE, 14 RUE DE PARIS (bureau centralisateur)
		2 RESIDENCE DES PERSONNES AGEES, 28 RUE DE PARIS
		3 ECOLE MATERNELLE LEON ROUVRAIS, RUE JEAN JAURES
		4 ECOLE MATERNELLE JEAN CHARRON, RUE DES ECOLES
		5 ECOLE ALPHONSE DAUDET, AVENUE MOZART
		6 ECOLE ALPHONSE DAUDET, AVENUE MOZART
		7 ECOLE MATERNELLE HANS ANDERSEN, GROUPE SCOLAIRE DE LA PLANTE AUX FLAMANDS
		8 ECOLE MATERNELLE CHARLES PERRAULT, GROUPE SCOLAIRE DE LA PLANTE AUX FLAMANDS
	9 CENTRE DE LOISIRS DU GROUPE SCOLAIRE DE LA PLANTE AUX FLAMANDS	

- 050

Ardt	Circ	CANTON N° 7: DOMONT (46 BUREAUX)
SARCELLES	2	BAILLET EN FRANCE - 1 bureau de vote 1 MAIRIE SISE 1 - 1 RUE JEAN NICOLAS
PONTOISE	3	BETHEMONT LA FORÊT - 1 bureau de vote 1 MAIRIE, SALLE DU CONSEIL, RUE DE MONTUBOIS
SARCELLES	7	BOUFFEMONT - 5 bureaux de vote 1 MAIRIE, 45 RUE DE LA REPUBLIQUE (bureau centralisateur) 2 RESTAURATION SCOLAIRE HAUTS-CHAMPS - RUE CHAMPOLLION 4 RESTAURATION SCOLAIRE HAUTS-CHAMPS - RUE CHAMPOLLION 3 & 5 RESTAURANT SCOLAIRE DU TRAIT D'UNION - RUE DES TANNEURS
PONTOISE	3	CHAUVRY - 1 bureau de vote 1 MAIRIE
SARCELLES	7	DOMONT - 10 bureaux de vote 1 SALLE DES FÊTES PARC DE LA MAIRIE, 47 RUE DE LA MAIRIE (bureau centralisateur) 2 ECOLE LOUIS PASTEUR RESTAURANT SCOLAIRE - RUE ARISTIDE BRIAND 3 ANCIENNE MAIRIE VICTOR BASCH, 11 RUE DE LA MAIRIE 4 ECOLE PRIMAIRE PIERRE BROSSOLETTE, 32 AVENUE CURIE 5 SALLE DES FÊTES PARC DE LA MAIRIE, 47 RUE DE LA MAIRIE 6 ECOLE MATERNELLE JEAN PIAGET - RUE A NOUET 7 ECOLE MATERNELLE ANNE FRANCK, RUE DU TROU NORMAND 8 SALLE VICTOR BASH- 11 RUE DE LA MAIRIE 9 ECOLE PRIMAIRE JEAN MOULIN - AVENUE CARNOT 10 LES TOURNESOLS MAIRIE ANNEXE - 83 RUE ARISTIDE BRIAND
SARCELLES	7	MOISSELLES - 1 bureau de vote 1 CLASSE DE L'ECOLE PRIMAIRE COMMUNALE - RUE DES ECOLES
SARCELLES	2	MONTSOULT - 2 bureaux de vote 1 MAIRIE, SALLE CASTILLA 21 RUE DE LA MAIRIE (bureau centralisateur) 2 ECOLE JULES FERRY, 15 RUE DE BEAUVAIS
SARCELLES	7	PISCOP - 1 bureau de vote 1 MAIRIE- SALLE DES MARIAGES- PLACE DE LA MAIRIE
ARGENTEUIL	3	LE PLESSIS-BOUCHARD - 7 bureaux de vote 1, 2,3,4,5,6 & 7 CENTRE CULTUREL "JACQUES TEMPLIER" - 5 RUE PIERRE BROSSOLETTE
ARGENTEUIL	4	SAINT LEU LA FORET - 10 bureaux de vote 1 & 4 GYMNASSE LES DOURDAINS - PLACE FOCH (bureau centralisateur) 2 & 3 SALLE DES ARTS CREATIFS – PLACE FOCH 5 & 6 MAISON DE QUARTIER - RUE D'ERMONT 7 GYMNASSE JEAN MOULIN - AVENUE DES DIABLOTS 8 & 9 GYMNASSE JEAN MOULIN – AVENUE DES DIABLOTS 10 ECOLE PAGNOL - RUE EMILE BONNET
SARCELLES	4	SAINT PRIX - 7 bureaux de vote 1 SALLE DES FÊTES MUNICIPALE, 45 RUE D'ERMONT (bureau centralisateur) 2 ECOLE MATERNELLE GAMBETTA, 18 RUE JEAN MERMOZ 3 ECOLE MATERNELLE JULES FERRY, 12 RUE DE RUBELLES 4 & 5 COMPLEXE SPORTIF RUE PASTEUR 6 ECOLE VICTOR HUGO 7 ECOLE ELEMENTAIRE JULES FERRY

Ardt	Circ	CANTON N°8: ERMONT (34 BUREAUX)
		EAUBONNE - 14 bureaux de vote
		1 & 11 SALLE DES FETES - 1 RUE D'ENGHIEN (bureau centralisateur)
		2 & 3 ORANGERIE, Bd DE LA REPUBLIQUE
		4, 5 & 6 GYMNASSE PAUL BERT, IMPASSE MADELEINE
		7 ESPACE JEUNESSE ET FAMILLE 18 - RUE DE SOISY
		8 ECOLE FLAMMARION, RUE FLAMMARION
		9 ECOLE MATERNELLE J.J. ROUSSEAU 31, ROUTE DE MARGENCY
		10 MIXTE 1 ECOLE J.J. ROUSSEAU 31, ROUTE DE MARGENCY
		12 BIBLIOTHEQUE MAURICE GENEVOIX, PLACE DU ONZE NOVEMBRE
		13 ECOLE ELEMENTAIRE PAUL BERT - 92 RUE DE LA REPUBLIQUE
		14 CENTRE DE LOISIR DU VAL JOLI - 4 ROUTE DE SAINT LEU
		ERMONT - 20 bureaux de vote
		1 MAIRIE PRINCIPALE - HOTEL DE VILLE - 100 RUE LOUIS SAVOIE (bureau centralisateur)
		2 MATERNELLE VICTOR HUGO, 1 RUE DE L'EST
		3 MATERNELLE ANATOLE FRANCE, 2 RUE ANATOLE FRANCE
		4 FOYER DES ANCIENS, 36 RUE DE STALINGRAD
		5 MAISON DES ASSOCIATIONS, 2 RUE HOCHÉ
		6 MATERNELLE JEAN JAURES SALLE DE MOTRICITE - 117 RUE DU GENERAL DE GAULLE
		7 ECOLE PRIMAIRE PASTEUR, 1 RUE DU GENERAL LHERILLIER
		8 MATERNELLE PASTEUR, 1 RUE DU GENERAL LHERILLIER
		9 REFECTOIRE GROUPE SCOLAIRE EUGENE DELACROIX - 40 RUE DU STAND
		10 MAISON DE QUARTIER DES ESPERANCES - 112 RUE DU 18 JUIN
		11 MATERNELLE ALPHONSE DAUDET, 3 RUE DES TEMPLIERS
		12 ECOLE PRIMAIRE JEAN JAURES SALLE POLYVALENTE - 117 RUE DU GENERAL DE GAULLE
		13 REFECTOIRE GROUPE SCOLAIRE VICTOR HUGO, 1 RUE DE L'EST
		14 MATERNELLE EUGENE DELACROIX, 40 RUE DU STAND
		15 MULTI ACCUEIL LES GIBUS - 112 RUE DU 18 JUIN
		16 MATERNELLE MAURICE RAVEL, 6 RUE PAUL LANGEVIN
		17 MAISONS DE QUARTIER DES ESPERANCES - 112 RUE DU 18 JUIN
		18 CENTRE SOCIO-CULTUREL FRANCOIS RUDE, ALLEE JEAN DE FLORETTE
		19 THEATRE PIERRE FRESNAY - RUE SAINT FLAIVE PROLONGEE
		20 L'ARCHE - 150 RUE DE LA GARE
ARGENTEUIL	4	

Ardt	Circ	CANTON N°9: FOSSES (46 BUREAUX)		
SARCELLES	7	ATTAINVILLE - 1 bureau de vote 1 MAIRIE, SALLE DU CONSEIL, 3 RUE DES ECOLES		
	9	BELLEFONTAINE - 1 bureau de vote 1 MAIRIE, RUE DES SABLONS		
	2	BELLOY EN FRANCE - 1 bureau de vote 1 MAIRIE SALLE DES FÊTES, ANGLE PLACE SAINTE-BEUVE ET RUE FAUBERT		
	9	CHATENAY EN FRANCE - 1 bureau de vote 1 MAIRIE, 10 RUE DE L'EGLISE		
	9	CHAUMONTEL - 2 bureaux de vote 1 & 2 SALLE POLYVALENTE EUGENE COUDRE, ANGLE RUE DE VERDUN ET D'ORADOUR SUR GLANE		
	7	ECOQUEN - 4 bureaux de vote		
		1	MAIRIE, PLACE DE LA MAIRIE (bureau centralisateur)	
		2	ECOLE MATERNELLE PAUL SERRE, 16 AVENUE DU CONNETABLE	
		3	ECOLE PRIMAIRE PAUL SERRE- RESTAURANT SCOLAIRE- 16 AVENUE DU CONNETABLE	
	7	4	ECOLE FOCH – 12, RUE DU MARECHAL FOCH	
		9	EPINAY CHAMPLATREUX - 1 bureau de vote 1 MAIRIE	
		7	EZANVILLE - 6 bureaux de vote	
			1	MAIRIE, PLACE JULES RODET (bureau centralisateur)
	2		ECOLE PAUL FORT SQUARE ILE DE FRANCE	
	3		ECOLE MATERNELLE LE VILLAGE, RUE DE LA FIDELITE	
	4		ECOLE MATERNELLE "LES BOURGUIGNONS", RUE DE NORMANDIE	
	5		ECOLE PAUL FORT SQUARE ILE DE FRANCE	
	9	6	COMPLEXE DE LA PRAIRIE, 21 RUE DE CONDÉ	
		FONTENAY EN PARISIS - 1 bureau de vote 1 MAIRIE, 10 PLACE STALINGRAD		
	9	FOSSES - 7 bureaux de vote		
1		HÔTEL DE VILLE, 1 AVENUE DU MESNIL (bureau centralisateur)		
2		ECOLE HENRI BARBUSSE RUE DE LA HAIE AU MARECHAL		
3		ECOLE ALPHONSE DAUDET, AVENUE DE LA HAUTE GREVE		
4		ECOLE MATERNELLE MISTRAL, AVENUE LITZ		
5		ECOLE ALEXANDRE DUMAS, RUE DE LA MAIRIE		
6		ESPACE MOSAÏQUE AVENUE DE LA HAUTE GREVE		
9	7	ECOLE PRIMAIRE MISTRAL, AVENUE LITZ		
	JAGNY SOUS BOIS - 1 bureau de vote 1 MAIRIE, SALLE POLYVALENTE, 7 RUE CHEF DE VILLE			
9	LASSY - 1 bureau de vote 1 MAIRIE, GRANDE RUE			
9	LUZARCHES – 3 bureaux de vote			
	1	SALLE BLANCHE MONTEL - PLACE DE L'EUROPE (bureau centralisateur)		
	2	SALLE BLANCHE MONTEL - PLACE DE L'EUROPE		
	3	SALLE BLANCHE MONTEL - PLACE DE L'EUROPE		

053

SARCELLES	2	MAFFLIERS - 1 bureau de vote
	1	3 RUE DE RICHEBOURG
	9	MAREIL EN FRANCE - 1 bureau de vote
	1	CANTINE SCOLAIRE 2, RUE REGNAULT
	7	LE MESNIL AUBRY - 1 bureau de vote
	1	MAIRIE, PLACE DE LA MAIRIE
	7	LE PLESSIS GASSOT - 1 bureau de vote
	1	HOTEL DE VILLE - 10 PLACE DE LA FERME
	9	PLESSIS LUZARCHES - 1 bureau de vote
	1	MAIRIE
	9	PUISEUX EN FRANCE - 3 bureaux de vote
	1	MAIRIE, PLACE JEAN MOULIN-1ER ETAGE (bureau centralisateur)
	2	CANTINE SCOLAIRE DU COUDRAY, PLACE LUCIEN GIRARD BOISSEAU
3	ANCIENNE ECOLE DU VILLAGE, 28 RUE LUCIEN GIRARD BOISSEAU	
2	SAINT MARTIN DU TERTRE - 2 bureaux de vote	
1 & 2	SALLE POLYVALENTE, PLACE DU 19 MARS 1962	
2	SEUGY - 1 bureau de vote	
1	MAIRIE - 5 RUE DE LA FONTAINE	
2	VIARMES - 3 bureaux de vote	
1, 2 & 3	SALLE SAINT LOUIS, ALLEE SULLY	
2	VILLAINES SOUS BOIS - 1 bureau de vote	
1	MAIRIE, 8 RUE DE LA GARE	
9	VILLIERS LE SEC - 1 bureau de vote	
1	MAIRIE ANNEXE - 6 RUE DE PARIS	

054

Ardt	Circ	CANTON N°10: FRANCONVILLE (39 BUREAUX)
ARGENTEUIL	3	CORMELLES EN PARISIS - ISIS - 17 bureaux de vote
		1 MAIRIE, 3 AVENUE MAURICE BERTEAUX (SALLE DU CONSEIL) - (bureau centralisateur)
		2 SALLE MUNICIPALE GROUPE SCOLAIRE MAURICE BERTEAUX, 1 AVENUE MAURICE BERTEAUX
		3 GYMNASSE EMY LES PRES N°1, RUE EMY LES PRES
		4 ECOLE JULES FERRY, 22 RUE JULES FERRY
		5 GROUPE SCOLAIRE ALSACE LORRAINE (MATERNELLE) IMPASSE DE REIMS
		6 ECOLE MATERNELLE DU VAL D'OR, RUE DU VAL D'OR
		7 BEFFROI DES ASSOCIATIONS - 49, RUE DES CHAMPS GUILLAUME
		8 SALLE MUNICIPALE, GROUPE SCOLAIRE MAURICE BERTEAUX, 1 AVENUE MAURICE BERTEAUX
		9 GYMNASSE EMY LES PRES N°2, RUE EMY LES PRES
		10 GROUPE SCOLAIRE ALSACE LORRAINE (PRIMAIRE) IMPASSE DE REIMS
		11 ECOLE PRIMAIRE DES CHAMPS GUILLAUME, 26 RUE DES CHAMPS GUILLAUME
		12 SALLE POLYVALENTE DES CHAMPS GUILLAUME, RUE GUILLAUME APOLINAIRE
		13 ECOLE PRIMAIRE DU NOYER DE L'IMAGE, 25 RUE DU NOYER DE L'IMAGE
		14 COMPLEXE SPORTIF LEO TAVAREZ, 129 RUE DE ST-GERMAIN
		15 ECOLE ANTOINE DE ST EXUPERY- 8 RUE ANTOINE DE ST EXUPERY
		16 GYMNASSE LES PIERRES VIVES - 29 RUE DU NOYER DE L'IMAGE
	17 SALLE DULLIN - AVENUE EMELIE	
	4	FRANCONVILLE - 22 bureaux de vote
		1 HOTEL DE VILLE - RUE DE LA STATION (bureau centralisateur)
		2 HOTEL DE VILLE - RUE DE LA STATION
		3 ECOLE F,BUISSON - BLD MAURICE BERTAUX
		4 ECOLE PRIMAIRE FONTAINE BERTIN - RUE DE LA SABLIERE
		5 ESPACE DES FONTAINES - 5 ALLEE DU LAVOIR
		6 ECOLE JULES FERRY - RUE D'ERMONT
		7 ECOLE MATERNELLE BEL AIR - RUELLE DU MOULIN
		8 ECOLE CARNOT - RUE CARNOT
		9 ECOLE MATERNELLE DE LA GARE RENE WATRELOT - RUE DU NOYER MULOT
		10 ECOLE MATERNELLE DE LA GARE RENE WATRELOT - RUE DE LA STATION
		11 ECOLE MATERNELLE DE LA COTE ROTIE - RUE DES HAYETTES
		12 ECOLE MATERNELLE MONTEDOUR - RUE DE LA CROIX VERTE
		13 ECOLE MATERNELLE MONTEDOUR (1) - RUE DE LA CROIX VERTE
		14 GROUPE SCOLAIRE DE LA SOURCE (1) - RUE DE TAVERNY
		15 GROUPE SCOLAIRE DE LA SOURCE - RUE DE TAVERNY
		16 GROUPE SCOLAIRE DE LA SOURCE - RUE DE TAVERNY
		17 MAISON DE QUARTIER MARE DES NOUES - RUE DES NOUES
		18 FOYER DES SPORTIFS - CHAUSSEE JULES CESAR
		19 LATITUDE - RUE DE L'EPINE GUYON
		20 MAIRIE ANNEXE - CENTRE COMMERCIAL EPINE GUYON
21 ECOLE DES 4 NOYERS - RUE VICTOR BASCH		
22 ECOLE DES 4 NOYERS - RUE VICTOR BASCH		

Ardt	Circ	CANTON N° 11: GARGES LES GONESSE (24 BUREAUX)
SARCELLES	8	ARNOUVILLE - 7 bureaux de vote
		1 HOTEL DE VILLE - 15/17 RUE ROBERT SCHUMAN (bureau centralisateur)
		2 ECOLE MATERNELLE CLAUDE DEMANGE, PLACE DE LA LIBERATION
		3 GROUPE SCOLAIRE JEAN JAURES, 175 RUE J. JAURES
		4 ESPACE FONTAINE, 46 AVENUE DE LA REPUBLIQUE / 1 RUE DE BOISHUE
		5 ECOLE MATERNELLE ANNA FABRE - 42 RUE JEAN JAURES
		6 GROUPE SCOLAIRE DANIELE CASANOVA, IMPASSE DES ECOLES
		7 GROUPE SCOLAIRE VICTOR HUGO, 118 AVENUE CHARLES VAILLANT
		GARGES LES GONESSE - 17 bureaux de vote
		1 HÔTEL DE VILLE, PLACE DE L'HÔTEL DE VILLE (bureau centralisateur)
		2 GROUPE SCOLAIRE MAXIMILIEN ROBESPIERRE - RUE CHARLES GARNIER
		3 MATERNELLE JEAN EIFFEL - RUE AUGUSTE PERRET
		4 GROUPE SCOLAIRE HENRI BARBUSSE, 6 RUE DES MARRONNIERS
		5 GROUPE SCOLAIRE ROMAIN ROLLAND, 9 RUE VAN GOGH
		6 ECOLE MATERNELLE VICTOR HUGO, RUE EDOUARD MANET
		7 SALLE ANNEXE ALLENDE NERUDA - ALLEE MOLIERE
		8 GROUPE SCOLAIRE JACQUES PREVERT - RUE DES DOUCETTES
		9 ESPACE ASSOCIATIF DES DOUCETTES - RUE DU TIERS POT
		10 GROUPE SCOLAIRE PAUL LANGEVIN, 4 AVENUE DE LA DIVISION LECLERC
		11 FOYER GABRIEL PERI - PLACE DE L'ABBE HERRAND
		12 GROUPE SCOLAIRE JEAN JAURES - 200 AVENUE DE STALINGRAD
		13 GROUPE SCOLAIRE JEAN MOULIN - AVENUE F.J.CURIE
		14 ESPACE JEUNESSE LA MUETTE - AVENUE F.J.CURIE
		15 ESPACE FRAGONARD - IMPASSE FRAGONARD
16 GROUPE SCOLAIRE ANATOLE France - 11 RUE JEAN RACINE		
17 CENTRE DE LOISIRS LOUIS PASTEUR - 9 RUE LOUIS CROIX		

056

Ardt	Circ	CANTON N° 12: GOUSSAINVILLE (40 BUREAUX)
SARCELLES	9	CHENNEVIERES LES LOUVRES - 1 bureau de vote
		1 SALLE POLYVALENTE – RUE DU PERRUCHET
		EPIAIS LES LOUVRES - 1 bureau de vote
		1 6, RUE DE LA CROIX
		GOUSSAINVILLE – 21 bureaux de vote
		1 MAIRIE - PLACE DE LA CHARMEUSE (bureau centralisateur)
		2 ECOLE MATERNELLE PASTEUR -1- 4, AVENUE DU DOCTEUR ROUX
		3 ECOLE MATERNELLE GABRIEL PERI 1 - 10 BOULEVARD RAYMOND LEFEVRE
		4 SALLE DES FÊTES DU VIEUX PAYS - PLACE HYACINTHE DRUJON
		5 ECOLE ELEMENTAIRE PAUL LANGEVIN- 1- 24, BOULEVARD DE VERDUN
		6 ECOLE ANATOLE FRANCE 1, 19 RUE ANATOLE FRANCE
		7 & 8 ECOLE ELEMENTAIRE GERMAINE VIE 1/2, 14 RUE PIERRE SEMARD
		9 ECOLE JEAN JAURES, AVENUE DE CHANTILLY
		10 ECOLE SAINT-EXUPERY – PLACE DE LA REPUBLIQUE
		11 ECOLE MATERNELLE GABRIEL PERI 2 - 10 BOULEVARD RAYMOND LEFEVRE
		12 ECOLE ELEMENTAIRE PAUL LANGEVIN 2 - 24 BOULEVARD DE VERDUN
		13 ECOLE ANATOLE FRANCE 2, 19 RUE ANATOLE FRANCE
		14 ECOLE YVONNE DE GAULLE, PLACE SIDNEY BECHET
		15 ECOLE MATERNELLE PASTEUR 2 – 4 AVENUE DU DOCTEUR ROUX
		16 ECOLE MATERNELLE JACQUES PREVERT - AVENUE HELENE BOUCHER
		17 SALLE PAUL ELUARD - AVENUE DE MONTMORENCY
		18 SALLE MICHEL COLUCCI - 1 RUE MALCOLM X
		19 CENTRE DE LOISIRS JULES FERRY - RUE JEAN GASTON ROUSSEAU
		20 ECOLE ELEMENTAIRE JEAN MOULIN - RUE ANTOINE DEMUSOIS
		21 ECOLE ELEMENTAIRE JACQUES PREVERT - AVENUE HELENE BOUCHER
		LOUVRES - 7 bureaux de vote
		1 MAIRIE - 84 RUE DE PARIS (bureau centralisateur)
		2 MAISONS DE SERVICES - RUE DU DOCTEUR PAUL BRUEL
		3 ECOLE DU MOULIN - RUE DES MARLOTS
		4 ECOLE GEORGES SEURAT - SQUARE GEORGES SEURAT
		5 ECOLE DE BOUTEILLIER - ALLEE HENRI MATISSE
		6 ECOLE DELACROIX - 27 BIS RUE BONN
		7 ECOLE LAFONTAINE - 10 SQUARE DE MADRID
		MARLY LA VILLE - 4 bureaux de vote
		1 HÔTEL DE VILLE, 10 RUE DU COLONEL FABIEN (bureau centralisateur)
		2 ECOLE DE LA GARENNE
		3 ECOLE MATERNELLE DU BOIS MAILLARD, ALLEE DES TILLEULS
		4 ECOLE PRIMAIRE DU BOIS MAILLARD, ALLEE DES TILLEULS
		SAINT WITZ - 2 bureaux de vote
		1 RESTAURANT SCOLAIRE (bureau centralisateur)
		2 SALLE DE REUNION – AVENUE DES JONCS
		SURVILLIERS - 2 bureaux de vote
1 HÔTEL DE VILLE, 3 RUE DE LA LIBERTE (bureau centralisateur)		
2 LE COLOMBIER RUE DE LA LIBERTE		
VEMARS - 1 bureau de vote		
1 COMPLEXE SPORTIF RUE DE LA CROIX BOISEE		
VILLERON - 1 bureau de vote		
1 MAIRIE, 25 RUE SAINT GERMAIN		

057

Ardt	Circ	CANTON N° 13: HERBLAY-SUR-SEINE (36 BUREAUX)
ARGENTEUIL	3	LA FRETTE SUR SEINE - 3 bureaux de vote
		1 MAIRIE (SALLE DU CONSEIL MUNICIPAL) 55 BIS QUAI DE SEINE (bureau centralisateur)
		2 ECOLE ARISTIDE BRIAND - RUE ARISTIDE BRIAND
		3 GROUPE SCOLAIRE CALMETTE ET GUERIN, RUE DU PROFESSEUR CALMETTE
		HERBLAY-SUR-SEINE - 21 bureaux de vote
		1 MAIRIE, 43 RUE DU GENERAL DE GAULLE (bureau centralisateur)
		2 ECOLE LOUIS PERGAUD -BOULEVARD DU 11 NOVEMBRE 1918
		3 ECOLE JEAN MOULIN, 60 BOULEVARD JOFFRE
		4 GYMNASSE DE LA GARE - BOULEVARD OSCAR THEVENIN
		5 ECOLE ST EXUPERY, CHEMIN DE CONFLANS
		6 ECOLE JEAN JAURES, 27 RUE DES ECOLES
		7 ECOLE PASTEUR, Bd DU 11 NOVEMBRE 1918
		8 GYMNASSE DE LA GARE - BOULEVARD OSCAR THEVENIN
		9 ECOLE DES BUTTES BLANCHES, RUE DU GAI SAVOIR
		10 ECOLE DES CHENES , Bd DE VERDUN
		11 ECOLE DES CHENES , Bd DE VERDUN
		12 ECOLE DES BUTTES BLANCHES, RUE DU GAI SAVOIR
		13 ECOLE DE LA TOURNADE, 18 RUE DES 3 MOUSQUETAIRES
		14 ECOLE JEAN MOULIN, 60 BOULEVARD JOFFRE
		15 ECOLE ST EXUPERY, CHEMIN DE CONFLANS
		16 ECOLE JEAN JAURES -27 RUE DES ECOLES
		17 ESPACE ANDRE MALRAUX - 5 CHEMIN DE MONTIGNY
		18 CENTRE DE LOISIRS DU BOIS DES FONTAINES, RUE CHATEAUBRIAND
		19 ECOLE LES CHENES - Bd DE VERDUN
		20 ESPACE MUNICIPAL DES COPISTES - RUE RENE BENAY
		21 ECOLE JEAN LOUIS ETIENNE - 1 ESPLANADE DES FRERES LUMIERES
		MONTIGNY LES CORMEILLES - 12 bureaux de vote
		1 MAIRIE, 14 RUE FORTUNE CHARLOT (bureau centralisateur)
		2 ECOLE DU CENTRE, 5 RUE JACQUES VERNIOL
		3 ECOLE HENRI MATISSE, 12 RUE AUGUSTE RENOIR
		4 ECOLE EMILE GLAY, 87 RUE FORTUNE CHARLOT
		5 ESPACE NELSON MANDELA- AVENUE ARISTIDE MAILLOL
		6 ECOLE PAUL CEZANNE, 4 RUE PAUL CEZANNE
		7 ECOLE PAUL BERT I , 46 RUE ALFRED DE MUSSET
		8 ECOLE PAUL BERT II , 46 RUE DE LA REPUBLIQUE
		9 ECOLE PRIMAIRE GEORGES BRAQUE, 10 RUE AUGUSTE RENOIR
10 GROUPE SCOLAIRE PRIMAIRE GEORGES BRAQUE 10, RUE AUGUSTE RENOIR		
11 CENTRE IGNYMONTAIN, ENFANCE LOISIRS, 62 RUE FERNAND BOMMELLE		
12 ECOLE VINCENT VAN GOGH, 2 RUE COLETTE		

Ardt	Circ	CANTON N° 14: L'ISLE-ADAM (46 BUREAUX)	
SARCELLES	2	ASNIERES SUR OISE - 3 bureaux de vote	
		1	MAIRIE, 20 RUE D'AVALEAU (bureau centralisateur)
		2	HAMEAU DE BAILLON, MAIRIE ANNEXE
		3	CANTINE DE L'ECOLE - 20 RUE D'AVALEAU
PONTOISE	1	BEAUMONT SUR OISE - 5 bureaux de vote	
		1	SALLE LEO LAGRANGE, 5 bis, RUE LEON GODIN (bureau centralisateur)
		2	SALLE LEO LAGRANGE, 5bis, RUE LEON GODIN
		3	SALLE LEO LAGRANGE, 5bis, RUE LEON GODIN
		4 et 5	SALLE LEO LAGRANGE, 5bis, RUE LEON GODIN
PONTOISE	1	BERNES SUR OISE - 2 bureaux de vote	
		1	SALLE DES FETES - 17 RUE VERTE (bureau centralisateur)
		2	SALLE DES FETES - 17 RUE VERTE
PONTOISE	1	BRUYERES SUR OISE - 3 bureaux de vote	
		1	MAIRIE, 6 RUE DE LA MAIRIE (bureau centralisateur)
		2	GYMNASSE LES QUINCELETES, CHEMIN DE LA CROIX DOREE
PONTOISE	1	CHAMPAGNE SUR OISE - 4 bureaux de vote	
		1, 2, 3 & 4	CENTRE CULTUREL ET SPORTIF, PARC MUNICIPAL RUE WELWYN
PONTOISE	2	L'ISLE ADAM - 9 bureaux de vote	
		1 & 4	MAIRIE - 45 GRANDE RUE (bureau centralisateur)
		2	ECOLE ALBERT CAMUS - RUE CHANTEPIE MANCIER
		3	ECOLE MATERNELLE DE CASSAN, ALLEE DES MARRONIERS
		5	ECOLE MATERNELLE LA GARENNE, ALLEE DES SABLIERES
		6 & 8	MAISON DE L'AMITIE - AVENUE DE PARIS
PONTOISE	1	MOURS - 1 bureau de vote	
		1	MAIRIE, 1 BIS RUE DE NOINTEL
PONTOISE	2	NERVILLE LA FORET - 1 bureau de vote	
		1	SALLE DES FETES, MAIRIE
PONTOISE	1	NOINTEL - 1 bureau de vote	
		1	MAIRIE, RUE DE L'ORANGERIE
PONTOISE	2	NOISY SUR OISE - 1 bureau de vote	
		1	MAIRIE SALLE DU CONSEIL MUNICIPAL, 11 RUE JULES FERRY
PONTOISE	2	PARMAIN - 4 bureaux de vote	
		1	MAIRIE, SALLE DU MUSEE, PLACE GEORGE CLEMENCEAU (bureau centralisateur)
		2	GYMNASSE ALAIN COLAS - RUE DES COUTURES
		3	CENTRE DE LOISIRS DE JOUY LE COMTE, 23 RUE DU MARECHAL JOFFRE
PONTOISE	1	PERSAN - 6 bureaux de vote	
		1, 2, 3, 4, 5 & 6	SALLE MARCEL CACHIN, AVENUE GASTON VERMEIRE (bureau centralisateur)
PONTOISE	2	PRESLES - 4 bureaux de vote	
		1	MAIRIE 78 RUE P. BROSSOLETTE (bureau centralisateur)
		2	CENTRE DE SPORTS ET LOISIRS - 11 RUE DE LA REPUBLIQUE
		3	CENTRE DE SPORTS ET LOISIRS - 11 RUE DE LA REPUBLIQUE
PONTOISE	1	RONQUEROLLES - 1 bureau de vote	
		1	MAIRIE DE RONQUEROLLES - SALLE DE CONSEIL
PONTOISE	2	VILLIERS ADAM - 1 bureau de vote	
		1	MAIRIE - PLACE VICTOR HUGO

Ardt	Circ	CANTON N° 15: MONTMORENCY (36 BUREAUX)	
SARCELLES	6	ANDILLY - 2 bureaux de vote	
		1 & 2 HOTEL DE VILLE 1 - RUE RENE CASSIN (bureau centralisateur)	
	6	ENGHIEU LES BAINS - 9 bureaux de vote	
		1	MAIRIE - JARDIN DE LA MAIRIE (bureau centralisateur)
		2	CENTRE DES ARTS - 12-16 RUE DE LA LIBERATION
		3	CENTRE MIXTE 1, 11 BOULEVARD D'ORMESSON (PREAU DE L'ECOLE)
		4	CENTRE MIXTE 2, 11 BOULEVARD D'ORMESSON (PREAU DE L'ECOLE)
		5	GYMNASE DE LA COUSSAYE 53, RUE DE LA COUSSAYE
		6	GRANDE SALLE DES FÊTES, 30 RUE DE LA LIBERATION
		7	ECOLE MATERNELLE DES CYGNES, 19 AVENUE CARLIER
		8	ESPACE DU LAC - 93 RUE DE GAULLE
	9	ECOLE DE MUSIQUE - BOULEVARD PINAUD	
	6	MARGENCY - 2 bureaux de vote	
		1	MAIRIE SALLE DES MARIAGES - 5, AVENUE GEORGES POMPIDOU (bureau centralisateur)
		2	PAVILLON DES ARTS SALLE POLYVALENTE - 3, RUE D'EAUBONNE
	4	MONTLIGNON - 2 bureaux de vote	
		1	SALLE DES FÊTES n° 001, 10 RUE DES ECOLES (bureau centralisateur)
		2	SALLE DES FÊTES n° 002, 10 RUE DES ECOLES
	7	MONTMORENCY - 11 bureaux de vote	
		1	SALLE DES FÊTES, AVENUE FOCH (bureau centralisateur)
2		SALLE DES FÊTES, AVENUE FOCH	
3		ECOLE DE MUSIQUE - 23, RUE DU TEMPLE	
4		ECOLE PRIMAIRE JULES FERRY, 101 AVENUE CHARLES de GAULLE	
5		ECOLE MATERNELLE DES SABLONS, RUE DES SABLONS	
6		ECOLE MATERNELLE PASTEUR, RUE JEAN JACQUES ROUSSEAU	
7		RESIDENCE HELOISE, RUE DES HARAS	
8		GROUPE SCOLAIRE F. BUISSON, 25 AVENUE DE LA 1ERE ARMEE FRANCAISE	
9		ECOLE MATERNELLE BUISSON, CHEMIN DES HAUTS BRIFFAULTS	
10		ECOLE MATERNELLE LAFONTAINE - RUE CORNEILLE	
11	ECOLE MATERNELLE FERDINAND BUISSON - CHEMIN DES HAUTS BRIFFAULTS		
6	SOISY SOUS MONTMORENCY - 10 bureaux de vote		
	1, 2 & 3	SALLE DES FETES, 16 AVENUE DU GENERAL DE GAULLE (bureau centralisateur)	
	4	GROUPE SCOLAIRE DESCARTES MATERNELLE, 36 AVENUE DES COURSES	
	5	GROUPE SCOLAIRE DESCARTES RESTAURANT, 8 AVENUE DESCARTES	
	6	GROUPE SCOLAIRE DES SOURCES, 67 CHEMIN DES LAITIERES	
	7	MAISONS DES JEUNES "LOISIRS ET CULTURE", 22 AVENUE DU GENERAL de GAULLE	
	8	ECOLE PRIMAIRE SAINT EXUPERY, AVENUE DES NOYERS	
	9	ECOLE MATERNELLE JEAN MONNET, 3 ALLEE DE L'EUROPE	
		10	ECOLE MATERNELLE SAINT EXUPERY - 1 ALLEE DES BOULEAUX

Ardt	Circ	CANTON N° 16: PONTOISE (55 BUREAUX)
PONTOISE	1	ABLEIGES - 2 bureaux de vote
		1 ECOLE DU BOURG, PLACE DE LA MAIRIE (bureau centralisateur)
		2 ECOLE F. VAUDIN, LA VILLENEUVE ST MARTIN
		ARRONVILLE - 1 bureau de vote
		1 MAIRIE, 12 RUE DE LA MAIRIE
		LE BELLAY EN VEXIN - 1 bureau de vote
		1 MAIRIE, PLACE DE LA MAIRIE
		BERVILLE - 1 bureau de vote
		1 MAIRIE, 20 RUE D'HEURCOURT
		10
	1 MAIRIE, 9 RUE DE LA REPUBLIQUE	
	1	BREANCON - 1 bureau de vote
		1 MAIRIE, 4 RUE DU MOULIN
		BRIGNANCOURT - 1 bureau de vote
		1 MAIRIE, 16 RUE DE LA MAIRIE
		CHARS - 1 bureau de vote
		1 SALLE DE LA MAIRIE, PLACE DE LA MAIRIE
		COMMENY - 1 bureau de vote
		1 MAIRIE
		CORMELLES EN VEXIN - 1 bureau de vote
		1 MAIRIE
		COURCELLES SUR VIOSNE - 1 bureau de vote
		1 MAIRIE, 14 RUE DE LA LIBERATION
		ENNERY - 2 bureaux de vote
		1 MAIRIE - SALLE DES MARIAGES - PLACE RENDU (bureau centralisateur)
		2 PREAU ECOLE MATERNELLE, PLACE D'OBERRIEXINGEN
		EPIAIS RHUS - 1 bureau de vote
		1 22 RUE ST DIDIER
		FREMECOURT - 1 bureau de vote
		1 MAIRIE, RUE DE CLERY
		GENICOURT - 1 bureau de vote
	1 CENTRE SOCIO CULTUREL, 4 RUE DES SABLONS	
	GOUZANGREZ - 1 bureau de vote	
1 MAIRIE, 5 GRANDE RUE		
GRISY LES PLATRES - 1 bureau de vote		
1 MAIRIE, 10 rue Robert Machy		

061

PONTOISE	1	HARAVILLIERS - 1 bureau de vote
		1 MAIRIE, RUE DE LA MAIRIE
		LE HEAULME - 1 bureau de vote
		1 MAIRIE, 15 GRANDE RUE
		LIVILLIERS - 1 bureau de vote
		1 MAIRIE, 10 RUE DE PARIS
		MARINES - 2 bureaux de vote
1 & 2 MAISON DES ASSOCIATIONS - 1 RUE DE LA CROIX DES VIGNES (bureau centralisateur)		
PONTOISE	1	MENOUVILLE - 1 bureau de vote
		1 MAIRIE, RUE DU PRESOIR
		MONTGEROULT - 1 bureau de vote
		1 MAIRIE, RUE DE LA VALLEE
		MOUSSY - 1 bureau de vote
		1 MAIRIE, 1 PLACE DU PRIEURE
		NEUILLY EN VEXIN - 1 bureau de vote
1 MAIRIE, 2 RUE DE L'EGLISE		
PONTOISE	1	NUCOURT - 1 bureau de vote
		1 MAIRIE SALLE DU CONSEIL MUNICIPAL, RUE DE LA BOUTROLLE
		LE PERCHAY - 1 bureau de vote
		1 MAIRIE
		PONTOISE - 21 bureaux de vote
		1 HÔTEL DE VILLE, PLACE DE L'HOTEL DE VILLE (bureau centralisateur)
		2 GROUPE SCOLAIRE DU PARC AUX CHARRETTES, 8 PLACE DU PARC AUX CHARRETTES
3 MAISON DES ASSOCIATIONS, 7 PLACE DU PETIT MARTROY		
4 GROUPE SCOLAIRE HERMITAGE, RUE PETIT DE COUPRAY		
5 GROUPE SCOLAIRE HERMITAGE, RUE DE L'HERMITAGE		
6 GROUPE SCOLAIRE DES CORDELIERS, 7 RUE PAUL CEZANNE		
7 GROUPE SCOLAIRE DES CORDELIERS, 7 RUE PAUL CEZANNE		
8 GROUPE SCOLAIRE JEAN MOULIN, 1 AVENUE KENNEDY		
9 GROUPE SCOLAIRE JEAN MOULIN, 1 AVENUE KENNEDY		
10 GROUPE SCOLAIRE EUGENE DUCHER, 16 BOULEVARD DE L'EUROPE		
11 GROUPE SCOLAIRE EUGENE DUCHER, 16 BOULEVARD DE L'EUROPE		
12 GROUPE SCOLAIRE EUGENE DUCHER, 16 BOULEVARD DE L'EUROPE		
13 GROUPE SCOLAIRE LUDOVIC PIETTE RUE DU CLOS DE MARCOUVILLE		
14 GROUPE SCOLAIRE LUDOVIC PIETTE RUE DU CLOS DE MARCOUVILLE		
15 GROUPE SCOLAIRE LUDOVIC PIETTE RUE DU CLOS DE MARCOUVILLE		
16 GROUPE SCOLAIRE GUSTAVE LOISEAU, RUE DU PREMIER DRAGON		
17 GROUPE SCOLAIRE GUSTAVE LOISEAU, RUE DU PREMIER DRAGON		
18 GROUPE SCOLAIRE DES LARRIS, RUE DES LARRIS POURPRES		
19 GROUPE SCOLAIRE DES MARADAS, AVENUE DU SUD		
20 GROUPE SCOLAIRE DES CORDELIERS, BOULEVARD DES CORDELIERS		
21 GROUPE SCOLAIRE DES LARRIS, RUE DES LARRIS POURPRES		
PONTOISE	1	SANTEUIL - 1 bureau de vote
		1 MAIRIE, PLACE DU GENERAL LECLERC
		THEUVILLE - 1 bureau de vote
		1 MAIRIE
		US - 1 bureau de vote
1 MAIRIE, SALLE DU CONSEIL MUNICIPAL, RUE DE LA LIBERATION		
PONTOISE	1	VALLANGOUJARD - 1 bureau de vote
		1 MAIRIE-FOYER RURAL, 17 RUE DE MARINES

<i>Ardt</i>	<i>Circ</i>	CANTON N° 17: SAINT OUEN L'AUMONE (39 BUREAUX)	
PONTOISE	1	AUVERS SUR OISE – 6 bureaux de vote	
		1	FOYER DES ANCIENS, PARC VAN GOGH, 40 RUE CHARLES DE GAULLE (bureau centralisateur)
		2	ECOLE DE CHAPONVAL, 43 RUE DE PONTOISE
		3	RESTAURANT SCOLAIRE VAVASSEUR, RUE DES PONCEAUX, PRES DU GYMNASE
		4	MAISON DE L'ILE, RUE MARCEL MARTIN
		5	ECOLE PRIMAIRE DES AULNAIES, IMPASSE MONTAIGNE
		6	ECOLE MATERNELLE DES AULNAIES – IMPASSE MONTAIGNE
PONTOISE	1	BUTRY SUR OISE - 2 bureaux de vote	
		1	MAIRIE - PLACE PIERRE BLANCHARD (bureau centralisateur)
		2	SALLE MARCELLE BLACHE - RUE DE LA DIVISION LECLERC
ARGENTEUIL	3	FREPILLON - 2 bureaux de vote	
		1 & 2	MAISON DES ASSOCIATIONS, 2 RUE DU COUDRAY (bureau centralisateur)
PONTOISE	1	FROUVILLE - 1 bureau de vote	
		1	SALLE POLYVALENTE – 12 GRANDE RUE
PONTOISE	1	HEDOUVILLE- 1 bureau de vote	
		1	MAIRIE, GRANDE RUE
PONTOISE	1	HEROUVILLE- 1 bureau de vote	
		1	MAIRIE, PLACE DE LA MAIRIE
PONTOISE	1	LABBEVILLE- 1 bureau de vote	
		1	ANCIENNE MAIRIE - 10 GRANDE RUE
PONTOISE	2	MERIEL - 4 bureaux de vote	
		1	MAIRIE - 62 GRANDE RUE (bureau centralisateur)
		2	BOIS DU VAL , RUE DES ECOLES
		3	ECOLE HENRI BERTIN, RUE SCHWEITZER
		4	ECOLE DU CENTRE - PLACE LECHAUGETTE
PONTOISE	2	MERY SUR OISE - 7 bureaux de vote	
		1	SALLE DES FÊTES, PLACE JOLIOU CURIE (bureau centralisateur)
		2	SALLE DES FÊTES, PLACE JOLIOU CURIE
		3	ECOLE JEAN JAURES - IMPASSE JEAN JAURES
		4	ECOLE JEAN JAURES - IMPASSE JEAN JAURES
		5	ECOLE GASTON MONMOUSSEAU - RUE GASTON MONMOUSSEAU
		6	ECOLE DE VAUX - BOULEVARD JOSEPH WRÉSINSKI
		7	ECOLE DE VAUX - BOULEVARD JOSEPH WRÉSINSKI
PONTOISE	1	NESLES LA VALLEE - 1 bureau de vote	
		1	MAIRIE, PLACE ARISTIDE PARTOIS
PONTOISE	2	SAINTE OUVEN L'AUMONE - 12 bureaux de vote	
		1	HÔTEL DE VILLE, 2 PLACE MENDES FRANCE (bureau centralisateur)
		2	ECOLE HENRI MATISSE, RUE DES ECOLES
		3	ECOLE D'EPLUCHES JEAN EIFFEL, RUE DE LA CHAPELLE
		4	ECOLE MATERNELLE PREVERT- RUE DU PARC
		5	MAISON DE QUARTIER DE CHENNEVIERES - 2 PLACE LOUISE MICHEL
		6	LYCEE EDMOND ROSTAND - 75 RUE DE PARIS
		7	MAISONS DES LOISIRS - 3 AVENUE DE CHENNEVIERES
		8	ECOLE PRIMAIRE DE LA PRAIRIE, CHEMIN DES ECOLIERS
		9	GRUPE SCOLAIRE DE LIESSE - 2/4 RUE DU PONT VERT
		10	ECOLE DES BOURSEAUX - RUE ALEXANDRE PRACHAY
		11	CHÂTEAU D'EPLUCHES - 39 RUE COLETTE
		12	ECOLE MATERNELLE LE NOTRE - RUE LE NOTRE
PONTOISE	1	VALMONDOIS - 1 bureau de vote	
		1	MAIRIE, 28 GRANDE RUE

Ardt	Circ	CANTON N° 18: SARCELLES (30 BUREAUX)
SARCELLES	7 et 8	SARCELLES - 30 bureaux de vote
		1 HOTEL DE VILLE, 3 RUE DE LA RESISTANCE (bureau centralisateur)
		2 SALLE DE JEUX DE L'ECOLE MATERNELLE LELONG RUE THEVENIN
		3 REFECTOIRE GROUPE SCOLAIRE PRIMAIRE LELONG - RUE THEVENIN
		4 & 5 PREAU FERME GROUPE SCOLAIRE PRIMAIRE P. ET M. CURIE, RUE DE PICARDIE
		6 REFECTOIRE GROUPE SCOLAIRE PRIMAIRE JULES FERRY, RUE GABRIEL PERI
		7 ECOLE MATERNELLE LE BEL AIR, RUE DU FOUR DEFAIT
		8 REFECTOIRE GROUPE SCOLAIRE VAL FLEURI, 12 RUE DES CHARDONNETTES
		9 PREAU FERME PRIMAIRE CHANTEPIE - ALLEE DES MERLETTES
		10 REFECTOIRE GROUPE SCOLAIRE PRIMAIRE LELONG, RUE THEVENIN
		11 REFECTOIRE GROUPE SCOLAIRE EMILE ZOLA, RUE EMILE ZOLA
		12 REFECTOIRE GROUPE SCOLAIRE SAINT EXUPERY - 1 ALLEE VOLTAIRE
		13 SALLE DE JEUX GROUPE SCOLAIRE ANATOLE France - 9 ALLEE CHATEAUBRIAND
		14 & 15 REFECTOIRE GROUPE SCOLAIRE JEAN JAURES - 8 AVENUE PIERRE KOENIG
		16 ECOLE MATERNELLE KERGOMARD - AVENUE AUGUSTE PERRET
		17 ECOLE MATERNELLE ROMAIN ROLLAND, ALLEE DE BROGLIE
		18 REFECTOIRE PRIMAIRE GROUPE SCOLAIRE KERGOMARD - AVENUE AUGUSTE PERRET
		19 REFECTOIRE GROUPE SCOLAIRE LOUIS PASTEUR, 6 BD MAURICE RAVEL
		20 REFECTOIRE GROUPE SCOLAIRE PRIMAIRE HENRI DUNANT, AVENUE PAUL CEZANNE
		21 ECOLE MATERNELLE JEAN MACE, 2 PLACE GUYNEMER
		22 REFECTOIRE GROUPE SCOLAIRE PRIMAIRE JEAN MACE, PLACE DU DOCTEUR CALMETTE
		23 ECOLE MATERNELLE ANNE FRANK, ALLEE DIDEROT
		24 REFECTOIRE GROUPE SCOLAIRE PRIMAIRE JEAN MACE, PLACE DU DOCTEUR CALMETTE
		25 CENTRE ADMINISTRATIF -ACCUEIL RDC-4, PLACE DE NAVARRE
		26 REFECTOIRE GROUPE SCOLAIRE ALBERT CAMUS, 20 RUE RADIGUET
		27 ECOLE MATERNELLE DESNOS, 12 AVENUE ANNA DE NOAILLES
		28 REFECTOIRE GROUPE SCOLAIRE PRIMAIRE JEAN MERMOZ, 1 ALLEE DEODAT DE SEVERAC
		29 MAISON DE QUARTIER LES VIGNES BLANCHES - AVENUE ANNA DE NOAILLES
		30 REFECTOIRE GROUPE SCOLAIRE PRIMAIRE JEAN MERMOZ, 1 ALLEE DEODAT DE SEVERAC

7064

Ardt	Circ	CANTON N° 19: TAVERNY (39 BUREAUX)
ARGENTEUIL	3	BEAUCHAMP - 8 bureaux de vote
		1 MAIRIE, SALLE DU CONSEIL MUNICIPAL, 2 PLACE CAMILLE FOUINAT (bureau centralisateur)
		2 ESPACE SOCIAL, 45/47 AVENUE ROGER SALENGRO
		3 SALLE N° 1 , 18 AVENUE ANATOLE FRANCE
		4 SALLE N° 2 , 18 AVENUE ANATOLE FRANCE
		5 ECOLE MATERNELLE DES MARRONNIERS, 41, AVENUE DES MARRONNIERS
		6 CENTRE DE LOISIRS - SALLE N°1- 4, AVENUE DE L'EGALITE,
		7 CENTRE DE LOISIRS -SALLE N° 2- 4, AVENUE DE L'EGALITE
		8 ECOLE LA CHESNAIE, AVENUE JULES MICHELET
		BESSANCOURT - 6 bureaux de vote
		1&2 SALLE DES FETES - PLACE DU 30 AOUT (bureau centralisateur)
		3 CANTINE DE L'ECOLE LAMARTINE - 3 AVENUE LAMARTINE
		4 CANTINE ECOLE SAINT EXUPERY - CHEMIN DE LA STATION
		5 CANTINE ECOLE SAINT EXUPERY - CHEMIN DE LA STATION
		6 CANTINE ECOLE SIMONE VEIL - PLACE MALALA YOUSAFZA
		PIERRELAYE - 7 bureaux de vote
		1 MAIRIE - 42 BIS RUE VICTOR HUGO (bureau centralisateur)
		2 ECOLE PIERRE CURIE - 1 RUE ANATOLE FRANCE
		3 ECOLE PIERRE CURIE - 1 RUE ANATOLE FRANCE
		4 SALLE POLYVALENTE - 10 RUE DES JARDINS
		5 SALLE POLYVALENTE - 10 RUE DES JARDINS
		6 ECOLE LOUISE MICHEL - 1 RUE JEAN FERRAT
		7 CENTRE DE LOISIRS - 17 RUE DE BESSANCOURT
		TAVERNY - 18 bureaux de vote
		1 SALLE DES FÊTES, PLACE CHARLES de GAULLE (bureau centralisateur)
		2 ECOLE PASTEUR, RUE GABRIEL PERI
		3 SALLE DU FORUM, PLACE CHARLES DE GAULLE
		4 ECOLE MATERNELLE CHARLES PERRAULT, RUE DU MAL FOCH
		5 ECOLE MATERNELLE CHARLES PERRAULT, RUE DU MAL FOCH
		6 ECOLE MATERNELLE GOSGINNY, RUE DUPUY TREN
		7 ECOLE MATERNELLE CROIX ROUGE, RUE JESSE OWEN
		8 ECOLE MERMOZ1-GYMNASE , 16 RUE JEAN MERMOZ
		9 ECOLE MATERNELLE JULES VERNE, RUE DE PIERRELAYE
		10 GYMNASE RICHARD DACOURY, 19 RUE COLETTE
		11 ECOLE MERMOZ 2- GYMNASE, 16 RUE JEAN MERMOZ
		12 SALLE HENRI DENIS - 149, RUE D'HERBLAY
		13 ECOLE MATERNELLE MARCEL PAGNOL 19, RUE DES LILAS
		14 ECOLE MATERNELLE "LES BELLES FEUILLES", 7 RUE DES PRIMEVERES
		15 ECOLE PRIMAIRE MARCEL PAGNOL -19, RUE DES LILAS
		16 CENTRE DE LOISIRS, MATERNELLE JULES VERNE
		17 ECOLE PRIMAIRE FOCH 144, RUE DU MARECHAL FOCH
		18 ECOLE MATERNELLE ANNE FRANCK-72, RUE DES LILAS

065

Ardt	Circ	CANTON N° 20: VAUREAL (61 BUREAUX)	
PONTOISE	1	AINCOURT - 1 bureau de vote 1 MAIRIE, 4 RUE D'ARTHIES	
		AMBLEVILLE - 1 bureau de vote 1 MAIRIE, RUE DE LA MAIRIE	
		AMENUCOURT - 1 bureau de vote 1 MAIRIE, SALLE DE REUNIONS, 1,ROUTE ST LEGER	
		ARTHIES - 1 bureau de vote 1 MAIRIE	
		AVERNES - 1 bureau de vote 1 MAIRIE, SALLE DU CONSEIL MUNICIPAL, 39 GRANDE RUE	
		BANTHELU - 1 bureau de vote 1 MAIRIE SALLE DU CONSEIL MUNICIPAL, 3 RUE DE LA MAIRIE	
		BRAY ET LU - 1 bureau de vote 1 MAIRIE , RUE DE L'ECOLE	
		BUHY - 1 bureau de vote 1 MAIRIE , RUE DES ECOLES	
		LA CHAPELLE EN VEXIN - 1 bureau de vote 1 MAIRIE , RUE DE DUCOURT	
		CHARMONT - 1 bureau de vote 1 MAIRIE DU VILLAGE, 4 GRANDE RUE	
		CHAUSSY - 1 bureau de vote 1 MAIRIE DE CHAUSSY, SALLE DU CONSEIL	
		CHERENCE - 1 bureau de vote 1 MAIRIE, 8 RUE DE L'EGLISE	
		CLERY EN VEXIN - 1 bureau de vote 1 MAIRIE, 4 RUE DE LA FONTAINE D'ASCOT	
		CONDECOURT - 1 bureau de vote 1 MAIRIE -SALLE POLYVALENTE-, 37 RUE DE LA LIBERATION	
		10	COURDIMANCHE - 5 bureaux de vote 1 HOTEL DE VILLE – RUE VIEILLE SAINT MARTIN (bureau centralisateur)
			2 MAISON DE L'EDUCATION, DES LOISIRS ET DE LA CULTURE-64 BD DES CHASSEURS
			3 ECOLE PRIMAIRE DES CROIZETTES RUE DES GRANDS BOULEAUX
	4 ANTENNE JEUNES – 86, BOULEVARD DES CHASSEURS		
	5 MAISON DE L'EDUCATION, DES LOISIRS ET DE LA CULTURE-64 BD DES CHASSEURS		

PONTOISE

1	FREMAINVILLE - 1 bureau de vote	
	1	MAIRIE, 1 RUE DES ORMETEAUX
	GENAINVILLE - 1 bureau de vote	
	1	MAIRIE, PLACE DE L'EGLISE
	GUIRY EN VEXIN - 1 bureau de vote	
	1	MAIRIE, RUE ST NICOLAS
	HAUTE - ISLE - 1 bureau de vote	
	1	MAIRIE, 146 ROUTE DE LA VALLEE
	HODENT - 1 bureau de vote	
	1	MAIRIE SALLE DU CONSEIL MUNICIPAL, 3 GRANDE RUE
	LONGUESSE - 1 bureau de vote	
	1	MAIRIE, 14 GRANDE RUE
	MAGNY EN VEXIN - 5 bureaux de vote	
	1	MAIRIE SALLE DU CONSEIL, 20 RUE DE CROSNE (bureau centralisateur)
2	FOYER DES ANCIENS, 18 BOULEVARD DAILLY	
3	ECOLE D'ARTHEUIL, 4 RUE DES TOURELLES	
4	ECOLE PRIMAIRE ANNE FRANCK - BOULEVARD DE LA REPUBLIQUE	
5	ECOLE DE L'AUBETTE, 5 BLD DES URSULINES	
MAUDETOUR EN VEXIN - 1 bureau de vote		
1	MAIRIE , ROUTE DES TILLEULS	
10	MENUCOURT - 4 bureaux de vote	
	1	MAIRIE , RUE PASTEUR (bureau centralisateur)
	2	ECOLE DES CORNOUILLERS, ALLEE DU VEXIN
	3	ECOLE DE LA VALLEE BASSET, RUE DUBAS RUCOURT
1	MONTREUIL SUR EPTE - 1 bureau de vote	
	1	SALLE MUNICIPALE DU MIL'CLUBS - 27 RUE ST DENIS
	OMERVILLE - 1 bureau de vote	
	1	MAIRIE, RUE DE L'ECOLE (N°1)
LA ROCHE GUYON - 1 bureau de vote		
1	MAIRIE 8 RUE DU GENERAL LECLERC	

067

PONTOISE	1	SAGY - 1 bureau de vote
		1 MAIRIE
		SAINT-CLAIR SUR EPTE - 1 bureau de vote
		1 MAIRIE, SALLE DU CONSEIL , 5 PLACE ROLLON
		SAINT CYR EN ARTHIES - 1 bureau de vote
		1 MAIRIE, 1 RUE DU PARC
		SAINT GERVAIS - 1 bureau de vote
		1 MAIRIE, 21 RUE ROBERT GUESNIER
		SERAINCOURT - 1 bureau de vote
		1 MAIRIE, 12 RUE DES VALLEES
	THEMERICOURT - 1 bureau de vote	
	1 MAIRIE, RUE ACHIM D'ABOS	
	10	VAUREAL - 12 bureaux de vote
		1 HOTEL DE VILLE - PLACE DU COEUR BATTANT (bureau centralisateur)
		2 GROUPE SCOLAIRE DES MOISSONS - RUE DE LA GERBE D'OR
		3 GROUPE SCOLAIRE DES SABLONS - AVENUE JULES VALLES
		4 BIBLIOTHEQUE DES DAMES GILLES - BOULEVARD DE L'OISE
		5 MAISON VALLERAND - RUE DE L'ANCIENNE MAIRIE
		6 GROUPE SCOLAIRE DE L'ALLEE COUVERTE - AVENUE GAVROCHE
		7 GROUPE SCOLAIRE DES GROUES - SQUARE DE L'ECOLE BUISSONNIERE
		8 MAISON DE LA JEUNESSE - PLACE DES AMOUREUX
9 GROUPE SCOLAIRE DES HAUTS TOUPETS - CHEMIN DES HAUTS TOUPETS		
10 GROUPE SCOLAIRE DE LA SIAULE MATERNELLE - MAIL DE L'ETINCELLE		
11 GROUPE SCOLAIRE DE LA SIAULE ELEMENTAIRE - MAIL DE L'ETINCELLE		
12 GROUPE SCOLAIRE DES BOULINGRINS - AVENUE SIMONE SIGNORET		
1	VETHEUIL - 1 bureau de vote	
	1 MAIRIE, PLACE DE LA MAIRIE	
	VIENNE EN ARTHIES - 1 bureau de vote	
	1 MAIRIE, 18 ROUTE DE LA MAIRIE	
	VIGNY - 1 bureau de vote	
	1 SALLE DES FÊTES, 4 RUE BEAUDOIN	
	VILLERS EN ARTHIES - 1 bureau de vote	
1 MAIRIE, ROUTE DE VETHEUIL		
WY DIT JOLI VILLAGE - 1 bureau de vote		
1 MAIRIE		

<i>Ardt</i>	<i>Circ</i>	CANTON N° 21: VILLIERS LE BEL (36 BUREAUX)	
SARCELLES	8	BONNEUIL EN FRANCE - 1 bureau de vote	
	1	ETABLISSEMENT SCOLAIRE - 7 RUE DE DUGNY	
	9	BOUQUEVAL - 1 bureau de vote	
	1	MAIRIE -SALLE DU CONSEIL-, 1 PLACE EUGENE SUE	
	9	GONESSE – 16 bureaux de vote	
		1	SALLE JACQUES BREL ROUTE D'ECOUEN (bureau centralisateur)
		2	SALLE DU CONSEIL MUNICIPAL, MAIRIE, 66 RUE DE PARIS
		3	SALLE DES COMMISSIONS, MAIRIE, 66 RUE DE PARIS
		4	ECOLE MATERNELLE MARIE LAURENCIN HAUTE RUELLE 22 BIS RUE CLARET
		5	ECOLE MATERNELLE CHARLES PERRAULT, 36 BIS AVENUE DES TULIPES
		6	ECOLE ELEMENTAIRE ROGER SALENGRO, 96 AVENUE GABRIEL PERI
		7	CENTRE SOCIOCULTUREL INGRID BETANCOURT, 51 AVENUE DES JASMINES
		8	ECOLE MATERNELLE MARC BLOCH SQUARE DU NORD
		9	ECOLE MATERNELLE RENE COTY, SQUARE DE LA GARENNE
		10	CENTRE SOCIO CULTUREL MARC SANGNIER - 17 PLACE MARC SANGNIER
		11	MAISON DE QUARTIER DES TULIPES, AVENUE MAURICE RAVEL
		12	CENTRE SOCIO-CULTUREL LOUIS ARAGON AVENUE FRANCOIS MITTERRAND
		13	ECOLE MATERNELLE LA MADELEINE, 9 RUE ALFRED DE VIGNY
		14	MAISON INTERGENERATIONNELLE, 4 ROND-POINT DES DROITS DE L'HOMME
		15	ECOLE ELEMENTAIRE BENJAMIN RABIER 35, RUE MAURICE RAVEL
16	POLE POPULATION EDUCATION SOLIDARITE, 1 AVENUE PIERRE SALVI		
9	ROISSY EN FRANCE - 1 bureau de vote		
1	COMPLEXE SPORTIF SALLE MARCEL HERVAIS, 55 RUE HOUDART		
9	LE THILLAY - 3 bureaux de vote		
	1	MILLE CLUB, PLACE DU 8 MAI 1945 (bureau centralisateur)	
	2	ECOLE DES GRANDS CHAMPS, 9 AVENUE JEANNE D'ARC	
3	ECOLE DES VIOLETTES, 16 AVENUE DES VIOLETTES		
9	VAUD'HERLAND - 1 bureau de vote		
1	MAIRIE - 11 RUE DE PARIS		
8	VILLIERS LE BEL - 13 bureaux de vote		
	1 & 2	ECOLE MARIE CURIE, 45 RUE DE LA REPUBLIQUE (bureau centralisateur)	
	3	ECOLE MATERNELLE MICHEL MONTAIGNE, RUE LOUIS GANNE	
	4, 5 & 12	GRUPE SCOLAIRE JEAN JAURES - RUE AMADOU HAMPATE BA	
	6 & 7	RESTAURANT SCOLAIRE PAUL LANGEVIN, AVENUE HENRI SELLIER	
	8	ECOLE MATERNELLE MICHEL MONTAIGNE, RUE LOUIS GANNE	
	9, 10 & 13	ECOLE PRIMAIRE FERDINAND BUISSON, RUE JEAN BULLANT	
11	ECOLE MARIE CURIE - 45 RUE DE LA REPUBLIQUE		

PRÉFET DU VAL-D'OISE

PRÉFECTURE

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DE LA LÉGALITÉ

Bureau de la réglementation
et des élections

ARRÊTÉ 2019-199
instituant une commission de propagande
Elections partielles - Commune de Parmain
15 septembre 2019

Le préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code électoral,

VU l'arrêté n°2019-171 du 16 juillet 2019 portant convocation des électeurs pour procéder au renouvellement des conseillers municipaux et conseillers communautaires ;

VU la circulaire ministérielle du 19 septembre 2016 relative à l'organisation des élections partielles ;

VU l'ordonnance de désignation des magistrats du premier président de la Cour d'Appel de Versailles en date du 5 août 2019 ;

VU la désignation du directeur départemental de la Poste en date du 26 août 2019 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La composition de la commission de propagande est composée comme suit :

- | | |
|---|-------------------------|
| - Monsieur Philippe CALLEN,
Premier vice-président du tribunal de grande instance de Pontoise | Président |
| - Madame Catherine THERON,
Première vice-présidente adjointe du tribunal de grande instance de Pontoise | Suppléant |
| - Madame Muriel LARDY
Directrice de la citoyenneté et de la légalité
Représentant le préfet du Val-d'Oise | Membre |
| - Monsieur Eric LEONARDI
Représentant le directeur départemental de la Poste du Val-d'Oise | Membre titulaire |

070

.../...

- Monsieur Christian MIQUEL **Membre Suppléant**
Représentant le directeur départemental de la Poste du Val-d'Oise
- Madame Muriel GENEVIEVE-ANASTASIE **Secrétaire**
Cheffe du bureau de la réglementation et des élections

ARTICLE 2 : Le siège de la commission de propagande est fixé en préfecture du Val d'Oise, 5 avenue Bernard Hirsch - 95000 CERGY

ARTICLE 3 : Les représentants des candidats peuvent participer avec voix consultative aux travaux de la commission.

ARTICLE 4 : La commission est installée ce jour et **se réunira le mercredi 4 septembre 2019** à partir de 12h en préfecture du Val-d'Oise - salle Camille Pissarro - 1er étage, pour l'examen et la validation des documents électoraux.

ARTICLE 5 : Pour permettre à la commission d'assurer l'expédition de la propagande et de mettre en place au lieu de l'élection les bulletins de vote, les candidats devront remettre au président de la commission, les exemplaires imprimés de la circulaire et du bulletin de vote **au plus tard avant mercredi 4 septembre 2019 à 12 heures**, à l'adresse suivante :

DIRECTION DE LA CITOYENNETE ET DE LA LEGALITE
Bureau de la réglementation et des élections
5 avenue Bernard Hirsch - 95000 CERGY

La commission n'est pas tenue d'assurer l'envoi des imprimés remis postérieurement à cette date.

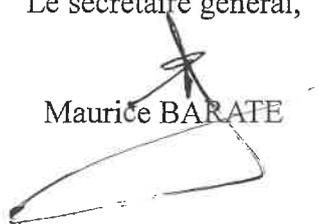
Les circulaires ou les bulletins de vote dont le format, le libellé ou l'impression ne seraient pas conformes aux prescriptions réglementaires ne seront pas acceptés par la commission.

ARTICLE 6 : Le secrétaire général de la Préfecture du Val-d'Oise ainsi que le président de la commission de propagande sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Fait à Cergy-Pontoise, le **29 AOUT 2019**

Pour le préfet,
Le secrétaire général,

Maurice BARATE



PREFECTURE

DIRECTION DE LA
COORDINATION
ET DE L'APPUI TERRITORIAL

Bureau de la coordination
administrative

Section des installations classées

INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

**Arrêté n° IC-19-076 portant instauration de servitudes d'utilité publique
Société CHEMTURA à PERSAN**

Le préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 515-8 à L. 515-12 et R. 515-24 à R. 515-31-7 ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU le courrier du 6 octobre 2003 par lequel la société CHEMTURA déclare officiellement sa cessation d'activités ;

VU le courrier préfectoral du 14 décembre 2004 prenant acte de la cessation définitive d'activités ;

VU le plan de gestion du 19 février 2010 de la société CHEMTURA ;

VU l'arrêté préfectoral n°10241 du 31 mars 2011 imposant des prescriptions techniques encadrant les travaux de réhabilitation et imposant la fourniture d'un dossier de servitudes d'utilité publique à la société CHEMTURA ;

VU l'arrêté préfectoral du 17 juin 2019 donnant délégation de signature à M. Maurice BARATE, secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise ;

VU le courrier de la société CHEMTURA du 5 avril 2019 par lequel elle transmet un dossier de demande d'instauration de servitudes d'utilité publique ;

VU les rapports de fin de travaux des 13 mars 2013, 13 janvier 2015 et 22 avril 2015 relatifs aux phases 1, 2 et 3 de la réhabilitation ;

VU les rapports de fin de travaux des 21 mars 2016, 1^{er} et 2 juin 2017 relatifs aux phases 4, 5 et 6 de la réhabilitation ;

VU l'analyse des risques résiduels (ARR) du 22 juin 2017 rédigée par la société AECOM pour le compte de la société CHEMTURA ;

VU le rapport de fin de travaux d'aménagement de la rivière l'Esches du 24 août 2017 ;

VU le procès verbal de fin de travaux du 21 décembre 2018 transmis par l'inspection des installations classées à la société CHEMTURA, conformément à l'article R.512-39-3 du code de l'environnement ;

VU le courrier préfectoral du 20 mai 2019 sollicitant l'avis du conseil municipal de la commune de Persan et du maire sur le projet d'arrêté de servitudes d'utilité publique ;

VU le courrier préfectoral du 20 mai 2019 sollicitant l'avis de la société CHEMTURA sur le projet d'arrêté de servitudes d'utilité publique ;

VU l'avis favorable du 19 juin 2019 de la société CHEMTURA sur le projet d'arrêté de servitudes d'utilité publique ;

VU les avis favorables du 20 juin 2019 du conseil municipal de la commune de Persan et du maire de la commune de Persan sur le projet d'arrêté de servitudes d'utilité publique ;

VU le rapport du directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France – unité départementale du Val-d'Oise du 26 juin 2019 ;

Le demandeur entendu ;

VU l'avis favorable formulé par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques au cours de sa séance du 11 juillet 2019 ;

VU la lettre préfectorale du 6 août 2019 adressant le projet d'arrêté préfectoral à la société CHEMTURA et lui accordant un délai de quinze jours pour formuler ses observations ;

CONSIDÉRANT que ce délai s'est écoulé sans aucune observation ou remarque de la part de l'exploitant ;

CONSIDÉRANT que les activités exercées par la société CHEMTURA au 24 rue Etienne Dolet à Persan (95) sont à l'origine des pollutions constatées sur ce même site ainsi que dans les eaux souterraines, en aval hydraulique du site ;

CONSIDÉRANT que le site a fait l'objet de mesures de gestion le 19 février 2010, encadrées par l'arrêté préfectoral du 31 mars 2011 fixant les objectifs et modalités de mise en œuvre du plan de gestion ;

CONSIDÉRANT qu'au terme des différentes campagnes de travaux et d'investigations réalisées sur le site, celui-ci a été remis en état pour un usage de type industriel ou commercial pour la zone Ouest et un usage récréatif pour la zone Est.

CONSIDÉRANT que si les pollutions résiduelles présentes sur le site permettent un usage de type industriel ou commercial pour la zone Ouest et un usage récréatif pour la zone Est, il convient toutefois de formaliser et d'attacher ces limites d'utilisation du terrain et que des études et travaux appropriés soient mis en œuvre en cas de changement de l'usage des sols ;

CONSIDÉRANT la nécessité de maintenir en place certains ouvrages de surveillance de la qualité des eaux souterraines et leur accès à l'exploitant ou à son représentant ;

CONSIDÉRANT la nécessité de maintenir en place le confinement des pollutions résiduelles, et de veiller à l'intégrité du confinement ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de réglementer l'usage des eaux souterraines au droit du site ainsi qu'à son aval hydraulique ;

CONSIDÉRANT qu'à l'effet du maintien de ces limitations ou restriction d'usage la société CHEMTURA a transmis le 5 avril 2019 un dossier de demande d'instauration de servitudes d'utilité publique, conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral complémentaire du 31 mars 2011 ;

CONSIDÉRANT que la proposition d'instauration de servitudes d'utilité publique au niveau de la zone située en aval hydraulique de la berge Est du cours d'eau de l'Esches (parcelles AM 2 à AM 9) n'apparaît pas fondée au regard des valeurs de pollution résiduelles (proches ou inférieures aux limites de quantification) présentes dans les sols non saturés, dans la zone de battement de la nappe ainsi que dans les eaux souterraines au droit de l'extrémité Sud Est des parcelles exploitées par la société CHEMTURA ; qu'en conséquence, il n'apparaît pas que les eaux situées en aval hydraulique de cette parcelle soient impactées ;

CONSIDÉRANT qu'il a été procédé à une consultation des propriétaires des terrains par substitution à l'enquête publique prévue au 3ème alinéa de l'article L. 515-9 du code de l'environnement, conformément à l'article L. 515-12 du code susvisé,

CONSIDÉRANT l'avis favorable du maire de Persan, du conseil municipal de la commune de Persan et de la société CHEMTURA sur la demande d'instauration de servitudes d'utilité publique ;

CONSIDÉRANT que le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques a émis un avis favorable au cours de sa séance du 11 juillet 2019 ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise ;

ARRETE

Article 1 : Institution de servitudes d'utilité publique

Des servitudes d'utilité publique sont instaurées sur les parcelles cadastrales mentionnées à l'article 2 du présent arrêté.

Article 2 : Parcelles cadastrales concernées

Les servitudes sont instituées sur les parcelles cadastrales suivantes situées sur le territoire de la commune de Persan, distinguées en 3 zones distinctes :

- Zone Est correspondant aux parcelles : AP 16, AP 314 et AP 240
- Zone Ouest correspondant aux parcelles : AP 4 à 14 et AP 313
- Zone hors site située à l'aval hydraulique du site exploité par la société CHEMTURA et correspondant à la parcelle AM 1

Les parcelles susvisées sont localisées tel que figurant au plan joint en annexe 1 du présent arrêté.

Article 3 : Servitudes concernant l'usage du site

Article 3-1 – Restrictions de l'usage des terrains et des eaux souterraines

L'usage au droit des terrains désignés par les 3 zones mentionnées à l'article 2 susvisé est ainsi distingué :

– Zone Ouest (à l'exception de la bande située le long de l'Esches) : usage limité à des activités professionnelles non sensibles, de type commerce, artisanat, logistique ou industrie. L'usage résidentiel n'est pas autorisé.

– Zone Est (et bande située dans la Zone Ouest le long de l'Esches) : usage récréatif (de type parc). L'usage résidentiel n'est pas autorisé.

– sur les 3 zones : le creusement de puits et de forages pour la production d'eau, et de manière générale, l'utilisation des eaux souterraines pour des usages sensibles sont interdits.

Article 3-2 – Modification d'usage du site au droit des zones Est et Ouest visées à l'article 2 du présent arrêté

Tout projet d'intervention remettant en cause la configuration actuelle du site ou tout projet de changement d'usage, nécessite la réalisation préalable, aux frais et sous la responsabilité de la personne à l'initiative du projet concerné, d'études techniques garantissant l'absence de risque pour la santé et l'environnement en fonction des travaux projetés.

Article 4 : Servitude d'accès au site aux installations présentes

Article 4-1– Accès aux ouvrages de surveillance des eaux souterraines (concerne les 3 zones visées à l'article 2 du présent arrêté).

L'accès aux piézomètres visés par le programme de surveillance, défini par l'arrêté préfectoral complémentaire du 31 mars 2011 et aux ouvrages présents sur site et utilisés pour la surveillance de la qualité des eaux souterraines au droit et en aval du site, dont l'implantation figure en annexe 3 du présent arrêté, est assuré à tout moment au représentant de l'État ainsi qu'à la société CHEMTURA et à ses ayants droit.

Article 4-2– (concerne les zones Ouest et Est visées à l'article 2 du présent arrêté).

Les futurs propriétaires des parcelles n'apporteront aucune modification sans validation préalable de la société CHEMTURA (ou de ses ayants droit), tant que cette dernière sera soumise à une obligation de traitement et de surveillance de la qualité de la nappe par arrêté préfectoral aux installations suivantes :

- la zone dite de « la barrière hydraulique » (comprenant les installations de confinement de la nappe souterraine et de traitement des eaux pompées) ;
- l'installation électrique EDF dit « Tarif jaune » ;
- le câble électrique alimentant la Barrière Hydraulique ;
- le réseau de rejet des eaux pompées après traitement au niveau de la Bande Ouest.

La localisation de ces installations est précisée sur le plan joint en annexe 3 du présent arrêté.

Article 5 : Mesures de précautions et de restrictions (concerne les zones Ouest et Est visées à l'article 2 du présent arrêté).

Article 5-1 – Précautions pour les tiers intervenant sur le site

Compte tenu de la présence de polluants dans les sols et les eaux souterraines, la réalisation de travaux n'est possible que sous la condition de mettre en œuvre un plan « hygiène et sécurité » pour la protection de la santé des travailleurs devant intervenir au cours de tous travaux d'aménagement du site devra être mis en place.

Article 5-2 – Excavation des sols

Dans le cas où des travaux nécessitant une excavation des sols sont effectués sur le site, leur réalisation est confiée à une société spécialisée qui prendra les mesures nécessaires pour éviter l'exposition de ses salariés. En particulier, la présence éventuelle de matériaux amiantés est vérifiée et un suivi de la concentration en composés volatils dans la zone de travail est réalisé pendant les excavations. Dans le cas où des sols doivent être évacués à l'extérieur du site, ils sont caractérisés et éliminés dans une filière agréée en fonction de leur nature.

Article 5-3 – Cultures et plantations

En cas de projet de plantations d'arbres ou autres végétaux, ceux-ci ne doivent pas être destinés à l'alimentation humaine ou animale.

Article 5-4 – Pose de canalisation d'eau potable

Dans l'éventualité de la mise en place de canalisations souterraines pour l'approvisionnement en eau potable, ces canalisations sont conçues ou posées de manière à empêcher tout transfert de pollution résiduelle vers l'eau des canalisations via les parois ou les joints.

Article 5-5 – Couverture des surfaces

Concernant la zone Ouest, une couverture des surfaces sur l'ensemble du terrain est mise en œuvre lors du réaménagement et préalablement à toute utilisation afin d'empêcher tout contact direct entre les sols du site et les usagers. La couverture peut être assurée par des terres naturelles, des surfaces bétonnées, des enrobés, bâtiments, voiries, ou tout autre moyen de confinement équivalent.

En cas d'apport de terres végétales, l'épaisseur de celui-ci est d'au moins 30 cm et un grillage avertisseur permettant de garder la mémoire de la séparation « terres du Site » / « matériaux d'apport » est mis en place.

Concernant la zone Est, il est maintenu :

- au niveau des terrains, une couverture de surface d'environ 30 cm de terres végétales séparées des terrains du site par un géotextile avertisseur ;
- aux abords des berges du cours d'eau de l'Esches, des géo-alvéoles couvertes par environ 20 cm de terres végétales implantées de la façon suivante :
 - sur la rive Ouest : implantées de la limite Sud du site en direction du Nord sur une distance d'environ 107 mètres.

- rive Est : implantées de la limite Sud du site en direction du Nord sur une distance d'environ 107 mètres en excluant les zones où il n'a pas été possible de réaliser les travaux de pose du géotextile en raison de la présence d'arbres (cette zone représente environ 40 mètres). Le plan figurant en annexe 2 du présent arrêté présente l'emplacement des arbres présents au moment des travaux.

Dans le cas où des travaux nécessitent d'enlever la couverture, la zone concernée est limitée dans la mesure du possible et la couverture est rétablie après travaux.

Article 5-6 – Travaux et constructions

Tout bâtiment comporte des dispositions constructives particulières permettant d'éviter l'intrusion de vapeurs provenant du sous-sol (exemple : système de drainage de vapeurs ou vide sanitaire ou barrière imperméable aux remontées de vapeurs). Dans la mesure du possible, les projets de construction sont conçus de manière à minimiser les déblais. Dans le cas où des déblais doivent être éliminés hors site, la ou les filières sont adaptées à leur nature.

Article 6 : Information des tiers

Si les parcelles considérées font l'objet d'une mise à disposition d'un tiers (exploitant, locataire), à titre gratuit ou onéreux, le propriétaire informe les occupants sur les restrictions d'usage visées aux articles précédents.

En cas de mutation, à titre gratuit ou onéreux des parcelles considérées, le propriétaire informe le nouvel ayant-droit, des restrictions d'usage dont elles sont grevées en application des articles précédents, en obligeant ledit ayant-droit à les respecter en ses lieux et place.

Article 7 : Notification et transcription

Conformément à l'article R. 515-31-7 du code de l'environnement :

Le présent arrêté est notifié au maire de PERSAN ainsi qu'à l'exploitant, propriétaire des parcelles, concernés par l'instauration des servitudes.

Une copie du présent arrêté sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise et fera l'objet d'une publicité foncière.

Les frais afférents à cette publicité sont à la charge de l'exploitant de l'installation classée.

Conformément à l'article L. 515-10 du code de l'environnement :

Les servitudes doivent être annexées au plan local d'urbanisme de la commune de PERSAN dans les conditions prévues à l'article L. 153-60 du code de l'urbanisme.

Si dans le délai imparti, le maire n'effectue pas la transcription, le préfet le met en demeure de le faire sous 3 mois. Passé ce nouveau délai, le préfet exécute d'office la transcription dans le PLU.

Article 8 : Indemnisation

Si l'institution des servitudes entraîne un préjudice direct, matériel et certain, elle ouvre droit à une indemnité au profit des propriétaires, des titulaires de droits directs ou de leurs ayants droit. Les modalités d'indemnisation sont celles prévues par l'article L. 515-11 du Code de l'environnement.

Article 9 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du tribunal administratif sis 2/4 boulevard de l'Hautil – BP 30322 – 95 027 – Cergy-Pontoise Cedex :

1° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la présente décision,

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-avant.

Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

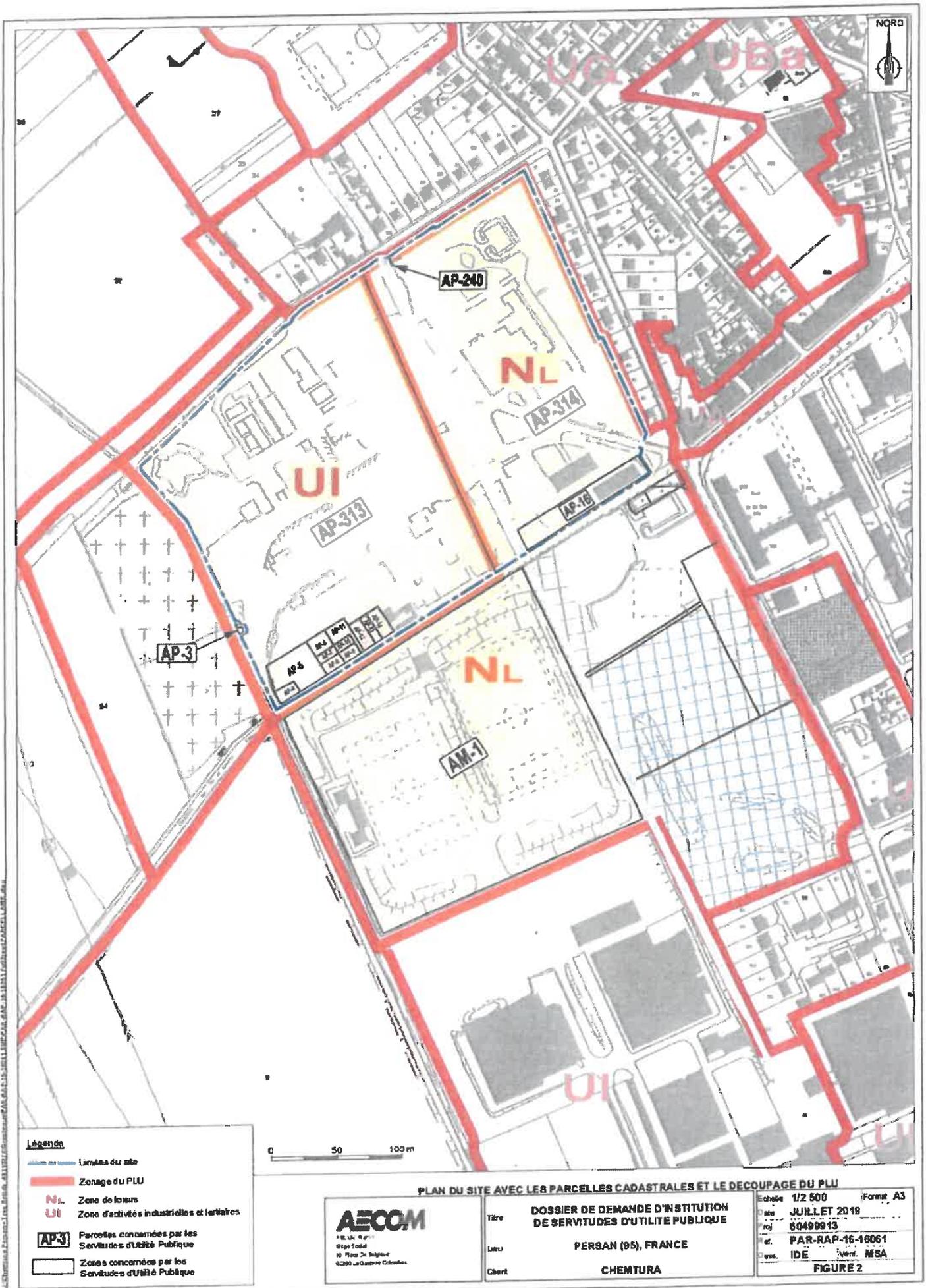
Article 10: Le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France et le maire de PERSAN, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le 28 AOUT 2019

Le préfet,
Pour le préfet,
Le Secrétaire Général

Maurice BARATE

Annexe 1 – Plan des parcelles concernées par les servitudes d'utilité publique (orientation Nord)



Légende

- Limites du site
- Zonage du PLU
- NL Zone de loisirs
- UI Zone d'activités industrielles et tertiaires
- AP-3 Parcelles concernées par les Servitudes d'Utilité Publique
- Zones concernées par les Servitudes d'Utilité Publique

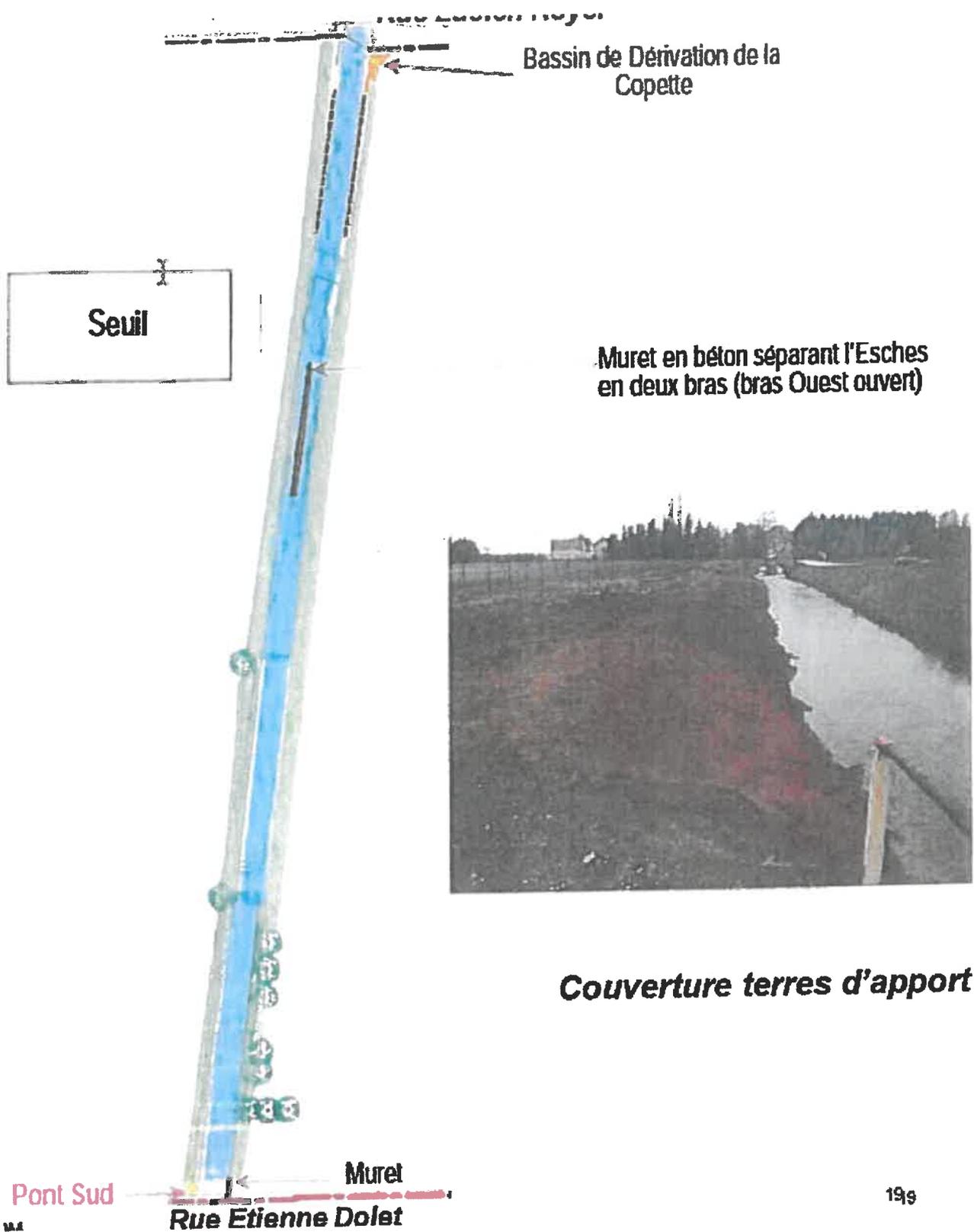
PLAN DU SITE AVEC LES PARCELLES CADASTRALES ET LE DÉCOUPAGE DU PLU



Titre **DOSSIER DE DEMANDE D'INSTITUTION DE SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE**
 Lieu **PERSAN (95), FRANCE**
 Client **CHEMURA**

échelle **1/2 500** | Format **A3**
 site **JUILLET 2019**
 no **60499913**
 et. **PAR-RAP-16-16061**
 vs. **IDE** | Verif. **MSA**
FIGURE 2

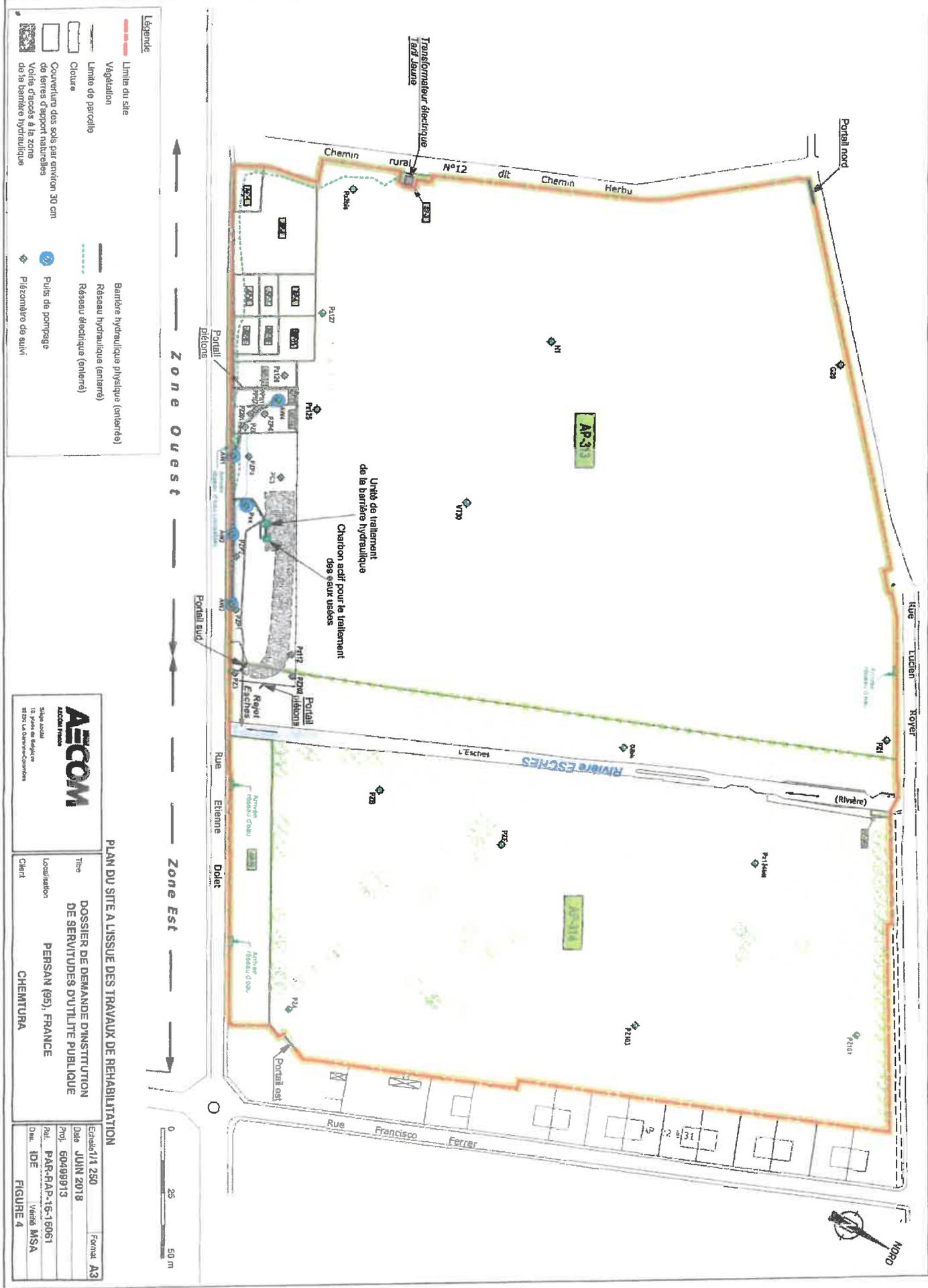
Annexe 2 – Plan d'implantation des arbres situés sur les berges de l'Esches lors de la pose des géo-alvéoles entre octobre 2015 et décembre 2016 (carte orientée vers le nord).



Couverture terres d'apport

199

Annexe 3 – Plan d'implantation de la barrière hydraulique (dont puits de pompage et point de rejet des eaux), du réseau électrique et des piézomètres de suivi (format A3)



Légende

- Limite du site
- Végétation
- Limite de parcelle
- Cloture
- Couverture des sols par environ 30 cm de terres d'apport naturelles
- Voire d'accès à la zone de la barrière hydraulique
- Barrière hydraulique physique (enterrée)
- Réseau hydraulique (enterré)
- Réseau électrique (enterré)
- Puits de pompage
- Pétromarque de suivi

PLAN DU SITE A LISSUE DES TRAVAUX DE REHABILITATION

AECOM <small>Ateliers de Conception</small>	Type	DOSSIER DE DEMANDE D'INSTALLATION DE SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE
	Localisation	PERSAN (95), FRANCE
Client		CHEMUTURA
Date		JUN 2018
Projet		PAR-RAP-16-16061
Dessiné par		IDE
Vérifié par		MSA
Echelle		1/250
Format		A3



PRÉFET DU VAL-D'OISE

Cergy-Pontoise, le

20 AOUT 2019

PREFECTURE

DIRECTION DE LA
COORDINATION ET DE
L'APPUI TERRITORIAL

Pôle de l'appui territorial

Mission de l'économie
et de l'emploi

ARRETE n° AI – 95 – 01 – 2019-08-20
habilitant la SARL « CABINET LE RAY »
à réaliser l'analyse d'impact prévue au III de l'article L. 752-6 du code de commerce

Le préfet du Val-d'Oise,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite.

VU le code de commerce, et notamment ses articles L752-6 et R752-6-1 à R752-6-3 ;

VU la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique, notamment son article 166 ;

VU le décret n° 2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale ;

VU l'arrêté du 19 juin 2019 du ministre de l'économie et des finances fixant le contenu du formulaire de demande d'habilitation pour réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L. 752-6 du code de commerce ;

VU la demande d'habilitation, prévue à l'article R. 752-6-1 du code de commerce, adressée par voie électronique le 14 août 2019 par la SARL « CABINET LE RAY » aux fins d'habilitation à réaliser l'analyse d'impact prévue au III de l'article L. 752-6 du code de commerce ;

CONSIDERANT que la demande d'habilitation de la SARL « CABINET LE RAY » remplit les conditions d'obtention fixées à l'article R. 752-6-1 du code de commerce ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise.

ARRETE

Article 1 : La société suivante est habilitée à réaliser l'analyse d'impact prévue au III de l'article L. 752-6 du code de commerce :

« Cabinet Le Ray »
Société à responsabilité limitée, immatriculée sous le n° 498 931 443 au R.C.S. de Lorient
Siège social : 11 place Jules Ferry
56100 Lorient

Article 2 : Au sein de la SARL « CABINET LE RAY », les personnes suivantes sont habilitées à réaliser l'analyse d'impact :

Monsieur Régis BENARD, né le 26/09/1991 à Ploermel (56),
Monsieur François QUER, né le 02/08/1990 à Lorient (56),
Monsieur Laurent DUCHENE, né le 19/09/1964 à Nantes (44).

Article 3 : Cette habilitation est accordée pour une durée de cinq ans, sans reconduction tacite possible, sur l'ensemble du département du Val-d'Oise.

Article 4 : Le numéro d'habilitation du présent arrêté devra figurer sur les analyses d'impact réalisées par la société susvisée au même titre que la date et la signature de l'auteur de l'analyse.

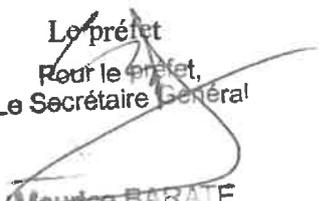
Article 5 : Cette habilitation pourrait être retirée par le préfet si la société susvisée ne remplissait plus les conditions d'obtention, de mise à jour ou d'exercice mentionnées à l'article R. 752-6-1 du code de commerce. Dans ce cas, la société serait informée préalablement des motifs susceptibles de fonder le retrait, avec possibilité de présenter des observations écrites. Elle pourrait être mise en demeure de régulariser sa situation dans un délai de deux mois maximum, ou de cesser toute activité de certification jusqu'à régularisation.

Article 6 : Un organisme habilité ne peut établir l'analyse d'impact d'un projet dans lequel lui-même, ou l'un de ses membres, est intervenu, à quelque titre ou stade que ce soit ou s'il a des liens de dépendance juridique avec le pétitionnaire. Une déclaration sur l'honneur de ce chef devra être annexée à l'analyse d'impact par son auteur.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État.

Fait à Cergy-Pontoise, le

20 AOÛT 2019

Le préfet
Pour le préfet,
Le Secrétaire Général

Maurice BARATE



PRÉFET DU VAL-D'OISE

Cergy-Pontoise, le

20 AOUT 2019

PREFECTURE

DIRECTION DE LA
COORDINATION ET DE
L'APPUI TERRITORIAL

Pôle de l'appui territorial

Mission de l'économie
et de l'emploi

ARRETE n° AI – 95 – 02 – 2019-08-20
habilitant la SARL « OFC EMPRIXIA »
à réaliser l'analyse d'impact prévue au III de l'article L. 752-6 du code de commerce

Le préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite.

VU le code de commerce, et notamment ses articles L752-6 et R752-6-1 à R752-6-3 ;

VU la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique, notamment son article 166 ;

VU le décret n° 2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale ;

VU l'arrêté du 19 juin 2019 du ministre de l'économie et des finances fixant le contenu du formulaire de demande d'habilitation pour réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L. 752-6 du code de commerce ;

VU la demande d'habilitation, prévue à l'article R. 752-6-1 du code de commerce, adressée par voie électronique le 25 juillet 2019 par la SARL « OFC EMPRIXIA » aux fins d'habilitation à réaliser l'analyse d'impact prévue au III de l'article L. 752-6 du code de commerce ;

CONSIDERANT que la demande d'habilitation de la SARL « OFC EMPRIXIA » remplit les conditions d'obtention fixées à l'article R. 752-6-1 du code de commerce ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise.

ARRETE

Article 1 : La société suivante est habilitée à réaliser l'analyse d'impact prévue au III de l'article L. 752-6 du code de commerce :

« OFC EMPRIXIA »

Société à responsabilité limitée, immatriculée sous le n° 498 455 112 R.C.S. Le Mans
Siège social : 61 boulevard Robert Jarry
72000 Le Mans

Article 2 : Au sein de la SARL « OFC EMPRIXIA », les personnes suivantes sont habilitées à réaliser l'analyse d'impact :

**Monsieur Olivier FOUQUERÉ, né le 11/10/1962 à Mamers (72),
Madame Alexandra AUDUC, née le 18/09/1990 à Rueil-Malmaison (92),
Madame Virginie BACHELET, épouse NOWAKOWSKI, née le 20/11/1982
à Saint-Doulchard (18),
Monsieur Nicolas LEROY, né le 21/11/1988 au Mans (72),
Monsieur Alexis TILLY, né le 15/05/1990 à Carentan (50),
Madame Alexia MOLAC, née le 02/05/1995 à Malestroit (56).**

Article 3 : Cette habilitation est accordée pour une durée de cinq ans, sans reconduction tacite possible, sur l'ensemble du département du Val-d'Oise.

Article 4 : Le numéro d'habilitation du présent arrêté devra figurer sur les analyses d'impact réalisées par la société susvisée au même titre que la date et la signature de l'auteur de l'analyse.

Article 5 : Cette habilitation pourrait être retirée par le préfet si la société susvisée ne remplissait plus les conditions d'obtention, de mise à jour ou d'exercice mentionnées à l'article R. 752-6-1 du code de commerce. Dans ce cas, la société serait informée préalablement des motifs susceptibles de fonder le retrait, avec possibilité de présenter des observations écrites. Elle pourrait être mise en demeure de régulariser sa situation dans un délai de deux mois maximum, ou de cesser toute activité de certification jusqu'à régularisation.

Article 6 : Un organisme habilité ne peut établir l'analyse d'impact d'un projet dans lequel lui-même, ou l'un de ses membres, est intervenu, à quelque titre ou stade que ce soit ou s'il a des liens de dépendance juridique avec le pétitionnaire. Une déclaration sur l'honneur de ce chef devra être annexée à l'analyse d'impact par son auteur.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État.

Fait à Cergy-Pontoise, le **20 AOUT 2019**

Le préfet
Pour le préfet,
Le Secrétaire Général

Maurice BARATE

086



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

Cergy-Pontoise, le

20 AOÛT 2019

PREFECTURE

DIRECTION DE LA
COORDINATION ET DE
L'APPUI TERRITORIAL

Pôle de l'appui territorial

Mission de l'économie
et de l'emploi

ARRETE n° AI – 95 – 03 – 2019-08-20
habilitant la SAS « CABINET ALBERT ET ASSOCIÉS »
à réaliser l'analyse d'impact prévue au III de l'article L. 752-6 du code de commerce

**Le préfet du Val-d'Oise,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite.**

VU le code de commerce, et notamment ses articles L752-6 et R752-6-1 à R752-6-3 ;

VU la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique, notamment son article 166 ;

VU le décret n° 2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale ;

VU l'arrêté du 19 juin 2019 du ministre de l'économie et des finances fixant le contenu du formulaire de demande d'habilitation pour réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L. 752-6 du code de commerce ;

VU la demande d'habilitation, prévue à l'article R. 752-6-1 du code de commerce, adressée par voie électronique le 4 juillet 2019 par la SAS « CABINET ALBERT ET ASSOCIÉS » aux fins d'habilitation à réaliser l'analyse d'impact prévue au III de l'article L. 752-6 du code de commerce ;

CONSIDERANT que la demande d'habilitation de la SAS « CABINET ALBERT ET ASSOCIÉS » remplit les conditions d'obtention fixées à l'article R. 752-6-1 du code de commerce ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise.

ARRETE

Article 1 : La société suivante est habilitée à réaliser l'analyse d'impact prévue au III de l'article L. 752-6 du code de commerce :

« Cabinet ALBERT ET ASSOCIÉS »
Société par actions simplifiée, immatriculée sous le n° 440 563 021
au R.C.S. Lille Métropole
Siège social : 8 rue Jules Verne
59790 Ronchin

Article 2 : Au sein de la SAS « CABINET ALBERT ET ASSOCIÉS », les personnes suivantes sont habilitées à réaliser l'analyse d'impact :

Monsieur Maxime BAILLEUL, né le 15/12/1980 à Paris 14^{ème} (75),
Madame Laure CHATONNIER, née le 14/11/1979 à Mont-Saint-Aignan (76).

Article 3 : Cette habilitation est accordée pour une durée de cinq ans, sans reconduction tacite possible, sur l'ensemble du département du Val-d'Oise.

Article 4 : Le numéro d'habilitation du présent arrêté devra figurer sur les analyses d'impact réalisées par la société susvisée au même titre que la date et la signature de l'auteur de l'analyse.

Article 5 : Cette habilitation pourrait être retirée par le préfet si la société susvisée ne remplissait plus les conditions d'obtention, de mise à jour ou d'exercice mentionnées à l'article R. 752-6-1 du code de commerce. Dans ce cas, la société serait informée préalablement des motifs susceptibles de fonder le retrait, avec possibilité de présenter des observations écrites. Elle pourrait être mise en demeure de régulariser sa situation dans un délai de deux mois maximum, ou de cesser toute activité de certification jusqu'à régularisation.

Article 6 : Un organisme habilité ne peut établir l'analyse d'impact d'un projet dans lequel lui-même, ou l'un de ses membres, est intervenu, à quelque titre ou stade que ce soit ou s'il a des liens de dépendance juridique avec le pétitionnaire. Une déclaration sur l'honneur de ce chef devra être annexée à l'analyse d'impact par son auteur.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État.

Fait à Cergy-Pontoise, le **20 AOUT 2019**

Le préfet
Pour le préfet,
Le Secrétaire Général

Maurice BARATE

2/2

088

19 AOUT 2019

ARRIVÉE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



COMMISSION NATIONALE
D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL

AVIS

La Commission nationale d'aménagement commercial,

VU le code de commerce ;

VU la demande de permis de construire enregistrée en mairie d'Osny le 27 décembre 2018 sous le n° 095 476 18 U0074 ;

VU le recours présenté par la SAS « CHRONODRIVE », ledit recours enregistré le 9 mai 2019, sous le n°3934T01 ;

dirigé contre l'avis favorable de la commission départementale d'aménagement commercial du Val-d'Oise en date du 3 avril 2019,

concernant le projet, porté par la société civile « SCG », de création d'un point permanent de retrait par la clientèle d'achats au détail commandés par voie télématique, organisé pour l'accès en automobile, de 6 pistes de ravitaillement et 598 m² d'emprise au sol, à l enseigne « E.LECLERC » à Osny ;

VU l'avis du ministre chargé de l'urbanisme en date du 17 juillet 2019 ;

VU l'avis du ministre chargé du commerce en date du 11 juillet 2019 ;

Après avoir entendu :

Mme Isabelle MOISANT, secrétaire de la Commission nationale d'aménagement commercial, rapporteur ;

Me Stéphanie ENCINAS, avocate ;

M. Bernard FIORUCCI, directeur du magasin « E.LECLERC », Mme Virginie EUSTACHE, développeur chez « E.LECLERC » et Me Jean COURRECH, avocat ;

Mme Isabelle RICHARD, commissaire du gouvernement ;

Après en avoir délibéré dans sa séance du 18 juillet 2019,

CONSIDERANT que le projet se situe dans une zone d'activité commerciale préexistante et qu'il ne semble pas, eu égard à sa nature et à son ampleur limitée, de nature à avoir d'impact sur l'animation du centre urbain d'Osny ;

CONSIDERANT que ce type d'équipement est principalement destiné à une fréquentation automobile ; que toutefois, le site du projet est desservi par les arrêts de bus « Parc de l'horloge » et « Les Cascades » situés à environ 500 m, soit 5 min de marche ; que ces arrêts sont desservis par la ligne 44 du réseau STIVO qui dispose d'une fréquence satisfaisante (35 A/R par jour en semaine) ; que l'évaluation des flux de trafic, versée au dossier, conclut à une incidence limitée du projet avec environ 4 % de fréquentation supplémentaire sur le site soit 0,1 % des flux de l'A 15 et 1 % des flux de la RD 14 ; que la création d'un parcours dans le *drive* entre une entrée et une sortie dissociées et un espace de circulation dédié aux livraisons permettra en outre de préserver la sécurité des consommateurs ;

CONSIDERANT que le parking sera composé de dalles evergreen d'une surface de 116 m² ; qu'il est prévu 2 emplacements réservés aux véhicules électriques sur le parking du personnel, qui compte en totalité 9 emplacements ; que 30% de l'emprise de la parcelle sera en terre pleine ; qu'une toiture végétalisée, de 208 m² de surface, sera installée ; qu'il sera planté 17 arbres et arbustes et que les aménagements paysagers couvriront 431 m² soit 24% de la surface du terrain de 1 800 m² ;

CONSIDERANT que le concept de *drive* a pour vocation de répondre aux besoins de la clientèle pour les « courses corvées » ; que l'achat des produits lourds ou encombrants est présenté comme complémentaire aux modes d'achats traditionnels des commerces de détails alimentaires ou spécialisés ; qu'aussi, en étant proche d'un axe autoroutier et en bénéficiant d'une desserte facilitée, le projet permet au consommateur de s'arrêter sur le parcours qu'il emprunte déjà, plutôt que de se déplacer plus loin pour rejoindre ce type de service ; que ce projet est, par suite, de nature à contribuer au confort de la clientèle et à limiter les déplacements de celle-ci ;

CONSIDÉRANT qu'ainsi, le projet répond aux critères énoncés à l'article L.752-6 du code de commerce.

EN CONSEQUENCE :

- rejette le recours 3934T01 susvisé ;

- émet un avis favorable au projet porté par la société civile « SCG » de création d'un point permanent de retrait par la clientèle d'achats au détail commandés par voie télématique, organisé pour l'accès en automobile, de 6 pistes de ravitaillement et 598 m² d'emprise au sol, à l'enseigne « E. LECLERC » à Osny (Val-d'Oise).

Votes favorables : 8

Vote défavorable : 1

Abstention : 0

Le Président de la Commission
nationale d'aménagement commercial

Jean GIRARDON





PRÉFET DU VAL-D'OISE

Cergy-Pontoise, le

28 AOUT 2019

PREFECTURE

DIRECTION DE LA
COORDINATION ET DE
L'APPUI TERRITORIAL

Pôle de l'appui territorial

Mission de l'économie
et de l'emploi

ARRETE n° AI – 95 – 04 – 2019-08-28
habilitant la SARL « TR OPTIMA CONSEIL »
à réaliser l'analyse d'impact prévue au III de l'article L. 752-6 du code de commerce
sur l'ensemble du territoire du département du Val-d'Oise

Le préfet du Val-d'Oise,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite.

VU le code de commerce, et notamment ses articles L752-6 et R752-6-1 à R752-6-3 ;

VU la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique, notamment son article 166 ;

VU le décret n° 2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale ;

VU l'arrêté du 19 juin 2019 du ministre de l'économie et des finances fixant le contenu du formulaire de demande d'habilitation pour réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L. 752-6 du code de commerce ;

VU la demande d'habilitation, prévue à l'article R. 752-6-1 du code de commerce, adressée par voie électronique le 15 juillet 2019 par la SARL « TR OPTIMA CONSEIL » aux fins d'habilitation à réaliser l'analyse d'impact prévue au III de l'article L. 752-6 du même code ;

CONSIDERANT que la demande d'habilitation de la SARL « TR OPTIMA CONSEIL » remplit les conditions d'obtention fixées à l'article R. 752-6-1 du code de commerce ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise.

ARRETE

Article 1 : La société suivante est habilitée à réaliser l'analyse d'impact prévue au III de l'article L. 752-6 du code de commerce :

« TR OPTIMA CONSEIL »
Société à responsabilité limitée, immatriculée sous le n° 452 561 459 R.C.S. Nantes
Siège social : 4 place du Beau Verger
44120 Vertou

Article 2 : Au sein de la SARL « TR OPTIMA CONSEIL », les personnes suivantes sont affectées à l'activité faisant l'objet de la présente habilitation :

Madame Aurélie GOUBIN, née le 12/02/1996 à Saint-Herblain (44),
Madame Laetitia SOURICE, née le 11/04/1994 à Nantes (44).

Article 3 : Cette habilitation est accordée pour une durée de cinq ans, sans reconduction tacite possible, sur l'ensemble du territoire du département du Val-d'Oise.

Article 4 : Le numéro d'habilitation du présent arrêté devra figurer sur les analyses d'impact réalisées par la société susvisée au même titre que la date et la signature de l'auteur de l'analyse.

Article 5 : Cette habilitation pourrait être retirée par le préfet si la société susvisée ne remplissait plus les conditions d'obtention, de mise à jour ou d'exercice mentionnées à l'article R. 752-6-1 du code de commerce. Dans ce cas, la société serait informée préalablement des motifs susceptibles de fonder le retrait, avec possibilité de présenter des observations écrites. Elle pourrait être mise en demeure de régulariser sa situation dans un délai de deux mois maximum, ou de cesser toute activité de certification jusqu'à régularisation.

Article 6 : Un organisme habilité ne peut établir l'analyse d'impact d'un projet dans lequel lui-même, ou l'un de ses membres, est intervenu, à quelque titre ou stade que ce soit ou s'il a des liens de dépendance juridique avec le pétitionnaire. Une déclaration sur l'honneur de ce chef devra être annexée à l'analyse d'impact par son auteur.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la SARL « TR OPTIMA CONSEIL » et publié au recueil des actes administratifs de l'État.

Fait à Cergy-Pontoise, le **28 AOUT 2019**


Le préfet
Pour le préfet
Le Secrétaire Général

Maurice BARATE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

DIRECTION
DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Cergy-Pontoise, le 26 AOUT 2019

Direction
Bureau de direction

SNCF Réseau
Infrapôle Paris-St-Lazare

**ARRETE n° 15464 portant sur l'équipement du passage à niveau n°4
de la ligne de SAINT-DENIS à DIEPPE sur la commune d'OSNY
dans le Val-d'Oise**

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi modifiée du 15 juillet 1845, sur la police des chemins de fer ;

VU l'arrêté ministériel du 18 mars 1991 modifié par l'arrêté ministériel du 19 avril 2017,
relatif au classement, à la réglementation et à l'équipement des passages à niveau ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 janvier 1972 relatif au classement du passage à niveau n°4 de la
ligne de Saint-Denis à Dieppe ;

VU le courrier de la SNCF Réseau Français (Région de Paris-Saint-Lazare), en date du 14
août 2019 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Val d'Oise,

ARRETE

Article 1 : Le passage à niveau n° 4 de la ligne de SAINT-DENIS à DIEPPE est classé
conformément aux indications portées sur la fiche individuelle ci-annexée.

Article 2 : Le présent arrêté n'abroge que les dispositions concernant le passage à niveau n°4
contenues dans l'arrêté préfectoral du 20 janvier 1972. Il entrera en application à la date de
parution du présent arrêté.

Article 3: Le secrétaire général de la Préfecture du Val d'Oise, la Présidente du conseil
Départemental du Val d'Oise, le maire d'Osny et le Directeur d'Etablissement de Paris-St-
Lazare (SNCF Réseau) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent
arrêté qui sera notifié aux délégataires et publié au recueil des actes administratifs de l'État
dans le Val-d'Oise.

Le Préfet,
Pour le préfet,
Le Secrétaire Général

093

Maurice BARATE

**FICHE INDIVIDUELLE DE CLASSEMENT
DU PASSAGE A NIVEAU N° 4**

ANNEXE A L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 15464

LIGNE : SAINT-DENIS À DIEPPE

DÉPARTEMENT : VAL D'OISE

COMMUNE : OSNY

POINT KILOMÉTRIQUE FERROVIAIRE : 32+479

**DÉSIGNATION DE LA VOIE ROUTIÈRE OU DU CHEMIN TRAVERSE : RD92
AVENUE DE BOISSY-L'AILLERIE**

CATÉGORIE DU PN : 1^{ÈRE} CATÉGORIE

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES :

- Est muni d'une signalisation lumineuse automatique et sonore complétée par deux demi-barrières à fonctionnement automatique, annonçant aux usagers de la route l'approche des trains.
- Est muni de deux postes téléphoniques, installés de part et d'autre des voies ferrées, signalés d'une façon apparente et comportant une notice d'emploi et un itinéraire de détournement à la disposition des usagers de la route leur permettant d'aviser les agents du chemin de fer en cas d'accident ou de dérangement des installations du passage à niveau.

Fait à Cergy-Pontoise, le

26 AOUT 2019

Le Préfet,
Pour le préfet,
Le Secrétaire Général

Maurice BARATE

094



PRÉFET DU VAL-D'OISE

DIRECTION
DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Cergy-Pontoise, le

26 AOUT 2019

Direction
Bureau de direction

SNCF Réseau
Infrapôle Paris-St-Lazare

**ARRETE n° 15465 portant sur l'équipement du passage à niveau n°5
de la ligne de SAINT-DENIS à DIEPPE sur la commune d'OSNY dans le Val-d'Oise**

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi modifiée du 15 juillet 1845, sur la police des chemins de fer ;

VU l'arrêté ministériel du 18 mars 1991 modifié par l'arrêté ministériel du 19 avril 2017, relatif au classement, à la réglementation et à l'équipement des passages à niveau,

VU l'arrêté préfectoral du 26 juin 1973 relatif au classement du passage à niveau n°5 de la ligne de Saint-Denis à Dieppe ;

VU le courrier de la SNCF Réseau Français (Région de Paris-Saint-Lazare), en date du 14 août 2019.

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Val d'Oise,

ARRÊTÉ

Article 1 : Le passage à niveau n° 5 de la ligne de SAINT-DENIS à DIEPPE est classé conformément aux indications portées sur la fiche individuelle ci-annexée.

Article 2 : Le présent arrêté n'abroge que les dispositions concernant le passage à niveau n°5 contenues dans l'arrêté préfectoral du 26 juin 1973. Il entrera en application à la date de parution du présent arrêté.

Article 3 : Le secrétaire général de la Préfecture du Val d'Oise, le maire d'Osny et le Directeur d'Etablissement de Paris-St-Lazare (SNCF Réseau) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux délégataires et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le Val-d'Oise.

095

Le Préfet,
Pour le préfet,
Le Secrétaire Général

Maurice BARATE

**FICHE INDIVIDUELLE DE CLASSEMENT
DU PASSAGE A NIVEAU N° 5**

ANNEXE A L'ARRETE PREFECTORAL N° 15465

LIGNE : SAINT-DENIS À DIEPPE

DÉPARTEMENT : VAL D'OISE

COMMUNE : OSNY

POINT KILOMÉTRIQUE FERROVIAIRE : 33+485

**DÉSIGNATION DE LA VOIE ROUTIÈRE OU DU CHEMIN TRAVERSE : RUE DE
PANAMA**

CATÉGORIE DU PN : 1^{ÈRE} CATÉGORIE

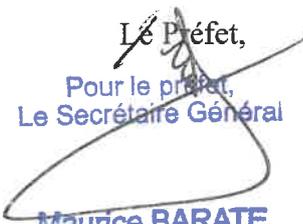
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES :

- Est muni d'une signalisation lumineuse automatique et sonore complétée par deux demi-barrières à fonctionnement automatique, annonçant aux usagers de la route l'approche des trains.

Fait à Cergy-Pontoise, le

26 AOUT 2019

Le Préfet,
Pour le préfet,
Le Secrétaire Général


Maurice BARATE

096



PRÉFET DU VAL-D'OISE

DIRECTION
DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Cergy-Pontoise, le

26 AOUT 2019

Direction
Bureau de direction

SNCF Réseau
Infrapôle Paris-St-Lazare

**ARRETE n° 15466 portant sur l'équipement du passage à niveau n°6
de la ligne de SAINT-DENIS à DIEPPE sur la commune de BOISSY L'AILLERIE dans
le Val-d'Oise**

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi modifiée du 15 juillet 1845, sur la police des chemins de fer ;

VU l'arrêté ministériel du 18 mars 1991 modifié par l'arrêté ministériel du 19 avril 2017,
relatif au classement, à la réglementation et à l'équipement des passages à niveau ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 janvier 1972 relatif au classement du passage à niveau n°6 de la
ligne de Saint-Denis à Dieppe ;

VU le courrier de la SNCF Réseau Français (Région de Paris-Saint-Lazare), en date du 14
août 2019 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Val d'Oise,

ARRETE

Article 1 : Le passage à niveau n° 6 de la ligne de SAINT-DENIS à DIEPPE est classé
conformément aux indications portées sur la fiche individuelle ci-annexée.

Article 2 : Le présent arrêté n'abroge que les dispositions concernant le passage à niveau n°6
contenues dans l'arrêté préfectoral du 20 janvier 1972. Il entrera en application à la date de
parution du présent arrêté.

Article 3 : Le secrétaire général de la Préfecture du Val d'Oise, le maire de Boissy-L'Aillierie
et le Directeur d'Etablissement de Paris-St-Lazare (SNCF Réseau) sont chargés, chacun en ce
qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux délégataires et publié au
recueil des actes administratifs de l'État dans le Val-d'Oise.

097

Le Préfet,
Pour le préfet,
Le Secrétaire Général

FICHE INDIVIDUELLE DE CLASSEMENT
DU PASSAGE A NIVEAU N° 6

ANNEXE A L'ARRETE PREFECTORAL N° 15466

LIGNE : SAINT-DENIS À DIEPPE

DÉPARTEMENT : VAL D'OISE

COMMUNE : BOISSY-L'AILLERIE

POINT KILOMÉTRIQUE FERROVIAIRE : 34+095

DÉSIGNATION DE LA VOIE ROUTIÈRE OU DU CHEMIN TRAVERSE : SENTIER
POUR PIÉTONS SENTE DE LA CARRIÈRE À LANDRIN

CATÉGORIE DU PN : 3^{ÈRE} CATÉGORIE

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES :

- Est muni de portillons.

Fait à Cergy-Pontoise, le

26 AOUT 2019

Le Préfet,

Pour le préfet,
Le Secrétaire Général

Maurice BARATÉ

098

PRÉFET DU VAL-D'OISE

DIRECTION
DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Cergy-Pontoise, le

26 AOÛT 2019

Direction
Bureau de direction

SNCF Réseau
Infrapôle Paris-St-Lazare

**ARRETE n° 15467 portant sur l'équipement du passage à niveau n°7
de la ligne de SAINT-DENIS à DIEPPE sur la commune de BOISSY L'AILLERIE dans
le Val-d'Oise**

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi modifiée du 15 juillet 1845, sur la police des chemins de fer ;

VU l'arrêté ministériel du 18 mars 1991 modifié par l'arrêté ministériel du 19 avril 2017,
relatif au classement, à la réglementation et à l'équipement des passages à niveau ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 janvier 1972 relatif au classement du passage à niveau n°7 de la
ligne de Saint-Denis à Dieppe ;

VU le courrier de la SNCF Réseau Français (Région de Paris-Saint-Lazare), en date du 14
août 2019 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Val d'Oise,

ARRETE

Article 1 : Le passage à niveau n° 7 de la ligne de SAINT-DENIS à DIEPPE est classé
conformément aux indications portées sur la fiche individuelle ci-annexée.

Article 2 : Le présent arrêté n'abroge que les dispositions concernant le passage à niveau n°7
contenues dans l'arrêté préfectoral du 20 janvier 1972. Il entrera en application à la date de
parution du présent arrêté.

Article 3 : Le secrétaire général de la Préfecture du Val d'Oise, la Présidente du conseil
Départemental du Val d'Oise, le maire de Boissy-L'Aillierie et le Directeur d'Etablissement de
Paris-St-Lazare (SNCF Réseau) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du
présent arrêté qui sera notifié aux délégués et publié au recueil des actes administratifs de
l'État dans le Val-d'Oise.

099

Le Préfet,
Pour le préfet,
Le Secrétaire Général

**FICHE INDIVIDUELLE DE CLASSEMENT
DU PASSAGE A NIVEAU N° 7**

ANNEXE A L'ARRETE PREFECTORAL N° 15467

LIGNE : SAINT-DENIS À DIEPPE

DÉPARTEMENT : VAL D'OISE

COMMUNE : BOISSY-L'AILLERIE

POINT KILOMÉTRIQUE FERROVIAIRE : 34+539

**DÉSIGNATION DE LA VOIE ROUTIÈRE OU DU CHEMIN TRAVERSE : RD22
ALLÉE DU MOULIN**

CATÉGORIE DU PN : 1^{ÈRE} CATÉGORIE

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES :

- Est muni d'une signalisation lumineuse automatique et sonore complétée par deux demi-barrières à fonctionnement automatique, annonçant aux usagers de la route l'approche des trains.
- Est muni de deux postes téléphoniques, installés de part et d'autre des voies ferrées, signalés d'une façon apparente et comportant une notice d'emploi et un itinéraire de détournement à la disposition des usagers de la route leur permettant d'aviser les agents du chemin de fer en cas d'accident ou de dérangement des installations du passage à niveau.

Fait à Cergy-Pontoise, le

26 AOUT 2019

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général


Maurice BARATE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

DIRECTION
DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Cergy-Pontoise, le

26 AOUT 2019

Direction
Bureau de direction

SNCF Réseau
Infrapôle Paris-St-Lazare

**ARRETE n° 15468 portant sur l'équipement du passage à niveau n°8
de la ligne de SAINT-DENIS à DIEPPE sur la commune de BOISSY L'AILLERIE dans
le Val -d'Oise**

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi modifiée du 15 juillet 1845, sur la police des chemins de fer ;

VU l'arrêté ministériel du 18 mars 1991 modifié par l'arrêté ministériel du 19 avril 2017,
relatif au classement, à la réglementation et à l'équipement des passages à niveau ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 janvier 1972 relatif au classement du passage à niveau n°8 de la
ligne de Saint-Denis à Dieppe ;

VU le courrier de la SNCF Réseau Français (Région de Paris-Saint-Lazare), en date du 14
août 2019 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Val d'Oise,

ARRETE

Article 1 : Le passage à niveau n° 8 de la ligne de SAINT-DENIS à DIEPPE est classé
conformément aux indications portées sur la fiche individuelle ci-annexée

Article 2 : Le présent arrêté n'abroge que les dispositions concernant le passage à niveau n°8
contenues dans l'arrêté préfectoral du 20 janvier 1972. Il entrera en application à la date de
parution du présent arrêté.

Article 3 : Le secrétaire général de la Préfecture du Val d'Oise, la Présidente du conseil
Départemental du Val d'Oise, le maire de Boissy-L'Aillierie et le Directeur d'Etablissement de
Paris-St-Lazare (SNCF Réseau) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du
présent arrêté qui sera notifié aux délégataires et publié au recueil des actes administratifs de
l'État dans le Val-d'Oise.

101

Le Préfet,
Pour le préfet,
Le Secrétaire Général

**FICHE INDIVIDUELLE DE CLASSEMENT
DU PASSAGE A NIVEAU N° 8**

ANNEXE A L'ARRETE PREFECTORAL N° 15468

LIGNE : SAINT-DENIS À DIEPPE

DÉPARTEMENT : VAL D'OISE

COMMUNE : BOISSY-L'AILLERIE

POINT KILOMÉTRIQUE FERROVIAIRE : 35+071

DÉSIGNATION DE LA VOIE ROUTIÈRE OU DU CHEMIN TRAVERSE : RD92

CATÉGORIE DU PN : 1^{ÈRE} CATÉGORIE

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES :

- Est muni d'une signalisation lumineuse automatique et sonore complétée par deux demi-barrières à fonctionnement automatique, annonçant aux usagers de la route l'approche des trains.
- Est muni de deux postes téléphoniques, installés de part et d'autre des voies ferrées, signalés d'une façon apparente et comportant une notice d'emploi et un itinéraire de détournement à la disposition des usagers de la route leur permettant d'aviser les agents du chemin de fer en cas d'accident ou de dérangement des installations du passage à niveau.

Fait à Cergy-Pontoise, le

26 AOUT 2019

Le Préfet,
Pour le préfet,
Le Secrétaire Général

Maurice BARATE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

DIRECTION
DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Cergy-Pontoise, le

26 AOUT 2019

Direction
Bureau de direction

SNCF Réseau
Infrapôle Paris-St-Lazare

**ARRETE n° 15469 portant sur l'équipement du passage à niveau n°9
de la ligne de SAINT-DENIS à DIEPPE sur la commune de MONGEROULT dans le
Val-d'Oise**

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi modifiée du 15 juillet 1845, sur la police des chemins de fer ;

VU l'arrêté ministériel du 18 mars 1991 modifié par l'arrêté ministériel du 19 avril 2017,
relatif au classement, à la réglementation et à l'équipement des passages à niveau ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 janvier 1972 relatif au classement du passage à niveau n°9 de la
ligne de Saint-Denis à Dieppe ;

VU le courrier de la SNCF Réseau Français (Région de Paris-Saint-Lazare), en date du 14
août 2019

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Val d'Oise,

ARRETE

Article 1 : Le passage à niveau n° 9 de la ligne de SAINT-DENIS à DIEPPE est classé
conformément aux indications portées sur la fiche individuelle ci-annexée

Article 2 : Le présent arrêté n'abroge que les dispositions concernant le passage à niveau n°9
contenues dans l'arrêté préfectoral du 20 janvier 1972. Il entrera en application à la date de
parution du présent arrêté.

Article 3 : Le secrétaire général de la Préfecture du Val d'Oise, le maire de Montgeroult et le
Directeur d'Etablissement de Paris-St-Lazare (SNCF Réseau) sont chargés, chacun en ce qui
le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux délégataires et publié au
recueil des actes administratifs de l'État dans le Val-d'Oise.

Le Préfet,
Pour le préfet,
Le Secrétaire Général

103



Florence BARATE

FICHE INDIVIDUELLE DE CLASSEMENT
DU PASSAGE A NIVEAU N° 9

ANNEXE A L'ARRETE PREFECTORAL N° 15469

LIGNE : SAINT-DENIS À DIEPPE

DÉPARTEMENT : VAL D'OISE

COMMUNE : MONTGEROULT

POINT KILOMÉTRIQUE FERROVIAIRE : 36+468

DÉSIGNATION DE LA VOIE ROUTIÈRE OU DU CHEMIN TRAVERSE : RUE DU MOULIN

CATÉGORIE DU PN : 1^{ÈRE} CATÉGORIE

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES :

- Est muni d'une signalisation lumineuse automatique et sonore complétée par deux demi-barrières à fonctionnement automatique, annonçant aux usagers de la route l'approche des trains.

Fait à Cergy-Pontoise, le

26 AOUT 2019

Le Préfet,
Pour le préfet,
Le Secrétaire Général

Maurice BARATE



PRÉFET DU VAL-D'OISE

DIRECTION
DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Cergy-Pontoise, le

26 AOUT 2019

Direction
Bureau de direction

SNCF Réseau
Infrapôle Paris-St-Lazare

**ARRETE n° 15470 portant sur l'équipement du passage à niveau n°10
de la ligne de SAINT-DENIS à DIEPPE sur la commune de MONTGEROULT dans le
Val-d'Oise**

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi modifiée du 15 juillet 1845, sur la police des chemins de fer ;

VU l'arrêté ministériel du 18 mars 1991 modifié par l'arrêté ministériel du 19 avril 2017,
relatif au classement, à la réglementation et à l'équipement des passages à niveau ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 avril 1974 relatif au classement du passage à niveau n°10 de la
ligne de Saint-Denis à Dieppe ;

VU le courrier de la SNCF Réseau Français (Région de Paris-Saint-Lazare), en date du 14
août 2019 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Val d'Oise,

ARRETE

Article 1 : Le passage à niveau n° 10 de la ligne de SAINT-DENIS à DIEPPE est classé
conformément aux indications portées sur la fiche individuelle ci-annexée.

Article 2 : Le présent arrêté n'abroge que les dispositions concernant le passage à niveau n°10
contenues dans l'arrêté préfectoral du 24 avril 1974. Il entrera en application à la date de
parution du présent arrêté.

Article 3 : Le secrétaire général de la Préfecture du Val d'Oise, le maire de Montgeroult et le
Directeur d'Etablissement de Paris-St-Lazare (SNCF Réseau) sont chargés, chacun en ce qui
le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux délégataires et publié au
recueil des actes administratifs de l'État dans le Val-d'Oise.

105

Le Préfet,
Pour le préfet,
Le Secrétaire Général

Maurice BARATE

**FICHE INDIVIDUELLE DE CLASSEMENT
DU PASSAGE A NIVEAU N° 10**

ANNEXE A L'ARRETE PREFECTORAL N° 15470

LIGNE : SAINT-DENIS À DIEPPE

DÉPARTEMENT : VAL D'OISE

COMMUNE : MONTGEROULT

POINT KILOMÉTRIQUE FERROVIAIRE : 37+216

**DÉSIGNATION DE LA VOIE ROUTIÈRE OU DU CHEMIN TRAVERSE : CHEMIN
D'EXPLOITATION DE BROY À MONTGEROULT (VERS ÉTANG DES AULNES)**

CATÉGORIE DU PN : 2^{ÈRE} CATÉGORIE

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES :

- Est muni d'un signal de position à Croix-de-st-André, complété par un signal d'arrêt « STOP », est installé à proximité immédiate de la traversée à niveau et de chaque côté de la voie ferrée.

Fait à Cergy-Pontoise, le **26 AOUT 2019**


Le Préfet,
Pour le préfet,
Le Secrétaire Général

Maurice BARATE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

DIRECTION
DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Cergy-Pontoise, le

26 AOÛT 2019

Direction
Bureau de direction

SNCF Réseau
Infrapôle Paris-St-Lazare

**ARRETE n° 15471 portant sur l'équipement du passage à niveau n°11
de la ligne de SAINT-DENIS à DIEPPE sur la commune d'ABLEIGES dans le Val-
d'Oise**

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi modifiée du 15 juillet 1845, sur la police des chemins de fer ;

VU l'arrêté ministériel du 18 mars 1991 modifié par l'arrêté ministériel du 19 avril 2017, relatif au classement, à la réglementation et à l'équipement des passages à niveau ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 janvier 1972 relatif au classement du passage à niveau n°11 de la ligne de Saint-Denis à Dieppe ;

VU le courrier de la SNCF Réseau Français (Région de Paris-Saint-Lazare), en date du 14 août 2019 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Val d'Oise,

ARRETE

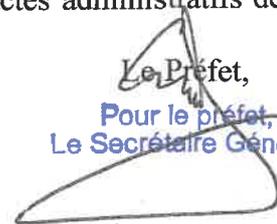
Article 1 : Le passage à niveau n° 11 de la ligne de SAINT-DENIS à DIEPPE est classé conformément aux indications portées sur la fiche individuelle ci-annexée.

Article 2 : Le présent arrêté n'abroge que les dispositions concernant le passage à niveau n°11 contenues dans l'arrêté préfectoral du 20 janvier 1972. Il entrera en application à la date de parution du présent arrêté.

Article 3 : Le secrétaire général de la Préfecture du Val d'Oise, la Présidente du conseil Départemental du Val d'Oise, le maire d'Ableiges et le Directeur d'Etablissement de Paris-St-Lazare (SNCF Réseau) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux délégataires et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le Val-d'Oise.

107

Le Préfet,
Pour le préfet,
Le Secrétaire Général



Maurice BARATE

**FICHE INDIVIDUELLE DE CLASSEMENT
DU PASSAGE A NIVEAU N° 11**

ANNEXE A L'ARRETE PREFECTORAL N° 15471

LIGNE : SAINT-DENIS À DIEPPE

DÉPARTEMENT : VAL D'OISE

COMMUNE : ABLEIGES

POINT KILOMÉTRIQUE FERROVIAIRE : 32+506

DÉSIGNATION DE LA VOIE ROUTIÈRE OU DU CHEMIN TRAVERSE : RD28

CATÉGORIE DU PN : 1^{ÈRE} CATÉGORIE

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES :

- Est muni d'une signalisation lumineuse automatique et sonore complétée par deux demi-barrières à fonctionnement automatique, annonçant aux usagers de la route l'approche des trains.
- Est muni de deux postes téléphoniques, installés de part et d'autre des voies ferrées, signalés d'une façon apparente et comportant une notice d'emploi et un itinéraire de détournement à la disposition des usagers de la route leur permettant d'aviser les agents du chemin de fer en cas d'accident ou de dérangement des installations du passage à niveau.

Fait à Cergy-Pontoise, le

26 AOUT 2019

Le Préfet,
Pour le préfet,
Le Secrétaire Général

Maurice BARATE

108

PRÉFET DU VAL-D'OISE

DIRECTION
DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Cergy-Pontoise, le 26 AOUT 2019

Direction
Bureau de direction

SNCF Réseau
Infrapôle Paris-St-Lazare

**ARRETE n° 15472 portant sur l'équipement du passage à niveau n°12
de la ligne de SAINT-DENIS à DIEPPE sur la commune d'US dans le Val-d'Oise**

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi modifiée du 15 juillet 1845, sur la police des chemins de fer ;

VU l'arrêté ministériel du 18 mars 1991 modifié par l'arrêté ministériel du 19 avril 2017, relatif au classement, à la réglementation et à l'équipement des passages à niveau ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 janvier 1972 relatif au classement du passage à niveau n°12 de la ligne de Saint-Denis à Dieppe ;

VU le courrier de la SNCF Réseau Français (Région de Paris-Saint-Lazare), en date du 14 août 2019 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1 : Le passage à niveau n° 12 de la ligne de SAINT-DENIS à DIEPPE est classé conformément aux indications portées sur la fiche individuelle ci-annexée.

Article 2 : Le présent arrêté n'abroge que les dispositions concernant le passage à niveau n°12 contenues dans l'arrêté préfectoral du 20 janvier 1972. Il entrera en application à la date de parution du présent arrêté.

Article 3 : Le secrétaire général de la Préfecture du Val d'Oise, la Présidente du conseil Départemental du Val d'Oise, la maire d'Us et le Directeur d'Etablissement de Paris-St-Lazare (SNCF Réseau) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux délégataires et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le Val-d'Oise.

109

Le Préfet,
Pour le préfet,
Le Secrétaire Général

Maurice BARATE

**FICHE INDIVIDUELLE DE CLASSEMENT
DU PASSAGE A NIVEAU N° 12**

ANNEXE A L'ARRETE PREFECTORAL N° 15472

LIGNE : SAINT-DENIS À DIEPPE

DÉPARTEMENT : VAL D'OISE

COMMUNE : US

POINT KILOMÉTRIQUE FERROVIAIRE : 39+900

DÉSIGNATION DE LA VOIE ROUTIÈRE OU DU CHEMIN TRAVERSE : RD66

CATÉGORIE DU PN : 1^{ÈRE} CATÉGORIE

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES :

- Est muni d'une signalisation lumineuse automatique et sonore complétée par deux demi-barrières à fonctionnement automatique, annonçant aux usagers de la route l'approche des trains.
- Est muni de deux postes téléphoniques, installés de part et d'autre des voies ferrées, signalés d'une façon apparente et comportant une notice d'emploi et un itinéraire de détournement à la disposition des usagers de la route leur permettant d'aviser les agents du chemin de fer en cas d'accident ou de dérangement des installations du passage à niveau.

Fait à Cergy-Pontoise, le **26 AOUT 2019**

Le Préfet,
Pour le préfet,
Le Secrétaire Général
Maurice BARATE



PRÉFET DU VAL-D'OISE

DIRECTION
DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Cergy-Pontoise, le

26 AOUT 2019

Direction
Bureau de direction

SNCF Réseau
Infrapôle Paris-St-Lazare

**ARRETE n° 15473 portant sur l'équipement du passage à niveau n°13
de la ligne de SAINT-DENIS à DIEPPE sur la commune d'US dans le Val-d'Oise**

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi modifiée du 15 juillet 1845, sur la police des chemins de fer ;

VU l'arrêté ministériel du 18 mars 1991 modifié par l'arrêté ministériel du 19 avril 2017, relatif au classement, à la réglementation et à l'équipement des passages à niveau ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 janvier 1972 relatif au classement du passage à niveau n°13 de la ligne de Saint-Denis à Dieppe ;

VU le courrier de la SNCF Réseau Français (Région de Paris-Saint-Lazare), en date du 14 août 2019 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Val d'Oise,

ARRETE

Article 1 : Le passage à niveau n° 13 de la ligne de SAINT-DENIS à DIEPPE est classé conformément aux indications portées sur la fiche individuelle ci-annexée.

Article 2 : Le présent arrêté n'abroge que les dispositions concernant le passage à niveau n°13 contenues dans l'arrêté préfectoral du 20 janvier 1972. Il entrera en application à la date de parution du présent arrêté.

Article 3 : Le secrétaire général de la Préfecture du Val d'Oise, la maire d'Us et le Directeur d'Etablissement de Paris-St-Lazare (SNCF Réseau) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux délégataires et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le Val-d'Oise.

1 1 1

Le Préfet,
Pour le préfet,
Le Secrétaire Général

Maurice BARATE

**FICHE INDIVIDUELLE DE CLASSEMENT
DU PASSAGE A NIVEAU N° 13**

ANNEXE A L'ARRETE PREFECTORAL N° 15473

LIGNE : SAINT-DENIS À DIEPPE

DÉPARTEMENT : VAL D'OISE

COMMUNE : US

POINT KILOMÉTRIQUE FERROVIAIRE : 40+245

**DÉSIGNATION DE LA VOIE ROUTIÈRE OU DU CHEMIN TRAVERSE : RUE DE
LA CHAUSSÉE JULES CÉSAR**

CATÉGORIE DU PN : 1^{ÈRE} CATÉGORIE

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES :

- Est muni d'une signalisation lumineuse automatique et sonore complétée par deux demi-barrières à fonctionnement automatique, annonçant aux usagers de la route l'approche des trains.

Fait à Cergy-Pontoise, le

26 AOUT 2019

Le Préfet,

Pour le préfet,
Le Secrétaire Général

Maurice BARATE



PRÉFET DU VAL-D'OISE

DIRECTION
DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Cergy-Pontoise, le

26 AOÛT 2019

Direction
Bureau de direction

SNCF Réseau
Infrapôle Paris-St-Lazare

**ARRETE n° 15474 portant sur l'équipement du passage à niveau n°14
de la ligne de SAINT-DENIS à DIEPPE sur la commune d'US dans le Val-d'Oise**

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi modifiée du 15 juillet 1845, sur la police des chemins de fer ;

VU l'arrêté ministériel du 18 mars 1991 modifié par l'arrêté ministériel du 19 avril 2017, relatif au classement, à la réglementation et à l'équipement des passages à niveau ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 janvier 1972 relatif au classement du passage à niveau n°14 de la ligne de Saint-Denis à Dieppe ;

VU le courrier de la SNCF Réseau Français (Région de Paris-Saint-Lazare), en date du 14 août 2019 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Val d'Oise,

ARRETE

Article 1 : Le passage à niveau n° 14 de la ligne de SAINT-DENIS à DIEPPE est classé conformément aux indications portées sur la fiche individuelle ci-annexée.

Article 2 : Le présent arrêté n'abroge que les dispositions concernant le passage à niveau n°14 contenues dans l'arrêté préfectoral du 20 janvier 1972. Il entrera en application à la date de parution du présent arrêté.

Article 3 : Le secrétaire général de la Préfecture du Val d'Oise, la maire d'Us et le Directeur d'Etablissement de Paris-St-Lazare (SNCF Réseau) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux délégataires et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le Val-d'Oise.

Le Préfet,

Pour le préfet,
Le Secrétaire Général

113

Maurice BARATÉ

**FICHE INDIVIDUELLE DE CLASSEMENT
DU PASSAGE A NIVEAU N° 14**

ANNEXE A L'ARRETE PREFECTORAL N° 15474

LIGNE : SAINT-DENIS À DIEPPE

DÉPARTEMENT : VAL D'OISE

COMMUNE : US

POINT KILOMÉTRIQUE FERROVIAIRE : 41+286

**DÉSIGNATION DE LA VOIE ROUTIÈRE OU DU CHEMIN TRAVERSE : RUE
LÉON DE KERSAINT**

CATÉGORIE DU PN : 1^{ÈRE} CATÉGORIE

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES :

- Est muni d'une signalisation lumineuse automatique et sonore complétée par deux demi-barrières à fonctionnement automatique, annonçant aux usagers de la route l'approche des trains.

Fait à Cergy-Pontoise, le **26 AOUT 2019**

Le Préfet,
Pour le préfet,
Le Secrétaire Général

Maurice BARATE

111



PRÉFET DU VAL-D'OISE

DIRECTION
DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Cergy-Pontoise, le

26 AOUT 2019

Direction
Bureau de direction

SNCF Réseau
Infrapôle Paris-St-Lazare

**ARRETE n° 15475 portant sur l'équipement du passage à niveau n°15
de la ligne de SAINT-DENIS à DIEPPE sur la commune de SANTEUIL
dans le Val-d'Oise**

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi modifiée du 15 juillet 1845, sur la police des chemins de fer ;

VU l'arrêté ministériel du 18 mars 1991 modifié par l'arrêté ministériel du 19 avril 2017,
relatif au classement, à la réglementation et à l'équipement des passages à niveau ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 janvier 1972 relatif au classement du passage à niveau n°15 de
la ligne de Saint-Denis à Dieppe ;

VU le courrier de la SNCF Réseau Français (Région de Paris-Saint-Lazare), en date du 14
août 2019 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Val d'Oise,

ARRETE

Article 1 : Le passage à niveau n° 15 de la ligne de SAINT-DENIS à DIEPPE est classé
conformément aux indications portées sur la fiche individuelle ci-annexée.

Article 2 : Le présent arrêté n'abroge que les dispositions concernant le passage à niveau n°15
contenues dans l'arrêté préfectoral du 20 janvier 1972. Il entrera en application à la date de
parution du présent arrêté.

Article 3 : Le secrétaire général de la Préfecture du Val d'Oise, la Présidente du conseil
Départemental du Val d'Oise, la maire de Santeuil et le Directeur d'Etablissement de Paris-St-
Lazare (SNCF Réseau) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent
arrêté qui sera notifié aux délégataires et publié au recueil des actes administratifs de l'État
dans le Val-d'Oise.

115

Le Préfet,
Pour le préfet,
Le Secrétaire Général

Maurice BARATE

**FICHE INDIVIDUELLE DE CLASSEMENT
DU PASSAGE A NIVEAU N° 15**

ANNEXE A L'ARRETE PREFECTORAL 15475

LIGNE : SAINT-DENIS À DIEPPE

DÉPARTEMENT : VAL D'OISE

COMMUNE : SANTEUIL

POINT KILOMÉTRIQUE FERROVIAIRE : 43+091

**DÉSIGNATION DE LA VOIE ROUTIÈRE OU DU CHEMIN TRAVERSE : RD51
RUE JEAN MERMOZ**

CATÉGORIE DU PN : 1^{ÈRE} CATÉGORIE

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES :

- Est muni d'une signalisation lumineuse automatique et sonore complétée par deux demi-barrières à fonctionnement automatique, annonçant aux usagers de la route l'approche des trains.
- Est muni de deux postes téléphoniques, installés de part et d'autre des voies ferrées, signalés d'une façon apparente et comportant une notice d'emploi et un itinéraire de détournement à la disposition des usagers de la route leur permettant d'aviser les agents du chemin de fer en cas d'accident ou de dérangement des installations du passage à niveau.

Fait à Cergy-Pontoise, le

26 AOUT 2019

Le Préfet,

Pour le préfet
Le Secrétaire Général

Maurice BARATE

116

PRÉFET DU VAL-D'OISE

DIRECTION
DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Cergy-Pontoise, le **26 AOÛT 2019**

Direction
Bureau de direction

SNCF Réseau
Infrapôle Paris-St-Lazare

**ARRETE n° 15476 portant sur l'équipement du passage à niveau n°16
de la ligne de SAINT-DENIS à DIEPPE sur la commune de BRIGNANCOURT
dans le Val-d'Oise**

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi modifiée du 15 juillet 1845, sur la police des chemins de fer ;

VU l'arrêté ministériel du 18 mars 1991 modifié par l'arrêté ministériel du 19 avril 2017, relatif au classement, à la réglementation et à l'équipement des passages à niveau ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 janvier 1972 relatif au classement du passage à niveau n°16 de la ligne de Saint-Denis à Dieppe ;

VU le courrier de la SNCF Réseau Français (Région de Paris-Saint-Lazare), en date du 14 août 2019 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Val d'Oise,

ARRETE

Article 1 : Le passage à niveau n° 16 de la ligne de SAINT-DENIS à DIEPPE est classé conformément aux indications portées sur la fiche individuelle ci-annexée.

Article 2 : Le présent arrêté n'abroge que les dispositions concernant le passage à niveau n°16 contenues dans l'arrêté préfectoral du 20 janvier 1972. Il entrera en application à la date de parution du présent arrêté.

Article 3 : Le secrétaire général de la Préfecture du Val d'Oise, la Présidente du conseil Départemental du Val d'Oise, le maire de Brignancourt et le Directeur d'Etablissement de Paris-St-Lazare (SNCF Réseau) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux délégataires et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le Val-d'Oise.

117

Le Préfet,
Pour le préfet,
Le Secrétaire Général

**FICHE INDIVIDUELLE DE CLASSEMENT
DU PASSAGE A NIVEAU N° 16**

ANNEXE A L'ARRETE PREFECTORAL N° 15476

LIGNE : SAINT-DENIS À DIEPPE

DÉPARTEMENT : VAL D'OISE

COMMUNE : BRIGNANCOURT

POINT KILOMÉTRIQUE FERROVIAIRE : 44+486

DÉSIGNATION DE LA VOIE ROUTIÈRE OU DU CHEMIN TRAVERSE : RD159

CATÉGORIE DU PN : 1^{ÈRE} CATÉGORIE

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES :

- Est muni d'une signalisation lumineuse automatique et sonore complétée par deux demi-barrières à fonctionnement automatique, annonçant aux usagers de la route l'approche des trains.

Fait à Cergy-Pontoise, le

Le Préfet,
Pour le préfet,
Le Secrétaire Général

Maurice BARATE



PRÉFET DU VAL-D'OISE

DIRECTION
DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Cergy-Pontoise, le

26 AOÛT 2019

Direction
Bureau de direction

SNCF Réseau
Infrapôle Paris-St-Lazare

**ARRETE n° 15477 portant sur l'équipement du passage à niveau n°17
de la ligne de SAINT-DENIS à DIEPPE sur la commune de CHARS dans le Val-d'Oise**

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi modifiée du 15 juillet 1845, sur la police des chemins de fer ;

VU l'arrêté ministériel du 18 mars 1991 modifié par l'arrêté ministériel du 19 avril 2017, relatif au classement, à la réglementation et à l'équipement des passages à niveau ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 janvier 1972 relatif au classement du passage à niveau n°17 de la ligne de Saint-Denis à Dieppe ;

VU le courrier de la SNCF Réseau Français (Région de Paris-Saint-Lazare), en date du 14 août 2019 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Val d'Oise,

ARRETE

Article 1 : Le passage à niveau n° 17 de la ligne de SAINT-DENIS à DIEPPE est classé conformément aux indications portées sur la fiche individuelle ci-annexée.

Article 2 : Le présent arrêté n'abroge que les dispositions concernant le passage à niveau n°17 contenues dans l'arrêté préfectoral du 20 janvier 1972. Il entrera en application à la date de parution du présent arrêté.

Article 3 : Le secrétaire général de la Préfecture du Val d'Oise, la maire de Chars et le Directeur d'Établissement de Paris-St-Lazare (SNCF Réseau) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux délégataires et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le Val-d'Oise.

119

Le Préfet,
Pour le préfet,
Le Secrétaire Général

Maurice BARATE

**FICHE INDIVIDUELLE DE CLASSEMENT
DU PASSAGE A NIVEAU N° 17**

ANNEXE A L'ARRETE PREFECTORAL N° 15477

LIGNE : SAINT-DENIS À DIEPPE

DÉPARTEMENT : VAL D'OISE

COMMUNE : CHARS

POINT KILOMÉTRIQUE FERROVIAIRE : 45+702

**DÉSIGNATION DE LA VOIE ROUTIÈRE OU DU CHEMIN TRAVERSE : CHEMIN
DE LA PISCICULTURE**

CATÉGORIE DU PN : 1^{ÈRE} CATÉGORIE

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES :

- Est muni d'une signalisation lumineuse automatique et sonore complétée par deux demi-barrières à fonctionnement automatique, annonçant aux usagers de la route l'approche des trains.

Fait à Cergy-Pontoise, le

26 AOUT 2019

Le Préfet,
Pour le préfet,
Le Secrétaire Général

Maurice BARATE

120

PRÉFET DU VAL-D'OISE

DIRECTION
DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Direction
Bureau de direction

SNCF Réseau
Infrapôle Paris-St-Lazare

Cergy-Pontoise, le 26 AOUT 2019

**ARRETE n° 15478 portant sur l'équipement du passage à niveau n°17bis
de la ligne de SAINT-DENIS à DIEPPE sur la commune de CHARS dans le Val-d'Oise**

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi modifiée du 15 juillet 1845, sur la police des chemins de fer ;

VU l'arrêté ministériel du 18 mars 1991 modifié par l'arrêté ministériel du 19 avril 2017, relatif au classement, à la réglementation et à l'équipement des passages à niveau ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 janvier 1972 relatif au classement du passage à niveau n°17bis de la ligne de Saint-Denis à Dieppe ;

VU le courrier de la SNCF Réseau Français (Région de Paris-Saint-Lazare), en date du 14 août 2019 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Val d'Oise,

ARRETE

Article 1 : Le passage à niveau n° 17bis de la ligne de SAINT-DENIS à DIEPPE est classé conformément aux indications portées sur la fiche individuelle ci-annexée.

Article 2 : Le présent arrêté n'abroge que les dispositions concernant le passage à niveau n°17bis contenues dans l'arrêté préfectoral du 20 janvier 1972. Il entrera en application à la date de parution du présent arrêté.

Article 3 : Le secrétaire général de la Préfecture du Val d'Oise, la maire de Chars et le Directeur d'Établissement de Paris-St-Lazare (SNCF Réseau) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux délégués et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le Val-d'Oise.

Le Préfet,
Pour le préfet,
Le Secrétaire Général

121

**FICHE INDIVIDUELLE DE CLASSEMENT
DU PASSAGE A NIVEAU N° 17bis**

ANNEXE A L'ARRETE PREFECTORAL N° 15478

LIGNE : SAINT-DENIS À DIEPPE

DÉPARTEMENT : VAL D'OISE

COMMUNE : CHARS

POINT KILOMÉTRIQUE FERROVIAIRE : 46+768

**DÉSIGNATION DE LA VOIE ROUTIÈRE OU DU CHEMIN TRAVERSE : CHEMIN
POUR PIÉTONS**

CATÉGORIE DU PN : POUR PIÉTONS : 3^{ÈME} CATÉGORIE

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES :

- Est muni de portillons.

Fait à Cergy-Pontoise, le

Le Préfet,

Pour le préfet
Le Secrétaire Général

Maurice BARATE



PRÉFET DU VAL-D'OISE

DIRECTION
DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Cergy-Pontoise, le

26 AOUT 2019

Direction
Bureau de direction

SNCF Réseau
Infrapôle Paris-St-Lazare

**ARRETE n° 15479 portant sur l'équipement du passage à niveau n°19
de la ligne de SAINT-DENIS à DIEPPE sur la commune de CHARS dans le Val-d'Oise**

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi modifiée du 15 juillet 1845, sur la police des chemins de fer ;

VU l'arrêté ministériel du 18 mars 1991 modifié par l'arrêté ministériel du 19 avril 2017, relatif au classement, à la réglementation et à l'équipement des passages à niveau ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 janvier 1972 relatif au classement du passage à niveau n°19 de la ligne de Saint-Denis à Dieppe ;

VU le courrier de la SNCF Réseau Français (Région de Paris-Saint-Lazare), en date du 14 août 2019 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Val d'Oise,

ARRETE

Article 1 : Le passage à niveau n° 19 de la ligne de SAINT-DENIS à DIEPPE est classé conformément aux indications portées sur la fiche individuelle ci-annexée.

Article 2 : Le présent arrêté n'abroge que les dispositions concernant le passage à niveau n°19 contenues dans l'arrêté préfectoral du 20 janvier 1972. Il entrera en application à la date de parution du présent arrêté.

Article 3 : Le secrétaire général de la Préfecture du Val d'Oise, la maire de Chars et le Directeur d'Etablissement de Paris-St-Lazare (SNCF Réseau) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux délégataires et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le Val-d'Oise.

Le Préfet,
Pour le préfet,
Le Secrétaire Général

123

Maurice BARATE

FICHE INDIVIDUELLE DE CLASSEMENT
DU PASSAGE A NIVEAU N° 19

ANNEXE A L'ARRETE PREFECTORAL N° 15479

LIGNE : SAINT-DENIS À DIEPPE

DÉPARTEMENT : VAL D'OISE

COMMUNE : CHARS

POINT KILOMÉTRIQUE FERROVIAIRE : 48+033

**DÉSIGNATION DE LA VOIE ROUTIÈRE OU DU CHEMIN TRAVERSE : RUE DU
CLOS DE CHARS**

CATÉGORIE DU PN : 1^{ÈRE} CATÉGORIE

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES :

- Est muni d'une signalisation lumineuse automatique et sonore complétée par deux demi-barrières à fonctionnement automatique, annonçant aux usagers de la route l'approche des trains.

Fait à Cergy-Pontoise, le

26 AOUT 2019

Le Préfet,
Pour le préfet,
Le Secrétaire Général
Maurice BARATE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

DIRECTION
DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Cergy-Pontoise, le

26 AOUT 2019

Direction
Bureau de direction

SNCF Réseau
Infrapôle Paris-St-Lazare

**ARRETE n° 15480 portant sur l'équipement du passage à niveau n°4
de la ligne de PARIS SAINT LAZARE à MANTE LA JOLIE par CONFLANS SAINTE
HONORINE sur la commune d'HERBLAY dans le Val-d'Oise**

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi modifiée du 15 juillet 1845, sur la police des chemins de fer ;

VU l'arrêté ministériel du 18 mars 1991 modifié par l'arrêté ministériel du 19 avril 2017,
relatif au classement, à la réglementation et à l'équipement des passages à niveau ;

VU l'arrêté préfectoral du 7 janvier 1972 relatif au classement du passage à niveau n°4 de la
ligne de Paris Saint Lazare à Mantes la Jolies par Conflans Sainte Honorine ;

VU le courrier de la SNCF Réseau Français (Région de Paris-Saint-Lazare), en date du 14
août 2019 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Val d'Oise,

ARRETE

Article 1 : Le passage à niveau n° 4 de la ligne de PARIS SAINT LAZARE à MANTES LA
JOLIE par Conflans Sainte Honorine est classé conformément aux indications portées sur la
fiche individuelle ci-annexée.

Article 2 : Le présent arrêté n'abroge que les dispositions concernant le passage à niveau n°4
contenues dans l'arrêté préfectoral du 7 janvier 1972. Il entrera en application à la date de
parution du présent arrêté.

Article 3 : Le secrétaire général de la Préfecture du Val d'Oise, le maire d'Herblay et le
Directeur d'Etablissement de Paris-St-Lazare (SNCF Réseau) sont chargés, chacun en ce qui
le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux délégataires et publié au
recueil des actes administratifs de l'État dans le Val-d'Oise.

Le Préfet,
Pour le préfet,
Le Secrétaire Général

125

**FICHE INDIVIDUELLE DE CLASSEMENT
DU PASSAGE A NIVEAU N° 4**

ANNEXE A L'ARRETE PREFECTORAL N° 15480

LIGNE : PARIS -ST-LAZARE À MANTES LA JOLIE PAR CONFLANS-STE-HONORINE

DÉPARTEMENT : VAL D'OISE

COMMUNE : HERBLAY

POINT KILOMÉTRIQUE FERROVIAIRE : 19+245

DÉSIGNATION DE LA VOIE ROUTIÈRE OU DU CHEMIN TRAVERSE : RUE DU PORT AUX VINS

CATÉGORIE DU PN : 1^{ÈRE} CATÉGORIE

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES :

- Est muni d'une signalisation lumineuse automatique et sonore complétée par deux demi-barrières à fonctionnement automatique, annonçant aux usagers de la route l'approche des trains.
- Est muni de deux postes téléphoniques, installés de part et d'autre des voies ferrées, signalés d'une façon apparente et comportant une notice d'emploi et un itinéraire de détournement à la disposition des usagers de la route leur permettant d'aviser les agents du chemin de fer en cas d'accident ou de dérangement des installations du passage à niveau.

Fait à Cergy-Pontoise, le **26 AOUT 2019**

Le Préfet,
Pour le préfet,
Le Secrétaire Général

Maurice BARATE

126

PRÉFET DU VAL-D'OISE

DIRECTION
DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Cergy-Pontoise, le 26 AOÛT 2019

Direction
Bureau de direction

SNCF Réseau
Infrapôle Paris-St-Lazare

**ARRETE n° 15481 portant sur l'équipement du passage à niveau n°5
de la ligne de PARIS SAINT LAZARE à MANTES LA JOLIE par CONFLANS
SAINTE HONORINE sur la commune d'HERBLAY dans le Val-d'Oise**

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi modifiée du 15 juillet 1845, sur la police des chemins de fer ;

VU l'arrêté ministériel du 18 mars 1991 modifié par l'arrêté ministériel du 19 avril 2017, relatif au classement, à la réglementation et à l'équipement des passages à niveau ;

VU l'arrêté préfectoral du 7 janvier 1972 relatif au classement du passage à niveau n°5 de la ligne de Paris Saint Lazare à Mantes la Jolies par Conflans Sainte Honorine ;

VU le courrier de la SNCF Réseau Français (Région de Paris-Saint-Lazare), en date du 14 août 2019 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Val d'Oise,

ARRETE

Article 1: Le passage à niveau n° 5 de la ligne de PARIS SAINT LAZARE à MANTES LA JOLIE par Conflans Sainte Honorine est classé conformément aux indications portées sur la fiche individuelle ci-annexée.

Article 2 : Le présent arrêté n'abroge que les dispositions concernant le passage à niveau n°5 contenues dans l'arrêté préfectoral du 7 janvier 1972. Il entrera en application à la date de parution du présent arrêté.

Article 3: Le secrétaire général de la Préfecture du Val d'Oise, le maire d'Herblay et le Directeur d'Etablissement de Paris-St-Lazare (SNCF Réseau) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux délégataires et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le Val-d'Oise.

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

127

Maurice BARATE

**FICHE INDIVIDUELLE DE CLASSEMENT
DU PASSAGE A NIVEAU N° 5**

ANNEXE A L'ARRETE PREFECTORAL N° 15481

LIGNE : PARIS -ST-LAZARE À MANTES LA JOLIE PAR CONFLANS-STE-HONORINE

DÉPARTEMENT : VAL D'OISE

COMMUNE : HERBLAY

POINT KILOMÉTRIQUE FERROVIAIRE : 20+382

DÉSIGNATION DE LA VOIE ROUTIÈRE OU DU CHEMIN TRAVERSE : CHEMIN DE CONFLANS

CATÉGORIE DU PN : 1^{ÈRE} CATÉGORIE

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES :

- Est muni d'une signalisation lumineuse automatique et sonore complétée par deux demi-barrières à fonctionnement automatique, annonçant aux usagers de la route l'approche des trains.
- Est muni de deux postes téléphoniques, installés de part et d'autre des voies ferrées, signalés d'une façon apparente et comportant une notice d'emploi et un itinéraire de détournement à la disposition des usagers de la route leur permettant d'aviser les agents du chemin de fer en cas d'accident ou de dérangement des installations du passage à niveau.

Fait à Cergy-Pontoise, le

26 AOUT 2019

Le Préfet,
(Signature)
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Maurice BARATE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

DIRECTION
DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Cergy-Pontoise, le

26 AOUT 2019

Direction
Bureau de direction

SNCF Réseau
Infrapôle Paris-St-Lazare

**ARRETE n° 15482 portant sur l'équipement du passage à niveau n°5
de la ligne d'ACHERES à PONTOISE sur la commune d'ERAGNY-SUR-OISE
dans le Val-d'Oise**

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi modifiée du 15 juillet 1845, sur la police des chemins de fer ;

VU l'arrêté ministériel du 18 mars 1991 modifié par l'arrêté ministériel du 19 avril 2017,
relatif au classement, à la réglementation et à l'équipement des passages à niveau ;

VU l'arrêté préfectoral du 6 janvier 1972 relatif au classement du passage à niveau n°5 de la
ligne d'Achères à Pontoise ;

VU le courrier de la SNCF Réseau Français (Région de Paris-Saint-Lazare), en date du 14
août 2019 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Val d'Oise,

ARRETE

Article 1 : Le passage à niveau n° 5 de la ligne d'ACHERES à PONTOISE est classé
conformément aux indications portées sur la fiche individuelle ci-annexée.

Article 2 : Le présent arrêté n'abroge que les dispositions concernant le passage à niveau n°5
contenues dans l'arrêté préfectoral du 6 janvier 1972. Il entrera en application à la date de
parution du présent arrêté.

Article 3 : Le secrétaire général de la Préfecture du Val d'Oise, le maire d'Eragny-sur-Oise et
le Directeur d'Etablissement de Paris-St-Lazare (SNCF Réseau) sont chargés, chacun en ce
qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux délégataires et publié au
recueil des actes administratifs de l'État dans le Val-d'Oise.

Le Préfet,
Pour le préfet,
Le Secrétaire Général

129

FICHE INDIVIDUELLE DE CLASSEMENT
DU PASSAGE A NIVEAU N° 5

ANNEXE A L'ARRETE PREFECTORAL N° 15482

LIGNE : ACHÈRES À PONTOISE

DÉPARTEMENT : VAL D'OISE

COMMUNE : ERAGNY-SUR-OISE

POINT KILOMÉTRIQUE FERROVIAIRE : 28+384

DÉSIGNATION DE LA VOIE ROUTIÈRE OU DU CHEMIN TRAVERSE : VOIE
COMMUNALE

CATÉGORIE DU PN : 1^{ÈRE} CATÉGORIE

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES :

- Est muni d'une signalisation lumineuse automatique et sonore complétée par deux demi-barrières à fonctionnement automatique, annonçant aux usagers de la route l'approche des trains.

Fait à Cergy-Pontoise, le 26 AOUT 2019

Le Préfet,
Pour le préfet,
Le Secrétaire Général
Maurice BARATE



PRÉFET DU VAL-D'OISE

DIRECTION
DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Cergy-Pontoise, le

26 AOUT 2019

Direction
Bureau de direction

SNCF Réseau
Infrapôle Paris-St-Lazare

**ARRETE n° 15483 portant sur l'équipement du passage à niveau n°8
de la ligne d'ACHERES à PONTOISE sur la commune d'ERAGNY-SUR-OISE
dans le Val-d'Oise**

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi modifiée du 15 juillet 1845, sur la police des chemins de fer ;

VU l'arrêté ministériel du 18 mars 1991 modifié par l'arrêté ministériel du 19 avril 2017, relatif au classement, à la réglementation et à l'équipement des passages à niveau ;

VU l'arrêté préfectoral du 1 octobre 1973 relatif au classement du passage à niveau n°8 de la ligne d'Achères à Pontoise ;

VU le courrier de la SNCF Réseau Français (Région de Paris-Saint-Lazare), en date du 14 août 2019 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Val d'Oise,

ARRETE

Article 1 : Le passage à niveau n° 8 de la ligne d'ACHERES à PONTOISE est classé conformément aux indications portées sur la fiche individuelle ci-annexée.

Article 2 : Le présent arrêté n'abroge que les dispositions concernant le passage à niveau n°8 contenues dans l'arrêté préfectoral du 1^{er} octobre 1973. Il entrera en application à la date de parution du présent arrêté.

Article 3 : Le secrétaire général de la Préfecture du Val d'Oise, le maire d'Eragny-sur-Oise et le Directeur d'Etablissement de Paris-St-Lazare (SNCF Réseau) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux délégataires et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le Val-d'Oise.

131

Le Préfet,
Pour le préfet,
Le Secrétaire Général

Maurice BARATE

**FICHE INDIVIDUELLE DE CLASSEMENT
DU PASSAGE A NIVEAU N° 8**

ANNEXE A L'ARRETE PREFECTORAL N° 15483

LIGNE : ACHÈRES À PONTOISE

DÉPARTEMENT : VAL D'OISE

COMMUNE : ERAGNY-SUR-OISE

POINT KILOMÉTRIQUE FERROVIAIRE : 30+168

**DÉSIGNATION DE LA VOIE ROUTIÈRE OU DU CHEMIN TRAVERSE : RUE DE
PIERRELAYE**

CATÉGORIE DU PN : 1^{ÈRE} CATÉGORIE

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES :

- Est muni d'une signalisation lumineuse automatique et sonore complétée par deux demi-barrières à fonctionnement automatique, annonçant aux usagers de la route l'approche des trains.
- Est muni de deux postes téléphoniques, installés de part et d'autre des voies ferrées, signalés d'une façon apparente et comportant une notice d'emploi et un itinéraire de détournement à la disposition des usagers de la route leur permettant d'aviser les agents du chemin de fer en cas d'accident ou de dérangement des installations du passage à niveau.

Fait à Cergy-Pontoise, le

26 AOUT 2019

Le Préfet,

Pour le préfet,
Le Secrétaire Général

Maurice BARATE

132

PRÉFET DU VAL-D'OISE

DIRECTION
DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Cergy-Pontoise, le

26 AOUT 2019

Direction
Bureau de direction

SNCF Réseau
Infrapôle Paris-St-Lazare

**ARRETE n° 15484 portant sur l'équipement du passage à niveau n°16
de la ligne de SAINT-CYR à ARGENTEUIL sur la commune d'ARGENTEUIL
dans le Val-d'Oise**

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi modifiée du 15 juillet 1845, sur la police des chemins de fer ;

VU l'arrêté ministériel du 18 mars 1991 modifié par l'arrêté ministériel du 19 avril 2017, relatif au classement, à la réglementation et à l'équipement des passages à niveau ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 janvier 1972 relatif au classement du passage à niveau n°16 de la ligne Saint-Cyr à Argenteuil ;

VU le courrier de la SNCF Réseau Français (Région de Paris-Saint-Lazare), en date du 14 août 2019 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Val d'Oise,

ARRETE

Article 1 : Le passage à niveau n° 16 de la ligne SAINT-CYR à ARGENTEUIL est classé conformément aux indications portées sur la fiche individuelle ci-annexée.

Article 2 : Le présent arrêté n'abroge que les dispositions concernant le passage à niveau n°16 contenues dans l'arrêté préfectoral du 21 janvier 1972. Il entrera en application à la date de parution du présent arrêté.

Article 3 : Le secrétaire général de la Préfecture du Val d'Oise, le maire d'Argenteuil et le Directeur d'Etablissement de Paris-St-Lazare (SNCF Réseau) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux délégataires et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le Val-d'Oise.

Le Préfet,
Pour le préfet,
Le Secrétaire Général

Maurice BARATE

133

**FICHE INDIVIDUELLE DE CLASSEMENT
DU PASSAGE A NIVEAU N° 16**

ANNEXE A L'ARRETE PREFECTORAL N° 15484

LIGNE : SAINT-CYR À ARGENTEUIL

DÉPARTEMENT : VAL D'OISE

COMMUNE : ARGENTEUIL

POINT KILOMÉTRIQUE FERROVIAIRE : 38+073

**DÉSIGNATION DE LA VOIE ROUTIÈRE OU DU CHEMIN TRAVERSE : RUE DES
ALOUETTES**

CATÉGORIE DU PN : 1^{ÈRE} CATÉGORIE

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES :

- Est muni d'une signalisation lumineuse automatique et sonore complétée par deux demi-barrières à fonctionnement automatique, annonçant aux usagers de la route l'approche des trains.
- Est muni de deux postes téléphoniques, installés de part et d'autre des voies ferrées, signalés d'une façon apparente et comportant une notice d'emploi et un itinéraire de détournement à la disposition des usagers de la route leur permettant d'aviser les agents du chemin de fer en cas d'accident ou de dérangement des installations du passage à niveau.

Fait à Cergy-Pontoise, le **26 AOUT 2019**

Le Préfet,

Pour le préfet,
Le Secrétaire Général

Maurice BARATE

134

PRÉFET DU VAL-D'OISE

DIRECTION
DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Cergy-Pontoise, le

26 AOÛT 2019

Direction
Bureau de direction

SNCF Réseau
Infrapôle Paris-St-Lazare

**ARRETE n° 15485 portant sur l'équipement du passage à niveau n°16bis
de la ligne de SAINT-CYR à ARGENTEUIL sur la commune d'ARGENTEUIL
dans le Val-d'Oise**

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi modifiée du 15 juillet 1845, sur la police des chemins de fer ;

VU l'arrêté ministériel du 18 mars 1991 modifié par l'arrêté ministériel du 19 avril 2017,
relatif au classement, à la réglementation et à l'équipement des passages à niveau ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 janvier 1972 relatif au classement du passage à niveau n°16bis
de la ligne Saint-Cyr à Argenteuil ;

VU le courrier de la SNCF Réseau Français (Région de Paris-Saint-Lazare), en date du 14
août 2019 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Val d'Oise,

ARRETE

Article 1 : Le passage à niveau n° 16bis de la ligne SAINT-CYR à ARGENTEUIL est classé
conformément aux indications portées sur la fiche individuelle ci-annexée.

Article 2 : Le présent arrêté n'abroge que les dispositions concernant le passage à niveau
n°16bis contenues dans l'arrêté préfectoral du 21 janvier 1972. Il entrera en application à la
date de parution du présent arrêté.

Article 3 : Le secrétaire général de la Préfecture du Val d'Oise, le maire d'Argenteuil et le
Directeur d'Etablissement de Paris-St-Lazare (SNCF Réseau) sont chargés, chacun en ce qui
le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux délégataires et publié au
recueil des actes administratifs de l'État dans le Val-d'Oise.

Le Préfet,
Pour le préfet,
Le Secrétaire Général

135

Maurice BARATE

**FICHE INDIVIDUELLE DE CLASSEMENT
DU PASSAGE A NIVEAU N° 16bis**

ANNEXE A L'ARRETE PREFECTORAL N° 15485

LIGNE : SAINT-CYR À ARGENTEUIL

DÉPARTEMENT : VAL D'OISE

COMMUNE : ARGENTEUIL

POINT KILOMÉTRIQUE FERROVIAIRE : 38+630

**DÉSIGNATION DE LA VOIE ROUTIÈRE OU DU CHEMIN TRAVERSE : CHEMIN
POUR PIÉTONS**

CATÉGORIE DU PN : 3^{ÈME} CATÉGORIE

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES :

- Est muni de portillons.

Fait à Cergy-Pontoise, le

26 AOUT 2019

Le Préfet,

Pour le préfet,
Le Secrétaire Général

Maurice BARATE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

DIRECTION
DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Cergy-Pontoise, le

26 AOÛT 2019

Direction
Bureau de direction

SNCF Réseau
Infrapôle Paris-St-Lazare

**ARRETE n° 15486 portant sur l'équipement du passage à niveau n°19
de la ligne de SAINT-CYR à ARGENTEUIL sur la commune d'ARGENTEUIL
dans le Val-d'Oise**

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi modifiée du 15 juillet 1845, sur la police des chemins de fer ;

VU l'arrêté ministériel du 18 mars 1991 modifié par l'arrêté ministériel du 19 avril 2017,
relatif au classement, à la réglementation et à l'équipement des passages à niveau ;

VU l'arrêté préfectoral du 25 septembre 1973 relatif au classement du passage à niveau n°19
de la ligne Saint-Cyr à Argenteuil ;

VU le courrier de la SNCF Réseau Français (Région de Paris-Saint-Lazare), en date du 14
août 2019 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Val d'Oise,

ARRETE

Article 1 : Le passage à niveau n° 19 de la ligne SAINT-CYR à ARGENTEUIL est classé
conformément aux indications portées sur la fiche individuelle ci-annexée.

Article 2 : Le présent arrêté n'abroge que les dispositions concernant le passage à niveau n°19
contenues dans l'arrêté préfectoral du 25 septembre 1973. Il entrera en application à la date de
parution du présent arrêté.

Article 3 : Le secrétaire général de la Préfecture du Val d'Oise, la Présidente du conseil
Départemental du Val d'Oise, le maire d'Argenteuil et le Directeur d'Etablissement de Paris-
St-Lazare (SNCF Réseau) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du
présent arrêté qui sera notifié aux délégataires et publié au recueil des actes administratifs de
l'État dans le Val-d'Oise.

Le Préfet,
Pour le préfet,
Le Secrétaire Général

Matrice BARATE

137

**FICHE INDIVIDUELLE DE CLASSEMENT
DU PASSAGE A NIVEAU N° 19**

ANNEXE A L'ARRETE PREFECTORAL N° 15486

LIGNE : SAINT-CYR À ARGENTEUIL

DÉPARTEMENT : VAL D'OISE

COMMUNE : ARGENTEUIL

POINT KILOMÉTRIQUE FERROVIAIRE : 40+178

DÉSIGNATION DE LA VOIE ROUTIÈRE OU DU CHEMIN TRAVERSE : RD122

CATÉGORIE DU PN : 1^{ÈRE} CATÉGORIE

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES :

- Est muni d'une signalisation lumineuse automatique et sonore complétée par quatre demi-barrières à fonctionnement automatique, annonçant aux usagers de la route l'approche des trains.
- Est muni de deux postes téléphoniques, installés de part et d'autre des voies ferrées, signalés d'une façon apparente et comportant une notice d'emploi et un itinéraire de détournement à la disposition des usagers de la route leur permettant d'aviser les agents du chemin de fer en cas d'accident ou de dérangement des installations du passage à niveau.

Fait à Cergy-Pontoise, le

26 AOUT 2019

Le Préfet,
Pour le préfet,
Le Secrétaire Général

Maurice BARATE



PRÉFET DU VAL-D'OISE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Service de l'agriculture, de la forêt
et de l'environnement

Pôle eau

**ARRÊTÉ n° 2019-15328 autorisant la capture
et le transport du poisson à des fins scientifiques
dans la Viosne à Ableiges et le Sausseron à Nesles-la-vallée**

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le Code de l'environnement et notamment ses articles L.436-9, L.432-10 et R.432-6 à R.432-11 ;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret du 29 mai 2019 nommant Monsieur Amaury de SAINT-QUENTIN, en qualité de Préfet du Val-d'Oise à compter du 17 juin 2019 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 5 septembre 2018 portant nomination M. Nicolas MOURLON, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de directeur départemental des territoires du Val d'Oise à compter du 10 septembre 2018 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°19-037 du 17 juin 2019 donnant délégation de signature à M. Nicolas MOURLON, directeur départemental des territoires du Val d'Oise ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°15306 du 2 juillet 2019 donnant subdélégation de signature de gestion globale aux adjoints et aux collaborateurs de M. Nicolas MOURLON, directeur départemental des territoires du Val d'Oise ;
- VU** les arrêtés ministériels des 2 février 1989 et 17 mars 1993 relatifs à l'utilisation des installations de pêche à l'électricité ;
- VU** la demande d'autorisation de pêche présentée par la société Hydrosphère en date du 14 juin 2019 ;
- VU** l'avis favorable de l'association agréée de pêcheurs professionnels en eau douce des bassins de la Seine et du Nord en date du 20 juin 2019 ;
- VU** l'avis favorable de la fédération départementale des associations agréés de pêche et de protection des milieux aquatiques en date du 21 juin 2019 ;

CONSIDÉRANT la nécessité de réaliser des inventaires piscicoles dans le cadre du programme de surveillance de l'ichtyofaune conduit par l'Agence de l'eau Seine Normandie;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires du Val d'Oise ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

La société Hydrosphère, dont le siège social est situé :

2,avenue de la mare
ZI des Béthunes
BP 39 088 Saint-Ouen l'Aumône
95 072 Cergy-Pontoise Cedex

Est autorisée à capturer et à transporter du poisson à des fins scientifiques dans le cadre d'inventaires piscicoles pour le compte de l'Agence Française pour la Biodiversité.

La présente autorisation exceptionnelle est soumise aux conditions précisées aux articles suivants du présent arrêté.

ARTICLE 2 :

Les responsables de l'exécution matérielle de ces pêches sont :

- Monsieur Sébastien MONTAGNE
- Monsieur Jérémie LECLERE
- Monsieur Jacques LOISEAU

ARTICLE 3 :

La présente autorisation est valable du 1^{er} septembre au 15 octobre 2019 :

Dans la Viosne à Santeuil - Station : RGF 93 :X 626585 ; Y 6887528
Dans le Sausseron à Saint-Clair-sur-Epte - Station : RGF 93 :X 639109 ; Y 6892785

Le titulaire de la présente autorisation devra, au moment de la pêche, avoir obtenu l'accord de tous les détenteurs des droits de pêche du secteur pêché.

ARTICLE 4 :

Ces pêches seront réalisées à pied et à l'électricité, avec un appareil référencé « Efko FEG 8000 », alimenté par un groupe électrogène ou un matériel portable de type Efko 1500. Elles devront se faire obligatoirement avec l'assistance de personnes qualifiées et les opérateurs sont tenus de respecter les conditions fixées par les arrêtés ministériels sus-visés.

ARTICLE 5 :

Les pêches pourront concerner toutes les espèces de poissons à différents stades de développement.

ARTICLE 6 :

Les espèces de poissons capturées au cours des opérations se trouvant en mauvais état sanitaire, ou celles pouvant provoquer des déséquilibres biologiques, seront détruites sur place.

ARTICLE 7 :

Quinze jours au moins avant la date de l'opération, le bénéficiaire de l'autorisation est tenu d'informer par une déclaration écrite ou un courrier électronique précisant, le programme, les lieux, les dates et heures indicatives d'intervention pour chaque zone et les moyens de capture effectivement mis en œuvre :

- le détenteur du droit de pêche, ainsi que le service compétent du préfet (direction départementale des territoires).
- le président de la fédération départementale des associations agréés de pêche et de protection des milieux aquatiques au 28 rue du Général de Gaulle 95 810 Grisy-les-Plâtres ou via le courriel suivant : federation@pecheurs95.fr.
- Le président de l'association agréée de pêcheurs professionnels en eau douce des bassins de la Seine et du Nord via le courriel suivant : dbertolo@free.fr.

ARTICLE 8 :

Dans le délai d'un mois après l'exécution de l'opération, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser au Préfet (direction départementale des territoires), au président de la fédération départementale des associations agréés de pêche et de protection des milieux aquatiques, un compte rendu précisant les résultats des captures et la destination du poisson.

ARTICLE 9 :

Le bénéficiaire ou le responsable de l'exécution matérielle de l'opération doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture et de transport. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

ARTICLE 10 :

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire ne respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

ARTICLE 11 :

Les droits des tiers sont expressément réservés.

ARTICLE 12 :

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise. Une copie sera transmise aux maires de la commune d'Ableiges ainsi que de Nesles-la-Vallée pour affichage durant toute la durée de validité de l'autorisation.

ARTICLE 13 :

Le directeur départemental des territoires du Val-d'Oise est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

En complément de l'article 12 une copie sera transmise au président de la fédération départementale des associations agréés de pêche et de protection des milieux aquatiques, au président de l'association agréée de pêcheurs professionnels en eau douce des bassins de la Seine et du Nord ainsi qu'à l'attention du responsable du Service Interdépartemental IDF ouest de l'Agence Française pour la Biodiversité.

Fait à Cergy-Pontoise, le 13 Août 2019

Adjoint au Chef du Pôle Eau



Ilrich DREUX



PRÉFET DU VAL-D'OISE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Service de l'agriculture, de la forêt
et de l'environnement

Pôle eau

**ARRÊTÉ n° 2019-15329 autorisant la capture
et le transport du poisson à des fins scientifiques
dans l'Epte à Saint-Clair-sur-Epte**

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le Code de l'environnement et notamment ses articles L.436-9, L.432-10 et R.432-6 à R.432-11 ;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret du 29 mai 2019 nommant Monsieur Amaury de SAINT-QUENTIN, en qualité de Préfet du Val-d'Oise à compter du 17 juin 2019 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 5 septembre 2018 portant nomination M. Nicolas MOURLON, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de directeur départemental des territoires du Val d'Oise à compter du 10 septembre 2018 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°19-037 du 17 juin 2019 donnant délégation de signature à M. Nicolas MOURLON, directeur départemental des territoires du Val d'Oise ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°15306 du 2 juillet 2019 donnant subdélégation de signature de gestion globale aux adjoints et aux collaborateurs de M. Nicolas MOURLON, directeur départemental des territoires du Val d'Oise ;
- VU** les arrêtés ministériels des 2 février 1989 et 17 mars 1993 relatifs à l'utilisation des installations de pêche à l'électricité ;
- VU** la demande d'autorisation de pêche présentée par la société Aquascop Biologie en date du 17 juin 2019 ;
- VU** l'avis favorable de l'association agréée de pêcheurs professionnels en eau douce des bassins de la Seine et du Nord en date du 20 juin 2019 ;
- VU** l'avis favorable de la fédération départementale des associations agréés de pêche et de protection des milieux aquatiques en date du 21 juin 2019 ;

142

CONSIDÉRANT la nécessité de réaliser des inventaires piscicoles dans le cadre du programme de surveillance de l'ichtyofaune conduit par l'Agence de l'eau Seine Normandie;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires du Val d'Oise ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

La société Aquascop Biologie, dont le siège social est situé :

Technopole d'Angers
1, avenue du Bois l'Abbé
49070 Angers Beaucouzé

Est autorisée à capturer et à transporter du poisson à des fins scientifiques dans le cadre d'inventaires piscicoles pour le compte de l'Agence Française pour la Biodiversité.

La présente autorisation exceptionnelle est soumise aux conditions précisées aux articles suivants du présent arrêté.

ARTICLE 2 :

Les responsables de l'exécution matérielle de cette pêche sont :

- Madame Corinne BIDAULT
- Monsieur Mathieu SAGET
- Monsieur Vincent LESPANIER
- Monsieur Yannick GELINEAU
- Monsieur Jean-Benoît HANSMANN
- Monsieur Vincent BRAULT
- Monsieur Quentin COLIN
- Monsieur Christian RICHEUX.

ARTICLE 3 :

La présente autorisation est valable du 15 août au 30 novembre 2019 :

Dans l'Epte au lieu dit les prés de Nainville - Station : RGF 93 :X 604458 ; Y 6902942

Le titulaire de la présente autorisation devra, au moment de la pêche, avoir obtenu l'accord de tous les détenteurs des droits de pêche du secteur pêché.

ARTICLE 4 :

Cette pêche sera réalisée à pied ou en bateau et à l'électricité, avec un appareil référencé « Etko FEG 8000 », alimenté par un groupe électrogène ou un matériel portable de type « martin pêcheur ». Elles devront se faire obligatoirement avec l'assistance de personnes qualifiées et les opérateurs sont tenus de respecter les conditions fixées par les arrêtés ministériels sus-visés.

ARTICLE 5 :

L'action de pêche pourra concerner toutes les espèces de poissons à différents stades de développement.

ARTICLE 6 :

Les espèces de poissons capturées au cours des opérations se trouvant en mauvais état sanitaire, ou celles pouvant provoquer des déséquilibres biologiques, seront détruites sur place.

ARTICLE 7 :

Quinze jours au moins avant la date de l'opération, le bénéficiaire de l'autorisation est tenu d'informer par une déclaration écrite ou un courrier électronique précisant, le programme, les lieux, les dates et heures indicatives d'intervention pour chaque zone et les moyens de capture effectivement mis en œuvre :

- le détenteur du droit de pêche, ainsi que le service compétent du préfet (direction départementale des territoires).
- le président de la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection des milieux aquatiques au 28 rue du Général de Gaulle 95 810 Grisy-les-Plâtres ou via le courriel suivant : federation@pecheurs95.fr.
- Le président de l'association agréée de pêcheurs professionnels en eau douce des bassins de la Seine et du Nord via le courriel suivant : dbertolo@free.fr.

ARTICLE 8 :

Dans le délai d'un mois après l'exécution de l'opération, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser au Préfet (direction départementale des territoires), au président de la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection des milieux aquatiques, un compte rendu précisant les résultats des captures et la destination du poisson et au président de l'association agréée de pêcheurs professionnels en eau douce des bassins de la Seine et du Nord.

ARTICLE 9 :

Le bénéficiaire ou le responsable de l'exécution matérielle de l'opération doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture et de transport. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

ARTICLE 10 :

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire ne respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

ARTICLE 11 :

Les droits des tiers sont expressément réservés.

ARTICLE 12 :

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

Une copie sera transmise au maire de la commune de Saint-Clair-sur-Epte pour affichage durant toute la durée de validité de l'autorisation.

ARTICLE 13 :

Le directeur départemental des territoires du Val-d'Oise est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

En complément de l'article 12 une copie sera transmise au président de la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection des milieux aquatiques, au président de l'association agréée de pêcheurs professionnels en eau douce des bassins de la Seine et du Nord ainsi qu'à l'attention du responsable du Service Interdépartemental IDF ouest de l'Agence Française pour la Biodiversité.

Fait à Cergy-Pontoise, le 13 Août 2019

L'adjoint au chef de service
Responsable du Pôle Eau

Michel POLI



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Service de l'agriculture, de la forêt
et de l'environnement

Pôle eau

**ARRÊTÉ n° 2019-15284 autorisant la capture
et le transport du poisson à des fins scientifiques
dans l'Aubette de Magny à Nucourt, Omerville et Ambleville**

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le Code de l'environnement et notamment ses articles L.436-9, L.432-10 et R.432-6 à R.432-11 ;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret du 29 mai 2019 nommant Monsieur Amaury de SAINT-QUENTIN, en qualité de Préfet du Val-d'Oise à compter du 17 juin 2019 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 5 septembre 2018 portant nomination M. Nicolas MOURLON, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de directeur départemental des territoires du Val d'Oise à compter du 10 septembre 2018 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°19-037 du 17 juin 2019 donnant délégation de signature à M. Nicolas MOURLON, directeur départemental des territoires du Val d'Oise ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°15306 du 2 juillet 2019 donnant subdélégation de signature de gestion globale aux adjoints et aux collaborateurs de M. Nicolas MOURLON, directeur départemental des territoires du Val d'Oise ;
- VU** les arrêtés ministériels des 2 février 1989 et 17 mars 1993 relatifs à l'utilisation des installations de pêche à l'électricité ;
- VU** la demande d'autorisation de pêche présentée par la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection des milieux aquatiques en date du 21 mai 2019 ;
- VU** l'avis favorable de l'association agréée de pêcheurs professionnels en eau douce des bassins de la Seine et du Nord en date du 21 mai 2019 ;
- VU** l'avis favorable de l'agence française pour la biodiversité en date du 06 juin 2019 ;
- CONSIDÉRANT** la nécessité de réaliser des inventaires piscicoles dans le cadre de l'étude sur les potentialités de reproduction de la truite Fario dans l'Aubette de Magny;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires du Val d'Oise ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

La fédération départementale des associations agréés de pêche et de protection des milieux aquatiques , dont le siège social est situé :

28, rue du Général de Gaulle
95 810 Grisy-les-Plâtres

Est autorisée à capturer et à transporter du poisson à des fins scientifiques dans le cadre d'inventaires piscicoles pour la réalisation d'une étude sur les potentialités de reproduction dans l'Aubette de magny.

La présente autorisation exceptionnelle est soumise aux conditions précisées aux articles suivants du présent arrêté.

ARTICLE 2 :

Les responsables de l'exécution matérielle de ces pêches sont :

- Monsieur Jean-Charles CLERMONTÉ
- Monsieur Xavier RETY
- Monsieur Claude MICHAUD

ARTICLE 3 :

La présente autorisation est valable du 1er septembre au 31 octobre 2019 dans l'Aubette de Magny à :

Commune	Amont		Aval	
	X (RGF93)	Y(RGF93)	X(RGF93)	Y(RGF93)
Nucourt	615328,18	6896598,42	614819,69	6896509,14
Omerville	607251,90	6895053,63	607073,47	6895058,07
Ambleville	605499,53	6895607,91	605447,03	6895462,02
	Amont		Aval	
	X	Y	X	Y
Ambleville2	49,151003	1,689042	49,147297	1,680802

Le titulaire de la présente autorisation devra, au moment de la pêche, avoir obtenu l'accord de tous les détenteurs des droits de pêche du secteur pêché.

ARTICLE 4 :

Ces pêches seront réalisées à pied et à l'électricité, avec un Martin Pêcheur (DREAM électronique). Elles devront se faire obligatoirement avec l'assistance de personnes qualifiées et les opérateurs sont tenus de respecter les conditions fixées par les arrêtés ministériels sus-visés.

ARTICLE 5 :

Les pêches pourront concerner toutes les espèces de poissons à différents stades de développement.

ARTICLE 6 :

Les espèces de poissons capturées au cours des opérations se trouvant en mauvais état sanitaire, ou celles pouvant provoquer des déséquilibres biologiques, seront détruites sur place.

ARTICLE 7 :

Quinze jours au moins avant la date de l'opération, le bénéficiaire de l'autorisation est tenu d'informer par une déclaration écrite ou un courrier électronique précisant, le programme, les lieux, les dates et heures indicatives d'intervention pour chaque zone et les moyens de capture effectivement mis en œuvre :

- le détenteur du droit de pêche, ainsi que le service compétent du préfet (direction départementale des territoires).
- Le président de l'association agréée de pêcheurs professionnels en eau douce des bassins de la Seine et du Nord via le courriel suivant : dbertolo@free.fr.
- l'Agence Française pour la Biodiversité - ZA des Brissettes – 36 route de la Falaise 78 126 Aulnay-sur-Mauldre via le courriel suivant : sd78@afbiodiversite.fr.

ARTICLE 8 :

Dans le délai d'un mois après l'exécution de l'opération, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser au Préfet (direction départementale des territoires), au président de l'association agréée de pêcheurs professionnels en eau douce des bassins de la Seine et du Nord, un compte rendu précisant les résultats des captures et la destination du poisson.

ARTICLE 9 :

Le bénéficiaire ou le responsable de l'exécution matérielle de l'opération doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture et de transport. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

ARTICLE 10 :

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire ne respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

ARTICLE 11 :

Les droits des tiers sont expressément réservés.

ARTICLE 12 :

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise. Une copie sera transmise aux maires des communes de Nucourt, Omerville ainsi que d'ambleville pour affichage durant toute la durée de validité de l'autorisation.

ARTICLE 13 :

Le directeur départemental des territoires du Val-d'Oise est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

En complément de l'article 12 une copie sera transmise au président de l'association agréée de pêcheurs professionnels en eau douce des bassins de la Seine et du Nord ainsi qu'à l'attention du responsable du Service Interdépartemental IDF ouest de l'Agence Française pour la Biodiversité.

Fait à Cergy-Pontoise, le 13 Août 2019

Adjoint au Chef du Pôle Eau


Ulrich DREUX
147



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Service de l'agriculture, de la forêt
et de l'environnement

Pôle Eau

**ARRÊTÉ N° 2019/15461
DÉCLARANT D'INTÉRÊT GÉNÉRAL
DONNANT ACCORD POUR LES TRAVAUX D'AMÉNAGEMENT
ET DE PROTECTION DES BERGES DU RU DE PRESLES
EN AVAL DU PONT DU RU DE PRESLES
SITUÉ RUE DE LA FERME SEIGNEURIAL
SUR LA COMMUNE DE PRESLES**

Le préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la directive 2000/60/CE du parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

VU le code de l'environnement, notamment les articles L 211-7, R215-5 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L 151-36 à L151-40 ;

VU l'article 3 de la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;

VU le décret du 29 mai 2019 nommant Amaury de SAINT-QUENTIN, préfet du Val-d'Oise ;

VU l'arrêté du préfet coordonnateur du bassin Seine-Normandie, préfet de la région Île-de-France, en date du 1^{er} décembre 2010 approuvant le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands 2009-2015 ;

VU le dossier de déclaration adressé par le SLAVRP le 2 juillet 2019, enregistré sous le numéro 2019-48 et sollicitant, au titre du code de l'environnement, un accord pour la mise en œuvre de travaux de protection des berges du ru de Presles sur un tronçon de 90 mètres ;

VU l'avis du 08 août 2018 émis par le service en charge de la police de l'eau sur ce secteur, déclarant recevable le dossier présenté ;

Considérant que les travaux de protection des berges du ru de Presles impliquent l'intervention du SIAVRP sur le domaine privé notamment sur les fonds de parcelles bordant le ru des propriétés comprise entre le 1 et le 13 rue de la Ferme Seigneuriale sur la commune de Presles ;

Considérant que l'intervention du SIAVRP a pour objectif de mettre en œuvre des techniques alternatives au génie civil plus respectueuses de l'état naturel du ru et de ses berges, et qu'il se porte en assistance technique auprès des riverains ;

Considérant que cette mission relève d'un caractère d'intérêt général ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise ;

A R R Ê T E

I/ OBJET DE L'AUTORISATION

Article 1er : Déclaration d'intérêt général

Les travaux de protection des berges du ru de Presles consistent en un aménagement de la rive droite en technique mixte avec implantation de pieux chênes jointifs bruts et création d'une banquette d'hélophytes qui sont déclarés d'intérêt général au titre de l'article L 211-7 du code de l'environnement.

Article 2 : Autorisation de travaux

Les aménagements seront exécutés dans le respect des conditions de réalisation figurant dans le dossier présenté. La réalisation du projet nécessite d'intervenir sur les terrains identifiés par le plan parcellaire joint en annexe au présent arrêté.

Article 3 : Localisation et description des travaux

Les travaux seront réalisés sur le territoire de la commune de Presles en aval du pont du ru de Presles situé rue de la ferme Seigneuriale en fond de parcelle d'habitations privées.

Liste des parcelles cadastrales concernées par le projet :

Parcelles en bordure du rû de Presles	Parcelles en Bordure de la rue	Propriétaires	Localisation
AC332	AC249	Tempez Ghislaine et Virgine	13, rue de la Ferme seigneuriale
AC333	AC248	Pecego Pedro et Sandrine	11, rue de la Ferme seigneuriale
AC334	AC247	Humbert François	9, rue de la Ferme seigneuriale
AC367	AC246	Magdelaine Pascale	7, rue de la Ferme seigneuriale
AC368	AC245	Durandal Pascale	5, rue de la Ferme seigneuriale
	AC244	Non concerné	3, rue de la Ferme seigneuriale
AC369	AC243	Potier Sylvain	1, rue de la Ferme seigneuriale

II/ DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 4 : Durée de l'autorisation

La présente déclaration d'intérêt général est accordée pour une durée de 5 (CINQ) ans renouvelable, à compter de la notification du présent arrêté.

Elle deviendra caduque si les travaux n'ont pas fait l'objet d'un commencement de réalisation dans un délai de 5 ans à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 5 : Accès aux installations

Le syndicat intercommunal d'aménagement de la vallée du rû de Presles(SIAVRP) est autorisé à pénétrer et à faire pénétrer dans les propriétés riveraines tout engin et toute entreprise nécessaire aux travaux de protection et aux opérations d'entretien du ru, ainsi que toute personne habilitée pour en contrôler la réalisation.

Les travaux seront entrepris de façon systématique dans le cadre de la servitude de passage, les riverains seront avertis des travaux environ un mois avant leur exécution. Le SIAVRP procédera à une information par voie postale auprès des propriétaires.

Les travaux qui seront réalisés sur ces terrains privés, dans le cadre du présent projet, seront intégralement financés par des fonds publics. Aucune participation financière n'est exigible de la part des propriétaires concernés.

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 6 : Rétrocession du droit de pêche des riverains

La rétrocession du droit de pêche des riverains prévue à l'article L.435-5 du code de l'environnement ne s'exerce pas dans le cas présent, puisque l'ensemble des travaux portent sur des parcelles où les cours et les jardins sont attenants aux habitations.

III/ DISPOSITIONS DIVERSES

Article 7 : Modification du bénéficiaire

Lorsque la déclaration d'intérêt général est transmise à une autre personne que celle qui est mentionnée au dossier présenté, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au préfet, dans les mêmes conditions que la déclaration initiale.

Article 8 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 9 : Autres réglementations

Cette déclaration d'intérêt général n'est délivrée qu'au titre de la législation sur l'eau. La présente autorisation ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de se conformer aux autres réglementations.

Article 10 : Publication

L'arrêté est publié sur le site Internet des préfetures du Val-d'Oise pendant une durée minimale d'un mois.

Un extrait de l'arrêté sera affiché en mairie de la commune de Presles pendant une durée minimale d'un (1) mois pour y être consulté :

Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire concerné.

L'arrêté sera notifié au bénéficiaire et affiché par ses soins sur les sites du chantier.

Article 10 : Délais et voies de recours

1-1 Recours contentieux :

En application des articles L 181-17 et R181-50 du code de l'environnement le bénéficiaire a la possibilité dans un délai de deux mois suivant la notification de la présente décision, d'effectuer un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise au 2-4, Bd de l'Hautil – BP 30322 – 95027 CERGY-PONTOISE CEDEX.

Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application "Télérecours citoyens" (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr/>).

Les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L181-3, ont la possibilité d'effectuer un recours contre la présente décision devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie ou, si cette dernière est postérieure, de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture du Val-d'Oise.

1-2 Recours non contentieux :

Dans le même délai de deux mois le bénéficiaire a la possibilité d'effectuer :

- soit un recours gracieux, devant l'autorité qui a signé la présente décision soit, le préfet du Val-d'Oise 5, Av Bernard Hirsch – 95010 CERGY-PONTOISE CEDEX ;
- soit un recours hiérarchique, auprès de la ministre de la transition écologique et solidaire : 92055 LA DEFENSE.

Le silence gardé par l'administration sur un recours gracieux ou hiérarchique pendant plus de deux mois, à compter de la date de réception de ce recours, fera naître une décision implicite de rejet qu'il sera possible de contester devant de tribunal administratif du Val-d'Oise.

1-3 Réclamation :

En application de l'article R.181-52 du code de l'environnement, les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet compétent, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de constater l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3.

Le préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. À défaut, la réponse est réputée négative. S'il estime la réclamation fondée, le préfet fixe des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R.181-45 du code de l'environnement.

Article 11 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise, le directeur départemental des territoires du Val-d'Oise, le président du syndicat intercommunal d'aménagement de la vallée du rû de Presles (SIAVRP), le maire de Presles, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Val-d'Oise (www.val-doise.gouv.fr) et au recueil des actes administratifs de l'État.

Fait à Cergy-Pontoise, le

19 AOUT 2019

Le préfet,
Pour le préfet,
Le Secrétaire Général

Maurice BARATE

Annexe - liste des parcelles

154

Liste des parcelles cadastrales concernées par le projet :

Parcelles en bordure du rû de Presles	Parcelles en Bordure de la rue	Propriétaires	Localisation
AC332	AC249	Tempez Ghislaine et Virgine	13, rue de la Ferme seigneuriale
AC333	AC248	Pecego Pedro et Sandrine	11, rue de la Ferme seigneuriale
AC334	AC247	Humbert François	9, rue de la Ferme seigneuriale
AC367	AC246	Magdelaine Pascale	7, rue de la Ferme seigneuriale
AC368	AC245	Durandal Pascale	5, rue de la Ferme seigneuriale
	AC244	Non concerné	3, rue de la Ferme seigneuriale
AC369	AC243	Potier Sylvain	1, rue de la Ferme seigneuriale





PRÉFET DU VAL-D'OISE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Service de l'agriculture, de la forêt
et de l'environnement

Pôle économie agricole

ARRETE n° 19-15453 relatif à la mission d'enquête sur les dommages occasionnés par le gel du printemps 2019 sur les productions arboricoles dans le département du Val-d'Oise

Le préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L.361-1 à L.361-8 du code rural et de la pêche maritime relatif à la gestion des risques en agriculture,

VU les articles D.361-1 à D.361-42 du code rural et de la pêche maritime,

VU l'arrêté préfectoral n°19-037 donnant délégation de signature à Monsieur Nicolas MOURLON, Directeur Départemental des Territoires du Val-d'Oise,

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires du Val-d'Oise ;

ARRETE

Article 1 : Il est constitué une mission d'enquête composée de :

- Madame Sophie LEDOUX représentant le directeur départemental des territoires du Val-d'Oise,
- Madame Elisabeth RAK-LECLER représentant le service de l'agriculture, de la forêt et de l'environnement de la DDT,
- Monsieur Bernard VALLEE représentant la Chambre d'Agriculture de Région Île-de-France,
- Monsieur Bernard RICHAUDEAU, arboriculteur non touché par le sinistre,
- Monsieur Alain MERCIER, arboriculteur non touché par le sinistre,
- Monsieur Bernard PLAIDEAU, arboriculteur non touché par le sinistre,
- Madame Sandrine OBERLE, expert de la société CONSEILYO.

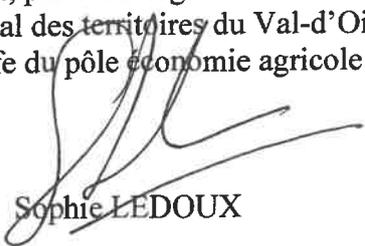
Article 2 : Cette mission d'enquête est chargée de reconnaître les biens sinistrés et l'étendue des dégâts provoqués par le gel du printemps 2019 sur les productions arboricoles du département. Elle se réunira sur le terrain le vendredi 6 septembre 2019.

157

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le Val-d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le 29 AOÛT 2019

Pour le préfet, par subdélégation du directeur
départemental des territoires du Val-d'Oise,
La cheffe du pôle économie agricole


Sophie LEDOUX



MINISTÈRE DU TRAVAIL

DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL,
ET DE L'EMPLOI D'ÎLE DE FRANCE

DÉCISION n° 2019-08
RELATIVE A L'ORGANISATION DE L'INSPECTION DU TRAVAIL DANS LE
DÉPARTEMENT DU VAL D'OISE

Le Directeur régional adjoint, Responsable de l'Unité départementale du Val d'Oise,

Vu le code du travail et notamment ses articles R.8122-1 et suivants ;

Vu les décrets 2008-1503 et 2008-1510 du 30 décembre 2008 relatifs à la fusion des services d'inspection du travail ;

Vu le décret 2014-359 du 20 mars 2014 relatif à l'organisation du système d'inspection du travail ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 portant création et répartition des unités de contrôle de l'inspection du travail ;

Vu la décision 2018-40 du 6 avril 2018 de la directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Île de France relative à la délimitation des unités de contrôle et des sections d'inspection du travail de l'unité territoriale du Val d'Oise ;

Vu l'arrêté du 21 novembre 2016 nommant, Monsieur Vincent RUPRICH-ROBERT, directeur régional adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Île-de-France chargé des fonctions de responsable de l'Unité départementale du Val d'Oise,

Vu la décision n° 2016-135 du 21 décembre 2016 de la directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Île de France donnant délégation au responsable de l'unité territoriale du Val d'Oise pour nommer les responsables des unités de contrôle et affecter les agents de contrôle de l'inspection du travail dans les sections d'inspection ;

Vu la décision n°2019-07 du 16 juillet 2019 relative à l'organisation de l'inspection du travail dans le Val d'Oise.

DECIDE :

Article 1^{er}

Sont affectés comme responsables des unités de contrôle de l'unité départementale du Val d'Oise les agents suivants :

- Unité de contrôle n° 1 Sud : Madame Isabelle FAGOT, inspectrice du travail
- Unité de contrôle n° 2 Est : Madame Lolita REINA RICO, directrice adjointe du travail
- Unité de contrôle n° 3 Ouest : Madame Elsa HOUPIN, directrice adjointe du travail

Article 2 :

Sont affectés dans les sections d'inspection de l'unité départementale du Val d'Oise les agents suivants :

Unité de contrôle n° 1 :

Section 1-1 : Madame Guilaine HOUARD, inspectrice du travail

Section 1-2 :

Monsieur Michel BOURDON, inspecteur du travail affecté sur la section 3-2 de l'UC3, est chargé de l'intérim.

Section 1-3 : Madame Priscilla BRUN, inspectrice du travail

Section 1-4 : Monsieur Bernard DUCLOS, inspecteur du travail affecté sur la section 2-9 de l'UC2, est chargé de l'intérim.

Section 1-5 :

Madame Priscilla BRUN, inspectrice du travail affectée sur la section 1-3 de l'UC1, est chargée de l'intérim, à l'exception des établissements de transports routiers de la section.

Madame Stéphanie BANEL, inspectrice du travail affectée sur la section 2-2 de l'UC2, est chargée de l'intérim pour les établissements de transports routiers de la section.

Section 1-6 : Madame Maud KAROLAK, inspectrice du travail.

Madame Elsa HOUPIN, responsable d'unité de contrôle de l'UC3 est chargée de l'intérim.

Section 1-7 : Madame Yolande ALBANESE, contrôleure du travail.

Madame Isabelle FAGOT, inspectrice du travail responsable de l'UC1, est chargée du contrôle des entreprises d'au moins 50 salariés situées sur cette section.

Elle est en outre compétente sur cette section pour prendre les décisions qui relèvent de la compétence exclusive de l'inspecteur du travail, en vertu de dispositions législatives ou réglementaires.

Section 1-8 :

Madame Guilaine HOUARD, inspectrice du travail affectée sur la section 1-1 de l'UC1, est chargée de l'intérim.

Section 1-9 :

Madame Brigitte JAMI, contrôleure du travail,

Madame Lolita REINA RICO, responsable de l'unité de contrôle de l'UC2, est chargée du contrôle des entreprises d'au moins 50 salariés situées sur cette section.

Elle est en outre compétente sur cette section pour prendre les décisions qui relèvent de la compétence exclusive de l'inspecteur du travail, en vertu de dispositions législatives ou réglementaires.

Section 1-10 :

Madame Isabelle DEMANDE, contrôleur du travail,

Madame Aurélie MULON, inspectrice du travail affectée sur la section 2-5 de l'UC2, est chargée du contrôle des entreprises d'au moins 50 salariés situées sur cette section.

Elle est en outre compétente sur cette section pour prendre les décisions qui relèvent de la compétence exclusive de l'inspecteur du travail, en vertu de dispositions législatives ou réglementaires.

Unité de contrôle n° 2 :

Section 2-1 : Madame Claire JANNIN, inspectrice du travail.

Section 2-2 : Madame Stéphanie BANEL, inspectrice du travail.

Section 2-3 :

Madame Claire JANNIN, inspectrice du travail affectée sur la section 2.1 de l'UC2 est chargée de l'intérim.

Section 2-4 : Madame Eulalie DELCLITTE, inspectrice du travail.

Section 2-5 : Madame Aurélie MULON, inspectrice du travail.

Section 2-6 :

Monsieur William WYTS, inspecteur du travail, affecté sur la section 3-8 de l'UC3, est chargé de l'intérim.

Section 2-7 : Madame Nabila PASDELOUP, contrôleur du travail.

Madame Juliette NORMAND, inspectrice du travail affectée sur la section 2.11 de l'UC 2, est chargée du contrôle des entreprises d'au moins 50 salariés situées sur cette section.

Elle est en outre compétente sur cette section pour prendre les décisions qui relèvent de la compétence exclusive de l'inspecteur du travail, en vertu de dispositions législatives ou réglementaires.

Section 2-8 : Monsieur Olivier PISSEMBON, inspecteur du travail.

Section 2-9 : Monsieur Bernard DUCLOS, inspecteur du travail.

Section 2-10 : Madame Elsa MASSON, inspectrice du travail.

Monsieur Olivier PISSEMBON, inspecteur du travail affecté sur la section 2-8 de l'UC2 est chargé de l'intérim, à l'exception des établissements de transports routiers de la section.

Madame Eulalie DELCLITTE, inspectrice du travail affectée sur la section 2-4 de l'UC2 est chargée de l'intérim pour les établissements de transports routiers de la section.

Section 2-11 : Madame Juliette NORMAND, inspectrice du travail.

Section 2-12 :

Monsieur Thierry BOIROT, inspecteur du travail affecté sur la section 3-3 de l'UC3, est chargé de l'intérim.

Unité de contrôle n° 3 :

Section 3-1 : Monsieur Lilian CARBONNIER, contrôleur du travail.

Madame Ilana LEROY CHINSKY, inspectrice du travail affectée sur la section 3.6 de l'UC3 est compétente sur cette section, pour prendre les décisions qui relèvent de la compétence exclusive de l'inspecteur du travail, en vertu de dispositions législatives ou réglementaires.

Section 3-2 : Monsieur Michel BOURDON, inspecteur du travail.

Section 3-3 : Monsieur Thierry BOIROT, inspecteur du travail.

Section 3-4 : Madame Carine DELAHAIGUE, inspectrice du travail.

Section 3-5 : Madame Lucile COUTURE, inspectrice du travail.

Section 3-6 : Madame Ilana LEROY-CHINSKY, inspectrice du travail.

Section 3-7 : Madame Alexandra VANDAMME, inspectrice du travail

Section 3-8 : Monsieur William WYTS, inspecteur du travail

Section 3-9 : Madame Elsa HOUPIN, directrice adjointe du travail

Article 3

En cas d'absence ou d'empêchement d'un ou d'une responsable d'unité de contrôle, l'intérim sera assuré par l'autre responsable d'unité de contrôle.

En cas d'absence ou d'empêchement du responsable d'unité de contrôle en charge de la section 3-9, l'intérim sera assuré par l'autre responsable d'unité de contrôle. En cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci, l'intérim sera assuré par un inspecteur ou une inspectrice du travail affecté(e) sur l'UC3, et en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci ou de celle-ci, par un inspecteur ou une inspectrice du travail affecté(e) sur l'une des deux autres unités de contrôle.

En cas d'absence ou d'empêchement d'un inspecteur ou d'une inspectrice du travail, l'intérim sera assuré par un inspecteur ou inspectrice du travail affecté(e) dans la même unité de contrôle et, en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci ou de celle-ci, par un inspecteur ou une inspectrice du travail affecté (e) sur l'une des deux autres unités de contrôle.

En cas d'absence ou d'empêchement d'un contrôleur ou d'une contrôleure du travail, l'intérim sera assuré par un contrôleur ou contrôleure du travail affecté(e) dans la même unité de contrôle et, en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci ou de celle-ci, par un contrôleur ou une contrôleure du travail affecté(e) sur l'une des deux autres unités de contrôle.

Article 4

Sans préjudice des attributions des agents de contrôle affectés en section d'inspection, Monsieur Dominique ANTOLINI, inspecteur du travail, exerce une mission de contrôle en appui à toutes les sections d'inspection du travail.

Article 5

La présente décision prend effet au 1er septembre 2019.

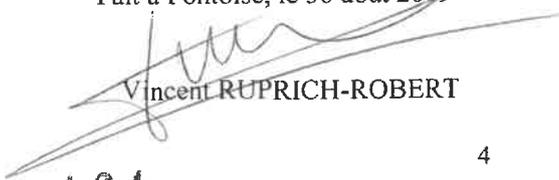
Article 6

La décision n° 2019-07 du 16 juillet 2019 relative à l'organisation de l'inspection du travail dans le Val d'Oise est abrogée.

Article 7

Le Directeur régional adjoint, Responsable de l'Unité départementale du Val d'Oise est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs du département du Val d'Oise.

Fait à Pontoise, le 30 août 2019


Vincent RUPRICH-ROBERT

PREFET DU VAL-D'OISE

Direction régionale
des entreprises
de la concurrence
de la consommation
du travail et de l'emploi
d'Ile-de-France

Unité Départementale du Val-d'Oise
Pôle Politiques de l'Emploi
Services à la Personne

Récépissé n° D.2019-112
de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée
sous le N° SAP/833837032
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du Code du travail

LE PREFET DU VAL-D'OISE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Références :

Vu les articles L.7232-1-1, L.7232-1-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 du Code du travail ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 19-062 du 17/06/2019 portant délégation de signature à Madame Corinne CHERUBINI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France ;

Vu l'arrêté n° 2019-29 du 20/06/2019 portant subdélégation de signature de Madame Corinne CHERUBINI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France à Monsieur Vincent RUPRICH-ROBERT, directeur régional adjoint, responsable de l'unité départementale du Val-d'Oise ;

CONSTATE

Qu'en application des dispositions du Code du travail susvisées, une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de l'unité départementale du Val-d'Oise de la DIRECCTE d'Ile-de-France le 09/08/2019 par l'autoentrepreneur Monsieur ROGER Aurélien sis(e) 4 Avenue des Erables-95400 VILLIERS LE BEL.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de l'autoentrepreneur Monsieur ROGER Aurélien, sis(e) 4 Avenue des Erables-95400 VILLIERS LE BEL sous le n°SAP/ 833837032 à compter du 09/08/2019.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité départementale du Val-d'Oise qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon les modes suivants : prestataire

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage et enlèvement des déchets occasionnés (montant des prestations plafonné à 5 000 € par an et par foyer fiscal) ;
- Travaux de petit bricolage, dits « hommes toutes mains » (montant des prestations plafonné à 500 € par an et par foyer fiscal) ;

- Livraison de courses à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile ;
- Assistance informatique et Internet à domicile (*montant des prestations plafonné à 3 000 €*) ;

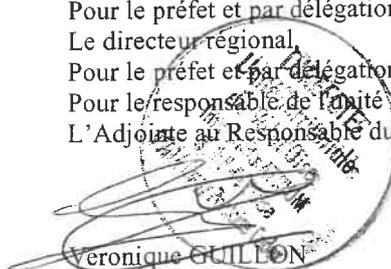
Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du Code du travail et L. 241-10 du Code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du Code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

Fait à Pontoise, le 12/08/2019

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur régional,
Pour le préfet et par délégation du directeur régional,
Pour le responsable de l'unité départementale du Val-d'Oise,
L'Adjointe au Responsable du Pôle 3E



Veronique GUILLEON

PREFET DU VAL-D'OISE

Direction régionale
des entreprises
de la concurrence
de la consommation
du travail et de l'emploi
d'Ile-de-France

Unité Départementale du Val-d'Oise
Pôle Politiques de l'Emploi
Services à la Personne

Récépissé n° D.2019-113
de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée
sous le N° SAP/851012609
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du Code du travail

LE PREFET DU VAL-D'OISE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Références :

Vu les articles L.7232-1-1, L.7232-1-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 du Code du travail ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 19-062 du 17/06/2019 portant délégation de signature à Madame Corinne CHERUBINI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France ;

Vu l'arrêté n° 2019-29 du 20/06/2019 portant subdélégation de signature de Madame Corinne CHERUBINI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France à Monsieur Vincent RUPRICH-ROBERT, directeur régional adjoint, responsable de l'unité départementale du Val-d'Oise ;

CONSTATE

Qu'en application des dispositions du Code du travail susvisées, une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de l'unité départementale du Val-d'Oise de la DIRECCTE d'Ile-de-France le 06/06/2019 par l'autoentrepreneur Madame GNAMIEN EDWIGE THERESE sis(e) 1 Allée Van Gogh-95500 GONESSE.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de l'autoentrepreneur Madame GNAMIEN EDWIGE THERESE, sis(e) 1 Allée Van Gogh-95500 GONESSE sous le n°SAP/ 851012609 à compter du 06/06/2019.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité départementale du Val-d'Oise qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon les modes suivants : prestataire

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- Garde d'enfant de plus de trois ans ;
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile ;

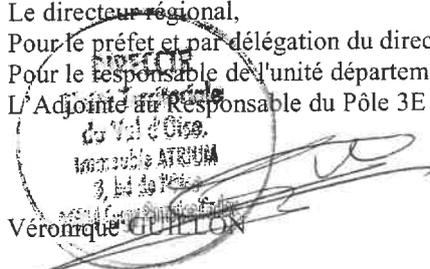
Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du Code du travail et L. 241-10 du Code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du Code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

Fait à Pontoise, le 12/08/2019

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur régional,
Pour le préfet et par délégation du directeur régional,
Pour le responsable de l'unité départementale du Val-d'Oise,
L'Adjointe au Responsable du Pôle 3E


Véronique GUILLOUX



PREFET DU VAL D'OISE

DIRECTION RÉGIONALE ET INTERDEPARTEMENTALE DE
L'ENVIRONNEMENT ET DE L'ENERGIE D'ILE DE FRANCE

Arrêté n° 2019-DRIEE IdF - 027 portant subdélégation de signature

Le directeur de la Direction Régionale et Interdépartementale
de l'Environnement et de l'Énergie d'Île-de-France

VU le Code de l'Environnement ;

VU le Code de l'Énergie ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret modifié n°2005-636 du 30 mai 2005 relatif à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et aux missions du préfet coordonnateur de bassin ;

VU le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans la région et les départements d'Île-de-France ;

VU le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

VU l'arrêté ministériel du 30 mars 2016, nommant M. Jérôme GOELLNER, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie de la région Ile-de-France, à compter du 25 avril 2016 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 19-061 du 17 juin 2019 de Monsieur le préfet du Val d'Oise donnant délégation de signature à M. Jérôme GOELLNER, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Subdélégation de signature est donnée, pour le département du Val d'Oise, à :

- Madame Claire GRISEZ, directrice adjointe de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France,
- Monsieur Jean-Marc PICARD, directeur-adjoint de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France,
- Monsieur Pascal HERITIER, adjoint au directeur de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France,
- M. Alexis RAFA, chef de l'unité départementale du Val d'Oise,
- M. Olivier SUJOL, adjoint du chef de l'unité départementale du Val d'Oise,

à effet de signer les correspondances relevant des attributions de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie (DRIEE), à l'exception :

- des correspondances adressées au cabinet du Président de la République, au Premier ministre, aux ministres, aux ministres délégués et secrétaires d'État, à la présidente du conseil régional et au président du conseil départemental ;
- des réponses aux interventions des parlementaires, de la présidente du conseil régional et du président du conseil départemental.

ARTICLE 2 : Subdélégation de signature est donnée, pour le département du Val d'Oise, à :

- Madame Claire GRISEZ, directrice adjointe de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France,
- Monsieur Jean-Marc PICARD, directeur-adjoint de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France,
- Monsieur Pascal HERITIER, adjoint au directeur de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France,
- M. Alexis RAFA, chef de l'unité départementale du Val d'Oise,
- M. Olivier SUJOL, adjoint du chef de l'unité départementale du Val d'Oise,

à effet de signer, dans le cadre de leurs attributions et compétences, tous actes, arrêtés et décisions se rapportant aux domaines figurant à l'article 2 de l'arrêté préfectoral de délégation de signature n° 19-061 du 17 juin 2019, à l'exception :

- des mémoires et pièces relatives aux procédures contentieuses ;
- des décisions qui ont trait à l'exercice des compétences dévolues au préfet en matière de contrôle administratif des communes, des départements et de leurs établissements publics ;
- des actes relatifs aux enquêtes publiques, pris au terme des enquêtes publiques ou qui instituent des servitudes ou qui concernent l'occupation temporaire des terrains privés clos (sauf cas particulier des inventaires mentionnés à l'article 2 – VIII.2 de l'arrêté du 17 juin 2019 sus-visé).

ARTICLE 3 : Sub-délégation de signature est donnée, pour le département du Val d'Oise, à :

- Madame Claire GRISEZ, directrice adjointe de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France,
- Monsieur Jean-Marc PICARD, directeur-adjoint de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France,
- Monsieur Pascal HERITIER, adjoint au directeur de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France,
- M. Alexis RAFA, chef de l'unité départementale du Val d'Oise,
- M. Olivier SUJOL, adjoint du chef de l'unité départementale du Val d'Oise,

à l'effet de signer, dans le cadre de leurs attributions et compétences, les correspondances et actes mentionnés à l'article 3 de l'arrêté du 17 juin 2019 susvisé.

ARTICLE 4 : Dans la limite de leurs attributions respectives, les subdélégations de signature visées aux articles 1 à 3 ci-dessus seront également exercées par :

Pour les affaires relevant du point I de l'article 2 de l'arrêté du 17 juin 2019 susvisé (contrôle des véhicules automobiles), par :

- M. Thomas BOUYER, chef du service énergie, climat, véhicules
- M. Baptiste LORENZI, chef-adjoint du service énergie, climat, véhicules
- Mme Manon HAMELIN, adjointe au chef du service énergie, climat, véhicules (à compter du 1er septembre 2019)
- M. Yves SCHOEFFNER, chef du pôle véhicules régional, service énergie, climat, véhicules
- M. Jean-Luc PERCEVAL, Chargé de mission véhicule
- M. Jean-Marie CHABANE, Chef de l'unité départementale du Val de Marne
- M. Xavier CHARON, adjoint du chef de l'unité départementale du Val de Marne
- Mme Stéphanie HUGON, chef du pôle véhicules infra-régional Sud
- Mme Isabelle GRIFFE, chef de l'unité départementale de Seine-Saint-Denis
- Mme Catherine CHOLLET, adjointe de la chef de l'unité départementale de Seine-Saint-Denis
- M. Alaouidine MAYOUFFI chef du pôle véhicules infra-régional Nord
- Mme Dominique GEORGE, adjointe du chef de pôle véhicules infra-régional Nord
- Mme Claire TRONEL cheffe de l'unité départementale des Hauts-de-Seine
- Mme Delphine DUBOIS, adjointe au chef de l'unité départementale des Hauts-de-Seine
- M. Frédéric SEIGLE chef du pôle véhicules Ouest.

Pour les affaires relevant du point II (équipements sous pression et canalisations) de l'article 2 de l'arrêté du 17 juin 2019 susvisé, par :

- M. Cédric HERMENT, chef du service prévention des risques et des nuisances
- M. Alexandre LEONARDI, adjoint du chef du service prévention des risques et des nuisances
- M. Patrick POIRET, adjoint du chef du service prévention des risques et des nuisances
- Mme Aurélie PAPES, adjointe du chef du pôle Installations, équipements et réseaux à risques du service prévention des risques et des nuisances
- Mme Clotilde PIONNEAU, chef du pôle équipements sous pression Ouest.

Pour les affaires relevant du point III (sous-sols – mines) de l'article 2 de l'arrêté du 17 juin 2019 susvisé :

- M. Cédric HERMENT, chef du service prévention des risques et des nuisances
- M. Alexandre LEONARDI, adjoint du chef du service prévention des risques et des nuisances
- M. Patrick POIRET, adjoint au chef du service prévention des risques et des nuisances

- Mme Aurélie PAPES, adjointe du chef du pôle Installations, équipements et réseaux à risques du service prévention des risques et des nuisances

Pour les affaires relevant du point IV (énergie) de l'article 2 de l'arrêté du 17 juin 2019 susvisé :

- M. Thomas BOUYER, chef du service énergie, climat, véhicules
- M. Baptiste LORENZI, chef-adjoint du service énergie, climat, véhicules
- Mme Manon HAMELIN, adjointe au chef du service énergie, climat, véhicules (à compter du 1er septembre 2019)
- Mme Brigitte LOUBET, conseiller spécial « mission chaleur » du service énergie, climat, véhicules

Pour les affaires relevant du point V (déchets) de l'article 2 de l'arrêté du 17 juin 2019 susvisé :

- M. Cédric HERMENT, chef du service prévention des risques et des nuisances
- M. Alexandre LEONARDI, adjoint du chef du service prévention des risques et des nuisances
- Mme Irène ALFONSI, adjointe au chef du pôle risques chroniques et qualité de l'environnement, service prévention des risques et des nuisances
- Mme Marion RAFALOVITCH, chef du pôle risques et aménagement, service prévention des risques et des nuisances

Pour les affaires relevant du point VI (ICPE) de l'article 2 de l'arrêté du 17 juin 2019 susvisé :

- M. Cédric HERMENT, chef du service prévention des risques et des nuisances
- M. Alexandre LEONARDI, adjoint du chef du service prévention des risques et des nuisances
- M. Patrick POIRET, adjoint au chef du service prévention des risques et des nuisances
- Mme Aurélie PAPES, adjointe du chef du pôle Installations, équipements et réseaux à risques du service prévention des risques et des nuisances
- Mme Marion RAFALOVITCH, chef du pôle risques et aménagement, service prévention des risques et des nuisances
- Mme Irène ALFONSI, adjointe au chef du pôle risques chroniques et qualité de l'environnement, service prévention des risques et des nuisances.

Pour les affaires relevant du point VII (police de l'eau, des milieux aquatiques et de la pêche) de l'article 2 de l'arrêté du 17 juin 2019 susvisé :

- Mme Isabelle KAMIL, chef du service de police de l'eau à compter du 1er septembre 2019
- Mme Marine RENAUDIN, chef-adjoint du service de police de l'eau
- Mme Florence CHEREAU, chef de la cellule spécialisée, service de Police de l'Eau.

Pour les affaires relevant du point VIII (protection des espèces de faune et flore sauvages menées et du patrimoine naturel) de l'article 2 de l'arrêté du 17 juin 2019 susvisé :

- Mme Lucile RAMBAUD, chef du service nature, paysage et ressources,
- M. Robert SCHOEN, chef-adjoint du service nature, paysage et ressources
- M. Bastien MOREIRA-PELLET, chef du pôle police de la nature, chasse et CITES, service nature, paysage et ressources,
- Mme Fuchsia DESMAZIÈRES, adjointe au chef du pôle police de la nature, chasse et CITES, service nature, paysage et ressources,
- Mme Manuelle RICHEUX, pôle police de la nature, chasse et CITES, service nature, paysage et ressources
- M Stéphane LUCET chef du pôle espaces et patrimoine naturel, service nature, paysage et ressources
- M Jean-Marc BERNARD, adjoint au chef du pôle espaces et patrimoine naturel, service nature, paysage et ressources

- M Dilipp SANDOU, coordinateur CITES, pôle police de la nature, chasse et CITES, service nature, paysage et ressources
- M. Fabrice ROUSSEAU, chargé d'études, pôle police de la nature, chasse et CITES, service nature, paysage et ressources.

Pour les affaires relevant du point IX (autorisation environnementale) de l'article 2 de l'arrêté du 17 juin 2019 susvisé :

- Mme Isabelle KAMIL, chef du service de police de l'eau, du service régional Eau et Milieux aquatiques et de la délégation de Bassin Seine Normandie, à compter du 1^{er} septembre 2019
- Mme Marine RENAUDIN, chef-adjoint du service de police de l'eau
- Mme Florence CHEREAU, chef de la cellule spécialisée, service de Police de l'Eau
- Mr Laurent TELLECHEA, adjoint de la chef du service régional Eau et Milieux aquatiques
- Mme Caroline LAVALLART, adjointe de la chef de la délégation de Bassin Seine Normandie
- M. Cédric HERMENT, chef du service prévention des risques et des nuisances
- M. Alexandre LEONARDI, adjoint du chef du service prévention des risques et des nuisances
- M. Patrick POIRET, adjoint au chef du service prévention des risques et des nuisances
- Mme Aurélie PAPES, adjointe du chef du pôle Installations, équipements et réseaux à risques du service prévention des risques et des nuisances
- Mme Marion RAFALOVITCH, chef du pôle risques et aménagement, service prévention des risques et des nuisances
- Mme Irène ALFONSI, adjointe au chef du pôle risques chroniques et qualité de l'environnement, service prévention des risques et des nuisances.

Pour les affaires relevant du point X (évaluation environnementale) de l'article 2, par de l'arrêté du 17 juin 2019 susvisé :

- M. Enrique PORTOLA, chef du Service développement durable des territoires et des entreprises
- Mme Nathalie POULET, adjoint au chef de service développement durable des territoires et des entreprises
- Mme Anastasia WOLF, adjointe au chef de service développement durable des territoires et des entreprises à compter du 15 octobre 2019
- M. François BELBEZET, chef du pôle évaluation environnementale et aménagement des territoires –
- M. Cédric HERMENT, chef du service prévention des risques et des nuisances
- M. Alexandre LEONARDI, adjoint au chef du service prévention des risques et des nuisances
- M. Patrick POIRET, adjoint au chef du service prévention des risques et des nuisances
- Mme Aurélie PAPES, adjointe du chef du pôle Installations, équipements et réseaux à risques du service prévention des risques et des nuisances
- Mme Marion RAFALOVITCH, chef du pôle risques et aménagement, service prévention des risques et des nuisances
- Mme Irène ALFONSI, adjointe au chef du pôle risques chroniques et qualité de l'environnement, service prévention des risques et des nuisances.

Pour les affaires relevant du point XI (contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques) de l'article 2 de l'arrêté du 17 juin 2019 susvisé, par :

- M. Cédric HERMENT, chef du service prévention des risques et des nuisances
- M. Alexandre LEONARDI, adjoint du chef du service prévention des risques et des nuisances
- Mme Marion RAFALOVITCH, chef du pôle risques et aménagement, service prévention des risques et des nuisances
- Mme Laurence BALMES, adjointe à la cheffe du pôle risques et aménagement.

Pour les affaires relevant du point XII (géothermie) de l'article 2 de l'arrêté du 17 juin 2019 sus-visé, par :

- M. Cédric HERMENT, chef du service prévention des risques et des nuisances
- M. Alexandre LEONARDI, adjoint du chef du service prévention des risques et des nuisances
- M. Patrick POIRET, adjoint au chef du service prévention des risques et des nuisances
- Mme Aurélie PAPES, adjointe du chef du pôle Installations, équipements et réseaux à risques du service prévention des risques et des nuisances
- Mme Irène ALFONSI, adjointe au chef du pôle risques chroniques et qualité de l'environnement, service prévention des risques et des nuisances
- M. Thomas BOUYER, chef du service énergie, climat, véhicules
- M. Baptiste LORENZI, chef-adjoint du service énergie, climat, véhicules
- Mme Manon HAMELIN, adjointe au chef du service énergie, climat, véhicules (à compter du 1er septembre 2019).

Pour les affaires relevant de l'article 3 de l'arrêté du 17 juin 2019 susvisé, par :

- Mme Lucile RAMBAUD, chef du service nature, paysage et ressources
- M. Robert SCHOEN, chef-adjoint du service nature, paysage et ressources
- M. Bastien MOREIRA-PELLET, chef du pôle police de la nature, chasse et CITES, service nature, paysage et ressources,
- Mme Fuchsia DESMAZIÈRES, adjointe au chef du pôle police de la nature, chasse et CITES, service nature, paysage et ressources,
- Mme Isabelle KAMIL, chef du service de police de l'eau, du service régional Eau et Milieux aquatiques et de la délégation de Bassin Seine Normandie, à compter du 1er septembre 2019,
- Mme Marine RENAUDIN, chef-adjoint du service de police de l'eau,
- Mme Florence CHEREAU, chef de la cellule spécialisée, service de Police de l'Eau,
- M. Cédric HERMENT, chef du service prévention des risques et des nuisances
- M. Alexandre LEONARDI, adjoint du chef du service prévention des risques et des nuisances.

ARTICLE 5. : L'arrêté 2019-DRIEE IdF-017 du 18 juin 2019 portant subdélégation de signature dans le département du Val d'Oise est abrogé.

ARTICLE 6. : Le Secrétaire général de la Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie Île-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val d'Oise.

Vincennes, le 22 août 2019

Pour le Préfet et par délégation,

**Le directeur régional et interdépartemental
de l'environnement et de l'énergie
d'Île-de-France**

Jérôme GOELLNER

PRÉFET DU VAL-D'OISE

AGENCE REGIONALE
DE SANTE ILE-DE-FRANCE
Délégation Départementale du Val-d'Oise
Service santé environnement

ARRETE N°: 2019 - 726

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1331-22 et L. 1337-4 ;

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 521-1 à L. 521-4 ;

VU le règlement sanitaire départemental du Val-d'Oise, notamment ses articles 27.1, 40.1, 40.4 et 51 ;

VU le rapport motivé, en date du 15 juillet 2019, établi par la déléguée départementale du Val-d'Oise de l'agence régionale de santé Ile-de-France, concluant à la nécessité d'engager, pour les locaux situés au sous-sol de la construction principale sur rue, sise [redacted] parcelle cadastrale section AP n°447, la procédure prévue à l'article L. 1331-22 du code de la santé publique à l'encontre de monsieur [redacted] ;

VU le courrier adressé, le 16 juillet 2019, en recommandé avec accusé de réception, à monsieur [redacted] qui a mis à disposition ces locaux aux fins d'habitation, l'informant des constats réalisés et de l'engagement de la procédure prévue à l'article L. 1331-22 du code de la santé publique, courrier réceptionné le 22 juillet 2019 ;

CONSIDERANT que les éléments de réponse apportés par monsieur [redacted], dans son mail daté du 29 juillet 2019, ne sont pas de nature à interrompre la procédure engagée ;

CONSIDERANT que l'article L. 1331-22 du code de la santé publique dispose que les caves, sous-sols, combles, pièces dépourvues d'ouverture donnant sur l'extérieur et autres locaux par nature impropres à l'habitation ne peuvent être mis à disposition aux fins d'habitation, à titre gratuit ou onéreux ; que le préfet met en demeure la personne qui a mis à disposition les locaux de faire cesser la situation ;

CONSIDERANT qu'il ressort du rapport que les locaux situés au sous-sol de la construction principale sur rue, sise [redacted] parcelle cadastrée section AP n°447, présentent un caractère impropre à l'habitation, du fait que la hauteur sous plafond du logement qui varie de 2,00 m à 2,13 m est inférieure à 2,20 mètres, minimum réglementaire défini par l'article 40.4 du règlement sanitaire départemental, qu'ils ont les caractéristiques d'un sous-sol et qu'ils sont mis à disposition aux fins d'habitation par monsieur [redacted] ;

CONSIDERANT que les locaux ne respectent pas les normes minimales d'habitabilité définies par le règlement sanitaire départemental ;

CONSIDERANT qu'aucune pièce des locaux ne peut être considérée comme pièce principale ;

CONSIDERANT que le logement est enterré à 1,18 m au-dessous du niveau naturel du sol ;

CONSIDERANT que les locaux ont les caractéristiques d'un sous-sol ;

CONSIDERANT que les ventilations des locaux ne sont pas conformes aux dispositions de l'article 40.1 du règlement sanitaire départemental ;

CONSIDERANT que l'installation électrique des locaux n'est pas conforme aux dispositions de l'article 51 du règlement sanitaire départemental ;

CONSIDERANT qu'il convient donc de mettre en demeure monsieur [nom] [adresse] de faire cesser cette situation ;

SUR proposition de la déléguée départementale du Val-d'Oise de l'agence régionale de santé Ile-de-France,

ARRETE

Article 1 : [nom] [adresse] est mis en demeure de faire cesser définitivement la mise à disposition aux fins d'habitation, avant le 15 octobre 2019, des locaux situés au sous-sol de la construction principale sur rue, sise [adresse], parcelle cadastrée section AP n°447.

Article 2 : La redevance ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation par les occupants cesse d'être due à compter de la notification du présent arrêté conformément aux dispositions de l'article L. 521-2 du code de la construction et de l'habitation.

Article 3 : La personne visée à l'article 1 est tenue d'assurer le relogement des occupants actuels dans les conditions prévues aux articles L. 521-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe au présent arrêté. A cette fin, ils feront connaître au Préfet, avant le 30 septembre 2019, l'offre de relogement proposée. A défaut, il y sera pourvu d'office et à leurs frais, dans les conditions prévues aux articles L. 521-3-2 et L. 521-3-3 du même code. La créance en résultant sera recouvrée comme en matière de contributions directes.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié à la personne mentionnée à l'article 1^{er} ainsi qu'aux occupants des locaux concernés.

Article 5 : En cas de cession du bien, l'intégralité du présent arrêté devra être portée à la connaissance de l'acquéreur.

Article 6 : Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L. 1337-4 du code de la santé publique ainsi que par l'article L. 521-4 du code de la construction et de l'habitation.

Article 7 : En cas de non-exécution des mesures et travaux prescrits à l'expiration du délai fixé, la personne citée à l'article 1 de l'arrêté est redevable du paiement d'une astreinte dans les conditions prévues à l'article L.1331-29-1 du code de la santé publique.

Article 8 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet du Val-d'Oise, soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé – EA2 – 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07SP) dans les deux mois suivant la notification. Concernant le recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite. En matière de recours hiérarchique, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

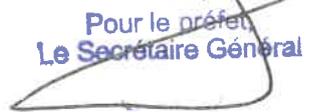
Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Cergy-Pontoise (2-4 boulevard de l'Hautil B.P. 30322 95027 Cergy-Pontoise Cedex) dans le délai de

deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse écrite de l'administration si un recours administratif a été déposé. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application «Télérecours citoyens» (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

Article 9 : Le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise, le sous-préfet de l'arrondissement de SARCELLES, la déléguée départementale du Val d'Oise de l'agence régionale de santé Ile-de-France, le maire de GOUSSAINVILLE, le directeur départemental des territoires du Val-d'Oise, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont la publication sera faite au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Fait à Cergy-Pontoise, le - 8 AOUT 2019

Le préfet,

Pour le préfet,
Le Secrétaire Général

Maurice BARATE



Liberté · Égalité · Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DU
VAL D'OISE
5 AVENUE Bernard Hirsch
Parvis de la Préfecture
95010 CERGY-PONTOISE Cedex

Arrêté n°2019-42 portant délégation de signature

Le comptable, responsable de la trésorerie de GONESSE

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

ARRETE

Article 1^{er} - Délégation de signature est donnée à M. Rodolphe Riant, inspecteur divisionnaire et à Mme Sonali Gagnadre, inspectrice des finances publiques, adjoints au comptable chargé de la trésorerie de Gonesse, à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60 000 € ;

2°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 24 mois et porter sur une somme supérieure à 100 000 € ;

b) les avis de mise en recouvrement ;

c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

d) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement ;



MINISTÈRE DE L'ACTION
ET DES COMPTES PUBLICS

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises de demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
FRANCOIS Carine	Contrôleur	1500 euros	8 mois	15000 euros
MORIN Franck	Contrôleur 1 cl	1500 euros	8 mois	5000 euros
SOLER Béatrice	Agent admin princip	500 euros	6 mois	5000 euros
BELKHEIRA Gaëlle	Agent admin princip	500 euros	6 mois	5000 euros
SISSOKO Salimata	Agent admin princip	500 euros	6 mois	5000 euros
BULUT Julie	Agent admin princip	500 euros	6 mois	5000 euros

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Val-d'Oise.

Fait à Cergy Pontoise, le 5 août 2019

Le comptable de la trésorerie de Gonesse



Michel Hubschwerlin



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DU
VAL D'OISE**
5 AVENUE Bernard Hirsch
CS 20104
95010 CERGY-PONTOISE Cedex

Décision n° 2019-28

**Délégation générale de signature à la directrice du pôle pilotage et ressources et à son adjoint, à
la directrice du pôle gestion fiscale, ainsi qu'au responsable de la mission départementale
risques et audit**

L'administratrice générale des finances publiques, directrice départementale des finances publiques
du Val-d'Oise,

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances
publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la Direction générale des
finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 22 décembre 2016 portant nomination de Mme Sophie MAHIEUX, administratrice
générale des finances publiques en qualité de directrice départementale des finances publiques du Val-
d'Oise ;

Vu l'arrêté du 9 juin 2010 portant création de la direction départementale du Val-d'Oise ;

Vu la décision du directeur général des finances publiques en date du 29 décembre 2016 fixant au 9
janvier 2017 la date d'installation de Mme Sophie MAHIEUX dans les fonctions de directrice
départementale des finances publiques du Val-d'Oise ;

Décide :

Article 1 : Délégation de signature est donnée à :

- Mme Christine MANGAS, administratrice générale des finances publiques, directrice du pôle pilotage
et ressources de la direction départementale des finances publiques du Val-d'Oise et à son adjoint,
M. Laurent PATTE, administrateur des finances publiques ;
- Mme Marie-Hélène GARDIES, administratrice générale des finances publiques, directrice du pôle
gestion fiscale de la direction départementale des finances publiques du Val-d'Oise ;
- M. Christian PASQUEREAU, administrateur des finances publiques, responsable de la mission
départementale risques et audit de la direction départementale des finances publiques du Val-d'Oise ;

à l'effet de me suppléer dans l'exercice de mes fonctions et de signer, seuls, ou concurremment avec moi, sous réserve des dispositions de l'article 2 et des restrictions expressément prévues par la réglementation, tous les actes relatifs à ma gestion et aux affaires qui s'y rattachent.

Ils sont autorisés à agir en justice et effectuer des déclarations de créances.

Article 2 : Sont exclus du champ de la présente délégation tous les actes afférents à l'exercice des missions exclusivement dévolues aux comptables publics par l'article 18 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012.

Article 3 : Cette décision annule et remplace à compter du 1^{er} septembre 2019 la délégation générale de signature prévue par la décision n° 2018-24 du 2 mai 2018.

Article 4 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du département.

Fait à Cergy- Pontoise, le 14 août 2019

La directrice départementale des finances
publiques du Val-d'Oise,



Sophie MAHIEUX



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DU
VAL D'OISE**
5 avenue Bernard Hirsch
Parvis de la Préfecture
95010 CERGY-PONTOISE Cedex

**Arrêté n° 2019-29 portant délégation de signature en matière de décision de dispense de
versement, de refus de dispense ou constatant la force majeure**

L'administratrice générale des finances publiques, directrice départementale des finances publiques
du Val-d'Oise,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et
notamment l'article 16 ;

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 431 de son annexe III ;

Arrête :

Art. 1^{er}. – Délégation de signature est donnée, à l'effet de prendre des décisions accordant la dispense de
versement, la refusant ou constatant la force majeure au nom de la directrice départementale des finances
publiques du Val-d'Oise, à Mme Marie-Hélène GARDIES, administratrice générale des finances publiques,
directrice du pôle gestion fiscale.

Art. 2 . – Le présent arrêté annule et remplace à compter du 1^{er} septembre 2019 l'arrêté n° 2018-26 du 2
mai 2018.

Art. 3 . - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département du
Val-d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le 14 août 2019

La directrice départementale des finances
publiques du Val-d'Oise,


Sophie MAHIEUX


**MINISTÈRE DE L'ACTION
ET DES COMPTES PUBLICS**



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DU
VAL-D'OISE**
5 avenue Bernard Hirsch
Parvis de la Préfecture
95010 CERGY-PONTOISE Cedex

**Arrêté n° 2019-30 portant délégation de signature en matière
d'autorisation de vente de biens meubles saisis**

L'administratrice générale des finances publiques, directrice départementale des finances publiques
du Val-d'Oise,

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment son article R* 260 A-1 ;

Vu la décision du directeur général des finances publiques du 7 novembre 2011 ;

Arrête :

Art. 1^{er}. – Délégation de signature est accordée à Mme Marie-Hélène GARDIES, administratrice générale des finances publiques, directrice du pôle gestion fiscale, en vue d'autoriser la vente des biens meubles saisis.

Art. 2 . – Le présent arrêté annule et remplace à compter du 1^{er} septembre 2019 l'arrêté n° 2018-27 du 2 mai 2018.

Art. 3 . - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département du Val-d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le 14 août 2019

La directrice départementale des finances
publiques du Val-d'Oise,


Sophie MAHIEUX



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DU
VAL-D'OISE**
5 AVENUE Bernard Hirsch
CS 20104
95010 CERGY-PONTOISE Cedex

Décision n° 2019-33

délégations spéciales de signature pour la mission départementale risques et audit

L'administratrice générale des finances publiques, directrice départementale des finances publiques
du Val-d'Oise,

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances
publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la Direction générale des
finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 9 juin 2010 portant création de la direction départementale des finances publiques du Val-
d'Oise ;

Vu le décret du 22 décembre 2016 portant nomination de Mme Sophie MAHIEUX, administratrice
générale des finances publiques en qualité de directrice départementale des finances publiques du Val-
d'Oise ;

Vu la décision du directeur général des finances publiques en date du 29 décembre 2016 fixant au 9 janvier
2017 la date d'installation de Mme Sophie MAHIEUX dans les fonctions de directrice départementale des
finances publiques du Val-d'Oise ;

Décide :

Article 1 : Délégation spéciale de signature pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions
de la mission départementale risques et audit, avec faculté pour chacun d'eux d'agir séparément et sur
leur seule signature, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative, est donnée à :

Pour la mission départementale risques et audit :

M. Christophe BANDINI, inspecteur principal des finances publiques,
M. Jérôme BONNET, inspecteur principal des finances publiques,
Mme Carolle CORNEILLET, inspectrice principale des finances publiques,
Mme Barbara GUEGAN, inspectrice principale des finances publiques,
M. Yannick LAMARQUE, inspecteur principal des finances publiques,
M. Laurent MAILLET, inspecteur principal des finances publiques,
M. Damien MARTIN, inspecteur principal des finances publiques,
M. Philippe GAYET, inspecteur divisionnaire des finances publiques,
M. Eric MARBOT, inspecteur des finances publiques,
Mme Christine PERNAR, inspectrice des finances publiques,
M. Salim SLIMANI, inspecteur des finances publiques,

reçoivent délégation, à l'effet :

- de procéder aux remises de service entre comptables publics ; ces opérations intégrant le cas échéant le décompte des valeurs ;
- de dresser procès verbal de destruction de valeurs ;

Article 2 : La précédente délégation spéciale de signature prévue par la décision n° 2018-38 du 13 août 2018 est abrogée.

Article 3 : la présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du département.

Cergy-Pontoise, le 14 août 2019

La directrice départementale des finances
publiques du Val-d'Oise,



Sophie MAHIEUX



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES
PUBLIQUES DU VAL D'OISE.**
CS 20104
5 avenue Bernard Hirsch
95010 CERGY PONTOISE CEDEX

Arrêté n° 2019-34 portant délégation de signature aux équipiers de renfort

L'administratrice générale des finances publiques,
directrice départementale des finances publiques du Val-d'Oise,

Vu le code général des impôts, et notamment son article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques.

Arrête :

Article 1^{er} - Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

aux agents désignés ci-après :

Agents	Grades	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses
M. BRUSA Christophe	Inspecteur	15 000 €	15 000 €
Mme BOUMEDINE-ZELLAT Hannia	Inspectrice	15 000 €	15 000 €
M. EZZINE Khalid	Inspecteur	15 000 €	15 000 €
M. BOUABDALLAH Amar	Contrôleur	10 000 €	10 000 €
M. BREUZARD Alexis	Contrôleur	10 000 €	10 000 €
Mme BRICOUT Stéphanie	Contrôleur	10 000 €	10 000 €
M COGET Jean-Alexandre	Contrôleur	10 000 €	10 000 €
Mme COSTA Valérie	Contrôleur	10000 €	10 000 €
Mme ERRARD Martine	Contrôleur	10 000 €	10 000 €
M. ETASSE Guillaume	Contrôleur	10 000 €	10 000 €
M. FILLEUR Olivier	Contrôleur	10 000 €	10 000 €
M. GAMBETTI Julien	Contrôleur	10 000 €	10 000 €
M. GRANIER Christophe	Contrôleur	10 000 €	10 000 €


**MINISTÈRE DE L'ACTION
ET DES COMPTES PUBLICS**

M. JARRY Eric	Contrôleur	10 000 €	10 000 €
M. KHADIR Manar	Contrôleur	10 000 €	10 000 €
Mme KIRCHAOUI Laila	Contrôleur	10 000 €	10 000 €
Mme LEBKIRI Myriam	Contrôleur	10 000 €	10 000 €
Mme LEGAT Nathalie	Contrôleur	10 000 €	10 000 €
M. LEROY Philippe	Contrôleur	10 000 €	10 000 €
Mme LUCASSEN Bernadette	Contrôleur	10 000 €	10 000 €
M. LUCE Guillaume	Contrôleur	10 000 €	10 000 €
M. ORTUNO Philippe	Contrôleur	10 000 €	10 000 €
Mme PAN-HUNG-KUET Amandine	Contrôleur	10 000 €	10 000 €
Mme PETIT Cathy	Contrôleur	10 000 €	10 000 €
M. PHAM Son-Lam	Contrôleur	10 000 €	10 000 €
Mme RICHARD Anne	Contrôleur	10 000 €	10 000 €
Mme VERNEAU Céline	Contrôleur	10 000 €	10 000 €
Mme VINKOVIC Claire	Contrôleur	10 000 €	10 000 €
M. VINKOVIC Igor	Contrôleur	10 000 €	10 000 €
Mme YANKIOUA Pascale	Contrôleur	10 000 €	10 000 €

Article 2 - Le présent arrêté annule et remplace à compter du 1^{er} septembre 2019 les délégations de signature prévues par l'arrêté n° 2018-78 du 24 octobre 2018.

Article 3 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Val-d'Oise.

A Cergy-Pontoise, le 14 août 2019

La directrice départementale des finances publiques du Val-d'Oise,



Sophie MAHIEUX

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES
PUBLIQUES DU VAL D'OISE.**

CS 20104
5 avenue Bernard Hirsch
95010 CERGY PONTOISE CEDEX

Arrêté n° 2019-35 portant délégation de signature

L'administratrice générale des finances publiques, directrice départementale des finances publiques du Val-d'Oise ;

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à Mme Marie-Hélène GARDIES, administratrice générale des finances publiques à l'effet de signer :

1° en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, sans limitation de montant;

2° les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes, les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée des cotisations de taxe professionnelle et de contribution économique territoriale et de remboursement de crédit de taxe sur la valeur ajoutée, sans limitation de montant ;

3° les décisions prises sur les demandes contentieuses de décharge de responsabilité solidaire fondées sur les dispositions du II de l'article 1691 bis du code général des impôts, sans limitation de montant ;

4° en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 200 000 € ;

5° les décisions prises sur les demandes gracieuses de décharge de l'obligation de paiement solidaire fondées sur les dispositions de l'article L. 247 du livre des procédures fiscales, dans la limite de 305 000 € ;

6° les décisions prises sur les contestations relatives au recouvrement prévues aux articles L. 281 et L. 283 du livre des procédures fiscales ;

7° les décisions prises sur les demandes de prorogation de délai prévues à l'article 1594-0G du code général des impôts ;

8° les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant et quelle que soit l'autorité ayant prononcé la décision

9° les requêtes, mémoires, conclusions

485

ou observations adressés aux juridictions administratives ou judiciaires.



Délégation de signature est donnée aux administrateurs des finances publiques adjoints, aux inspecteurs principaux des finances publiques et aux inspecteurs divisionnaires des finances publiques désignés ci-après à l'effet de signer :

- 1° en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 1 000 000 €;
- 2° les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes, les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée des cotisations de taxe professionnelle et de contribution économique territoriale et de remboursement de crédit de taxe sur la valeur ajoutée, sans limitation de montant ;
- 3° les décisions prises sur les demandes contentieuses de décharge de responsabilité solidaire fondées sur les dispositions du II de l'article 1691 bis du code général des impôts, sans limitation de montant ;
- 4° en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 200 000 € ;
- 5° les décisions prises sur les demandes gracieuses de décharge de l'obligation de paiement solidaire fondées sur les dispositions de l'article L. 247 du livre des procédures fiscales, dans la limite de 305 000 € ;
- 6° les décisions prises sur les contestations relatives au recouvrement prévues aux articles L. 281 et L. 283 du livre des procédures fiscales ;
- 7° les décisions prises sur les demandes de prorogation de délai prévues à l'article 1594-0G du code général des impôts ;
- 8° les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant et quelle que soit l'autorité ayant prononcé la décision
- 9° les requêtes, mémoires, conclusions ou observations adressés aux juridictions administratives ou judiciaires.

M. Eric CHAIGNAUD	administrateur des finances publiques adjoint
Mme Corinne MERRÉ	administratrice des finances publiques adjointe
Mme Nathalie EVENNOU	administratrice des finances publiques adjointe
Mme Mathilde PADOVANI	inspectrice principale des finances publiques
M. Olivier VALLAEYS	inspecteur principal des finances publiques
Mme Élisabeth GAUTIER	inspectrice divisionnaire des finances publiques
Mme Évelyne MARTINAIS	inspectrice principale des finances publiques
M. Christophe BANDINI	inspecteur principal des finances publiques

Article 3

Le présent arrêté annule et remplace à compter du 1er septembre 2019, les délégations de signature prévues par l'arrêté n° 2019-14 du 11 avril 2019.

Article 4

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Cergy Pontoise, le 14 août 2019

La directrice départementale des finances publiques
du Val-d'Oise,



Sophie MAHIEUX



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES
PUBLIQUES DU VAL D'OISE.**
CS 20104
5 avenue Bernard Hirsch
95010 CERGY PONTOISE CEDEX

Arrêté n° 2019-36 portant délégation de signature

L'administratrice générale des finances publiques,
directrice départementale des finances publiques du Val-d'Oise,

Vu le code général des impôts, et notamment son article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Arrête :

Article 1er

Délégation de signature est donnée aux inspecteurs des finances publiques désignés ci-après à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office dans la limite de 100 000 € et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet dans la limite de 70 000 €.

2°) en matière de gracieux fiscal, les demandes portant sur la majoration de recouvrement de 10 % prévue par l'article 1730 du code général des impôts, les frais de poursuite ou les intérêts moratoires dans la limite de 70 000 €.

3°) les documents portant sur le traitement des contestations relatives au recouvrement prévues par les articles L. 281 et L. 283 du livre des procédures fiscales.

4°) les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée des cotisations de taxe professionnelle et de contribution économique territoriale et de remboursement de crédit de taxe sur la valeur ajoutée non imputable et dans la limite de 80 000 €

5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses ainsi que les décisions prises sur les demandes de prorogation de délai prévues à l'article 1594-0 G du code général des impôts sans limitation de montant.


**MINISTÈRE DE L'ACTION
ET DES COMPTES PUBLICS**

188

Mme ANDRIEU-MICHAUDEL Fanny
Mme ASCHEHOUG Anne-Cécile,
Mme BRUYANT Carole
M. BOUCLEY Alexandre,
Mme CAMILLI Laurence
M. CASALIS Vincent
M. CIMPER Dominique
Mme BOUDJELLABA Karima
Mme DESIRE Stéphanie
Mme DIAGA RADJOU Corinne
Mme DOURLENT Nathalie

Mme FOURMY Kristell
M. GAUTIER Nicolas
Mme GUERIN Caroline
Mme JACONO Michelle
Mme KIRZIN Isabelle
Mme PRANCOUT-PHAN
Cristèle
M. LAFRANCE Samuel
Mme LIANCE Agnès
Mme MONMARCHON
Catherine

M. PERNAR Bruno
Mme DECREUSE Marie- Christine
Mme MINAULT Caroline
M. RIO Bernard
Mme TAILLIEZ-DIVRY Lorène
Mme TOURSEL Nicole
M. WEIL Jean-Laurent
Mme WEIL Florence

Article 2

Délégation de signature est donnée aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office dans la limite de 50 000 € et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet dans la limite de 35 000 €

2°) en matière de gracieux fiscal, les demandes portant sur la majoration de recouvrement de 10 % prévue par l'article 1730 du code général des impôts, les frais de poursuite ou les intérêts moratoires dans la limite de 35 000 €.

3°) les documents portant sur le traitement des contestations relatives au recouvrement prévues par les articles L 281 et L 283 du livre des procédures fiscales.

4°) les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée des cotisations de taxe professionnelle et de contribution économique territoriale et de remboursement de crédit de taxe sur la valeur ajoutée non imputable et dans la limite de 50 000 €

5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses ainsi que les décisions prises sur les demandes de prorogation de délai prévues à l'article 1594-0 G du code général des impôts sans limitation de montant

Mme ALEXANDRE Anne
Mme CHOTEAU Bénédicte
Mme LISTOIR Yasmina
Mme DJEDI Laurence
M. DUROLLET Thierry

Mme LHUILLIER Odile
Mme LORILLON Monique
Mme LOUKILI Dominique
Mme LIEU Nelly

Mme PEYRENEGRE-AUSSOLEIL Aurélie
Mme BOUCHER Delphine

Article 3

Délégation de signature est donnée à M. Thierry GIOVANNONI (en principal) et à Mme Valérie DEPROST (en qualité de suppléante), à l'effet de me représenter en tant que partie civile devant les instances judiciaires et d'effectuer en mon nom, tout acte de procédure relevant de leurs attributions en la matière.

Article 4

Délégation de signature est donnée à M. Guillaume ETASSE à l'effet de statuer sur les demandes de remboursement de crédit de taxe sur la valeur ajoutée non imputable dans la limite de 80 000 €.

Article 5

Le présent arrêté annule et remplace à compter du 1^{er} septembre 2019 les délégations de signature prévues par l'arrêté n° 2018-35 du 13 août 2018.

Article 6

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Cergy Pontoise, le 14 août 2019

La directrice départementale des finances publiques du Val-d'Oise,


Sophie MAHIEUX



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES
PUBLIQUES DU VAL D'OISE.**
Parvis de la Préfecture
5 avenue Bernard Hirsch
95010 CERGY PONTOISE CEDEX

Décision n° 2019-37

L'administratrice générale des finances publiques,
directrice départementale des finances publiques du Val-d'Oise,

Vu le code général des impôts, et notamment les articles 396 A et 410 de son annexe II ;
Vu le code général des impôts, et notamment son article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;
Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;
Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;
Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Décide :

Article 1^{er}

Monsieur Laurent PATTE, administrateur des finances publiques, est nommé conciliateur fiscal départemental, à l'effet de se prononcer sur les demandes des usagers tendant à la révision d'une décision prise par un service du département du Val-d'Oise.
Monsieur Christophe BANDINI, inspecteur des finances publiques, est nommé conciliateur fiscal départemental adjoint, à l'effet de se prononcer sur les demandes des usagers tendant à la révision d'une décision prise par un service du département du Val-d'Oise.
Madame Mathilde PADOVANI, inspectrice principale des finances publiques, est nommée conciliatrice fiscale départementale adjointe, à l'effet de se prononcer sur les demandes des usagers tendant à la révision d'une décision prise par un service du département du Val-d'Oise.
Monsieur Olivier VALLAEYS, inspecteur principal des finances publiques, est nommé conciliateur fiscal départemental adjoint, à l'effet de se prononcer sur les demandes des usagers tendant à la révision d'une décision prise par un service du département du Val-d'Oise.

Article 2

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du département du Val-d'Oise.

Article 3

Cette décision annule et remplace à compter du 1^{er} septembre 2019 la décision n°2017-09 du 9 janvier 2017.

A Cergy-Pontoise, le 14 août 2019

La directrice départementale des finances publiques du Val- d'Oise,


Sophie MAHIEUX



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES
PUBLIQUES DU VAL D'OISE.**
Parvis de la Préfecture
5 avenue Bernard Hirsch
95010 CERGY PONTOISE CEDEX

Arrêté n° 2019-38

L'administratrice générale des finances publiques,
directrice départementale des finances publiques du Val-d'Oise,

Vu le code général des impôts, et notamment les articles 396 A et 410 de son annexe II ;
Vu le code général des impôts, et notamment son article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;
Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;
Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;
Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;
Vu la décision n° 2019-37 du 14 août 2019 désignant M. BANDINI Christophe conciliateur fiscal départemental adjoint.

Arrête :

Article 1^{er} – Délégation de signature est donnée à M. BANDINI Christophe , conciliateur fiscal départemental adjoint, à l'effet de se prononcer sur les demandes des usagers tendant à la révision d'une décision prise par un service du département, dans les limites et conditions suivantes :

- 1° sans limitation de montant, sur les demandes contentieuses portant sur l'assiette des impôts, sur l'intérêt de retard prévu à l'article 1727 du CGI ou sur les pénalités ;
- 2° dans la limite de 200 000 euros, sur les demandes gracieuses portant sur la majoration de recouvrement de 10 % prévue à l'article 1730 du code général des impôts et les intérêts moratoires prévus à l'article L. 209 du livre des procédures fiscales ;
- 3° dans la limite de 200 000 euros, sur les demandes gracieuses portant sur les impositions et taxes autres que celles visées au quatrième alinéa du 3° de l'article L. 247 du LPF, les frais de poursuite mentionnés à l'article 1912 du CGI, les amendes et majorations autres que celle prévue à l'article 1730 du code général des impôts, l'intérêt de retard prévu à l'article 1727 du CGI ainsi que sur les demandes de délais de paiement ;
- 4° sans limitation de montant, sur les demandes de décharge de responsabilité solidaire prévue à l'article 1691 bis du code général des impôts ;
- 5° dans les limites prévues aux articles R 247-10 et R 247-11 du livre des procédures fiscales, sur les demandes de décharge de responsabilité solidaire prévue à l'article L. 247 du livre des procédures fiscales ;
- 6° sur les contestations relatives aux procédures de poursuite diligentées à l'encontre du contribuable dans le respect des dispositions des articles R*281-1 et suivants du LPF.

Article 2 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Val-d'Oise.

A Cergy-Pontoise, le 14 août 2019

La directrice départementale des finances publiques du Val-d'Oise,

Sophie MAHIEUX

192



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES
PUBLIQUES DU VAL D'OISE.**
Parvis de la Préfecture
5 avenue Bernard Hirsch
95010 CERGY PONTOISE CEDEX

Arrêté n° 2019-39

L'administratrice générale des finances publiques,
directrice départementale des finances publiques du Val-d'Oise,

Vu le code général des impôts, et notamment les articles 396 A et 410 de son annexe II ;

Vu le code général des impôts, et notamment son article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu la décision n°2019-37 du 14 août 2019 désignant M. Laurent PATTE conciliateur fiscal départemental.

Arrête :

Article 1^{er} – Délégation de signature est donnée à M. Laurent PATTE, conciliateur fiscal départemental, à l'effet de se prononcer sur les demandes des usagers tendant à la révision d'une décision prise par un service du département, dans les limites et conditions suivantes :

1° sans limitation de montant, sur les demandes contentieuses portant sur l'assiette des impôts, sur l'intérêt de retard prévu à l'article 1727 du CGI ou sur les pénalités ;

2° dans la limite de 200 000 euros, sur les demandes gracieuses portant sur la majoration de recouvrement de 10 % prévue à l'article 1730 du code général des impôts et les intérêts moratoires prévus à l'article L. 209 du livre des procédures fiscales ;

3° dans la limite de 200 000 euros, sur les demandes gracieuses portant sur les impositions et taxes autres que celles visées au quatrième alinéa du 3° de l'article L. 247 du LPF, les frais de poursuite mentionnés à l'article 1912 du CGI, les amendes et majorations autres que celle prévue à l'article 1730 du code général des impôts, l'intérêt de retard prévu à l'article 1727 du CGI ainsi que sur les demandes de délais de paiement ;

4° sans limitation de montant, sur les demandes de décharge de responsabilité solidaire prévue à l'article 1691 bis du code général des impôts ;

5° dans les limites prévues aux articles R 247-10 e t R 247-11 du livre des procédures fiscales, sur les demandes de décharge de responsabilité solidaire prévue à l'article L. 247 du livre des procédures fiscales ;

6° sur les contestations relatives aux procédures de poursuite diligentées à l'encontre du contribuable dans le respect des dispositions des articles R*281-1 et suivants du LPF.

Article 2 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Val-d'Oise.

A Cergy-Pontoise, le 14 août 2019

La directrice départementale des finances publiques du Val-d'Oise,


Sophie MAHIEUX



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES
PUBLIQUES DU VAL D'OISE.**
Parvis de la Préfecture
5 avenue Bernard Hirsch
95010 CERGY PONTOISE CEDEX

Arrêté n° 2019-40

L'administratrice générale des finances publiques,
directrice départementale des finances publiques du Val-d'Oise,

Vu le code général des impôts, et notamment les articles 396 A et 410 de son annexe II ;
Vu le code général des impôts, et notamment son article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;
Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;
Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;
Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;
Vu la décision n° 2019-37 du 14 août 2019 désignant Mme Mathilde PADOVANI conciliatrice fiscale départementale adjointe.

Arrête :

Article 1^{er} – Délégation de signature est donnée à Mme Mathilde PADOVANI , conciliatrice fiscale départementale adjointe, à l'effet de se prononcer sur les demandes des usagers tendant à la révision d'une décision prise par un service du département, dans les limites et conditions suivantes :

1° sans limitation de montant, sur les demandes contentieuses portant sur l'assiette des impôts, sur l'intérêt de retard prévu à l'article 1727 du CGI ou sur les pénalités ;

2° dans la limite de 200 000 euros, sur les demandes gracieuses portant sur la majoration de recouvrement de 10 % prévue à l'article 1730 du code général des impôts et les intérêts moratoires prévus à l'article L. 209 du livre des procédures fiscales ;

3° dans la limite de 200 000 euros, sur les demandes gracieuses portant sur les impositions et taxes autres que celles visées au quatrième alinéa du 3° de l'article L. 247 du LPF, les frais de poursuite mentionnés à l'article 1912 du CGI, les amendes et majorations autres que celle prévue à l'article 1730 du code général des impôts, l'intérêt de retard prévu à l'article 1727 du CGI ainsi que sur les demandes de délais de paiement ;

4° sans limitation de montant, sur les demandes de décharge de responsabilité solidaire prévue à l'article 1691 bis du code général des impôts ;

5° dans les limites prévues aux articles R 247-10 et R 247-11 du livre des procédures fiscales, sur les demandes de décharge de responsabilité solidaire prévue à l'article L. 247 du livre des procédures fiscales ;

6° sur les contestations relatives aux procédures de poursuite diligentées à l'encontre du contribuable dans le respect des dispositions des articles R*281-1 et suivants du LPF.

Article 2 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Val-d'Oise.

A Cergy-Pontoise, le 14 août 2019

La directrice départementale des finances publiques du Val-d'Oise,

Sophie MAHIEUX



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES
PUBLIQUES DU VAL D'OISE.
Parvis de la Préfecture
5 avenue Bernard Hirsch
95010 CERGY PONTOISE CEDEX

Arrêté n° 2019-41

L'administratrice générale des finances publiques,
directrice départementale des finances publiques du Val-d'Oise,

Vu le code général des impôts, et notamment les articles 396 A et 410 de son annexe II ;
Vu le code général des impôts, et notamment son article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;
Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;
Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;
Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;
Vu la décision n° 2019-37 du 14 août 2019 désignant M. Olivier VALLAEYS conciliateur fiscal départemental adjoint.

Arrête :

Article 1^{er} – Délégation de signature est donnée à M. Olivier VALLAEYS, conciliateur fiscal départemental adjoint, à l'effet de se prononcer sur les demandes des usagers tendant à la révision d'une décision prise par un service du département, dans les limites et conditions suivantes :

- 1° sans limitation de montant, sur les demandes contentieuses portant sur l'assiette des impôts, sur l'intérêt de retard prévu à l'article 1727 du CGI ou sur les pénalités ;
- 2° dans la limite de 200 000 euros, sur les demandes gracieuses portant sur la majoration de recouvrement de 10 % prévue à l'article 1730 du code général des impôts et les intérêts moratoires prévus à l'article L. 209 du livre des procédures fiscales ;
- 3° dans la limite de 200 000 euros, sur les demandes gracieuses portant sur les impositions et taxes autres que celles visées au quatrième alinéa du 3° de l'article L. 247 du LPF, les frais de poursuite mentionnés à l'article 1912 du CGI, les amendes et majorations autres que celle prévue à l'article 1730 du code général des impôts, l'intérêt de retard prévu à l'article 1727 du CGI ainsi que sur les demandes de délais de paiement ;
- 4° sans limitation de montant, sur les demandes de décharge de responsabilité solidaire prévue à l'article 1691 bis du code général des impôts ;
- 5° dans les limites prévues aux articles R 247-10 et R 247-11 du livre des procédures fiscales, sur les demandes de décharge de responsabilité solidaire prévue à l'article L. 247 du livre des procédures fiscales ;
- 6° sur les contestations relatives aux procédures de poursuite diligentées à l'encontre du contribuable dans le respect des dispositions des articles R*281-1 et suivants du LPF.

Article 2 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Val-d'Oise.

A Cergy-Pontoise, le 14 août 2019

La directrice départementale des finances publiques du Val-d'Oise,

Sophie MAHIEUX



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DU VAL-D'OISE
5 AVENUE Bernard Hirsch
CS 20104
95010 CERGY-PONTOISE Cedex

Décision n° 2019-31

délégations spéciales de signature pour le pôle pilotage et ressources

L'administratrice générale des finances publiques, directrice du pôle pilotage et ressources de la direction départementale des finances publiques du Val-d'Oise,

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 9 juin 2010 portant création de la direction départementale des finances publiques du Val-d'Oise ;

Vu le décret du 22 décembre 2016 portant nomination de Mme Sophie MAHIEUX, administratrice générale des finances publiques en qualité de directrice départementale des finances publiques du Val-d'Oise ;

Vu la décision du directeur général des finances publiques en date du 29 décembre 2016 fixant au 9 janvier 2017 la date d'installation de Mme Sophie MAHIEUX dans les fonctions de directrice départementale des finances publiques du Val-d'Oise ;

Vu la décision n° 2019-28 de la directrice départementale des finances publiques du Val-d'Oise en date du 14 août 2019, portant délégation générale de signature au bénéfice de Mme Christine MANGAS, administratrice générale des finances publiques, directrice du pôle pilotage et ressources de la direction départementale des finances publiques du Val-d'Oise ;

Décide :

Article 1 : Délégation spéciale de signature pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de leur division ou de leur service, avec faculté pour chacun d'eux d'agir séparément et sur sa seule signature, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative, est donnée à :

196

1. Pour la division gestion des ressources humaines, formation professionnelle et gestion des concours

M. Pascal RICHARD, administrateur des finances publiques adjoint, responsable de la division,
Mme Sylvie MESONES, inspectrice principale des finances publiques, adjointe au responsable de la division,
Mme Catherine PRECIGOUT, inspectrice divisionnaire des finances publiques, adjointe au responsable de la division.

2. Pour la division budget, logistique, immobilier, informatique :

M. David DUPRE, administrateur des finances publiques adjoint, responsable de la division, reçoit délégation pour signer :

- les engagements de dépenses relevant du budget de fonctionnement, d'investissement ou de la compétence du CHS-CT, d'un montant inférieur à 4 000 € HT sur la base d'au moins une offre ;
- les engagements de dépenses relevant du budget de fonctionnement, d'investissement ou de la compétence du CHS-CT, d'un montant compris entre 4 000 € HT et 15 000 € HT sur la base d'au moins deux offres (à l'exception de celles s'inscrivant dans le cadre d'un marché public préexistant pour lesquelles l'offre issue de ce marché est suffisante) ;
- les engagements de dépenses relevant du budget de fonctionnement, d'investissement ou de la compétence du CHS-CT, d'un montant compris entre 15 000 € HT et 90 000 € HT sur la base des offres recueillies au terme de la mise en œuvre des procédures de publicité et de mise en concurrence adaptées prévues par le code des marchés publics (à l'exception de celles s'inscrivant dans le cadre d'un marché public préexistant pour lesquelles l'offre issue de ce marché est suffisante) ;
- la certification du service fait, quel que soit le montant de la dépense concernée ,
- les états liquidatifs des remboursements de frais de déplacement ;
- les notes, accusés de réception, lettres d'envoi, bordereaux et tout autre document relevant des affaires courantes.

M. Thierry TUDELA, inspecteur divisionnaire des finances publiques, adjoint au responsable de la division, reçoit délégation pour signer :

- les engagements de dépenses relevant du budget de fonctionnement, d'investissement ou de la compétence du CHS-CT, d'un montant inférieur à 4 000 € HT sur la base d'au moins une offre ;
- les engagements de dépenses relevant du budget de fonctionnement, d'investissement ou de la compétence du CHS-CT, d'un montant compris entre 4 000 € HT et 15 000 € HT sur la base d'au moins deux offres (à l'exception de celles s'inscrivant dans le cadre d'un marché public préexistant pour lesquelles l'offre issue de ce marché est suffisante) ;
- la certification du service fait, quel que soit le montant de la dépense concernée ,
- les états liquidatifs des remboursements de frais de déplacement ;
- les notes, accusés de réception, lettres d'envoi, bordereaux et tout autre document relevant des affaires courantes.

Mme Nathalie MALLET, inspectrice principale des finances publiques, adjointe au responsable de la division, reçoit délégation pour signer :

- les engagements de dépenses relevant du budget de fonctionnement, d'investissement ou de la compétence du CHS-CT, d'un montant inférieur à 4 000 € HT sur la base d'au moins une offre ;
- les engagements de dépenses relevant du budget de fonctionnement, d'investissement ou de la compétence du CHS-CT, d'un montant compris entre 4 000 € HT et 15 000 € HT sur la base d'au moins deux offres (à l'exception de celles s'inscrivant dans le cadre d'un marché public préexistant pour lesquelles l'offre issue de ce marché est suffisante) ;
- la certification du service fait, quel que soit le montant de la dépense concernée ;
- les états liquidatifs des remboursements de frais de déplacement ;
- les notes, accusés de réception, lettres d'envoi, bordereaux et tout autre document relevant des affaires courantes.

Par ailleurs, Mme Nathalie MALLET reçoit délégation pour enregistrer dans CHORUS :

- les engagements de dépenses relevant du budget de fonctionnement et d'investissement, quel que soit le montant de ces dépenses ;
- la certification du service fait (formalisée par les personnels délégataires à cet effet), quel que soit le montant de la dépense concernée.

3. Pour la division stratégie, communication, qualité de service :

M. Nicolas CARON, administrateur des finances publiques adjoint, responsable de la division,
M. Jacky HATET, inspecteur divisionnaire des finances publiques, adjoint à la responsable de la division et responsable de l'équipe de renfort et de soutien,
Mme Sophie BURGOS, inspectrice des finances publiques à la division,
Mme Corinne CHAPPE, inspectrice des finances publiques à la division,
Mme Audrey GONTHIER, inspectrice des finances publiques à la division,
Mme Delphine KREUTZ, inspectrice des finances publiques à la division,
Mme Odile TOCCO, contrôlease des finances publiques à la division.

Article 2 : Délégation spéciale de signature est donnée avec faculté d'agir séparément à :

1. Pour la division gestion des ressources humaines, formation professionnelle et gestion des concours :

Mmes Céline MAMONTOFF, inspectrice des finances publiques, M. Mohamed GHORAB, inspecteur des finances publiques, et Mme Céline VERNEAU, contrôlease des finances publiques, à l'effet de signer les documents relatifs à la gestion administrative et la paye des agents titulaires de la DDFiP, à l'exception des notifications d'affectation, et en l'absence de M. RICHARD et de Mmes MESONES et PRECIGOUT, les contrats d'auxiliaires,

Mme Véronique DUCROCQ, contrôlease des finances publiques et Mme Sandrina DE CARVALHO, agente administrative des finances publiques, à l'effet de signer exclusivement les documents relatifs à la délivrance des cartes APETIZ, à leur chargement et à la comptabilité associée à cette gestion.

Mme Christelle VANDERBACH, inspectrice des finances publiques, Mme Nijma NAGY, contrôlease principale des finances publiques, Mme Christelle CAILLAULT, contrôlease des finances publiques et Mme Myriam AUGUSTE, agente administrative des finances publiques, à l'effet de signer exclusivement les rejets de candidatures à concourir, les convocations, les rapports de stages, les attestations de présence, les chronopost et recommandés.

2. Pour la Division Budget, logistique, immobilier, informatique :

Service budget :

M. Benoît GUENON, inspecteur des finances publiques, chef du service budget, reçoit délégation à l'effet de signer exclusivement :

- les engagements de dépenses relevant du budget de fonctionnement, d'investissement ou de la compétence du CHS-CT, d'un montant inférieur à 4 000 € HT sur la base d'au moins une offre ;
- les états liquidatifs des remboursements de frais de déplacement ;
- les notes, accusés de réception, lettres d'envoi, bordereaux et tout autre document relevant des affaires courantes.

Par ailleurs, M. Benoît GUENON reçoit délégation pour enregistrer dans CHORUS :

- les engagements de dépenses relevant du budget de fonctionnement et d'investissement, quel que soit le montant de ces dépenses ;
- la certification du service fait (formalisée par les personnels délégataires à cet effet), quel que soit

le montant de la dépense concernée.

Mme Sophie FAMECHON et Mme Anaïs CHIRON-NAJAM, contrôleurs des finances publiques reçoivent délégation à l'effet de signer exclusivement :

- les lettres d'envoi et bordereaux ;

Par ailleurs, Mme Sophie FAMECHON et Mme Anaïs CHIRON-NAJAM, reçoivent délégation pour enregistrer dans CHORUS :

- les engagements de dépenses relevant du budget de fonctionnement, quel que soit le montant de ces dépenses ;
- la certification du service fait (formalisée par les personnels délégataires à cet effet), quel que soit le montant de la dépense concernée.

Dans l'application frais de déplacement, M. Benoît GUENON, Mme Sophie FAMECHON, M. Jean-Marc PIQUIONNE, M. Bertrand GUILLON et Mme Anaïs CHIRON-NAJAM reçoivent délégation pour transmettre les états de frais pour paiement à CHORUS.

Service Immobilier et logistique :

Mme Dominique NOVEL-PUGLIESE, inspectrice des finances publiques, cheffe du service logistique, reçoit délégation pour signer :

- les engagements de dépenses de fonctionnement, d'informatique ou d'immobilier d'un montant inférieur à 4 000 € HT sur la base d'au moins une offre ;
- la certification du service fait, lorsque la dépense concernée est inférieure à 30 000 € HT ;
- les notes, accusés de réception, lettres d'envoi, bordereaux et tout autre document relevant des affaires courantes.

Assistant de prévention :

Mme Nathalie TEMBO, inspectrice des finances publiques, assistante de prévention, à l'effet de signer exclusivement :

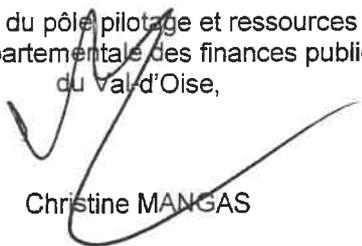
- les engagements de dépenses relevant de la compétence du CHS-CT, d'un montant inférieur à 4 000 € HT sur la base d'au moins une offre ;
- la certification du service fait pour les dépenses du CHS-CT d'un montant inférieur à 30 000 € HT ;
- les notes, accusés de réception, bordereaux et lettres d'envoi et tout autre document relevant des affaires courantes.

Article 3 : Cette décision annule et remplace à compter du 1^{er} septembre 2019 la précédente délégation spéciale de signature prévue par la décision n°2019-12 du 28 mars 2019.

Article 4 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du département.

Cergy-Pontoise, le 22 août 2019

La directrice du pôle pilotage et ressources de la
direction départementale des finances publiques
du Val d'Oise,



Christine MANGAS



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES
DU VAL-D'OISE
5, avenue Bernard Hirsch
CS 20104
95010 CERGY-PONTOISE Cedex

DECISION n° 2019-32

Subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire

L'administratrice générale des finances publiques, directrice du pôle pilotage et ressources
de la direction départementale des finances publiques du Val-d'Oise ,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique

Vu le décret du 29 mai 2019 nommant M. Amaury de SAINT-QUENTIN en qualité de préfet du Val-d'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 19-048 du 17 juin 2019, portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire et de comptabilité générale à Christine MANGAS, administratrice générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 19-049 du 17 juin 2019, portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire des actes relevant du pouvoir adjudicateur à Mme Christine MANGAS, administratrice générale des finances publiques ;

DECIDE :

Article 1 : En cas d'absence ou d'empêchement, les délégations qui me sont conférées par les arrêtés du préfet du Val-d'Oise susvisés , seront exercées par :

- Monsieur Pascal RICHARD, administrateur des finances publiques adjoint,
- Monsieur David DUPRE, administrateur des finances publiques adjoint,
- Madame Sylvie MESONES, inspectrice principale des finances publiques
- Madame Catherine PRECIGOUT, inspectrice divisionnaire des finances publiques
- Monsieur Thierry TUDELA, inspecteur divisionnaire des finances publiques
- Madame Nathalie MALLET, inspectrice principale des finances publiques
- Madame Dominique NOVEL-PUGLIESE, inspectrice des finances publiques
- Madame Nathalie TEMBO, inspectrice des finances publiques

- Madame Céline MAMONTOFF, inspectrice des finances publiques
- Monsieur Mohamed GHORAB, inspecteur des finances publiques
- Madame Christelle VANDERBACH, inspectrice des finances publiques
- Monsieur Benoît GUENON, inspecteur des finances publiques
- Madame Anaïs CHIRON-NAJAM, contrôlease des finances publiques
- Madame Sophie FAMECHON, contrôlease des finances publiques
- Madame Céline VERNEAU, contrôlease des finances publiques
- Madame Christelle CAILLAULT, contrôlease des finances publiques
- Madame Nijma NAGY, contrôlease principale des finances publiques
- Madame Myriam AUGUSTE, agente administrative des finances publiques
- Madame Sandrina DE CARVALHO, agente administrative des finances publiques

Article 2 : Cette décision annule et remplace à compter du 1^{er} septembre 2019 la précédente subdélégation prévue par la décision n°2019-26 du 17 juin 2019.

Article 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Fait à Cergy-Pontoise, le 22 août 2019

La directrice du pôle pilotage et ressources de la direction
départementale des finances publiques du Val-d'Oise,



Christine MANGAS



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DU VAL D'OISE
5 Avenue Bernard Hirsch
Parvis de la Préfecture
95010 CERGY-PONTOISE Cedex

Arrêté n° 2019-46 portant délégation de signature

Le comptable, responsable du service des impôts des particuliers de PONTOISE OUEST

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

ARRETE

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à M THIRION Dominique, adjoint au responsable du service des impôts des particuliers de PONTOISE OUEST , à l'effet de signer :

1°) dans la limite de 60 000 €, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office [(pour les SIP comportant un secteur foncier) et sans limitation de montant, les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes] ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 60000 € ;

b) les avis de mise en recouvrement ;

c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

d) tous actes d'administration et de gestion du service.

202

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE
ET DES FINANCES

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	Grade	Limites des décisions	
		Contentieux	Gracieux
BOUABDALLAH Mahajid	Contrôleur	10 000,00 €	10 000,00 €
GBAGUIDI Céline	Contrôleur	10 000,00 €	10 000,00 €
JUILLET Franck	Contrôleur	10 000,00 €	10 000,00 €
BRAHIMI Aïssa	Contrôleur	10 000,00 €	10 000,00 €
FAGNOL Sophie	Contrôleur	10 000,00 €	10 000,00 €
LE DEVIC Nathalie	Agent	2 000,00 €	Pas de délégation
SELLIER Clementine	Agent	2 000,00 €	Pas de délégation
LORILLON Benjamin	Agent	2 000,00 €	Pas de délégation
DERRAR Fouzi	Agent	2 000,00 €	Pas de délégation
ANDRIEU Marc	Agent	2 000,00 €	Pas de délégation
MAHOUKOU Josue	Agent	2 000,00 €	Pas de délégation
SPECQ Véronique	Agent	2 000,00 €	Pas de délégation
WAUCHER Anais	Agent	2 000,00 €	Pas de délégation
LACOUTURE-LAFONTAINE Thomas	Agent	2 000,00 €	Pas de délégation
PARIS Steeve	Agent	2 000,00 €	Pas de délégation
RAMSEIER Reynald	Agent	2 000,00 €	Pas de délégation
THOMASSIN Benjamin	Agent	2 000,00 €	Pas de délégation
OUBIHI Khadija	Agent	2 000,00 €	Pas de délégation

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ; aux agents désignés ci-après :

5°) tous actes d'administration et de gestion du service.

Nom et prénom des agents	Grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Mme Azriel Patricia	contrôleur	500 euros	6 mois	5000 euros
Mme BABU Estelle	agent	500 euros	6 mois	5000 euros
M Cice Christian	agent	500 euros	6 mois	5000 euros

Nom et prénom des agents	Grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Mme Maini Véronique	contrôleur	500 euros	6 mois	5000 euros
M Khayali Mimoun	contrôleur	500 euros	6 mois	5000 euros
M Perron Laurent	contrôleur	500 euros	6 mois	5000 euros
Mme SIX Laetitia	agent	500 euros	6 mois	5000 euros
Mme MAHOUKOU Caroline	contrôleur	500 euros	6 mois	5000 euros

Article 4

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

aux agents désignés ci-après :

NOM	GRADE	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai peut être accordé
MADIC-DUCOUT Patricia	Inspectrice	15000	0	3 mois	3000 euros
MARKA Henry-PAUL	Contrôleur	10000	0	3 mois	3000 euros
GABIRON Benjamin	Contrôleur	10000	0	3 mois	3000 euros
HANTZ Céline	Contrôleur	10000	0	3 mois	3000 euros
ESQUIROL David	Contrôleur	10000	0	3 mois	3000 euros
TSIN Fabrice	Contrôleur	10000	0	3 mois	3000 euros
RAY Caroline	Contrôleur	10000	0	3 mois	3000 euros
HEITZ Corinne	Contrôleur	10000	0	3 mois	3000 euros
LAURENT Camille	Agent	2000	0	0	0
SUROT Carolane	Agent	2000	0	0	0
PERRICHON Julien	Agent	2000	0	0	0
MERLIN Sophie	Agent	2000	0	0	0

Les agents délégataires ci-dessus désignés peuvent prendre des décisions à l'égard des contribuables relevant de l'ensemble des services suivants : SIP de Cergy Pontoise Ouest et SIP de Cergy Pontoise-Est.

Article 5

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Val-d'Oise.

Fait à Cergy., le 23/08/2019

Le comptable, responsable du service des impôts
des particuliers de PONTOISE OUEST,

WAISS CAROLE



WAISS
Comptable des impôts



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DU
VAL D'OISE**
5 AVENUE Bernard Hirsch
Parvis de la Préfecture
95010 CERGY-PONTOISE Cedex

Arrêté n° 2019 - 47 portant délégation de signature

Le comptable, responsable de la trésorerie d'Ezanville

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

ARRETE

Article 1^{er} - Délégation de signature est donnée à **M. CHARMOILLAUX Hervé, inspecteur des Finances publiques**, adjointe au comptable chargé de la trésorerie d'Ezanville, à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 15 000 € ;

2°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 6 mois et porter sur une somme supérieure à 40 000 € ;

b) les avis de mise en recouvrement ;

c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

d) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement ;

206

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises de demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
HODEN Vincent	Inspecteur FIP	15000 €	6 mois	20000 €
HERVIEU Noëlle	Contrôleur FIP	1000 €	6 mois	10000 €
PREYS Emmanuel	Contrôleur FIP	1000 €	6 mois	10000 €
DIRIL Alice	Contrôleur FIP	700 €	6 mois	7000 €

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Val-d'Oise.

Fait à Ezanville, le 23 août 2019

Le comptable de la trésorerie d'Ezanville



Gilles COLLIN

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DU VAL D'OISE
5 Avenue Bernard Hirsch
Parvis de la Préfecture
95010 CERGY-PONTOISE Cedex

Arrêté n° 2019-48 portant délégation de signature

Le comptable, responsable du service des impôts des particuliers de Saint Leu la Forêt

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

ARRETE

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à Mme LIEVRE Cécile, inspectrice des finances publiques, adjointe au responsable du service des impôts des particuliers de Saint Leu La forêt., à l'effet de signer :

1°) dans la limite de 60 000 €, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et sans limitation de montant, les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes] ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 60 000 € ;

b) les avis de mise en recouvrement ;

c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

d) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	Grade	Limites des décisions	
		Contentieux	Gracieux
PONS Alain	Contrôleur principal	10 000 €	10 000 €
CAYEZ Michel	Contrôleur principal	10 000 €	10 000 €
MISMAN-RICHOUX Marie-Neige	Contrôleur principal	10 000€	10 000€
ROUQUET Véronique	Contrôleur	10 000 €	10 000 €
LEFEVRE Ghislaine	Contrôleur	10 000 €	10 000 €
FRANCOIS Edward	Contrôleur	10 000 €	10 000€
MESSE Marjorie	Contrôleur	10 000€	10 000€
N'ZABA Ferdin	Contrôleur	10 000€	10 000€
BOUGRER Larissa	Contrôleur	10 000 €	10 000 €
MARTOS Florence	Agent	2 000 €	Pas de délégation
SERGEANT Marie-Hélène	Agent	2 000 €	Pas de délégation
GONZALEZ Marc	Agent	2 000 €	Pas de délégation
LE DREAU Mathieu	Agent	2 000 €	Pas de délégation
AQUA Valérie	Agent	2 000 €	Pas de délégation
PERRONNO Nicolas	Agent	2 000 €	Pas de délégation
PRUVOT Sabrina	Agent	2 000 €	Pas de délégation
MASSON Grégory	Agent	2 000 €	Pas de délégation
CLAUSS Laurie	Agent	2 000 €	Pas de délégation
EL ELMY Sanaa	Agent	2 000 €	Pas de délégation
AISSAOUI Ammel	Agent	2 000 €	Pas de délégation

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	Grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
POULIQUEN Gaël	Contrôleur principal	1 000€	12 mois	6 000€
DIVIN Anne	Contrôleur	1 000€	12 mois	6 000€
ROCHE Isabelle	Contrôleur	1 000€	12 mois	6 000€
NEEL Jean-François	Contrôleur	1 000€	12 mois	6 000€
LEDOUX Sandrine	Agent	500€	6 mois	3 000€
SCHOUTEETEN Joël	Agent	500€	6 mois	3 000€
AUBIN DE BELLEVUE Patricia	Agent	500€	6 mois	3 000€
AUGROS Charlène	Agent	500€	6 mois	3 000€

Article 4

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

aux agents désignés ci-après :

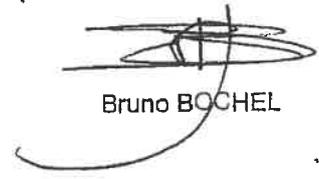
Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
MONTAGNE David	Inspecteur	15 000€	15 000€	3 mois	3 000€

Article 5

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Val-d'Oise.

Fait à Saint Leu La Forêt, le 26/08/2019

Le comptable, responsable du service des impôts de particuliers de Saint Leu La Forêt,


Bruno BOCHEL



DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DU VAL D'OISE
5 avenue Bernard Hirsch
Parvis de la Préfecture
95010 CERGY-PONTOISE Cedex

Arrêté n° 2019- 50 portant délégation de signature

Le comptable, responsable du service de la publicité foncière de CERGY 1^{er} bureau.

Vu le code général des impôts, et notamment les articles 408 et 410 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

ARRETE

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à :

Mme Sylvie HUBE CASOL, adjoint au responsable du service de publicité foncière de CERGY 1^{er} bureau,

Mme Estelle DUQUESNOY-PATOUX, adjoint au responsable du service de publicité foncière de CERGY 4^e bureau,

à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné, les actes relatifs à la publicité foncière et, plus généralement, tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

PERROTON BRIGITTE	THEPAUT PATRICIA	NOUHAUD NADINE
-------------------	------------------	----------------

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratif du département du Val-d'Oise.

Fait à CERGY le 26 août 2019

Le comptable, responsable de service
de la publicité foncière,



Roland FARNO

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DU VAL D'OISE
5 avenue Bernard Hirsch
Parvis de la Préfecture
95010 CERGY-PONTOISE Cedex

Arrêté n° 2019- 51 portant délégation de signature

Le comptable, responsable du service de la publicité foncière de CERGY 4ème bureau.

Vu le code général des impôts, et notamment les articles 408 et 410 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

ARRETE

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à :

Mme ESTELLE DUQUESNOY-PATOUX, adjointe au responsable du service de publicité foncière de CERGY 4^{er} bureau,

Mme SYLVIE HUBE CASOL, adjointe au responsable du service de publicité foncière de CERGY 1^{er} bureau
à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné, les actes relatifs à la publicité foncière et, plus généralement, tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

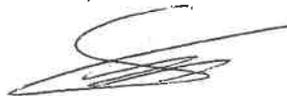
JOLLY CECILE	CANNONE CATHERINE
--------------	-------------------

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratif du département du Val-d'Oise.

Fait à CERGY le 26 août 2019

Le comptable, responsable de service
de la publicité foncière,



Roland FARNO

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DU VAL D'OISE
5 Avenue Bernard HIRSCH
CS 20104
95010 CERGY-PONTOISE Cedex

Arrêté n° 2019 - 53 portant délégation de signature

Le responsable du pôle de contrôle et d'expertise de GARGES-LES-GONESSE.

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

ARRETE

Article 1

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, aux agents désignés et dans les limites précisées dans le tableau ci-dessous ;

Nom et prénom des agents	Grade	Limites des décisions	
		Contentieux	Gracieux
LANCE Carine	Inspectrice	15 000 €	15 000 €
MATVEEFF Boris	Inspecteur	15 000 €	15 000 €
RIVIERE Fabrice	Inspecteur	15 000 €	15 000 €
CROSNIER Aurore	Inspectrice	15 000 €	15 000 €
VERNEAU Stéphanie	Inspectrice	15 000 €	15 000 €
DESJARDINS Marie-Françoise	Contrôleuse principale	10 000 €	10 000 €
ESTEVE Jocelyn	Contrôleur principal	10 000 €	10 000 €
ZUCCOTTO Fabien	Contrôleur	10 000 €	10 000 €

Article 2

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Val-d'Oise.

Fait à Saint Leu La Forêt , le 26/08/2019

Le responsable du Pôle de Contrôle et
d'Expertise de Garges les Gonesse

Jacques TERRENOIRE

215



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DU
VAL D'OISE
5 AVENUE Bernard Hirsch
Parvis de la Préfecture
95010 CERGY-PONTOISE Cedex

Arrêté n° 2019 - 54 portant délégation de signature

Le comptable, responsable de la trésorerie de Villiers-le-Bel.

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

ARRETE

Article 1^{er} - Délégation de signature est donnée à **Monsieur Grégory VIRLY**, Inspecteur des Finances publiques, adjoint au comptable chargé de la trésorerie de Villiers-le-Bel, à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60 000 € ;

2°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder N mois et porter sur une somme supérieure à 60 000 € ;

b) les avis de mise en recouvrement ;

c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

d) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement ;

216

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises de demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
BEDEL Geneviève	Contrôleur principal	60 000€	6 mois	60 000€
DUS Laurent	Contrôleur	5 000€	6 mois	5 000€
MARTORANA Jean-Philippe	Contrôleur	5 000€	6 mois	5 000€

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Val-d'Oise.

Fait à Cergy Pontoise, le 26 août 2019

Le comptable de la trésorerie de Villiers-le-Bel

Eric HIROQUOY





DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES
DU VAL-D'OISE**
5, avenue Bernard Hirsch
CS 20104
95010 CERGY-PONTOISE Cedex

Décision n° 2019-45

délégation spéciale de signature pour le pôle gestion publique

L'administrateur des finances publiques, directeur du pôle gestion publique de la direction départementale des finances publiques du Val-d'Oise

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 9 juin 2010 portant création de la direction départementale des finances publiques du Val-d'Oise ;

Vu le décret du 22 décembre 2016 portant nomination de Mme Sophie MAHIEUX, administratrice générale des finances publiques en qualité de directrice départementale des finances publiques du Val-d'Oise ;

Vu la décision du directeur général des finances publiques en date du 29 décembre 2016 fixant au 9 janvier 2017 la date d'installation de Mme Sophie MAHIEUX dans les fonctions de directrice départementale des finances publiques du Val-d'Oise ;

Vu l'arrêté n° 2018-25 de la directrice départementale des finances publiques du Val-d'Oise en date du 2 mai 2018, portant délégation générale de signature au bénéfice de M. Laurent MARQUIER, administrateur des finances publiques, directeur du pôle gestion publique de la direction départementale des finances publiques du Val-d'Oise;

Article 1er : Délégation spéciale de signature est donnée à :

218

POLE GESTION PUBLIQUE		
Division « Collectivités locales et missions d'expertise »		
Mme Claire MOURET , administratrice des finances publiques adjointe, responsable de la division « Collectivités locales et missions d'expertise ».		Reçoit délégation pour procéder aux remises de service des agences comptables des EPLE et pour signer tous les documents relevant des affaires courantes de la division dont : <ul style="list-style-type: none"> - les comptes de gestion des comptables ; - l'attestation relative à l'émission des réserves des agents comptables entrant en fonction ; - les ordres de paiement relatifs aux honoraires d'huissiers de justice, d'avoués et d'avocats remboursement de frais bancaires ; - les documents informatifs à destination de la Chambre régionale des comptes ; - les notes, accusés de réception, bordereaux et lettres d'envoi, demandes de renseignements.
Mme Stéphanie MARTIN , inspectrice divisionnaire des finances publiques, adjointe à la responsable de la division « Collectivités locales et missions d'expertise ».		Reçoit délégation pour procéder aux remises de service des agences comptables des EPLE et pour signer tous les documents relevant des affaires courantes de la division dont : <ul style="list-style-type: none"> - les comptes de gestion des comptables ; - l'attestation relative à l'émission des réserves des agents comptables entrant en fonction ; - les ordres de paiement relatifs aux honoraires d'huissiers de justice, d'avoués et d'avocats remboursement de frais bancaires ; - les documents informatifs à destination de la Chambre régionale des comptes ; - les notes, accusés de réception, bordereaux et lettres d'envoi, demandes de renseignements.
Mission dématérialisation et partenariat		
Mme Françoise MARTIN , inspectrice principale des finances publiques, chargée de mission dématérialisation et partenariat dans le SPL.		Reçoit délégation pour signer tous les documents relevant des affaires courantes de la mission.
Service « Collectivités et établissements publics locaux »		
Mme Anne KOSAG , inspectrice des finances publiques, responsable du service « Collectivités et établissements publics locaux ».		Reçoit délégation pour signer tous les documents relevant du contrôle interne SPL et des affaires courantes du service dont : <ul style="list-style-type: none"> - les notes, accusés de réception, bordereaux et lettres d'envoi, demandes de renseignements, - l'attestation relative à l'émission des réserves des agents comptables entrant en fonction ; - les documents informatifs à destination de la Chambre régionale des comptes. <p>En cas d'absence de Mmes Claire MOURET et Stéphanie MARTIN, reçoit délégation pour signer les comptes de gestion des comptables.</p>

Service « Fiscalité directe locale »		
<p>M. Ghislain TRAULE, inspecteur des finances publiques, chargé de mission au service de la fiscalité directe locale,</p> <p>Mme Natacha DUPUIS, inspectrice des finances publiques, chargée de mission au service de la fiscalité directe locale,</p> <p>Mme Martine PANTEIX, inspectrice des finances publiques, chargée de mission au service de la fiscalité directe locale.</p>		<p>Reçoivent délégation pour signer tous les documents relevant des affaires courantes du service dont les notes, accusés de réception, bordereaux et lettres d'envoi, demandes de renseignements.</p>
<p>Mme Jennifer BALLAND, contrôleuse des finances publiques, affectée au service de la fiscalité directe locale,</p> <p>Mme Nolwenn LE MEUR, contrôleuse des finances publiques, affectée au service de la fiscalité directe locale.</p>		<p>Reçoivent délégation pour signer les documents suivants, relevant des affaires courantes du service :</p> <ul style="list-style-type: none"> - accusés de réception, bordereaux et lettres d'envoi, demandes de renseignements, documents courants relatifs aux attributions de leur poste d'affectation.

Cellule « Action Economique »		
<p>Mme Sokhon CHEA, inspectrice des finances publiques, chargée de mission « Etudes économiques et financières »,</p> <p>M Ibrahima SOUMARE, inspecteur des finances publiques, chargé de mission « Etudes économiques et financières ».</p>		<p>Reçoivent délégation pour signer tous les documents relevant des affaires courantes de la cellule dont :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les ordres de paiement relatifs aux honoraires d'huissiers de justice, d'avoués et d'avocats ; - les notes, accusés de réception, bordereaux et lettres d'envoi, demandes de renseignements.
Cellule – « Dématérialisation, monétique »		
<p>Mme Lauréline BOSSU, inspectrice des finances publiques,</p> <p>Correspondante moyens de paiement, dématérialisation.</p>		<p>Reçoit délégation pour signer tous les documents relevant des affaires courantes de la cellule dont :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les formulaires d'adhésion au système de paiement par carte bancaire ; - les formulaires d'adhésion au produit PAYFIP ; - les notes, accusés de réception, bordereaux et lettres d'envoi, demandes de renseignements.
Cellule HELIOS		
<p>Mme Lauréline BOSSU, inspectrice des finances publiques, référente HELIOS,</p> <p>M. Thierry LEFEIVRE, inspecteur des finances publiques, référent HELIOS.</p>		<p>Reçoivent délégation pour signer tous les documents relevant des affaires courantes de la cellule dont :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les notes, accusés de réception, bordereaux et lettres d'envoi, demandes de renseignements.
Cellule « Surendettement des particuliers », « contentieux SPL »		
<p>Mme Christine DENOYELLE, inspectrice des finances publiques, chargée de mission affectée au « suivi de la commission de surendettement des particuliers ».</p> <p>Mme Sokhon CHEA, inspectrice des finances publiques</p>		<p>Reçoit délégation pour signer tous les documents relevant des affaires courantes de la cellule dont :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les notes, accusés de réception, bordereaux et lettres d'envoi, demandes de renseignements. <p>En l'absence de Mme Christine DENOYELLE, reçoit délégation, pour signer tous les documents relevant des affaires courantes concernant le suivi de la commission de surendettement des particuliers.</p>

Division « Opérations de l'Etat »		
<p>Mme Sylvie GRATTET, inspectrice principale des finances publiques, responsable de la division « Opérations de l'Etat ».</p>		<p>Reçoit délégation pour signer les documents relevant des affaires courantes de la division dont les notes, accusés de réception, bordereaux et lettres d'envoi, demandes de renseignements, ainsi qu'une délégation spéciale pour :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les propositions d'admission en non valeur et remises gracieuses pour les créances produits divers inférieures ou égales à 7 500 €, - tous les documents relevant du service « comptabilité-dépense », - tous les documents relevant du service « dépôts et services financiers », - les documents relevant du service « produits divers de l'Etat ».
<p>M. Marc HELLEN, inspecteur divisionnaire des finances publiques, adjoint à la responsable de la division « Opérations de l'Etat ».</p>		<p>Reçoit délégation pour signer les documents relevant des affaires courantes de la division dont les notes, accusés de réception, bordereaux et lettres d'envoi, demandes de renseignements, ainsi qu'une délégation spéciale pour :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les propositions d'admission en non valeur et remises gracieuses pour les créances produits divers inférieures ou égales à 7 500 €, - tous les documents relevant du service « comptabilité-dépense », - tous les documents relevant du service « dépôts et services financiers », - les documents relevant du service « produits divers de l'Etat ».

Service « comptabilité - dépense »

Mme Sandra BERHAULT,
inspectrice des finances
publiques, responsable du
service «comptabilité -
dépense».

Reçoit délégation de signature pour signer tous les documents relevant des affaires courantes du service comptabilité-dépense ainsi qu'une délégation spéciale pour les documents suivants :

- Pour la comptabilité :
 - déclarations de recettes,
 - reçus de dépôts de titres et valeurs,
 - avis de visa, endos et acquits de chèques ou d'effets,
 - autorisations de paiement pour le compte du DDFiP,
 - ordres de paiement ou de virement,
 - accusés de réception des oppositions ou des certificats de non-opposition,
 - toutes opérations Banque de France,
 - fiches rectificatives CHORUS,
 - lettres adressées aux intéressés les informant du remboursement des frais bancaires sur oppositions administratives notifiées à tort,
 - ordres de paiement relatifs au remboursement aux intéressés des frais bancaires sur oppositions administratives notifiées à tort,
 - lettres adressées aux redevables leur annonçant le remboursement d'amendes, suite à la demande du Ministère public ou suite à un stage de sensibilisation à la sécurité routière,
 - ordres de paiement relatifs au remboursement aux redevables d'amendes, suite à la demande du Ministère public ou suite à un stage de sensibilisation à la sécurité routière.
- Pour le secteur dépense :
 - les avis de visa, endos et acquits de chèques et d'effets,
 - les autorisations de paiement pour le compte du DDFiP,
 - les chèques sur le Trésor et sur la Banque de France,
 - Les ordres de paiement ou de virement,
 - les accusés de réception des oppositions ou des certificats de non-opposition,
 - les notes, accusés de réception, bordereaux et lettres d'envoi, demandes de renseignements.

Secteur « comptabilité »

<p>M. Thierry CHASTRUSSE, contrôleur principal des finances publiques,</p> <p>Mme Anne-Marie CORBIER, contrôleuse des finances publiques,</p> <p>Mme Maryvonne GRESSET, contrôleuse principale des finances publiques.</p> <p>Mme Stéphanie LOURTIL, contrôleuse des finances publiques,</p> <p>M. Florent OTTEVAERE, contrôleur des finances publiques,</p> <p>Mme Sylvie RADI, contrôleuse des finances publiques,</p> <p>M. Thierry ROSALIE , contrôleur des finances publiques,</p> <p>Mme Brigitte VAAST, contrôleuse principale des finances publiques.</p>		<p>Reçoivent délégation spéciale pour signer les documents suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - avis de règlement entre comptables, - documents ordinaires de service courant, accusés de réception, notes de rejet, bordereaux et lettres d'envoi, demandes de renseignements, - déclarations de recettes.
<p>Mme Nathalie HEE, contrôleuse principale des finances publiques,</p> <p>M. Patrick LUTZ, agent administratif des finances publiques.</p>		<p>Reçoivent délégation spéciale pour signer les documents suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - ordres de paiement relatifs au remboursement aux intéressés des frais bancaires sur oppositions administratives notifiées à tort, - lettres adressées aux redevables leur annonçant le remboursement d'amendes, suite à la demande du Ministère public ou suite à un stage de sensibilisation à la sécurité routière, - ordres de paiement relatifs au remboursement aux redevables d'amendes, suite à la demande du Ministère public ou suite à un stage de sensibilisation à la sécurité routière, - déclarations de recettes.

Secteur « dépense »		
<p>Mme Hynd BENKHADDA, agente administrative des finances publiques,</p> <p>Mme Isabelle RAGU, contrôleuse principale des finances,</p> <p>Mme Halima BAKACHOU, agente administrative des finances publiques.</p>		<p>En cas d'empêchement ou d'absence du chef de service comptabilité, sans que cette clause puisse être opposable aux tiers, reçoivent délégation de signature pour les documents courants du secteur ainsi qu'une délégation de signature spéciale pour :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les avis de visa, endos et acquits de chèques et d'effets, - les autorisations de paiement pour le compte du DDFiP, - les chèques sur le Trésor, - les ordres de paiement ou de virement, - les accusés de réception des oppositions ou des certificats de non-opposition, - lettres adressées aux intéressés les informant du remboursement des frais bancaires sur oppositions administratives notifiées à tort.
Service « Dépôts et services financiers »		
<p>Mme Stéphanie LANDRE, inspectrice des finances publiques, responsable du service « Dépôts et services financiers ».</p>		<p>Reçoit délégation de signature pour signer tous les documents relevant des affaires courantes du service ainsi qu'une délégation spéciale pour les documents suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - reçus de dépôts de titres et valeurs, - avis de visa, endos et acquits de chèques ou d'effets, - chèques sur le Trésor et sur la Banque de France, - les autorisations de paiement pour le compte du DDFiP, - accusés de réception des oppositions ou des certificats de non-opposition, - bordereaux d'envoi, accusés de réception, lettres d'envoi concernant le service « Dépôts et services financiers », - opérations concernant les relations du Trésor avec la Banque de France, - reçus de versements en espèces.
<p>Mme Sophie HELLEN, contrôleuse principale des finances publiques.</p>		<p>Reçoit délégation spéciale pour signer les documents suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - virements de gros montants et chèques de Banque, - virements à l'étranger.

<p>Mme Néné BARRY, agente administrative des finances publiques,</p> <p>Mme Sabrina HAOUADEC, contrôleuse des finances publiques,</p> <p>Mme Sophie HELLEN, contrôleuse principale des finances publiques,</p> <p>Mme Laurence ROCHE, agente administrative des finances publiques,</p> <p>Mme Christine USE, contrôleuse principale des finances publiques,</p> <p>Mme Rémadji BAIDOMTI, agente administrative des finances publiques.</p>		<p>Reçoivent délégation spéciale pour signer les documents suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - ordres de virement, - reçus de dépôt de titres et valeurs, - avis de visa, endos et acquits de chèques ou d'effets, - accusés de réception des oppositions ou des certificats de non-opposition, - documents d'ouverture de comptes « DFT », - documents ordinaires de service courant, bordereaux d'envoi, accusés de réception, lettres d'envoi concernant le service, - reçus de versements en espèces.
Service « Recettes non fiscales »		
<p>Mme Fatima ZAHZOUH, inspectrice des finances publiques, chargée de mission.</p>		<p>Reçoit délégation de signature pour signer tous les documents relevant des affaires courantes du service ainsi qu'une délégation spéciale pour les documents suivants:</p> <ul style="list-style-type: none"> - fiches d'écritures rectificatives de la comptabilité générale de l'Etat, - documents comptables tels que les bordereaux de rejets comptables aux postes comptables non centralisateurs ou les ordres de paiement, - déclarations de recettes, - certificats administratifs, - octroi de délais de paiement (seuil de 10 000€ en droits et par taxes), - remise de la majoration, - saisies à tiers détenteur et notifications de saisie à tiers détenteur au débiteur, - saisies ventes mobilières, - lettres notifiant au tiers débiteur les décisions de remises gracieuses, - propositions d'admission en non-valeur pour des créances inférieures ou égales à 2 500 euros, - lettres notifiant au débiteur les décisions des ordonnateurs relatives aux contestations portant sur le bien fondé de la créance et spécifiant les voies de recours juridictionnel, - états de restes à recouvrer annuels.

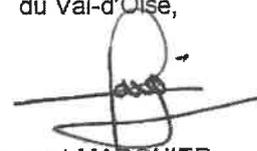
<p>Mme Eliane TOUDIC, contrôleuse principale des finances publiques.</p>		<p>Reçoit délégation de signature pour signer tous les documents relevant des affaires courantes du service ainsi qu'une délégation spéciale pour les documents suivants:</p> <ul style="list-style-type: none"> - octroi de délais de paiement (seuil de 10 000€ en droits et par taxes), - lettres notifiant au tiers débiteur les décisions de remises gracieuses (seuil de 2 500 €), - lettres notifiant au débiteur les décisions des ordonnateurs relatives aux contestations portant sur le bien fondé de la créance et spécifiant les voies de recours juridictionnel.
<p>Mme Yolande BAETA-AGOUDAVI, agente administratif des finances publiques,</p> <p>M. Vincent HAYAUX-DU-TILLY, agent administratif des finances publiques,</p> <p>Mme Laurence JUNG, contrôleuse des finances publiques,</p> <p>Mme Claudia LAURENCE, contrôleuse des finances publiques,</p> <p>Mme Esther SAINT-JACQUES, contrôleuse principale des finances publiques,</p> <p>Mme Vijay SAVARIRADJANE, contrôleuse des finances publiques.</p>		<p>Reçoivent délégation spéciale pour signer les documents suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - demandes de renseignement, - lettres de relance, - demandes de pièces justificatives, - bordereaux d'envoi aux ordonnateurs relatifs, notamment, aux propositions d'admission en non-valeur, aux contestations portant sur le bien fondé de la créance et aux remises gracieuses, - mises en demeure de payer.
<p>M. Vincent HAYAUX-DU-TILLY, agent administratif des finances publiques,</p> <p>Mme Laurence JUNG, contrôleuse des finances publiques,</p> <p>Mme Claudia LAURENCE, contrôleuse des finances publiques,</p> <p>Mme Vijay SAVARIRADJANE, contrôleuse des finances publiques.</p>		<p>Reçoivent délégation spéciale pour signer les documents suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - délais de paiement simplifiés inférieurs ou égaux à 4 mois (seuil de 10 000 € en droits et par taxes), - remises gracieuses de majorations liées à des délais de paiement simplifiés (seuil de 1 000 €), - annulation de la majoration correspondant aux sommes versées avant la nouvelle date limite de paiement fixée lors de la réexpédition du titre NHPAI à la nouvelle adresse (sans limitation de montant).
<p>M. Hervé MAITRE, agent administratif des finances publiques.</p>		<p>Reçoit délégation spéciale pour signer les documents suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - courriers de renvoi des chèques en anomalie (exemple : chèque sans signature, discordance montant lettres/chiffres, etc).

Article 2 ; Article 3 : Cette décision annule et remplace à compter du 1^{er} avril 2019 les précédentes délégations de signature dont bénéficiaient les agents de l'État des services précités.

Article 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Fait à Cergy-Pontoise, le 29 août 2019

Le directeur du pôle gestion publique
de la direction départementale des finances publiques
du Val-d'Oise,

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'L' and 'M' followed by a horizontal line and a flourish.

Laurent MARQUIER



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DU VAL D'OISE
5 Avenue Bernard Hirsch
Parvis de la Préfecture
95010 CERGY-PONTOISE Cedex

Arrêté n° 2019 - 43 portant délégation de signature

Le comptable, responsable du service des impôts des particuliers d'Argenteuil-Ville

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

ARRETE

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à Mme GAILLARD Myriam, inspectrice divisionnaire, adjointe au responsable du service des impôts des particuliers d'Argenteuil-Ville, à l'effet de signer :

1°) dans la limite de 60 000 €, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et sans limitation de montant, les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 60 000 € ;

b) les avis de mise en recouvrement ;

c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

d) tous actes d'administration et de gestion du service.

229

Article 2

Délégation de signature est donnée à Mme CHEKROUN Brigitte, inspectrice, adjointe recouvrement au responsable du service des impôts des particuliers d'Argenteuil-Ville, à l'effet de signer :

1°) dans la limite de 60 000 €, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et sans limitation de montant, les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 60 000 € ;

b) les avis de mise en recouvrement ;

c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

d) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	Grade	Limites des décisions	
		Contentieux	Gracieux
Mme VITET Carine	Contrôleuse	10 000 €	10 000 €
Mme MONTBRUN Sylvia	Contrôleuse	10 000€	10 000€
Mme AOULAGHA Virginie	Agente administrative	2 000 €	Pas de délégation
Mme BOUALAOUI Karima	Agente administrative	2 000€	Pas de délégation
Mme FORRET Mathilde	Agente administrative	2 000 €	Pas de délégation
Mme HINFRAY-LEROUX Stéphanie	Agente administrative	2 000 €	Pas de délégation
Mme JULES-ALEXANDRE Christelle	Agente administrative	2 000 €	Pas de délégation
Mme MELGIRE Sylvie	Agente administrative	2 000 €	Pas de délégation
Mme ARTUSO Pauline	Agente administrative	2 000€	Pas de délégation
Mme MILLE Sandrine	Agente administrative	2 000 €	Pas de délégation
M. MOSSABELY Radjah	Agent administratif	2 000€	Pas de délégation
Mme NOSS Véronique	Agente administrative	2 000 €	Pas de délégation

Article 4

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	Grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
M. CADET Thierry	Contrôleur	300€	6 mois	3 000€
Mme AMIRI Myriam	Contrôleuse	300€	6 mois	3 000€
M. BELLENGER Pascal	Agent administratif	300€	6 mois	3 000€
Mme DIB Asma	Contrôleuse	300€	6 mois	3 000€
Mme GOPIDINNE Pournodaya	Agente administrative	300€	6 mois	3 000€
Mme LARDE Myriam	Contrôleuse	300€	6 mois	3 000€
Mme ROUSSEAU Anne Gaelle	Agente administrative	300€	6 mois	3 000€
M. GUSTAVE David	Agent administratif	300 €	6 mois	3 000 €

Article 5

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Mme GILLES Lucie	Inspectrice	15 000 €	15 000 €	6 mois	10 000 €
M. BOUJU Arnaud	Contrôleur	10 000 €	-	6 mois	3 000 €
M. LERAT Donatien	Agent administratif	2 000€	-	4 mois	3 000 €

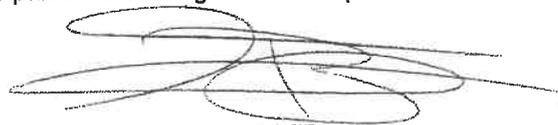
Les agents délégataires ci-dessus désignés peuvent prendre des décisions à l'égard des contribuables relevant de l'ensemble des services suivants : SIP d'Argenteuil Extérieur, SIP d'Argenteuil Ville.

Article 6

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Val-d'Oise.

Fait à Argenteuil, le 30 août 2019

Le comptable, responsable du service des impôts
des particuliers d'Argenteuil Ville par intérim

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and horizontal strokes, positioned above the name Jérôme BONNET.

Jérôme BONNET



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DU VAL D'OISE

5 avenue Bernard Hirsch
Parvis de la Préfecture
95010 CERGY-PONTOISE Cedex

Arrêté n° 2019 - 52 portant délégation de signature

Le comptable, responsable du service des impôts des entreprises de Garges les Gonesse Extérieur...

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

ARRETE

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à M. Dominique TARTAR, Inspecteur divisionnaire des Finances Publiques, à Mme Anne VAILLANT, Inspectrice des Finances publiques, à M. Romain FAUVEAU, Inspecteur des Finances Publiques, à M. Nicolas PLUVINAGE, Inspecteur des Finances Publiques, adjoints au responsable du service des impôts des entreprises de Garges les Gonesse Extérieur, à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;

4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA, dans la limite de 60 000 € par demande ;

5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

6°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

7°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 50 000 € ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2
(missions d'assiette)

1°) Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet aux agents désignés et dans les limites précisées dans le tableau ci-dessous :

Nom et prénom des agents	Grade	Limites des décisions	
		Contentieux	Gracieux
AJAGAPPANE Karthik	Contrôleur	10 000 €	5 000 €
BORGES-ALVES Julie	Contrôleur	10 000 €	5 000 €
BOUTALBI Grégory	Contrôleur	10 000 €	5 000 €
BRARD Anne-Laure	Contrôleur	10 000 €	5 000 €
CLEMOT Jocelyne	Contrôleur	10 000 €	5 000 €
DIRIL Hélène	Contrôleur	10 000 €	5 000 €
DUPONT Stéphanie	Contrôleur	10 000 €	5 000 €
GUILLOSSOU Valérie	Contrôleur	10 000 €	5 000 €
MARTIN-THUILLIER Sabine	Contrôleur	10 000 €	5 000 €
N'DIAYE Hitanirina	Contrôleur	10 000 €	5 000 €
ROINSARD Guy	Contrôleur	10 000 €	5 000 €
SAGNI Dounia	Contrôleur	10 000 €	5 000 €
SOTGIU Marlène	Contrôleur	10 000 €	5 000 €
TALON Ghislain	Contrôleur	10 000 €	5 000 €
TORKA Nathalie	Contrôleur	10 000 €	5 000 €
ALOSSERIE Nicolas	Agent	2 000 €	Pas de délégation
CHARBONNE Leslie	Agent	2 000 €	Pas de délégation
CHARIF Malek	Agent	2 000 €	Pas de délégation
DUHAMEL Katy	Agent	2 000 €	Pas de délégation
FINKEL Catherine	Agent	2 000 €	Pas de délégation
GOURDIN Lydie	Agent	2 000 €	Pas de délégation
INSULAIRE Gaelle	Agent	2 000 €	Pas de délégation
JEAN Laureline	Agent	2 000 €	Pas de délégation
LEGRAND Marine	Agent	2 000 €	Pas de délégation
MARIN Catherine	Agent	2 000 €	Pas de délégation
SIDAMBAROMPOULE Jonathan	Agent	2 000 €	Pas de délégation
VERRECCHIA Vincent	Agent	2 000 €	Pas de délégation

Article 3
(missions de recouvrement)

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités et aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

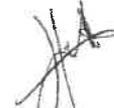
Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
GUILLOSSOU Valérie	Contrôleur	5 000 €	12 mois	25 000 €
DUPONT Stéphanie	Contrôleur	5 000 €	12 mois	25 000 €
JEAN Laureline	Agent	1 000 €	4 mois	3 000 €
LEGRAND Marine	Agent	1 000 €	4 mois	3 000 €
MARIN Catherine	Agent	1 000 €	4 mois	3 000 €
SIDAMBAROMPOULE Jonathan	Agent	1 000 €	4 mois	3 000 €

Article 4

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratif du département du Val-d'Oise.

Fait à SAINT LEU LA FORET, le 30/08/2019

Le comptable, responsable du service
des impôts des entreprises de Garges les Gonesse
Extérieur,



Jérôme HELIAS

ARRETE N°2019-49
DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX
ET DE GRACIEUX FISCAL
DELEGATION DE SIGNATURE
DU RESPONSABLE DE POLE DE RECOUVREMENT SPECIALISE

Véronique Fremaux, comptable, responsable du Pôle de Recouvrement Spécialisé du Val d'Oise

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à Mesdames Decottignies Suzanne et Delacroix Dominique, Inspectrices, faisant fonction d'adjointes au responsable du Pôle de Recouvrement Spécialisé du Val d'Oise, à l'effet d'être exercée dans les mêmes limites que celles de la comptable du Pôle de Recouvrement Spécialisé :

1°) en matière de gracieux fiscal, les décisions relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60 000 € ;

2°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

3°) les avis de mise en recouvrement comme les extraits de rôles ; la certification des copies des avis de mise en recouvrement comme des avis d'imposition ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites, les sûretés et garanties et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ainsi que les décisions relatives aux délais de paiement;

b) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de gracieux fiscal, les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement, les extraits de rôles comme la certification des copies des avis de mise en recouvrement et des avis d'imposition ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites, les sûretés et garanties ;

aux inspecteurs et contrôleurs désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Dumant Claudine Laborde Nelly Marriere Victoria Penicaud Florent Souny Françoise Tuttle Joan	Inspecteur		15 000 €	24 mois	800 000 euros
Benhadi Lucia Conan Hélène Cressent Richard Dupe Philippe Hennebicque Audrey Koegel Olivier Minier Serge Ouahab Lahcene Pagenaud Caroline Pauchet Elisabeth Sidibe Gladys	Contrôleur		10 000 €	24 mois	400 000 euros

Article 3

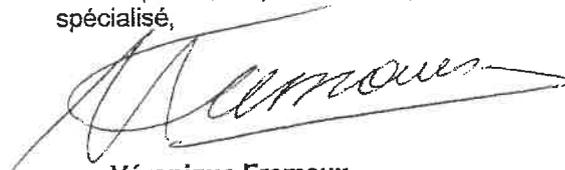
Pour les déclarations, conversions et notifications de créances en matière de procédures collectives, délégation de signature est donnée à M Penicaud Florent, Inspecteur, dans la limite de 100 000 euros et sans limite en l'absence de la comptable et délégation de signature est donnée à M Minier Serge, contrôleur, Mmes Pagenaud Caroline, Pauchet Elisabeth, Sidibe Gladys, contrôleuses, dans la limite de 10 000 euros.

Article 4

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratif du département du Val d'Oise

A Cergy Pontoise, le 30 août 2019

La comptable, responsable du pôle de recouvrement spécialisé,



Véronique Fremaux



SECRETARIAT GENERAL
DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE DE PARIS

ETAT-MAJOR DE ZONE

Département Anticipation
Bureau des Services d'Incendie et de Secours

ARRETE N° 2019-00663

relatif à l'engagement des moyens des SIS de la zone de défense et de sécurité de Paris
à l'occasion du sommet international du G7 à Biarritz de 2019.

**Le Préfet de police,
Préfet de la zone de défense et de sécurité de Paris,**

- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 1424-1 à 1424-8 ;
 - Vu le code de la sécurité intérieure et notamment les articles L741-1 et suivants ;
 - Vu le code de la défense et notamment les articles R 1311-1 à R 1311-29 ;
 - Vu l'ordre national d'opérations « sommet du G7 » du 11 juillet 2019 ;
 - Vu les directives de la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises relatives à la préparation du sommet international du G7 qui se déroulera à Biarritz du 24 au 26 août 2019 ;
- Considérant le besoin de coordination zonale des services d'incendie et de secours d'Île-de-France afin de constituer une réponse opérationnelle « en renfort » à la mesure des enjeux du sommet ;
- Sur proposition de Monsieur le préfet, secrétaire général de la zone de défense et de sécurité de Paris.

ARRETE

Article 1^{er} : L'ordre zonal d'opérations « renforts G7 Biarritz 2019 », joint en annexe du présent arrêté, sera en vigueur du mercredi 21 au mardi 27 août 2019, soit la période de mobilisation des moyens de renfort fixée par la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises.

Article 2 : Cet arrêté est communiqué à la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises, au général de division commandant la brigade de sapeurs-pompiers de Paris et aux directeurs départementaux des services d'incendie et de secours de la zone de défense et de sécurité de Paris.

Article 3 : Le préfet, secrétaire général de la zone de défense et de sécurité de Paris, ainsi que les préfets des départements de Seine-et-Marne, des Yvelines, de l'Essonne, du Val-d'Oise, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de Seine-et-Marne, des Yvelines, de l'Essonne, du Val-d'Oise et de la préfecture de Police.

Paris, 08 AOUT 2019

P/O le Préfet de police
Le Préfet, directeur du cabinet

238

David CLAVIERE

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté Egalité Fraternité



**SECRETARIAT GÉNÉRAL
DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ**

Arrêté n° **2019-00710**

**relatif à la mise en œuvre de mesures d'urgence
dans le cadre de l'épisode de pollution et de forte chaleur persistante**

**Le préfet de Police,
préfet de la Zone de défense et de sécurité de Paris,**

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L 511-1 à L 517-2, R 221-1 à R 221-8, et R 511-9 à R 517-10 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L 2213-4-1 ;

Vu le code de la route, notamment les articles R 318-2 et R 411-18 ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment dont notamment les articles R122-4 ; R 122-8 et R 122-39 ;

Vu le décret du 20 mars 2019 portant nomination du préfet de police – M. LALLEMENT (Didier) ;

Vu l'arrêté interministériel du 7 avril 2016 relatif au déclenchement des procédures préfectorales en cas d'épisodes de pollution de l'air ambiant ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 juin 2016 établissant la nomenclature des véhicules classés en fonction de leur niveau d'émission de polluants atmosphériques en application de l'article R. 318-2 du code de la route ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 octobre 2016 portant renouvellement de l'agrément de l'association de surveillance de la qualité de l'air de la région Île-de-France ;

Vu le bulletin de vigilance météorologique de Météo France en date du samedi 24 Aout 2019 ;

Vu le bulletin d'AIRPARIF en date du samedi 24 Aout 2019 ;

Sur proposition du préfet secrétaire général de la Zone de défense et de sécurité de Paris ;

Considérant, conformément à l'article R 122-8 du code de la sécurité intérieure, que lorsqu'intervient une situation de crise quelle qu'en soit l'origine, de nature à porter atteinte à la santé des personnes ou à l'environnement, et que cette situation ou ces événements peuvent avoir des effets dépassant le cadre d'un département, il appartient au préfet de zone de défense et de sécurité de prendre les mesures de police administrative nécessaires à l'exercice de ses pouvoirs de coordination ;

Considérant, qu'en application de l'arrêté interministériel du 7 avril 2016 susvisé du ministère de la transition écologique et solidaire, le préfet de zone de défense et de sécurité, en cas d'épisode de pollution à l'ozone peut prendre des mesures réglementaires de réduction des émissions des polluants dans les secteurs agricole, industriel et des transports ;

Considérant, que les conditions météorologiques prévues, qui font état d'un épisode de forte chaleur sur plusieurs jours sur l'ensemble de l'Île-de-France, sont particulièrement propices à la constitution d'un épisode de pollution, et qu'ainsi il est nécessaire, à titre préventif, de prendre des mesures adaptées ;

Considérant que, la concentration élevée en polluants dans l'air au sein de la région Ile-de-France, combiné au pic de chaleur, présente un risque pour la santé de la population ; qu'il appartient à l'autorité de police compétente de prendre les mesures de police adaptées, proportionnées et strictement nécessaires permettant, d'une part de réduire sans délai les émissions de polluants dans l'atmosphère et d'autre part, de limiter les effets sur la santé humaine et l'environnement ;

Sur proposition du préfet secrétaire général de la Zone de défense et de sécurité de Paris ;

DECIDE

Article 1

Entrée en vigueur et durée de validité

Les mesures d'urgence prévues aux articles 2 à 6 du présent arrêté s'appliquent tous les jours de 05h30 à 23h59 à compter du dimanche 25 Août 2019, jusqu'à l'amélioration :

- des conditions météorologiques ;
- et de la qualité de l'air en Ile-de-France (constat de fin de dépassement des seuils d'information-recommandation des polluants dans l'air).

Article 2

Mesures restrictives de circulation

I. Ne sont pas autorisés à circuler sur l'ensemble des voies incluses au sein du périmètre délimité par l'A86 à l'exclusion de celle-ci :

- 1° Les véhicules non classifiés ;
- 2° Les véhicules appartenant aux classes 3, 4 et 5.

A titre dérogatoire, sont autorisés à circuler sur l'ensemble des voies du présent périmètre les véhicules mentionnés au sein de l'annexe 1 du présent arrêté.

II. Sans préjudice de limitations de vitesse plus prescriptives, la vitesse est limitée à :

- 110 km/h sur les portions d'autoroutes normalement limitées à 130 km/h ;
- 90 km/h sur les parties d'autoroutes et de voies rapides normalement limitées à 110 km/h ;
- 70 km/h sur les portions d'autoroutes, de voies rapides normalement limitées à 80 ou 90 km/h ainsi que sur les routes nationales et départementales.

III. Les véhicules en transit dont le poids total autorisé en charge excède 3,5 tonnes sont tenus de contourner l'agglomération parisienne par la francilienne (confère la carte jointe en annexe 2).

Article 3

Mesures d'urgence applicables au secteur agricole

Les acteurs du secteur agricole sont tenus recourir à l'enfouissement rapide des effluents.

Les opérations de brûlage des sous-produits agricoles et les pratiques d'écobuages et le brûlage à l'air libre sont interdites.

Article 4

Mesures d'urgence applicables au secteur résidentiel

I. - Dans les espaces verts, jardins publics et lieux privés, tous les travaux d'entretien ou de nettoyage avec des outils à moteur thermique ou avec des produits à base de solvants organiques (white-spirit, peinture, vernis) doivent être reportés.

II. - Sont interdites :

- 2° L'utilisation de groupes électrogènes nécessaires aux essais ou à l'entretien du matériel ;
- 3° La pratique du brûlage (suspension des dérogations) ;

Article 5

Mesures d'urgence applicables au secteur des transports

Les acteurs du secteur des transports sont tenus de :

- 1° Renforcer les contrôles de lutte contre la pollution ;
- 2° Raccorder électriquement à quai des bateaux fluviaux en substitution à la production électrique de bord par les groupes embarqués, dans la limite des installations disponibles ;
- 3° Modifier le format des compétitions mécaniques en réduisant les temps d'entraînement et d'essai ;
- 4° Reporter les essais moteurs des aéronefs dont l'objectif n'est pas d'entreprendre un vol ;
- 5° Reporter les tours de piste d'entraînement des aéronefs à l'exception de ceux réalisés dans le cadre d'une formation initiale dispensée par un organisme déclaré, approuvé ou certifié, avec présence à bord ou supervision d'un instructeur.

Article 6

Mesures d'urgence applicables au secteur industriel

Les acteurs du secteur industriel sont tenus de :

- 1° Mettre en œuvre les prescriptions particulières prévues dans les autorisations d'exploitation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) ;
- 2° Réduire les émissions de tous les établissements industriels contribuant à l'épisode de pollution ;
- 3° Arrêter temporairement les activités polluantes ;
- 4° Utiliser systématiquement les systèmes de dépollution renforcés ;
- 5° Réduire les rejets atmosphériques, y compris par la baisse d'activité ;
- 6° Reporter les opérations émettrices de composés organiques volatils (COV) : travaux de maintenance, dégazage d'une installation, chargement ou déchargement de produits émettant des composants organiques-volatils en l'absence de dispositif de récupération des vapeurs ;
- 7° Réduire l'activité de tous les chantiers générateurs de poussières et recourir à des mesures compensatoires (arrosage, etc.) ;

Article 7

Mesure d'exécution et de publication

Le préfet, secrétaire général de la Zone de défense et de sécurité de Paris, les préfets des départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne, du Val d'Oise, de la Seine-et-Marne, des Yvelines et de l'Essonne ; le directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement ; le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie, la direction régionale et interdépartementale de l'alimentation, de l'agriculture des forêts, ainsi que la direction générale de l'aviation civile sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux recueils des actes administratifs de la préfecture de police, affichée aux portes de la préfecture de police, préfecture de la zone de défense et de sécurité de Paris et consultable sur le site de la préfecture de police : (www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr).

Fait à Paris, le samedi 24 Août 2019

Le préfet de Police,
préfet de la Zone de défense
et de sécurité de Paris


Didier LAURENT

ANNEXE 1

Dérogations aux mesures de restriction de circulation prévues au I de l'article 2 de l'arrêté

Sont autorisés à déroger aux mesures d'interdiction de circulation prévue par le I de l'article 2 de l'arrêté :

- **les véhicules d'intérêt général** visés aux paragraphes 6.5 et 6.6 de l'article R. 311-1 du code de la route dont notamment :

1° les véhicules d'intérêt général prioritaires suivants :

- véhicules des services de police, de gendarmerie ou des douanes ;
- véhicules des services d'incendie et de secours (véhicules de lutte contre l'incendie, véhicules de secours et d'assistance aux victimes) ;
- véhicules nécessaires à l'activité SAMU-SMUR-CUMP ;
- véhicules du ministère de la justice affectés au transport des détenus ou au rétablissement de l'ordre dans les établissements pénitentiaires.

2° les véhicules d'intérêt général bénéficiant de facilités de passage :

- ambulances de transport sanitaire ;
- véhicules d'intervention d'ENEDIS et de GRDF ;
- véhicules du service de la surveillance de la SNCF ;
- véhicules de transports de fonds de la Banque de France ;
- véhicules d'intervention concourant à la sécurité et à la continuité des soins ;
- véhicules des médecins lorsqu'ils participent à la garde départementale ;
- véhicules de transports de produits du corps humain (sang, organes, tissus, cellules, etc.) ;

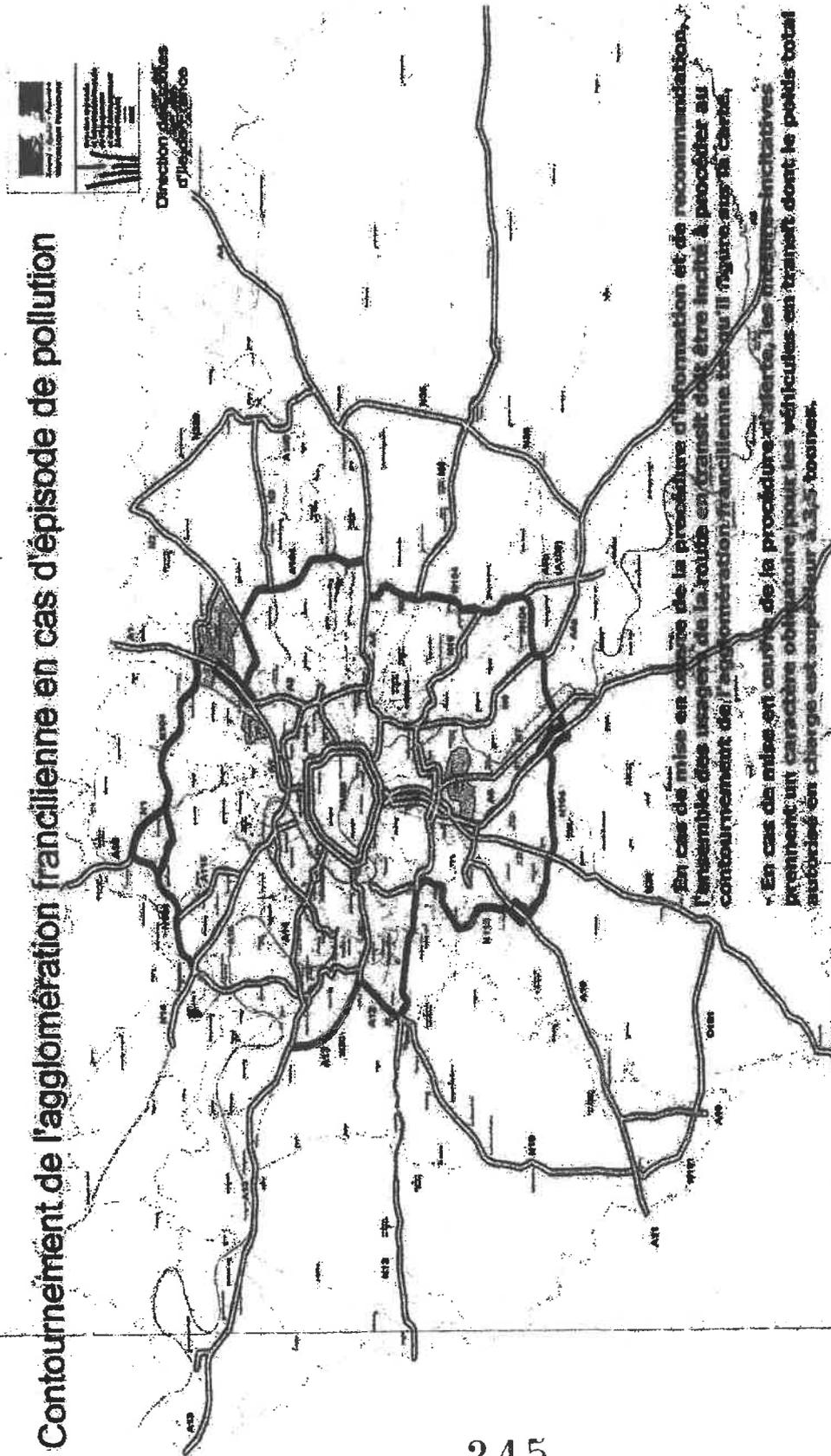
- **les véhicules suivants** :

- véhicules des associations agréées de sécurité civile ;
- véhicules utilisés par les personnels des gestionnaires de voiries pour les raisons du service ;
- véhicules de remorquage de véhicules ;
- véhicules d'exploitation de la SNCF, de la RATP et de l'OPTILE (Organisation Professionnelle des Transports d'Ile-de-France) ;
- véhicules de transport en commun des lignes régulières, cars de desserte de gares et aéroports agréés, transports scolaires, transports collectifs de salariés ;
- véhicules personnels des agents sous astreinte ou mobilisés en cas d'urgence sanitaire et relevant d'un établissement chargé d'une mission de service public (attestation de l'employeur) ;
- véhicules des professions médicales (dont internes) et paramédicales ;
- véhicules de transports sanitaires privés (ambulances de transport sanitaire, véhicules sanitaires légers, taxis conventionnés) ;
- véhicules de livraisons pharmaceutiques, de matériels médicaux ou de réactifs, radioisotopes ;
- taxis, 2/3 roues motorisés de transport public de personnes, les véhicules légers de transports publics de personnes (au sens du code des transports) et voitures de tourisme avec chauffeur ;
- autocars de tourisme ;
- véhicules du ministère des Armées ;

- véhicules assurant le ramassage des ordures (dont les déchets d'activité de soins à risque infectieux) ;
- véhicules postaux ;
- véhicules de transport de fonds ;
- véhicules des établissements d'enseignement de la conduite automobile ;
- véhicules des professionnels effectuant des opérations de déménagement ;
- véhicules dédiés au transport d'animaux vivants ;
- véhicules de transport funéraire (dont ceux assurant la thanatopraxie)
- véhicules frigorifiques et camions-citernes (dont ceux des laboratoires de prélèvement et d'analyse d'eaux) ;
- véhicules particuliers transportant trois personnes au moins ;
- véhicules légers immatriculés à l'étranger ;
- véhicules des GIG et des GIC, ou conduits ou transportant des handicapés ou des personnes à mobilité réduite ;
- véhicules des titulaires de la carte d'identité professionnelle de journaliste attestant d'une mission de la part de leur employeur et des salariés de la presse attestant également d'une mission de la part de leur employeur.
- véhicules des entreprises du BTP dont l'intervention est nécessaire en urgence pour la mise en sécurité des personnes et des biens.

ANNEXE 2

Contournement de l'agglomération francilienne en cas d'épisode de pollution





**SECRETARIAT GÉNÉRAL
DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ**

Arrêté n° 2019-00713
**relatif à la levée des mesures d'urgence
dans le cadre de l'épisode de pollution et de forte chaleur persistante**

**Le préfet de Police,
préfet de la Zone de défense et de sécurité de Paris,**

Vu le code de l'environnement, notamment les articles, L 511-1 à L 517-2, R 221-1 à R 221-8, et R 511-9 à R 517-10 ;

Vu le code de la route, notamment les articles R 318-2 et R 411-18 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, dont notamment l'article R 122-8 ;

Vu le décret du 20 mars 2019 portant nomination du préfet de police – M. LALLEMENT (Didier) ;

Vu l'arrêté interministériel du 7 avril 2016 relatif au déclenchement des procédures préfectorales en cas d'épisodes de pollution de l'air ambiant ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 juin 2016 établissant la nomenclature des véhicules classés en fonction de leur niveau d'émission de polluants atmosphériques en application de l'article R. 318-2 du code de la route ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 octobre 2016 portant renouvellement de l'agrément de l'association de surveillance de la qualité de l'air de la région Île-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-00710 du 24 août 2019 relatif à la mise en œuvre de mesures d'urgence dans le cadre de l'épisode pollution et de forte chaleur persistante ;

Vu le bulletin de vigilance météorologique de Météo France en date du 27 août 2019 ;

Vu le bulletin d' AIRPARIF en date du 27 août 2019 ;

Sur proposition du préfet secrétaire général de la Zone de défense et de sécurité de Paris ;

Considérant, qu'en raison de l'amélioration des conditions météorologiques et de la qualité de l'air, les mesures d'urgence prévues par l'arrêté préfectoral du 24 août 2019 susvisé ne sont plus nécessaires à la préservation de la santé des populations ;

Sur proposition du préfet secrétaire général de la Zone de défense et de sécurité de Paris ;

ARRETE

Article 1

Les mesures prévues par l'arrêté préfectoral n° 2019-00710 du 24 août 2019 susvisé sont levées à compter de la publication de cet arrêté.

Article 2

Le préfet, secrétaire général de la Zone de défense et de sécurité de Paris, les préfets des départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne, du Val d'Oise, de la Seine-et-Marne, des Yvelines et de l'Essonne ; le directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement ; le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie, le directeur régional et interdépartemental de l'alimentation, de l'agriculture des forêts, ainsi que le directeur général de l'aviation civile sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de Police, affiché aux portes de la préfecture de Police, préfecture de la zone de défense et de sécurité de Paris et consultable sur le site de la préfecture de Police (www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr).

Fait à Paris, le 27 août 2019

Le préfet de Police
préfet de la Zone de défense
et de sécurité de Paris



Didier LALLEMENT



**DELEGATION DE LA PREFECTURE DE POLICE POUR LA SECURITE ET LA SURETE
DES PLATES-FORMES AEROPORTUAIRES DE PARIS**

ARRÊTÉ PREFECTORAL 2019- 324

**Portant mise à jour de l'annexe 3B de l'arrêté préfectoral n°2018-653 du 28 septembre 2018
relatif aux dispositions générales de sûreté applicables sur l'aérodrome de Paris-Le Bourget**

Le Préfet de Police,

- Vu le règlement (CE) n°300/2008 modifié du parlement européen et du conseil du 11 mars 2009 relatif à l'instauration de règles communes dans le domaine de la sûreté de l'aviation civile ;
- Vu le règlement (UE) n°1254/2009 de la commission du 18 décembre 2009 fixant les critères permettant aux Etats membres de déroger aux normes de base communes en matière de sûreté de l'aviation civile et d'adopter d'autres mesures de sûreté ;
- Vu le règlement d'exécution (UE) n°2015/1998 de la commission du 5 novembre 2015 fixant des mesures détaillées pour la mise en œuvre des normes de base communes dans le domaine de la sûreté de l'aviation civile ;
- Vu le code de l'aviation civile, notamment ses articles R. 213-1-2, R.213-1-3, R. 213-1-5 et R. 213-1-6 ;
- Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2212-2 ;
- Vu le code de la sécurité intérieure, notamment son article L. 122-2 ;
- Vu le code de transports, notamment son article L. 6332-2 ;
- Vu la loi n°2005-357 du 20 avril 2005 relative aux aéroports ;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment son article 76 ;
- Vu le décret n°2005-828 du 20 juillet 2005 relatif à la société Aéroports de Paris ;
- Vu le décret n°2010-655 du 11 juin 2010 relatif au préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Roissy-Charles-de-Gaulle et du Bourget et de Paris-Orly ;
- Vu le décret n°2018-583 du 6 juillet 2018 relatif aux compétences du préfet de police et de certains de ses services dans le ressort de la zone de défense et de sécurité de Paris, dans les départements des Hauts-de-Seine, du Val-de-Marne et de Seine-Saint-Denis et sur les emprises des aérodromes de Paris-Charles de Gaulle, Paris-Le Bourget et Paris-Orly, et à celles du préfet de police des Bouches-du-Rhône ;
- Vu le décret du 20 mars 2019 portant nomination du préfet de police - M. LALLEMENT (Didier) ;
- Vu l'arrêté du 5 octobre 2012 pris en application de l'article R. 213-2 du code de l'aviation civile relatif aux agréments de sûreté des exploitants d'aérodrome et des entreprise de transport aérien ;

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté Égalité Fraternité

1, RUE DE LA HAYE – CS 10977 – 95733 ROISSY CEDEX – FAX : 01 75 41 60 00
mél : secretariat-roissy@interieur.gouv.fr

- Vu l'arrêté du 11 septembre 2013 modifié relatif aux mesures de sûreté de l'aviation civile ;
- Vu l'arrêté du 2 juin 2017 relatif au service de la préfecture de Police chargé de la lutte contre l'immigration irrégulière et aux compétences de certaines directions de la préfecture de Police et de la direction centrale de la police aux frontières sur les emprises des aéroports de Paris-Charles-de-Gaulle, du Bourget et de Paris-Orly ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2018-651 du 28 septembre 2018 portant organisation de la surveillance sur l'aérodrome de Paris-Le Bourget ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2018-652 du 28 septembre 2018 relatif aux mesures de police générale applicables sur l'aérodrome du Bourget ;
- Vu le rapport d'analyse des risques du pôle d'analyse des risques de l'aviation civile du 2 juillet 2018 ;
- Vu l'avis favorable émis le 20/08/2019 par la direction de la sécurité de l'aviation civile nord ;
- Vu l'avis favorable émis le 27/08/2019 par le groupement de la gendarmerie des transports aériens de Paris-Charles-de-Gaulle et de Paris-Le Bourget,

Considérant la demande exprimée par le dirigeant de la société ASTONSKY portant sur la mise à jour des accès privatifs permanents et temporaires des installations du Terminal à l'issue de travaux de rénovation et de modification ;

Sur proposition du sous-préfet chargé de mission pour la plate-forme aéroportuaire de Paris-Orly ;

ARRETE

Article 1 - Accès privatifs au côté piste – annexe 3B

Le tableau de l'annexe 3B est modifié Comme suit :

Exploitant	Accès (voir annexe 1 arrêté préfectoral n°2011-0235)	Type (permanent ou temporaire)
MUSEE DE L'AIR ET DE L'ESPACE	Portail musée Tango ouest 84BM	Temporaire
MUSEE DE L'AIR ET DE L'ESPACE	Portail musée Tango nord 85BL	Temporaire
MUSEE DE L'AIR ET DE L'ESPACE	Portail musée 83BK	Temporaire
JETEX (PIF)	Accès 86BL1	Permanent
JETEX (PIF 2)	Accès 86BL2	Permanent
AÉROPORTS DE PARIS (SSLIA)	Accès 88BG4	Permanent
AÉROPORTS DE PARIS (H1)	Accès 87BK3	Temporaire
ADVANCED AIR SUPPORT INT ^{AL}	Accès 86BL3	Permanent
ADVANCED AIR SUPPORT INT ^{AL}	Accès 86BL4	Permanent
ADVANCED AIR SUPPORT INT ^{AL}	Accès 86BL5	Temporaire
UNIVERSAL (H3)	Accès 86BK1	Permanent
UNIVERSAL (PIF H3)	Accès 86BK2	Permanent
UNIVERSAL (H3)	Accès 87BK1	Permanent
UNIVERSAL (H2)	Accès 87BK2	temporaire
SIGNATURE FLIGHT SUPPORT T3	Accès 87BJ1	Permanent
SIGNATURE FLIGHT SUPPORT T3	Accès 87BJ2	Permanent

CESSNA EUROPEAN SERVICE CENTER	Accès 87BJ3	Permanent (marchandise)
CESSNA EUROPEAN SERVICE CENTER	Accès 87BJ4	Permanent
SKYVALET (PIF)	Accès 87BI4	Permanent
LUXAVIATION	Accès 88BI2	Permanent
LUXAVIATION	Accès 88BI3	Permanent
LUXAVIATION	Accès 88BI5	Temporaire
LUXAVIATION	Accès 88BJ1	Temporaire
SIGNATURE FLIGHT SUPPORT T1 (PIF)	Accès 88BH1	Permanent
DASSAULT AVIATION	Accès 88BH2	Permanent
DASSAULT AVIATION	Accès 88BH3	Permanent
DASSAULT FALCON SERVICE (PIF)	Accès 88BG1	Permanent
DASSAULT FALCON SERVICE	Accès 88BG2	Permanent
DASSAULT FALCON SERVICE	Accès 89BH	Permanent
DASSAULT FALCON SERVICE (zone Delta)	Accès 88BG3	Permanent
DASSAULT FALCON SERVICE	Accès 89BG2	Temporaire
DASSAULT FALCON SERVICE	Accès 88BH4	Permanent
AIGLEMONT	Accès 89BG1	Permanent
AIGLEMONT	Accès 89BG3	Permanent
AIGLEMONT	Accès 88BG5	Permanent
TAG AVIATION	Accès 89BG4	Permanent
REGOURD	Accès 89BG5	Temporaire
ASTONSKY (PIF)	Accès 89BF	Permanent
ASTONSKY (PIF bis accès hangar)	Accès 89BF1	Permanent
ASTONSKY	Accès 89BG6	Permanent
AIRBUS HELICOPTERS	Accès 91BD	Permanent

Liste établie le 27 août par la délégation de la préfecture de police.

Article 2 - Exécution et application.

Le sous-préfet chargé de mission pour la plate-forme aéroportuaire de Paris-Orly, le commandant du groupement de la gendarmerie des transports aériens de Paris-Charles-de-Gaulle et de Paris-Le Bourget, le directeur de la police aux frontières de l'aéroport de Paris-Charles-de-Gaulle et du Bourget, le directeur interrégional des douanes et des droits indirects de Paris-Aéroports et le directeur de la sécurité de l'aviation civile nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de police et des préfectures de la Seine-Saint-Denis et du Val d'Oise.

Fait à Paris, le **27 AOUT 2019**

Le Préfet de Police
Le Préfet, D. Leur du Cabinet,



250

David CLAVIERE